



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Excise Act

Loi sur l'accise

R.S.C., 1985, c. E-14

L.R.C. (1985), ch. E-14

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Last amended on June 20, 2024

Dernière modification le 20 juin 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. The last amendments came into force on June 20, 2024. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 20 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting excise

	Short Title
1	Short title
	Application
1.1	Non-application of Act
1.2	Non-application — transformation of beer concentrate
	Interpretation
	General
2	Definitions
2.1	Possession
2.2	Related persons
2.3	Associated persons
2.4	Exception
	Distilleries
3	Definitions
	Breweries
4	Definitions
	Bonded Manufacturers
5	Definitions
	Tobacco and Cigars and Manufacturers thereof
6	Definitions
	Application
7	Rates binding and payable by Her Majesty
	PART I
	General
	Licences
8	Minister may refuse or suspend licence
9	No licence in places unsurveyed or unsettled
10	Business may not be carried on without licence
11	List of apparatus to be furnished to collector

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l'accise

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Application
1.1	Non-application de la Loi
1.2	Non-application — transformation de concentré de bière
	Définitions
	Définitions générales
2	Définitions
2.1	Possession
2.2	Personnes liées
2.3	Personnes morales associées
2.4	Exception
	Distilleries
3	Définitions
	Brasseries
4	Définitions
	Fabricants entrepositaires
5	Définitions
	Tabac et cigares et leurs fabricants
6	Définitions
	Application
7	Taux obligatoires et payables par Sa Majesté
	PARTIE I
	Dispositions générales
	Licences
8	Le ministre peut refuser ou suspendre une licence
9	Aucune licence pour les territoires non arpentés, etc.
10	Licences requises
11	Liste d'articles à fournir au receveur

12	Term of licence
13	Application for licence
14	What application must show
15	Name of surety
16	List and description of apparatus
17	Premises to be surveyed by officer
18	Term of bond
19	New bond
20	Application for licence
21	Forfeiture of licence
22	Proof of licence
23	Posting up
24	Payment of licence fees
	Obligations of Licensees
25	Assistance to inspecting officer
26	Notice of any alterations or additions to apparatus
27	Minister may require new list, etc., of apparatus
28	Inspection of weights and measures
29	Night work
30	Inscription over premises
	Books, Accounts and Papers
31	Keeping of books
32	Yearly inventory of stock
33	Inspection of books and papers
34	No erasure allowed in books
35	Quantities to be stated
	Returns
36	Monthly returns
36.1	Determination of periods for semi-annual returns
37	Time for making return — general
38	How attested
39	Certification
40	Officer may question
41	Mode of giving notices and returns
	Duties, how Ascertained and when Payable
42	Calculation of duty
43	On what quantities duties to be levied

12	Durée des licences
13	Demande de licence
14	Indications de la demande
15	Nom de la caution
16	Liste et description des appareils
17	Inspection des lieux par un préposé
18	Durée du cautionnement
19	Nouveau cautionnement
20	Demande de licence
21	Déchéance de la licence
22	Preuve
23	Affichage
24	Païement des droits de licence
	Obligations des détenteurs de licence
25	Aide à l'inspecteur
26	Avis des changements ou additions aux appareils
27	Le ministre peut exiger de nouvelles listes, etc. des appareils
28	Inspection des poids et des mesures
29	Travail de nuit
30	Enseigne à l'entrée de l'établissement
	Registres, comptes et documents
31	Tenue de livres et conservation
32	Inventaire annuel à fournir
33	Examen des livres et documents
34	Ratures interdites dans les livres
35	Comment sont exprimées les quantités de matière
	Rapports
36	Rapports mensuels
36.1	Détermination de périodes — semestres
37	Délai — général
38	Mode d'attestation
39	Attestation
40	Le préposé peut interroger
41	Manière de donner les avis et de faire les rapports
	Droits, mode d'établissement et date du versement
42	Calcul des droits
43	Sur quelles quantités les droits sont prélevés

44	Determination of alcohol, etc.	44	Détermination de l'alcool, etc.
45	Regulations	45	Règlements
46	Power to restore reduced duties	46	Pouvoir de rétablir les droits antérieurs
47	Duties due on passing of entry	47	Droits exigibles à la passation d'écritures
48	No removal until duty paid	48	Interdiction de sortie avant l'acquittement des droits
	Bonding and Warehousing		Entreposage et emmagasinage
49	Bonding warehouse	49	Entrepôt
50	To whom bonding warehouse licence may be granted	50	À qui une licence d'entrepôt peut être accordée
50.1	Cancellation of bonding warehouse licence	50.1	Annulation de la licence d'entrepôt
51	Fee for bonding warehouse licence	51	Droit à verser pour une licence d'entrepôt
52	Warehousing of goods	52	Entreposage des marchandises
52.1	Limitation on entry of tobacco into bonding warehouse	52.1	Restriction — déclaration à l'entrée en entrepôt de tabac
53	Security of bonding warehouses	53	Sécurité des entrepôts
54	Goods at owner's risk	54	Marchandises aux risques des propriétaires
55	Term of warehousing	55	Durée de l'entreposage
56	Deficiency of goods in warehouse	56	Déficit dans les marchandises entreposées
57	When duty computed	57	Quand les droits sont calculés
58	Transfer of goods other than cigars and manufactured tobacco in bond	58	Sortie de certaines marchandises entreposées en douane
58.1	Definitions	58.1	Définitions
59	Goods entered for warehouse	59	Marchandises déclarées à l'entrée en entrepôt
60	Marking of warehoused containers	60	Marquage des contenants entreposés
61	Stowage in warehouse	61	Arrangement des marchandises mises en entrepôt
62	To be marked or numbered when required	62	Marques ou numéros dans certains cas
63	Entries to be refused until compliance	63	Les opérations d'entreposage sont refusées tant que les conditions ne sont pas remplies
64	Forms of entries	64	Formules des déclarations
	Powers and Duties of Officers		Pouvoirs et fonctions des préposés
65	Minister and inspecting officers	65	Ministre et inspecteurs
66	Officers of excise	66	Préposés
67	Power to administer oaths	67	Pouvoir de faire prêter serment
68	Power to examine on oath	68	Pouvoir d'interroger sous serment
69	Schedule of property seized	69	Liste des effets saisis
70	Property seized to be marked and secured	70	Les articles saisis sont marqués et mis en sûreté
71	Forfeited goods	71	Confiscation de marchandises
72	Powers of officers	72	Pouvoirs des préposés
73	Power to make forcible entry	73	Pouvoir d'entrer de force
74	Search warrant	74	Mandat de perquisition
75	Arrest without warrant	75	Arrestation sans mandat

76	Storage of goods seized
77	Collector or officer may examine on oath
79	Others to assist officers
	Protection of Officers
82	Action against officers
83	Limitation of time for action
84	Officer may tender amends
85	If defendants acted on probable cause
86	Probable cause in actions to enforce seizures
	Offences and Punishment
87	Not posting licence
88	Goods and apparatus forfeited if no licence
88.1	Notification of seizure
88.2	Person who claims interest in things seized
89	Engines and apparatus forfeited if any fraud
90	Forfeiture of goods for non-payment of duty
91	Unlawfully using stamped packages
92	Failing to obliterate brands
93	Unlawfully keeping stamped packages
94	Person carrying on business subject to excise
95	Licensee refusing to make list
96	Apparatus forfeited where penalty incurred
97	Refusing to assist officers
98	Offences in relation to books
99	Articles in respect of which no return made
100	Using weights and measures not inspected and approved
101	Breaking the Crown's lock or seal, etc.
102	Removing bonded goods without entry
102.1	Penalty for removal from bonding warehouse for certain exports
103	Goods removed before duty paid
104	Unlawful removal
105	Not disposing of goods in accordance with entry
106	Unlawfully using apparatus
107	Taking away goods seized or detained
108	Refusing to give evidence

76	Emmagasinage des marchandises saisies
77	Le receveur ou le préposé peut interroger sous serment
79	Autres personnes qui doivent aider les préposés
	Protection des préposés
82	Action contre fonctionnaires
83	Date et lieu de l'action
84	Compensation peut être offerte par le fonctionnaire
85	Cause probable
86	Cause probable dans les actions pour exécuter saisie
	Infractions et peines
87	Négligence d'afficher la licence
88	Confiscation des marchandises et appareils, à défaut de licence
88.1	Avis de saisie
88.2	Personne réclamant un intérêt dans les choses saisies
89	Les engins et appareils sont confisqués en cas de fraude
90	Confiscation des marchandises, à défaut d'acquitter les droits
91	Emploi illégal de colis estampillés
92	Omission d'oblitérer les empreintes
93	Garde illégale des colis estampillés
94	Personne engagée dans des opérations sujettes à l'accise
95	Détenteur de licence qui refuse de dresser une liste
96	Confiscation des appareils si l'amende est encourue
97	Refus d'aider les préposés
98	Infractions relatives aux livres de magasin, etc.
99	Effets au sujet desquels le rapport n'a pas été fait
100	Emploi de poids et de mesures non inspectés et non approuvés
101	Bris des serrures, sceaux, etc. de Sa Majesté
102	Enlèvement d'effets entreposés, sans déclaration
102.1	Pénalité pour l'exportation de tabac en douane dans certaines circonstances
103	Sortie illégale avant acquittement des droits
104	Sortie illégale
105	Si les articles ne sont pas employés conformément à la déclaration
106	Usage illégal d'appareils
107	Enlèvement de marchandises saisies ou détenues
108	Refus de témoigner

109	Contravention of Act in other respects
110	Imprisonment in lieu of or in addition to fine Recovery of Duties and Penalties
110.1	Penalty and interest
111	Definitions
112	Dealing with articles seized
114	Certificate as evidence
115	Stock in trade and apparatus liable for duties
116	Notice of information filed in court
117	Condemnation of property seized
118	Payment of penalty not to discharge any duty
119	Recovery of penalties
120	Minimum punishment
121	Who may try offence
122	Limitation of time for prosecution
123	Voluntary forfeiture of goods or payment of penalty
124	Seizures made under error Appropriation of Penalties and Forfeitures
125	Penalties belong to Crown
126	Penalties belong to C.R.F. Regulations
127	Regulations
127.1	Ministerial regulations
128	Drawbacks on export

PART II

Distilleries

Interpretation

129	Provisions additional to Part I Licences
130	Licences to distillers
131	Application for licence for chemical still
132	Conditions of licence for chemical still
133	Fee for distilling and rectifying licence
134	Licence fee for chemical still

109	Autres infractions
110	Emprisonnement au lieu ou en plus de l'amende Recouvrement des droits et pénalités
110.1	Pénalité et intérêts
111	Définitions
112	Articles saisis
114	Certificat fait preuve
115	Les existences en magasin et les appareils répondent des droits
116	Avis de dénonciation
117	Confiscation des effets saisis
118	Le paiement de la pénalité n'acquitte pas les droits
119	Recouvrement des pénalités
120	Peine minimale
121	Qui peut juger l'infraction
122	Prescription
123	Confiscation volontaire des marchandises ou paiement de la pénalité
124	Saisies opérées par erreur Emploi des pénalités et choses confisquées
125	Les pénalités appartiennent à Sa Majesté
126	Les amendes font partie du Trésor Règlements
127	Règlements
127.1	Règlements ministériels
128	Drawback à l'exportation

PARTIE II

Distilleries

Interprétation

129	Dispositions supplémentaires à la partie I Licences
130	Licences aux distillateurs
131	Demande de licence pour alambic de chimiste
132	Conditions de la licence pour alambic de chimiste
133	Droit pour obtenir une licence en vue de distiller et rectifier
134	Droit de licence pour un alambic de chimiste et exemption

Duties of Excise

- 135** Excise duties on spirits
- 136** Definition of pharmacist
- 137** Computing duty
- 138** Abatement
- 139** Computing standard of production
- 140** Apparatus to be constructed according to regulations
- 141** Marking of casks and barrels
- 142** Tail of worm to be enclosed in safe
- 143** Number and capacity of receivers
- 144** Spirit not to be removed
- 145** Receiver to be a closed vessel and locked
- 146** Space for examination around apparatus
- 147** Certain apparatus to be locked up
- 148** Certain apparatus to be locked or sealed

Returns

- 149** What distiller's accounts must show

Bonding and Warehousing

- 150** Entering for warehousing, warehousing and ex-warehousing
- 151** Equivalent how determined
- 152** Stowage of casks
- 153** No refund of duties except under regulations

- 154** Bottling of spirits in bond

- 155** Labels on bottles

Permits

- 156** Removal of spirits from distillery
- 157** Officer may examine packages being removed

Offences and Punishment

- 158** Exercising any business of distilling without licence
- 159** Additional punishment
- 160** Apparatus perforated or plugged
- 161** Removing spirits
- 162** Removal of spirits contrary to regulations
- 163** Sale of spirits unlawfully manufactured, etc.
- 165** Illegal possession
- 166** Attaching to packages of spirits any unauthorized label

Droits d'accise

- 135** Droits d'accise sur l'eau-de-vie
- 136** Définition de pharmacien
- 137** Calcul des droits
- 138** Déduction
- 139** Calcul des normes de production
- 140** Les appareils sont construits d'après les règlements
- 141** Marquage de la futaie et des tonneaux
- 142** L'extrémité des serpentins enfermée dans une case
- 143** Nombre et capacité des récipients
- 144** L'eau-de-vie n'est pas enlevée
- 145** Le récipient est un vaisseau fermé à clé
- 146** Espace libre autour de l'appareil
- 147** Certains appareils sont fermés à clé
- 148** Certains appareils sont fermés à clé ou scellés

Rapports

- 149** Ce que doit indiquer le compte du distillateur

Entreposage et emmagasinage

- 150** Mise, admission en entrepôt ou sortie d'entrepôt

- 151** Détermination de l'équivalent

- 152** Disposition des futailles

- 153** Pas de remboursement de droits, sauf en vertu des règlements

- 154** Embouteillage des eaux-de-vie en entrepôt

- 155** Étiquettes sur les bouteilles

Permis

- 156** Sortie des eaux-de-vie de la distillerie

- 157** Le préposé peut examiner les colis enlevés

Infractions et peines

- 158** Distillation sans licence

- 159** Peine additionnelle

- 160** Perforation ou tamponnage des appareils

- 161** Enlèvement d'eau-de-vie

- 162** Enlèvement d'eau-de-vie contrairement aux règlements

- 163** Vente d'eau-de-vie illégalement fabriquée, etc.

- 165** Possession illégale

- 166** Étiquettes non autorisées appliquées sur des colis d'eau-de-vie

PART III

Breweries

Interpretation

- 167** Provisions additional to Part I
- Licences
- 168** Conditions of licence
- 169** Fee for licence
- Duties of Excise
- 170** Duties — beer or malt liquor
- 170.1** Reduced rates — production
- 170.2** Definition of inflationary adjusted year
- 171** Computation of duty
- 172** Beer brewed for non-commercial use
- 173** Drawback on beer exported
- 174** Regulations
- Returns
- 175** Every brewer to make returns
- Offences and Punishment
- 176** Brewing without a licence
- 177** Illegal possession of apparatus
- 178** Penalties
- 179** Sale, removal, etc.

PART IV

Bonded Manufacturers

Interpretation

- 180** Provisions additional to Part I
- Licences
- 181** Manufacture in bond
- 182** Conditions of licence
- 183** What application for licence must contain
- 184** Fee for licence
- Duties of Excise
- 185** Duties
- Returns
- 186** Returns
- Drawback and Remission of Duties
- 187** Drawbacks

PARTIE III

Brasseries

Interprétation

- 167** Dispositions supplémentaires à la partie I
- Licences
- 168** Conditions de la licence
- 169** Droits de licence
- Droits d'accise
- 170** Droits — bière ou liqueur de malt
- 170.1** Taux réduits — production
- 170.2** Définition de année inflationniste
- 171** Calcul du droit
- 172** Bière brassée pour usage non commercial
- 173** Drawback sur la bière exportée
- 174** Règlements
- Rapports
- 175** Les brasseurs doivent faire des rapports
- Infractions et peines
- 176** Exploiter une brasserie sans licence
- 177** Possession illégale d'appareils
- 178** Peines
- 179** Vente, enlèvement, etc.

PARTIE IV

Fabricants entrepositaires

Interprétation

- 180** Dispositions supplémentaires à la partie I
- Licences
- 181** Manufacture-entrepôt
- 182** Conditions de la licence
- 183** Demande de licence
- 184** Droits de licence
- Droits d'accise
- 185** Droits
- Rapports
- 186** Teneur
- Drawback et remise des droits
- 187** Drawback

188	Dutiable articles may be taken into factory Supervision
189	Duty on quantities deficient
190	Definition of standard of production
191	Minimum quantity Offences and Punishment
192	Removing spirits or specially denatured alcohol Regulations
193	Regulations
194	Generally

PART V

Tobacco and Cigars and Manufacturers Thereof

Interpretation

195	Provisions additional to Part I Licences
196	Conditions of licence
197	Limitation on business to be carried on
198	Fee for licence
199	Manufactories to be numbered and registered Duties
200	Duties of excise on manufactured and Canadian raw leaf tobacco Tobacco Packaging, Stamping and Marking
201	Packaging and stamping of manufactured tobacco and cigars manufactured in Canada
202	Definition of tobacco product
204	If not stamped or marked
207	Re-working or destruction of tobacco and cigars
208	Disposal of raw material
210	Sale of cigars
211	Stamp regulations
212	Tobacco stems and sweepings, etc. Regulations
213	Regulations Quantities of Tobacco and Cigars
214	Quantities

188	Articles imposables recevables dans l'établissement Surveillance
189	Droit payable sur quantités qui manquent
190	Définition de rendement minimal
191	Quantité minimale Infractions et peines
192	Enlèvement d'eau-de-vie ou d'alcool spécialement dénaturé Règlements
193	Règlements
194	Généralement

PARTIE V

Tabac et cigares, et fabricants de tabac et de cigares

Interprétation

195	Dispositions supplémentaires à la partie I Licences
196	Conditions des licences
197	Limitation des opérations qui peuvent être effectuées
198	Droits de licence
199	Les fabriques sont numérotées et inscrites Droits d'accise
200	Droits d'accise sur tabac fabriqué, cigares et tabac en feuilles canadien Empaquetage, estampillage et marquage du tabac
201	Empaquetage et estampillage de cigares ou de tabac fabriqué manufacturés au Canada
202	Définition de produit du tabac
204	Absence d'estampille ou de mention
207	Tabac et cigares façonnés de nouveau ou détruits
208	Ce qu'il advient des matières premières
210	Vente des cigares
211	Règlements concernant les estampilles
212	Tiges et déchets de tabac, etc. Règlements
213	Droits Quantités de tabac et de cigares
214	Quantités

	Returns
215	Returns
	Bonding and Warehousing
216	Warehousing and ex-warehousing of tobacco and cigars
217	Stowage of packages in warehouse
218	No refund on tobacco ex-warehoused
219	Removal in bond
	Canadian Leaf Tobacco
220	Tobacco grown for private use
221	Licence to carry on business of tobacco packer
222	Fee for licence
223	Regulations
224	Monthly account
225	Selling, etc., unstamped raw leaf tobacco
	Offences and Punishment
226	Operating without a licence
227	Unlawfully manufacturing home produced tobacco
228	Further punishment
233	Unlawful packaging or stamping
235	Unlawful removal of tobacco or cigars
237	Receiving goods from manufacturers not duly licensed
237.1	Receiving goods fraudulently stamped or marked
238	Receiving manufactured tobacco or cigars not packaged and stamped
239	False account of tobacco brought into factory
239.1	Absence of stamps to be notice
240	Unlawful sale or possession of manufactured tobacco or cigars

PART VI

Denatured Alcohol, Specially Denatured Alcohol and Wood Alcohol

243	Definitions
244	Exemption from duty
245	Alcohol made and treated in distilleries
246	Denatured alcohol
247	Restriction on use of recovered alcohol

	Rapports
215	Teneur
	Cautionnement et entreposage
216	Entreposage et sortie d'entrepôt du tabac et des cigares
217	Arrangement des colis dans l'entrepôt
218	Aucun remboursement de droits sur le tabac sorti d'entrepôt
219	Enlèvement en entrepôt
	Tabac canadien en feuilles
220	Tabac cultivé pour l'usage des particuliers
221	Licence de paquetier de tabac
222	Droits de licence
223	Règlements
224	État mensuel
225	Vente de tabac en feuilles non estampillé
	Infractions et peines
226	Opérations sans licence
227	Fabrication illégitime de tabac indigène
228	Autre peine
233	Emballage ou estampillage illégaux
235	Transfert illégal de tabac fabriqué ou de cigares
237	Réception de marchandises de fabricants non autorisés
237.1	Réception de marchandises frauduleusement emballées ou estampillées
238	Réception de tabac fabriqué ou de cigares non emballés ni estampillés
239	Tabac introduit dans une manufacture par une inscription fautive
239.1	L'absence de l'estampille constitue un avis
240	Possession ou vente illégales de tabac fabriqué ou de cigares

PARTIE VI

Alcool dénaturé, alcool spécialement dénaturé et alcool méthylique

243	Définitions
244	Exemption de droits
245	Alcool fabriqué et traité dans les distilleries
246	Alcool dénaturé
247	Restriction en ce qui concerne l'usage de l'alcool récupéré

248	Labels on containers of methyl-hydrate or denatured alcohol
249	Licence necessary
250	Conditions of licence
251	Fee for licence
252	Application of certain provisions to manufacture methyl-hydrate
253	Deodorizing, etc., of denatured alcohol
254	Using spirits containing methyl alcohol
255	Punishment for contravening provisions of the Act and regulations
256	Licence to manufacture denatured spirits
257	Information to accompany application and compliance with regulations
258	Duties of person to whom licence granted
259	Duty on expiration
260	Application of certain sections to denatured spirits

SCHEDULE

248	Étiquettes sur les contenants d'alcool méthylique ou d'alcool dénaturé
249	Nécessité d'une licence
250	Conditions de la licence
251	Droits de licence
252	Application de certaines dispositions à la fabrication d'hydrate de méthyle, etc.
253	Clarification, etc. d'alcool dénaturé
254	Emploi de l'eau-de-vie contenant de l'alcool méthylique
255	Peines
256	Licence permettant de fabriquer de l'eau-de-vie dénaturée
257	Renseignements à fournir au moment de la demande d'une licence
258	Obligations du détenteur de la licence
259	Cessation des opérations à l'expiration de la licence
260	Application de certains articles à l'eau-de-vie dénaturée

ANNEXE



R.S.C., 1985, c. E-14

L.R.C., 1985, ch. E-14

An Act respecting excise

Loi concernant l'accise

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Excise Act*.

R.S., c. E-12, s. 1.

Titre abrégé

1 *Loi sur l'accise*.

S.R., ch. E-12, art. 1.

Application

Application

Non-application of Act

1.1 (1) Despite anything in this Act, on the coming into force of Parts 3 and 4 of the *Excise Act, 2001*, this Act ceases to apply in respect of

(a) the manufacture of any goods or substance other than beer, malt liquor and any product manufactured in accordance with subsection 169(2); and

(b) the handling of, or the dealing with, anything that is or relates to any goods or substance other than beer, malt liquor and any product manufactured in accordance with subsection 169(2), to the extent that the *Excise Act, 2001* applies to that handling or dealing.

Non-application de la Loi

1.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, à l'entrée en vigueur des parties 3 et 4 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, la présente loi cesse de s'appliquer aux activités suivantes :

a) la fabrication de marchandises et de substances, sauf la bière, la liqueur de malt et les produits fabriqués conformément au paragraphe 169(2);

b) la manutention et le traitement de marchandises et de substances, sauf la bière, la liqueur de malt et les produits fabriqués conformément au paragraphe 169(2), et de toutes choses liées à ces marchandises et substances, dans la mesure où la *Loi de 2001 sur l'accise* s'applique à cette manutention ou à ce traitement.

Meaning of beer and malt liquor

(2) In subsection (1), *beer* and *malt liquor* have the meaning assigned by section 4.

2002, c. 22, s. 363.

Sens de bière et liqueur de malt

(2) Au paragraphe (1), *bière* et *liqueur de malt* s'entendent au sens de l'article 4.

2002, ch. 22, art. 363.

Non-application — transformation of beer concentrate

1.2 (1) This Act does not apply to the transformation, by dilution or hydration, of beer concentrate into beer for consumption as a beverage on the premises where it is transformed if the transformation is done in a manner approved by the Minister.

Non-application — transformation de concentré de bière

1.2 (1) La présente loi ne s'applique pas à la transformation, par dilution ou hydratation, de concentré de bière en bière destinée à être consommée comme boisson sur les lieux où le concentré de bière est transformé si la transformation est effectuée de la manière autorisée par le ministre.

Meaning of *beer*

(2) For the purposes of subsection (1), **beer** means a product that would be *beer* or *malt liquor*, as defined in section 4, if that definition were read without reference to its paragraph (b).

2017, c. 33, s. 165.

Interpretation

General

Definitions

2 In this Act,

bonding warehouse means any warehouse in which goods subject to excise may be stored or deposited without payment of the duty imposed by this Act; (*entrepôt*)

collector means every officer of excise who is appointed to collect the duties imposed by this Act in any defined district or excise division; (*receveur*)

Commissioner means the Commissioner of Revenue appointed under section 25 of the *Canada Revenue Agency Act*; (*commissaire*)

Department [Repealed, 1999, c. 17, s. 139]

departmental analyst means a person employed as a chemical analyst in any department or agency of the government of Canada or of any province; (*analyste de ministère*)

departmental regulations [Repealed, 1999, c. 17, s. 139]

Deputy Minister [Repealed, 1999, c. 17, s. 139]

excise division means the district or territory under the survey of the collector; (*division d'accise*)

holiday, in relation to any area in Canada, means a day that is a holiday for employees employed in that area

(a) by the Canada Revenue Agency and who are entitled to additional compensation for work performed on that day, or

(b) in the Public Service and to whom regulations made pursuant to the *Financial Administration Act* respecting terms and conditions of employment apply; (*jour férié*)

inspector means any superior officer or any inspector of excise who is appointed or authorized to perform the

Définition de *bière*

(2) Pour l'application du paragraphe (1), **bière** s'entend du produit qui serait de la *bière* ou *liqueur de malt*, au sens de l'article 4, si cette définition s'appliquait compte non tenu de son alinéa b).

2017, ch. 33, art. 165.

Définitions

Définitions générales

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

analyste de ministère Personne employée comme analyste en chimie dans un ministère ou autre organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province. (*departmental analyst*)

analyste provincial Analyste nommé par le gouvernement d'une province et autorisé à faire des analyses pour une fin publique. (*provincial analyst*)

commissaire Le commissaire du revenu, nommé en application de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*. (*Commissioner*)

division d'accise Le district ou territoire sous la surveillance du receveur. (*excise division*)

entrepôt Local ou établissement dans lequel des marchandises assujetties à l'accise peuvent être emmagasinées ou déposées sans acquittement du droit imposé par la présente loi. (*bonding warehouse*)

estampille Marque distinctive, étiquette ou sceau imprimés, empreints, marqués, incisés ou apposés sur des effets sujets à l'accise, ou marque distinctive, étiquette ou sceau imprimés, empreints, marqués, incisés ou apposés sur tout paquet dans lequel ces effets sont contenus. (*stamp*)

fonctionnaire supérieur Le commissaire et tout préposé ou membre d'une classe de préposés désignés par le ministre. (*superior officer*)

inspecteur Tout fonctionnaire supérieur ou tout inspecteur de l'accise nommé pour exercer les fonctions d'inspecteur dans un district ou dans une division d'accise déterminée, ou autorisé à cette fin. (*inspector*)

jour férié Par rapport à toute région du Canada, jour qui est férié pour les personnes :

duties of inspector in any defined district or excise division; (*inspecteur*)

Minister means the Minister of National Revenue; (*ministre*)

ministerial regulations means all regulations made by the Minister under this Act; (*règlements ministériels*)

officer means every officer of excise who is employed or appointed to the survey of manufactures, operations or premises subject to excise, and every person employed for the purpose of the administration or enforcement of this Act, including any member of the Royal Canadian Mounted Police; (*préposé*)

person means an individual, a partnership, a corporation, a trust, the estate of a deceased individual, a government or a body that is a society, a union, a club, an association, a commission or another organization of any kind; (*personne*)

possession means not only having in one's own personal possession, but also knowingly

(a) having in the actual possession or custody of any other person, and

(b) having in any place, whether belonging to or occupied by one's self or not, for the use or benefit of one's self or of any other person; (*possession*)

provincial analyst means any analyst appointed by the government of any province and having authority to make any analysis for any public purpose; (*analyste provincial*)

regulations, unless the context indicates that the reference is to ministerial regulations, means regulations made by the Governor in Council under this Act; (*règlements*)

stamp means any distinctive mark, label or seal impressed on, printed on, marked on, indented into or affixed to any goods subject to excise, or any distinctive mark, label or seal impressed on, printed on, marked on, indented into or affixed to any package in which any of those goods are contained; (*estampille*)

subject to excise means subject to the provisions of this Act, of any other Act respecting duties of excise or of any proclamation, order in council or ministerial regulation published or made under those provisions; (*sujet à l'accise, soumis à l'accise ou assujetti à l'accise*)

a) soit employées dans cette région par l'Agence du revenu du Canada et qui ont droit à une rémunération supplémentaire pour le travail accompli ce jour-là;

b) soit employées dans cette région au sein de la fonction publique et auxquelles s'appliquent les règlements, pris en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, concernant les conditions d'emploi. (*holiday*)

ministère [Abrogée, 1999, ch. 17, art. 139]

ministre Le ministre du Revenu national. (*Minister*)

personne Particulier, société de personnes, personne morale, fiducie, succession ou administration, ainsi que l'organisme qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou autre organisation. (*person*)

possession Avoir en sa propre possession personnelle, ainsi que :

a) avoir sciemment en la possession ou garde effective de quelque autre personne;

b) avoir sciemment dans un endroit quelconque, appartenant à soi-même ou non ou occupé par soi-même ou non, pour l'usage ou à l'avantage de soi-même ou de quelque autre personne. (*possession*)

préposé Préposé de l'accise, employé ou nommé pour surveiller les manufactures, opérations ou établissements soumis à l'accise, ainsi que toute personne employée pour l'application de la présente loi, y compris tout membre de la Gendarmerie royale du Canada. (*officer*)

receveur Préposé de l'accise chargé de recevoir les droits imposés par la présente loi, dans un district ou une division d'accise déterminée. (*collector*)

récidive Infraction commise dans les cinq ans qui suivent la date d'une condamnation antérieure. (*subsequent offence*)

règlements À moins que le contexte n'indique qu'il s'agit de règlements ministériels, les règlements pris par le gouverneur en conseil en vertu de la présente loi. (*regulations*)

règlements ministériels Les règlements pris par le ministre en vertu de la présente loi. (*ministerial regulations*)

sous-ministre [Abrogée, 1999, ch. 17, art. 139]

subsequent offence means an offence committed within five years after the date of a previous conviction; (*récidive*)

superior officer means the Commissioner and any officer or member of a class of officers designated by the Minister; (*fonctionnaire supérieur*)

vehicle means any motor vehicle, aircraft or other conveyance designed to be driven or drawn by any means including muscular power, and any part thereof, and includes any equipment necessary for the proper operation of the vehicle and any appurtenances of the vehicle; (*véhicule*)

vessel, where used to indicate a craft for navigation of the water, includes any ship, vessel or boat of any kind whatever, whether propelled by steam or otherwise and whether used as a sea-going vessel or on inland waters only, and also includes any vehicle; (*vaisseau*)

volume of absolute ethyl alcohol means such volume measured at twenty degrees Celsius (20°C). (*volume d'alcool éthylique absolu*)

R.S., 1985, c. E-14, s. 2; R.S., 1985, c. 1 (2nd Supp.), s. 213(F); 1994, c. 13, s. 7, c. 37, s. 1; 1999, c. 17, ss. 139, 144(E); 2005, c. 38, ss. 91, 138; 2007, c. 2, s. 58.

Possession

2.1 For the purposes of subsections 225(1) and (3) and 235(3), section 239.1 and subsections 240(1) and (2), where one of two or more persons, with the knowledge and consent of the rest, has anything in the person's possession, it shall be deemed to be in the custody and possession of each and all of them.

1993, c. 25, s. 31; 2001, c. 32, s. 63.

Related persons

2.2 For the purposes of this Act, persons are related to each other if they are related persons within the meaning of subsections 251(2) to (6) of the *Income Tax Act*, except that

(a) a reference in those subsections to "corporation" shall be read as a reference to "corporation or partnership"; and

(b) a reference in those subsections to "shares" or "shareholders" shall, in respect of a partnership, be read as a reference to "rights" or "partners", respectively.

2007, c. 2, s. 59.

Associated persons

2.3 (1) For the purposes of this Act, a particular corporation is associated with another corporation if, by

sujet à l'accise, soumis à l'accise ou assujetti à l'accise Sujet à la présente loi ou à toute autre loi concernant les droits d'accise, ou à toute proclamation, tout décret ou règlement ministériel, publié ou pris en vertu de ces lois. (*subject to excise*)

vaisseau Lorsque employé pour désigner une embarcation servant à naviguer sur l'eau, s'entend de tout navire, vaisseau ou bateau de toute catégorie, qu'il soit mû par la vapeur ou autrement, utilisé pour la navigation en haute mer ou sur les eaux internes seulement, y compris tout véhicule. (*vessel*)

véhicule Véhicule à moteur, aéronef ou autre moyen de transport devant être actionné ou tiré par un moyen quelconque, y compris la force musculaire, et toute partie de ceux-ci. Sont aussi assimilés à un véhicule tout équipement nécessaire à son bon fonctionnement ainsi que tous ses accessoires. (*vehicle*)

volume d'alcool éthylique absolu Le volume mesuré à vingt degrés Celsius (20°C). (*volume of absolute ethyl alcohol*)

L.R. (1985), ch. E-14, art. 2; L.R. (1985), ch. 1 (2^e suppl.), art. 213(F); 1994, ch. 13, art. 7, ch. 37, art. 1; 1999, ch. 17, art. 139 et 144(A); 2005, ch. 38, art. 91 et 138; 2007, ch. 2, art. 58.

Possession

2.1 Pour l'application des paragraphes 225(1) et (3) et 235(3), de l'article 239.1 et des paragraphes 240(1) et (2), lorsqu'une de deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre ou des autres, a une chose en sa possession, cette chose est censée en la garde et la possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.

1993, ch. 25, art. 31; 2001, ch. 32, art. 63.

Personnes liées

2.2 Pour l'application de la présente loi, des personnes sont liées entre elles si elles sont des personnes liées au sens des paragraphes 251(2) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Toutefois :

a) la mention « société » à ces paragraphes vaut mention de « personne morale ou société de personnes »;

b) les mentions « actions » et « actionnaires » à ces paragraphes valent mention respectivement, en ce qui concerne les sociétés de personnes, de « droits » et d'« associés ».

2007, ch. 2, art. 59.

Personnes morales associées

2.3 (1) Les paragraphes 256(1) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent lorsqu'il s'agit d'établir si des

reason of subsections 256(1) to (6) of the *Income Tax Act*, the particular corporation is associated with the other corporation for the purposes of that Act.

Corporations controlled by same person or group

(2) For the purposes of this Act, a person other than a corporation is associated with a particular corporation if the particular corporation is controlled by the person or by a group of persons of which the person is a member and each of whom is associated with each of the others.

Partnership or trust

(3) For the purposes of this Act, a person is associated with

(a) a partnership if the total of the shares of the profits of the partnership to which the person and all other persons who are associated with the person are entitled is more than half of the total profits of the partnership, or would be more than half of the total profits of the partnership if it had profits; and

(b) a trust if the total of the values of the interests in the trust of the person and all other persons who are associated with the person is more than half of the total value of all interests in the trust.

Association with third person

(4) For the purposes of this Act, a person is associated with another person if each of them is associated with the same third person.

2007, c. 2, s. 59.

Exception

2.4 If a corporation that is a licensed brewer would otherwise be related to another corporation that is also a licensed brewer by reason that the corporations are controlled by individuals connected by blood relationship, marriage or common-law partnership or adoption, the corporations are deemed not to be related for the purposes of section 170.1 if it is established that they deal with each other at arm's length.

2007, c. 2, s. 59.

Distilleries

Definitions

3 (1) In this Act,

alcohol, **ethyl alcohol** and **spirits** mean any material or substance, whether in liquid or any other form, containing any proportion by mass or by volume of absolute

personnes morales sont associées pour l'application de la présente loi.

Personne associée à une personne morale

(2) Pour l'application de la présente loi, une personne autre qu'une personne morale est associée à une personne morale si elle la contrôle, seule ou avec un groupe de personnes associées les unes aux autres dont elle est membre.

Personne associée à une société de personnes ou une fiducie

(3) Pour l'application de la présente loi, une personne est associée :

a) à une société de personnes si le total des parts sur les bénéfices de celle-ci auxquelles la personne et les personnes qui lui sont associées ont droit représente plus de la moitié des bénéfices totaux de la société ou le représenterait si celle-ci avait des bénéfices;

b) à une fiducie si la valeur globale des participations dans celle-ci qui appartiennent à la personne et aux personnes qui lui sont associées représente plus de la moitié de la valeur globale de l'ensemble des participations dans la fiducie.

Personnes associées à un tiers

(4) Pour l'application de la présente loi, des personnes sont associées l'une à l'autre si chacune d'elles est associée à un tiers.

2007, ch. 2, art. 59.

Exception

2.4 Les personnes morales — étant chacune des brasseurs munis de licence — qui seraient liées par ailleurs du fait qu'elles sont contrôlées par des particuliers unis par les liens du sang, du mariage, d'une union de fait ou de l'adoption sont réputées ne pas être liées pour l'application de l'article 170.1 s'il est établi qu'elles n'ont entre elles aucun lien de dépendance.

2007, ch. 2, art. 59.

Distilleries

Définitions

3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

alambic Tout appareil de distillation adapté ou adaptable à la distillation de l'eau-de-vie. (*still*)

ethyl alcohol (C_2H_5OH); (*alcool, alcool éthylique* ou *eau-de-vie*)

beer, wash or **wort**, as applied to distilleries, means all liquor made in whole or in part from grain, malt or other saccharine matter, whether or not the liquor is fermented or unfermented; (*bière, moût fermenté* ou *moût*)

Canadian brandy means spirits distilled exclusively from the juices of native fruits, without the addition of sugar or other saccharine matter; (*brandy canadien*)

chemical still means any distilling apparatus that is kept and used by any person for the sole purpose of distilling water or reclaiming alcohol previously used in or for the preparation or manufacture of chemical, medicinal or pharmaceutical preparations, or that is used for scientific or industrial purposes, and not used for the manufacture or distillation of spirits, of which use in every case the Minister shall be the sole judge; (*alambic de chimiste*)

closed spirit-receiver means the vessel or vessels into which the spirit is conveyed for measurement; (*réceptacle d'eau-de-vie fermé*)

distiller means any person who conducts, works, occupies or carries on any distillery, who rectifies any spirits by any process whatever, either by himself or his agent, or who has in his possession, complete or partially completed, or who imports, makes or manufactures, in whole or in part, any still, worm, rectifying or other apparatus suitable for the manufacture of spirits, and everyone who makes or keeps beer or wash prepared, in preparation or fit for distilling, or low wines or fainis, or who has in his possession or use a still or rectifying apparatus, shall be deemed to be a distiller; (*distillateur*)

distillery means any place or premises where

- (a) any process of fermentation for the production of wash is carried on,
- (b) any wash is kept or produced for the purpose of distillation,
- (c) any mash-tub, fermenting-tun, worm or still for the distillation of spirits is set up or used,
- (d) any process of distillation whatever of spirits is carried on,
- (e) any process of rectification of spirits, either by re-distillation or filtration, or other process is carried on,

alambic de chimiste Tout appareil de distillation qui est gardé et employé par toute personne dans l'unique but de distiller de l'eau ou de récupérer l'alcool qui a déjà servi à la préparation ou à la fabrication de produits chimiques, médicaux ou pharmaceutiques, ou qui est employé pour des fins scientifiques ou industrielles, et non employé à la fabrication ou à la distillation de l'eau-de-vie, duquel usage le ministre est toujours le seul juge. (*chemical still*)

alcool, alcool éthylique ou **eau-de-vie** Toute matière ou substance, sous forme liquide ou autre, contenant toute proportion d'alcool éthylique absolu par masse ou par volume (C_2H_5OH). (*alcohol, ethyl alcohol* and *spirits*)

bière, moût fermenté ou **moût** Relativement aux distilleries, toute liqueur faite en totalité ou en partie de malt, de grains ou d'une autre substance saccharine, que cette liqueur soit fermentée ou non. (*beer, wash* or *wort*)

brandy canadien L'eau-de-vie exclusivement distillée de jus de fruits indigènes sans addition de sucre ou autre substance saccharine. (*Canadian brandy*)

distillateur Toute personne qui dirige, administre, occupe ou exploite une distillerie, ou qui rectifie de l'eau-de-vie par tout procédé quelconque, par elle-même ou par son agent, ou toute personne qui a en sa possession, complètement ou partiellement achevé, ou qui importe, fait ou fabrique, en totalité ou en partie, quelque alambic, serpent, appareil de rectification ou autre propre à la fabrication de l'eau-de-vie. Quiconque produit ou garde de la bière ou du moût fermenté préparé, ou en voie de préparation, ou propre à la distillation, ou de l'alcool de tête ou de queue, ou a en sa possession ou emploie un alambic ou rectificateur, est réputé un distillateur. (*distiller*)

distillerie Tout établissement dans lequel, selon le cas :

- a) se poursuit quelque procédé de fermentation pour la production du moût fermenté;
- b) du moût fermenté est gardé ou produit pour la distillation;
- c) des cuves-matière, tonneaux à fermentation, serpents ou alambics pour distiller de l'eau-de-vie sont installés ou employés;
- d) se poursuit quelque procédé de distillation d'eau-de-vie;

(f) any spirits are manufactured or produced from any substance whatever, by any process whatever, or

(g) any still, rectifier or other apparatus, suitable for the manufacture of spirits, is in whole or in part manufactured, made or kept,

and every office, workshop, warehouse, granary, fermenting-room, mash-house, still-room, rectifying-house, vault, cellar, shed, yard or other place owned or occupied by or on behalf of, or for the use of, any distiller, or in which any part of his business as such is transacted, where any grain, matter, material or apparatus suitable for or adapted to the production of spirits, or that is or is to be used in the production or rectification of spirits, is kept or stored, where any of the products of the distillery are kept or stored or where any process of manufacture is carried on, shall be held to be included in and to form part of the distillery to which it is attached or appurtenant; (*distillerie*)

rectifier means any pipe, vessel or still into which the spirit is conveyed for the purpose of rectification by re-distillation, filtration or any other process; (*rectificateur*)

rectifying spirits means the process of refining spirits by re-distillation, filtration or any other process; (*rectification d'eau-de-vie*)

still means any distilling apparatus whatever adapted or adaptable to the distillation of spirits; (*alambic*)

worm means any pipe, condenser or other equipment used or intended to be used for the condensation of spirit vapour. (*serpentin*)

Working of a distillery

(2) Any use made of any still, worm, mash-tub or fermenting-tun, rectifying or other apparatus suitable for the manufacture of wash, beer or spirits, for the distillation or rectification of any spirits or for fermenting any beer or wash, or the making or commencing to make, or the importation of, any such still, worm, mash-tub, fermenting-tun, rectifying or other apparatus, shall be deemed to be a working of a distillery and acting as a distiller within the meaning of this Act.

R.S., c. E-12, s. 3; R.S., c. 15(1st Supp.), s. 2; 1980-81-82-83, c. 68, s. 49.

e) se poursuit quelque procédé de rectification d'eau-de-vie par la redistillation, la filtration ou tout autre procédé;

f) de l'eau-de-vie est fabriquée ou produite d'une substance quelconque, par tout procédé que ce soit;

g) un alambic, rectificateur ou autre appareil quelconque propre à la fabrication de l'eau-de-vie, est fabriqué, fait ou gardé, en totalité ou en partie.

Tous bureaux, ateliers, entrepôts, greniers, chambres de fermentation, chambres réservées au fardeau, chambres de l'alambic, chambres de rectification, voûtes, caves, hangars, cours ou autres lieux possédés ou occupés par le distillateur, ou en son nom, ou pour son usage, ou dans lesquels se poursuit quelque partie de ses opérations à ce titre, ou dans lesquels sont gardés ou emmagasinés des grains, substances, matières ou appareils propres ou adaptés à la production d'eau-de-vie, ou qui sont ou doivent être employés à la production ou à la rectification d'eau-de-vie, ou dans lesquels sont emmagasinés ou gardés les produits de la distillerie, ou dans lesquels se poursuit tout procédé de la fabrication, sont réputés compris dans la distillerie à laquelle ils sont attachés ou dont ils dépendent, et en faire partie. (*distillery*)

réipient d'eau-de-vie fermé Le ou les vaisseaux dans lesquels l'eau-de-vie est transportée pour être mesurée. (*closed spirit-receiver*)

rectificateur Tout tuyau, vaisseau ou alambic dans lequel l'eau-de-vie est transportée pour être rectifiée par la redistillation, la filtration ou tout autre procédé. (*rectifier*)

rectification d'eau-de-vie Le procédé de raffinage de l'eau-de-vie par la redistillation, la filtration ou tout autre procédé. (*rectifying spirits*)

serpentin Tout tuyau, condensateur ou autre appareil employé ou destiné à être employé pour la condensation des vapeurs alcooliques. (*worm*)

Opération d'une distillerie

(2) L'utilisation d'un alambic, d'un serpentin, d'une cuve-matière ou d'un tonneau à fermentation, d'un appareil de rectification ou autre, propre à la fabrication du moût fermenté, de la bière ou de l'eau-de-vie, à la distillation ou à la rectification de l'eau-de-vie, ou à la fermentation de la bière ou du moût fermenté, ou la fabrication ou le commencement de fabrication, ou l'importation de tout semblable alambic, serpentin, cuve-matière, tonneau à fermentation, appareil de rectification ou autre,

Breweries

Definitions

4 In this Act,

beer concentrate means any product

(a) that has an alcoholic strength in excess of 11.9% absolute ethyl alcohol by volume,

(b) that is either

(i) made by dehydrating a fermented liquor (other than *wine*, as defined in section 2 of the *Excise Act, 2001*) that is brewed in whole or in part from malt, grain or any saccharine matter without any process of distillation and that has an alcoholic strength not in excess of 11.9% absolute ethyl alcohol by volume, or

(ii) intended, before being offered for consumption as a beverage, to be transformed by dilution or hydration into a fermented liquor (other than *wine*, as defined in section 2 of the *Excise Act, 2001*) that has an alcoholic strength not in excess of 11.9% absolute ethyl alcohol by volume, if the production of the product

(A) involves in whole or in part brewing malt, grain or any saccharine matter, and

(B) does not involve any process of distillation,

(c) that is not intended or marketed for consumption as a beverage without further transformation on the premises where it is to be consumed as a beverage, and

(d) for which the manner of the further transformation is approved by the Minister; (*concentré de bière*)

beer or **malt liquor** means any product (other than *wine*, as defined in section 2 of the *Excise Act, 2001*) containing more than 0.5% absolute ethyl alcohol by volume that is

(a) a fermented liquor that is brewed in whole or in part from malt, grain or any saccharine matter without any process of distillation and that has an alcoholic strength not in excess of 11.9% absolute ethyl alcohol by volume, or

est considéré comme l'exploitation d'une distillerie et un acte de distillateur pour l'application de la présente loi.

S.R., ch. E-12, art. 3; S.R., ch. 15(1^{er} suppl.), art. 2; 1980-81-82-83, ch. 68, art. 49.

Brasseries

Définitions

4 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

bière ou **liqueur de malt** Tout produit (à l'exclusion du *vin*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*) contenant plus de 0,5 % d'alcool éthylique absolu par volume qui :

a) soit est une liqueur faite, en totalité ou en partie, par la fermentation ou le brassage de malt, de grains ou d'une autre substance saccharine sans aucun procédé de distillation et dont le titre alcoométrique n'excède pas 11,9 % d'alcool éthylique absolu par volume;

b) soit est un concentré de bière. (*beer* or *malt liquor*)

brasserie Local ou établissement où il est fabriqué de la bière. Tous bureaux, greniers, chambres réservées au fardéau, chambres de réfrigération, voûtes, cours, caves et magasins qui en dépendent ou dans lesquels sont gardées ou emmagasinées les matières qui doivent servir à la fabrication de la bière ou dans lesquels se poursuit un procédé de fabrication, ou dans lesquels sont gardés ou employés les appareils se rattachant à cette fabrication, ou dans lesquels est gardé ou emmagasiné tout produit de la brasserie ou de la fermentation, sont réputés compris dans la brasserie à laquelle ils sont attachés ou dont ils dépendent, et en faire partie. (*brewery*)

brasseur Personne qui dirige, administre, occupe ou exploite une brasserie, soit par elle-même, soit par son agent. (*brewer*)

concentré de bière Tout produit qui remplit les conditions suivantes :

a) son titre alcoométrique excède 11,9 % d'alcool éthylique absolu par volume;

b) il est :

(i) soit fait par la déshydratation d'une liqueur (à l'exclusion du *vin*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*) qui est faite, en totalité ou en partie, par la fermentation ou le brassage de malt, de grains ou d'une autre substance saccharine sans aucun procédé de distillation et dont le titre

(b) beer concentrate; (*bière ou liqueur de malt*)

brewer means any person who conducts, works, occupies or carries on any brewery, either personally or by an agent; (*brasseur*)

brewery means any place or premises where any beer is manufactured, and all offices, granaries, mash-rooms, cooling-rooms, vaults, yards, cellars and store-rooms connected therewith or in which any material to be used in the manufacture of beer is kept or stored, where any process of manufacture is carried on, where any apparatus connected with that manufacture is kept or used or where any of the products of brewing or fermentation are kept or stored, shall be held to be included in and to form part of the brewery to which they are attached or appurtenant; (*brasserie*)

malt means any substance prepared by steeping grain or leguminous seeds in water, allowing the grain or seeds to germinate, and checking the germination by drying. (*malt*)

R.S., 1985, c. E-14, s. 4; 2002, c. 22, s. 364; 2008, c. 28, s. 49; 2017, c. 33, s. 166; 2022, c. 10, s. 133.

Bonded Manufacturers

Definitions

5 In this Act,

bonded manufactory means any place or premises licensed to use spirits or other goods subject to excise in the manufacture of articles under formula approved by the Minister, and every place or premises where any of those articles are warehoused, stored or kept shall be held to form a part of the bonded manufactory to which it is attached or appurtenant; (*fabrique-entrepôt ou manufacture-entrepôt*)

bonded manufacturer means a person who carries on under bond and subject to ministerial regulations the manufacture of articles in the production of which goods subject to excise are used in combination with other materials. (*fabricant entrepositaire ou manufacturier entrepositaire*)

R.S., 1985, c. E-14, s. 5; 1999, c. 17, s. 144(E).

alcoométrique n'excède pas 11,9 % d'alcool éthylique absolu par volume,

(ii) soit destiné, avant d'être offert à la consommation comme boisson, à être transformé, par dilution ou hydratation, en liqueur fermentée (à l'exclusion du *vin*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*) dont le titre alcoométrique n'excède pas 11,9 % d'alcool éthylique absolu par volume, si la production du produit :

(A) d'une part, consiste, en tout ou en partie, à brasser du malt, des grains ou une autre substance saccharine,

(B) d'autre part, n'implique aucun procédé de distillation;

c) il n'est ni destiné à être consommé comme boisson, ni commercialisé pour une telle consommation, sans aucune autre transformation sur les lieux où il sera consommé comme de la boisson;

d) la manière de procéder à son autre transformation est autorisée par le ministre. (*beer concentrate*)

malt Substance préparée en trempant des grains ou des graines légumineuses dans l'eau, en permettant leur germination et en l'arrêtant par la dessiccation. (*malt*)

L.R. (1985), ch. E-14, art. 4; 2002, ch. 22, art. 364; 2008, ch. 28, art. 49; 2017, ch. 33, art. 166; 2022, ch. 10, art. 133.

Fabricants entrepositaires

Définitions

5 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

fabricant entrepositaire ou **manufacturier entrepositaire** Personne qui, en vertu d'un cautionnement et sous réserve des règlements ministériels, fabrique des articles dans la production desquels des marchandises assujetties à l'accise sont employées en combinaison avec d'autres matières. (*bonded manufacturer*)

fabrique-entrepôt ou **manufacture-entrepôt** Local ou établissement muni d'une licence pour employer de l'eau-de-vie ou d'autres marchandises sujettes à l'accise dans la fabrication d'articles suivant une formule approuvée par le ministre. Tous locaux ou établissements dans lesquels ces articles sont emmagasinés, déposés ou gardés sont réputés faire partie de la fabrique-entrepôt à laquelle ils sont attachés ou dont ils dépendent. (*bonded manufactory*)

L.R. (1985), ch. E-14, art. 5; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Tobacco and Cigars and Manufacturers thereof

Definitions

6 In this Act,

accredited representative means a person who is entitled to the tax exemptions specified in Article 34 of the Convention set out in Schedule I to the *Foreign Missions and International Organizations Act* or Article 49 of the Convention set out in Schedule II to that Act; (*représentant accrédité*)

Canada twist, otherwise called *tabac blanc en torquettes*, means the unstemmed, unflavoured and unpressed leaf of tobacco grown in Canada, twisted and made into coils by a manufacturer of tobacco duly licensed under this Act; (*tabac canadien en torquette* ou *tabac blanc en torquette*)

casing and **case** refer to the operation of adding to raw leaf tobacco any flavouring materials, but moistening by water alone is not casing; (*aromatisation*)

cigar means every description of cigar, cigarillo and cheroot and any roll or tubular construction intended for smoking that consists of a filler composed of pieces of natural or reconstituted leaf tobacco, a binder of natural or reconstituted leaf tobacco in which the filler is wrapped and a wrapper of natural or reconstituted leaf tobacco; (*cigare*)

cigar manufactory means any place or premises where raw leaf tobacco is worked up into a cigar, and every workshop, office, store-room, shed, yard or other place where any of the raw material is or is to be stored, where any process connected with the manufacture or preparation of cigars is or is intended to be carried on or where any of the products of the manufacture are or are intended to be stored shall be held to be included in and to form part of the cigar manufactory to which they are attached or appurtenant; (*fabrique de cigares* ou *manufacture de cigares*)

cigar manufacturer means any person who, either personally or by an agent, carries on the manufacture of cigars, and the casing, packing, cutting, pressing, grinding, rolling, drying, crushing or stemming of any raw leaf tobacco, or otherwise preparing raw leaf tobacco for manufacture into cigars, is a working of a cigar manufactory and an acting as a cigar manufacturer within the meaning of this Act; (*fabricant de cigares* ou *manufacturier de cigares*)

Tabac et cigares et leurs fabricants

Définitions

6 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

aromatisation L'addition de toute substance aromatique au tabac en feuilles. La présente définition exclut l'humectation par eau seulement. (*casing* and *case*)

bâtonnets de tabac Rouleaux de tabac ou articles de tabac de forme tubulaire destinés à être fumés — à l'exclusion des cigares — et nécessitant une certaine préparation avant d'être consommés. Chaque tranche de soixante millimètres (60 mm) ou de six cent cinquante milligrammes (650 mg) d'un bâtonnet de tabac dépassant quatre-vingt-dix millimètres (90 mm) de longueur ou huit cents milligrammes (800 mg), selon le cas, ainsi que la fraction supplémentaire, le cas échéant, compte pour un bâtonnet de tabac. (*tobacco stick*)

boutique hors taxes à l'étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*. (*foreign duty free shop*)

cigare Toute espèce de cigares, cigarillos et manilles et tout rouleau ou article de forme tubulaire destiné à être fumé qui est formé d'une tripe, composée de morceaux de tabac en feuilles naturel ou reconstitué, d'une sous-cape ou première enveloppe faite de tabac en feuilles naturel ou reconstitué enveloppant la tripe et d'une cape ou robe faite de tabac en feuilles naturel ou reconstitué. (*cigar*)

cigarettes Cigarettes de toute désignation, de même que les rouleaux ou articles de forme tubulaire destinés à être fumés, à l'exclusion des cigares ou des bâtonnets de tabac. Chaque tranche de soixante-seize millimètres (76 mm) d'une cigarette dépassant cent deux millimètres (102 mm) de longueur, ainsi que la fraction supplémentaire le cas échéant, compte pour une cigarette. (*cigarette*)

estampille de cigares Estampille à apposer, aux termes de la présente loi et des règlements ministériels, sur les cigares ou les paquets, cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants de cigares, déclarés pour la consommation ou importés au Canada, pour indiquer :

- a) dans le cas de cigares fabriqués au Canada, que les droits d'accise afférents ont été acquittés;
- b) dans le cas de cigares importés au Canada, que les droits de douane supplémentaires afférents ont été

cigar stamp means any stamp required by this Act and the ministerial regulations to be affixed to a cigar, or a package, carton, box, crate or other container containing cigars, entered for consumption or imported into Canada, to indicate

(a) in the case of cigars manufactured in Canada, that the duties of excise have been paid on the cigars, and

(b) in the case of cigars imported into Canada, that the additional customs duty has been paid under the *Customs Act* and the *Customs Tariff* on the cigars; (*estampille de cigares*)

cigarette means every description of cigarette and any roll or tubular construction intended for smoking, other than a cigar or a tobacco stick, and where any cigarette exceeds one hundred and two millimetres (102 mm) in length, each seventy-six millimetres (76 mm) or fraction thereof shall be deemed to be a separate cigarette; (*cigarettes*)

excise tax means the taxes levied under section 23 of the *Excise Tax Act*; (*taxe d'accise*)

foreign duty free shop has the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Excise Tax Act*; (*boutique hors taxes à l'étranger*)

foreign ships' stores has the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Excise Tax Act*; (*provisions de bord à l'étranger*)

manufactured tobacco means every article, other than cigars, made by a tobacco manufacturer from raw leaf tobacco by any process whatever, and includes cigarettes, tobacco sticks and snuff; (*tabac fabriqué* ou *tabac manufacturé*)

raw leaf tobacco means unmanufactured tobacco or the leaves and stems of the tobacco plant; (*tabac en feuilles*)

standard leaf tobacco, as applied to any kind of tobacco, means that which consists of ten per cent of water and ninety per cent of solid matter; (*tabac en feuilles régulier*)

tobacco manufactory means any place or premises where raw leaf tobacco is worked up into manufactured tobacco, and every workshop, office, store-room, warehouse, shed, yard or other place where any of the raw material is or is to be stored, where any process connected with the manufacture or preparation of manufactured tobacco is or is intended to be carried on or where any of the products of the manufacture are or are intended to be

acquittés en vertu de la *Loi sur les douanes* et du *Tarif des douanes*. (*cigar stamp*)

estampille de tabac Estampille à apposer, à empreindre, à imprimer, à marquer ou à inciser, aux termes de la présente loi et des règlements ministériels, sur les cigarettes ou les paquets, cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants de tabac fabriqué, déclarés pour la consommation ou importés au Canada, ou à apposer sur le tabac en feuilles canadien déclaré pour la consommation, pour indiquer :

a) dans le cas de tabac fabriqué manufacturé au Canada ou de tabac en feuilles canadien, que les droits d'accise afférents ont été acquittés;

b) dans le cas de tabac fabriqué importé au Canada, que les droits de douane supplémentaires afférents ont été acquittés en vertu de la *Loi sur les douanes* et du *Tarif des douanes*. (*tobacco stamp*)

fabricant de cigares ou **manufacturier de cigares** Personne qui, par elle-même ou par son agent, se livre à la fabrication de cigares. Le fait d'humecter et d'aromatiser, d'emballer, de hacher, de presser, de mouler, de rouler, de sécher ou d'écraser du tabac en feuilles, ou d'écôter, ou de préparer autrement du tabac en feuilles pour le convertir en cigares, est considéré comme l'exploitation d'une fabrique de cigares et un acte de fabricant de cigares pour l'application de la présente loi. (*cigar manufacturer*)

fabricant de tabac ou **manufacturier de tabac** Personne qui fabrique du tabac pour elle-même, ou qui emploie d'autres personnes à fabriquer du tabac, autre que des cigares, que cette fabrication consiste à humecter et aromatiser, hacher, couper, emballer, presser, mouler, rouler, sécher, écraser, écôter du tabac en feuilles, ou à préparer autrement du tabac en feuilles ou du tabac fabriqué ou partiellement fabriqué ou à préparer pour l'usage ou la consommation des débris de feuilles, déchets, rognures, côtes, tiges ou dépôts de tabac, résultant de quelque procédé de manutention du tabac, ou à façonner ou à préparer du tabac en feuilles, des débris de feuilles, déchets, rognures, côtes, tiges ou dépôts de tabac, en les sassant, tordant, ou tamisant, ou par tout autre procédé. (*tobacco manufacturer*)

fabrique de cigares ou **manufacture de cigares** Local ou établissement dans lequel du tabac en feuilles est façonné en cigares. Tous ateliers, bureaux, magasins, entrepôts, hangars, cours ou autres lieux dans lesquels la matière première est ou doit être emmagasinée, ou dans lesquels se poursuit ou il est projeté de poursuivre quelque procédé connexe à la fabrication ou préparation

stored shall be held to be included in and to form part of the tobacco manufactory to which they are attached or appurtenant; (*fabrique de tabac* ou *manufacture de tabac*)

tobacco manufacturer means everyone who manufactures tobacco for himself, or who employs others to manufacture tobacco, other than cigars, whether the manufacture is by casing, packing, cutting, pressing, grinding, rolling, drying, crushing or stemming of any raw leaf tobacco, or otherwise preparing raw leaf or manufactured or partially manufactured tobacco, by the putting up for use or consumption of scraps, waste, clippings, stems or deposits of tobacco, resulting from any process of handling tobacco, or by the working or preparation of raw leaf tobacco, scraps, waste, clippings, stems or deposits of tobacco, by sifting, twisting, screening or any other process; (*fabricant de tabac* ou *manufacturier de tabac*)

tobacco marking means any information required by this Act and the regulations to be printed on or affixed to

- (a) packages, cartons, boxes, crates and other containers containing manufactured tobacco that is not required by this Act and the ministerial regulations to be put up in packages that are required to be stamped with a tobacco stamp,
- (b) a cigar that is not required by this Act and the ministerial regulations to be stamped with a cigar stamp, or
- (c) packages, cartons, boxes, crates and other containers containing cigars that are not required by this Act and the ministerial regulations to be put up in packages that are required to be stamped with a cigar stamp; (*mention obligatoire*)

tobacco packer means any person who, subject to ministerial regulations, by himself or his agent, deals in, prepares, packs, stems, reconstitutes or converts Canadian raw leaf tobacco or employs others to do so; (*paqueteur de tabac*)

tobacco stamp means any stamp required by this Act and the ministerial regulations to be impressed on, printed on, marked on, indented into or affixed to a cigarette, or a package, carton, box, crate or other container containing manufactured tobacco, entered for consumption or imported into Canada, or to be affixed to Canadian raw leaf tobacco entered for consumption, to indicate

des cigares, ou dans lesquels des produits de la manufacture sont emmagasinés ou destinés à l'être, sont réputés compris dans la fabrique de cigares à laquelle ils sont attachés ou dont ils dépendent, et en faire partie. (*cigar manufactory*)

fabrique de tabac ou **manufacture de tabac** Local ou établissement dans lequel le tabac en feuilles est façonné ou converti en tabac fabriqué. Tous ateliers, bureaux, magasins, entrepôts, hangars, cours ou autres lieux dans lesquels la matière première est ou doit être emmagasinée, ou dans lesquels se poursuit ou il est projeté de poursuivre quelque procédé connexe à la fabrication ou préparation du tabac fabriqué, ou dans lesquels des produits de la manufacture sont emmagasinés ou destinés à l'être, sont réputés compris dans la fabrique de tabac à laquelle ils sont attachés ou dont ils dépendent, et en faire partie. (*tobacco manufactory*)

mention obligatoire Mention à imprimer ou à apposer, aux termes de la présente loi et des règlements, sur les objets suivants :

- a) les paquets, cartouches, boîtes, caisses et autres contenants de tabac fabriqué qui n'a pas, aux termes de la présente loi et des règlements ministériels, à être mis en paquets devant porter l'estampille de tabac;
- b) les cigares sur lesquels l'estampille de cigares n'a pas à être apposée aux termes de la présente loi et des règlements ministériels;
- c) les paquets, cartouches, boîtes, caisses et autres contenants de cigares qui n'ont pas, aux termes de la présente loi et des règlements ministériels, à être mis en paquets devant porter l'estampille de cigares. (*tobacco marking*)

paqueteur de tabac Personne qui, sous réserve des règlements ministériels, par elle-même ou par son agent, fait le commerce du tabac canadien en feuilles, ou prépare, empaquette, écôte, reconstitue ou transforme ce tabac ou emploie d'autres personnes pour le faire. (*tobacco packer*)

provisions de bord à l'étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*. (*foreign ships' stores*)

représentant accrédité Personne exempte d'impôts et de taxes visée à l'article 34 de la convention figurant à l'annexe I de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* ou à l'article 49 de la convention figurant à l'annexe II de cette loi. (*accredited representative*)

(a) in the case of manufactured tobacco manufactured in Canada or Canadian raw leaf tobacco, that the duties of excise have been paid on the manufactured tobacco or the Canadian raw leaf tobacco, and

(b) in the case of manufactured tobacco imported into Canada, that the additional customs duty has been paid under the *Customs Act* and the *Customs Tariff* on the manufactured tobacco; (*estampille de tabac*)

tobacco stick means any roll or tubular construction of tobacco intended for smoking, other than a cigar, that requires further preparation to be consumed and, where any tobacco stick exceeds ninety millimetres (90 mm) in length or eight hundred milligrams (800 mg), each sixty millimetres (60 mm) or six hundred and fifty milligrams (650 mg), as the case may be, or fraction thereof shall be deemed to be a separate tobacco stick. (*bâtonnets de tabac*)

R.S., 1985, c. E-14, s. 6; 1991, c. 42, s. 6; 1993, c. 25, s. 32; 1994, c. 37, s. 2; 1999, c. 17, s. 144(E); 2001, c. 16, s. 7.

Application

Rates binding and payable by Her Majesty

7 (1) The rates and duties of excise imposed by this Act or any other law relating to excise as well as the rates and duties of excise imposed by any law relating to excise or inland revenue enacted and in force since July 1, 1867 are binding on and payable by Her Majesty in respect of any goods manufactured or imported by or for Her Majesty, whether in right of Canada or a province, and whether or not the goods so manufactured or imported belonged at the time of manufacture or importation to Her Majesty, and any and all of those Acts shall be construed and interpreted as if the rates and duties of excise were and are by express words charged on and made payable by Her Majesty.

Interpretation

(2) Nothing contained in subsection (1) is intended to impose or to declare the imposition of any tax on, or to make or declare liable to taxation, any property belonging to Her Majesty in right of Canada or a province.

Duties payable after seizure

(3) Without restricting the generality of subsections (1) and (2), when any goods subject to excise have been seized or forfeited by the government of any province or any public authority established by or under the

tabac canadien en torquette ou **tabac blanc en torquette** Le tabac en feuilles récolté au Canada, qui n'a pas été écôté, aromatisé ni pressé, et qui a été tordu et mis en rôle par un fabricant de tabac dûment autorisé en vertu d'une licence sous le régime de la présente loi. (*Canada twist*)

tabac en feuilles Tabac non fabriqué, ou les feuilles et tiges de la plante. (*raw leaf tobacco*)

tabac en feuilles régulier Relativement à toute espèce, celui qui est composé de dix pour cent d'eau et de quatre-vingt-dix pour cent de matière solide. (*standard leaf tobacco*)

tabac fabriqué ou **tabac manufacturé** Produit réalisé par un fabricant de tabac avec du tabac en feuilles par quelque procédé que ce soit, y compris les cigarettes, les bâtonnets de tabac et le tabac à priser. La présente définition exclut les cigares. (*manufactured tobacco*)

taxe d'accise Les taxes prévues à l'article 23 de la *Loi sur la taxe d'accise*. (*excise tax*)

L.R. (1985), ch. E-14, art. 6; 1991, ch. 42, art. 6; 1993, ch. 25, art. 32; 1994, ch. 37, art. 2; 1999, ch. 17, art. 144(A); 2001, ch. 16, art. 7.

Application

Taux obligatoires et payables par Sa Majesté

7 (1) Les taux et droits d'accise imposés par la présente loi ou toute autre loi relative à l'accise, ainsi que les taux et droits d'accise imposés par quelque loi concernant l'accise ou le revenu de l'intérieur, édictée et en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1867, sont obligatoires et payables par Sa Majesté à l'égard des marchandises fabriquées ou importées par ou pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, que les marchandises ainsi fabriquées ou importées aient appartenu ou non à Sa Majesté au moment de la fabrication ou de l'importation. Toutes ces lois doivent s'entendre et s'interpréter comme si les taux et droits d'accise étaient par des termes exprès exigés de Sa Majesté et exigibles d'elle.

Interprétation

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'imposer une taxe ou d'en déclarer l'imposition sur des biens appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ni de les rendre ou déclarer passibles d'une taxe.

Droits payables après la saisie

(3) Sans préjudice de la portée générale des paragraphes (1) et (2), lorsque des marchandises assujetties à l'accise ont été saisies ou confisquées par le gouvernement d'une province ou par une autorité publique établie par ou sous

authority of that government, the duties of excise imposed by this Act are payable and may be recovered in the same manner as if those goods were found in the possession of any private person.

R.S., c. E-12, s. 7.

PART I

General

Licences

Minister may refuse or suspend licence

8 (1) The Minister may, for any reason that he deems sufficient in the public interest, refuse to issue any licence or to grant any privilege authorized by this Act, and may suspend, cancel or revoke a licence granted or any privilege given by this Act.

Commissioner may act

(2) The Minister may authorize the Commissioner to exercise on the Minister's behalf any of the powers conferred on the Minister by this Act.

R.S., 1985, c. E-14, s. 8; 1999, c. 17, s. 140.

No licence in places unsurveyed or unsettled

9 No licence shall be issued under this Act, nor shall any business subject to excise be carried on, in any unsurveyed or unsettled tract of country or in any district or place prohibited by order in council.

R.S., c. E-12, s. 9.

Business may not be carried on without licence

10 No person, unless licensed to do so, shall carry on any business or trade subject to excise or use any utensil, machinery or apparatus suitable for carrying on that business or trade or, not being licensed as a distiller or licensed to carry on the business of rectifying spirits, import, make or begin to make any still, rectifier or other apparatus suitable for the manufacture or rectification of spirits.

R.S., c. E-12, s. 10.

List of apparatus to be furnished to collector

11 Every person who imports, makes, has in his possession or keeps any still, worm, mash-tub, fermenting-tun, distilling, rectifying or brewing apparatus, tobacco press or mill for cutting or grinding tobacco shall, forthwith, after the apparatus or machinery comes into his possession and in each subsequent year on or before April 10, give to the collector of the division in which the apparatus or

l'autorité de ce gouvernement, les droits d'accise imposés par la présente loi sont payables et peuvent être recouvrés de la même manière que si les marchandises étaient trouvées en la possession d'un particulier.

S.R., ch. E-12, art. 7.

PARTIE I

Dispositions générales

Licences

Le ministre peut refuser ou suspendre une licence

8 (1) Pour une raison qu'il juge suffisante dans l'intérêt public, le ministre peut refuser d'émettre une licence ou d'accorder un privilège autorisés par la présente loi, et peut suspendre, annuler ou révoquer une licence émise ou un privilège accordé par la présente loi.

Le commissaire peut agir

(2) Le ministre peut autoriser le commissaire à exercer en son nom tous pouvoirs que lui confère la présente loi.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 8; 1999, ch. 17, art. 140.

Aucune licence pour les territoires non arpentés, etc.

9 Il ne peut être émis aucune licence en vertu de la présente loi, ni s'exercer aucune industrie sujette à l'accise dans une étendue de territoire non arpentée ou non établie, non plus que dans un district ou dans un endroit prohibé par décret.

S.R., ch. E-12, art. 9.

Licences requises

10 À moins d'avoir obtenu une licence à cette fin, nul ne peut exercer une industrie ou un commerce assujéti à l'accise, ni employer un ustensile, mécanisme ou appareil propre à exercer cette industrie ou ce commerce, et, n'étant pas muni d'une licence de distillateur ou d'une licence autorisant à faire la rectification d'eau-de-vie, nul ne peut importer, faire ou commencer à faire un alambic, rectificateur ou autre appareil propre à la fabrication ou à la rectification d'eau-de-vie.

S.R., ch. E-12, art. 10.

Liste d'articles à fournir au receveur

11 Quiconque importe, fait ou a en sa possession ou garde un alambic, serpent, cuve-matière, tonneau à fermentation, appareil de distillation, de rectification ou de brassage, presse à tabac, ou moulin pour hacher ou moudre le tabac, doit, après que cet article est entré en sa possession, et dans chaque année subséquente, le ou avant le 10 avril, en donner immédiatement au receveur

machinery is located a full and particular list, description and return thereof, the same in nature and form as is required by this Act in an application for a licence to use similar apparatus or machinery.

R.S., c. E-12, s. 11.

Term of licence

12 Each licence issued pursuant to this Act expires on March 31 next following the date of its issue, but, unless the licence is suspended, cancelled or revoked, it shall be deemed to be reissued from year to year on each successive April 1 on payment, on or before March 31 in each year, of the fee prescribed by the regulations for the issue of the licence.

R.S., c. E-12, s. 12; R.S., c. 15(1st Suppl.), s. 4.

Application for licence

13 Every person who requires a licence under this Act shall make application therefor in writing over the person's signature to the collector, or any other officer designated by the Minister, within whose district or excise division the business for which the licence is required is to be carried on, and every application shall be made in the form prescribed by the Minister.

R.S., 1985, c. E-14, s. 13; 1999, c. 17, s. 141(E).

What application must show

14 (1) Every application for a licence under this Act shall state the exact locality in the city, town, village, township or local municipality, as the case may be, where the premises are situated, in which the business for which the licence is required is to be carried on, and shall also contain or have annexed thereto a full and particular written description in triplicate, with such models, diagrams or drawings, also in triplicate, as may be required by ministerial regulations.

Where licence to apply

(2) No licence shall authorize a person to carry on any business subject to excise in any place other than the premises mentioned in the application for the licence, but on application being made, in the form prescribed by the Minister, by the holder of any licence under this Act, the licence so held may be transferred from any premises to any other premises situated within the same excise division, without payment of additional licence fee, if all the requirements of this Act have been complied with by the holder of the licence with reference to the premises to which it is proposed to transfer it and all obligations imposed by the licence have been fulfilled.

de la division d'accise dans laquelle se trouve cet article, une liste, une description et un rapport complets et détaillés, de la même nature et sous la même forme que ceux qui sont exigés par la présente loi dans le cas d'une demande de licence pour l'usage d'un tel article.

S.R., ch. E-12, art. 11.

Durée des licences

12 Chaque licence émise en vertu de la présente loi expire le 31 mars qui suit la date de son émission; mais, à moins qu'une telle licence ne soit suspendue, annulée ou révoquée, elle est réputée être émise de nouveau d'année en année au 1^{er} avril, sur paiement, au plus tard le 31 mars de chaque année, du droit prescrit par règlement pour l'émission de la licence.

S.R., ch. E-12, art. 12; S.R., ch. 15(1^{er} suppl.), art. 4.

Demande de licence

13 Quiconque veut obtenir une licence en vertu de la présente loi doit en faire la demande par écrit, sous sa signature, au receveur ou à tout autre préposé désigné par le ministre, dans le district ou dans la division d'accise où les opérations pour lesquelles cette licence est requise seront poursuivies. Toute demande de cette nature est faite selon la formule prescrite par le ministre.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 13; 1999, ch. 17, art. 141(A).

Indications de la demande

14 (1) Chaque demande de licence doit indiquer exactement à quel endroit dans la ville, le village, le canton ou la municipalité locale, selon le cas, sont situés les établissements où seront poursuivies les opérations pour lesquelles la licence est requise, et contenir aussi ou porter en annexe une description écrite, complète et détaillée, en triplicata, avec modèles, schémas ou dessins, également en triplicata, qu'exigent les règlements ministériels.

Lieu où s'applique la licence

(2) Nulle licence n'autorise une personne à poursuivre des opérations sujettes à l'accise ailleurs que dans les lieux mentionnés dans la demande de licence, mais sur demande présentée, selon la formule prescrite par le ministre, par le détenteur d'une licence en vertu de la présente loi, cette licence peut faire l'objet d'une mutation d'un établissement à un autre, situé dans la même division d'accise, sans versement d'un droit additionnel de licence si le détenteur s'est conformé à toutes les prescriptions de la présente loi au sujet de l'établissement auquel la mutation est projetée, et si toutes les obligations imposées par la licence ont été remplies.

New bond

(3) Whenever any transfer of a licence is made pursuant to subsection (2), a new bond shall be taken as is required on the issue of a new licence.

R.S., 1985, c. E-14, s. 14; 1999, c. 17, s. 144(E).

Name of surety

15 Every application for a licence under this Act shall state the name of the guarantee company proposed by the applicant therefor as his surety, in accordance with the requirements of this Act, and it shall also state, in the case of a tobacco manufactory, the maximum quantity of manufactured tobacco, and, in the case of a cigar manufactory, the maximum number of cigars intended to be produced in each month.

R.S., c. E-12, s. 15.

List and description of apparatus

16 Every application for a licence for distilling or brewing shall contain, in addition to the information required by sections 14 and 15, a list and description in triplicate of all utensils, stills, worms, boilers, mash-tubs, fermenting-tuns, coolers, closed spirit-receivers or other vessels or machinery that are intended to be placed on the premises or that are on the premises at the time of application, specifying distinctly and clearly

(a) the dimensions and capacity of every still, mash-tub, fermenting-tun, cooler, closed spirit-receiver and every other utensil, in centimetres and litres, the purpose to which each is to be applied and the locality or position in the premises in which it is, or is to be, placed or used; and

(b) a description of every pipe, conduit, trough, hose, valve, pump, cock and of every means of connection or communication between the several vessels or utensils used in or about the distillery or brewery, with a description and drawing or model showing the exact position of every cock, valve, connection and joint.

R.S., c. E-12, s. 16; 1980-81-82-83, c. 68, s. 51.

Premises to be surveyed by officer

17 (1) No licence shall be granted for carrying on any business subject to excise until after a survey has been made by the collector, or an officer instructed for the purpose by him, of the buildings or places in which the business is to be carried on or until the collector or other officer has certified in writing that the application, descriptions, models, diagrams and drawings correctly represent the premises, and that all the provisions of this Act and of every order in council or ministerial regulation

Nouveau cautionnement

(3) Chaque fois qu'une telle mutation a lieu, un nouveau cautionnement doit être reçu, ainsi qu'il est exigé lors de la délivrance d'une nouvelle licence.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 14; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Nom de la caution

15 Toute demande de licence doit aussi indiquer le nom de la compagnie de garantie proposée comme caution par le demandeur, conformément à la présente loi. Elle doit aussi énoncer, dans le cas d'une fabrique de tabac, la quantité maximale de tabac manufacturé, et, dans le cas d'une manufacture de cigares, le nombre maximal de cigares qu'il s'agit de produire chaque mois.

S.R., ch. E-12, art. 15.

Liste et description des appareils

16 Chaque demande de licence pour distiller ou brasser doit aussi contenir une liste et une description en triplicate de tous les ustensiles, alambics, serpentins, chaudières, cuves-matière, tonneaux à fermentation, réfrigérateurs, récipients d'eau-de-vie fermés, ou des autres vaisseaux ou mécanismes dont l'installation est projetée dans les lieux, ou qui s'y trouvent lors de la demande de licence, en spécifiant clairement et distinctement :

a) les dimensions et la capacité de chaque alambic, cuve-matière, tonneau à fermentation, réfrigérateur, récipient d'eau-de-vie fermé, et de tout autre ustensile en centimètres et litres, l'objet de chacun d'eux et la localité ou la position dans les lieux où il est ou sera placé ou mis en usage;

b) une description de chaque tuyau, conduit, caniveau, boyau, soupape, pompe, robinet, et de tout moyen de raccordement ou de communication entre les divers vaisseaux ou ustensiles employés dans la distillerie ou brasserie, ou près de celle-ci, et une description et un dessin ou modèle indiquant la position exacte de chaque robinet, soupape, raccordement et joint.

S.R., ch. E-12, art. 16; 1980-81-82-83, ch. 68, art. 51.

Inspection des lieux par un préposé

17 (1) Nulle licence ne peut être accordée pour la poursuite d'une industrie ou d'un commerce sujet à l'accise avant qu'une inspection ait été faite, par le receveur ou par un préposé à qui il a donné des instructions à cet égard, des bâtiments ou lieux dans lesquels cette poursuite doit avoir lieu, ni avant que ce receveur ou autre préposé ait certifié par écrit que la demande, les descriptions, modèles, schémas et dessins représentent correctement les lieux et que toutes les exigences de la présente loi et de tout décret ou règlement ministériel pris en

made in virtue thereof have been complied with respecting the place or premises.

No licence if premises unsatisfactory

(2) No licence shall be granted for carrying on any business subject to excise in a building or premises that, after careful survey, appear to the Minister to be so situated with reference to surrounding buildings or places of business, or to be so constructed or arranged, as to embarrass or endanger the full collection of the revenue.

(3) [Repealed, R.S., 1985, c. 15 (1st Supp.), s. 47]

R.S., 1985, c. E-14, s. 17; R.S., 1985, c. 15 (1st Supp.), s. 47; 1999, c. 17, s. 144(E).

Term of bond

18 Every bond entered into under this Act remains in force so long as any duty on any articles or commodities subject to excise, or on any licence to which the bond relates, or any penalty, remains unpaid by the person to whom the licence was granted.

R.S., c. E-12, s. 18.

New bond

19 (1) Whenever any new licence is granted to any person, a new bond shall be entered into with reference to the new licence.

Idem

(2) A new bond shall be given, whenever, during the period for which any licence is in force to which the bond first given relates, the guarantee company is wound up, becomes insolvent or ceases to do business in Canada, and the licence is void from the time the person to whom it was granted is required by the collector or superior officer to enter into a new bond until the time when the new bond is given, during which time the person neglecting to enter into the new bond shall be held to be without a licence.

R.S., c. E-12, s. 19.

Application for licence

20 (1) Every application for a licence under this Act shall be forwarded by the collector to the district inspector and by the district inspector to the Minister with such information as is required by any ministerial regulation.

vertu de la présente loi aient été observées à l'égard de ces lieux.

La licence n'est pas accordée si les lieux ne sont pas approuvés

(2) Nulle licence ne peut être accordée pour la poursuite d'opérations de ce genre dans un bâtiment ou lieu qui, après inspection soigneuse, paraît au ministre être situé, relativement aux constructions ou places d'affaires environnantes, ou autrement construit ou aménagé, de manière à gêner ou à compromettre la perception entière du revenu.

(3) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 47]

L.R. (1985), ch. E-14, art. 17; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 47; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Durée du cautionnement

18 Tout cautionnement consenti en vertu de la présente loi reste en vigueur tant qu'un droit sur des articles ou denrées sujets à l'accise ou sur une licence à laquelle le cautionnement se rapporte, ou qu'une pénalité, restent non payés par la personne à qui cette licence a été accordée.

S.R., ch. E-12, art. 18.

Nouveau cautionnement

19 (1) Chaque fois qu'une nouvelle licence est accordée à quelqu'un, un nouveau cautionnement est également consenti à l'égard de cette nouvelle licence.

Idem

(2) Un nouveau cautionnement est aussi consenti chaque fois que, pendant la période pour laquelle est en vigueur la licence à laquelle se rapporte le premier cautionnement, la compagnie de garantie entre en liquidation, devient insolvable ou cesse ses opérations au Canada. Du moment que le receveur ou un fonctionnaire supérieur a requis la personne à laquelle la licence a été accordée de consentir un nouveau cautionnement, la licence est nulle jusqu'à ce que ce nouveau cautionnement ait été consenti. Pendant ce temps, la personne qui néglige de consentir ce nouveau cautionnement est considérée comme étant sans licence.

S.R., ch. E-12, art. 19.

Demande de licence

20 (1) Le receveur transmet à l'inspecteur du district, et ce dernier au ministre, chaque demande de licence sous le régime de la présente loi, ainsi que les renseignements exigés par tout règlement ministériel.

Licence issued

(2) As soon as an application referred to in subsection (1) is returned to the collector, endorsed with the approval of the district inspector and authorized by the Minister, and on the due execution of the bond with surety as herein required, the collector shall issue a licence to carry on the business and to use the utensils, machinery and apparatus specified in the application, and in the place and premises therein specified, and in such place or premises only, and shall immediately report the issue of the licence to the Minister.

R.S., 1985, c. E-14, s. 20; 1999, c. 17, s. 144(E).

Forfeiture of licence

21 (1) The Minister may declare forfeited any licence authorized by this Act in any case where a person who, being a manufacturer of any class of goods subject to a duty of excise, either directly or indirectly,

(a) makes a sale of any of those goods, or consigns them for sale on commission, to another person, subject to the condition that the purchaser or consignee shall not sell or deal in goods of a like kind produced by, or obtained or to be obtained from, any other manufacturer or dealer; or

(b) makes a sale of any of those goods, or consigns them for sale on commission, to another person, on such terms as would, in their application, give more profit to the purchaser or consignee if he should not sell or deal in goods of a like kind produced by, or obtained or to be obtained from, any other manufacturer or dealer.

Notice in *Canada Gazette*

(2) The collector shall, on the forfeiture of a licence under subsection (1), cause a notice of the forfeiture to be forthwith inserted in the *Canada Gazette*, and from and after the insertion thereof the licence is void.

Condition for granting new licence

(3) No new licence shall be granted to a person whose licence has been forfeited under subsection (1), and no licence shall be granted to any other person for carrying on any business in the premises occupied by the former licence holder until the Minister is satisfied that the dealings referred to in this section have ceased.

Decision of Minister final

(4) The decision of the Minister is final as to whether any sale or consignment of goods is, or is not, subject to any conditions or on any terms that are mentioned in this section.

R.S., c. E-12, s. 21.

Délivrance de la licence

(2) Aussitôt que cette demande, revêtue de l'approbation de l'inspecteur du district, et autorisée par le ministre, a été renvoyée au receveur et dès que le cautionnement garanti par des cautions a été dûment souscrit ainsi que l'exige la présente loi, le receveur doit accorder une licence permettant de poursuivre les opérations et de faire usage des ustensiles, machines et appareils spécifiés dans la demande, dans le lieu et l'établissement y désignés seulement, et il fait immédiatement rapport au ministre qu'il a accordé cette licence.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 20; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Déchéance de la licence

21 (1) Le ministre peut déclarer déchue toute licence accordée en vertu de la présente loi quand, soit directement, soit indirectement, un fabricant de quelque catégorie d'articles assujettis à un droit d'accise vend de tels articles ou les consigne pour la vente à commission, à une autre personne :

a) soit à la condition que l'acheteur ou le consignataire ne puisse faire la vente ou le commerce de marchandises de même espèce produites par un autre fabricant, ou obtenues ou pouvant être obtenues d'un autre commerçant;

b) soit à des conditions qui seraient de nature à donner plus de profit, dans leur application, à l'acheteur ou au consignataire, s'il ne faisait pas la vente ou le commerce de marchandises de même espèce produites par un autre fabricant, ou obtenues ou pouvant être obtenues d'un autre commerçant.

Avis dans la *Gazette du Canada*

(2) Le receveur fait alors publier un avis de déchéance de cette licence dans la *Gazette du Canada*; à compter de la publication de cet avis, la licence est nulle.

Condition pour l'obtention d'une nouvelle licence

(3) Il ne peut être accordé de nouvelle licence à la personne dont la licence a été annulée aux termes du paragraphe (1) non plus qu'à aucune autre, pour poursuivre des opérations dans l'établissement occupé par elle, tant que le ministre n'est pas convaincu que les opérations mentionnées au présent article ont cessé.

La décision du ministre est définitive

(4) Sur la question de savoir si la vente ou la consignation de marchandises est soumise ou non aux conditions mentionnées au présent article, la décision du ministre est définitive.

S.R., ch. E-12, art. 21.

Proof of licence

22 The burden of proof that any licence required by this Act has been issued lies on the person to whom the licence is alleged to have been issued.

R.S., c. E-12, s. 22.

Posting up

23 Every person licensed under this Act shall keep his licence posted up in a conspicuous place in his manufactory.

R.S., c. E-12, s. 23.

Payment of licence fees

24 All licence fees are due and payable at the time the licence is granted, and in no case shall a licence be issued until all fees are paid.

R.S., c. E-12, s. 24.

Obligations of Licensees

Assistance to inspecting officer

25 Every person licensed under this Act shall, at all times when required, supply any officer with all assistance, lights, ladders, tools, staging or other thing necessary for inspecting the premises, stock, tools or apparatus belonging to the licensed person, or for weighing, gauging or testing any article or commodity then on the premises for which the licence is granted, and shall open all doors, and open for examination all boxes, packages, casks, barrels and other vessels, when required to do so by any officer of excise.

R.S., c. E-12, s. 25.

Notice of any alterations or additions to apparatus

26 Where any person holding a licence under this Act intends to make any alteration or addition to the premises, utensils, machinery or apparatus described in this Act, to remove any portion of those utensils, machinery or apparatus or to make any use of any compartment or room for a purpose different from that mentioned in the written description accompanying his application for licence, notice in writing shall be served on the collector of the intention to make those alterations, additions, removals or changes at least one week before they are commenced, and every notice shall set out fully and correctly the particulars of the proposed alterations, additions, removals or changes, and on completion of the work, that person shall furnish the collector with supplementary plans and descriptions, which the collector shall forward to the district inspector.

R.S., c. E-12, s. 26.

Preuve

22 La preuve qu'une licence requise par la présente loi a été émise incombe à la personne à qui il est prétendu que la licence a été émise.

S.R., ch. E-12, art. 22.

Affichage

23 Tout détenteur de licence doit l'afficher dans un endroit bien en vue de sa fabrique ou manufacture.

S.R., ch. E-12, art. 23.

Paiement des droits de licence

24 Tous les droits de licence sont dus et exigibles lors de la délivrance de la licence et celle-ci ne peut être délivrée avant l'acquiescement de tous ces droits.

S.R., ch. E-12, art. 24.

Obligations des détenteurs de licence

Aide à l'inspecteur

25 Un détenteur de licence doit, lorsqu'il en est requis, fournir à un préposé l'assistance et les lumières, échelles, outils, échafaudages ou autres choses nécessaires pour le mettre à même d'inspecter les lieux, le stock, les outils ou appareils qui appartiennent au détenteur de licence, ou pour peser, mesurer ou éprouver quelque article ou denrée alors sur les lieux pour lesquels la licence est accordée, et ouvrir toutes les portes ainsi que les boîtes, colis, futaillies, tonneaux et autres vaisseaux, aux fins d'examen.

S.R., ch. E-12, art. 25.

Avis des changements ou additions aux appareils

26 Si un détenteur de licence a l'intention de faire quelque changement ou addition aux bâtiments, ustensiles, mécanismes ou appareils, décrits ainsi que le prescrit la présente loi, ou de déplacer quelque partie de ces ustensiles, mécanismes ou appareils, ou de se servir de quelque compartiment ou chambre dans un but différent de celui qui a été mentionné dans la description écrite jointe à sa demande de licence, avis par écrit doit être signifié au receveur de son intention d'opérer ces changements, additions, déplacements ou modifications, au moins une semaine avant de les commencer. Cet avis énonce exactement tous les détails des changements, additions, déplacements ou modifications projetés et une fois les travaux achevés, le détenteur de licence fournit au receveur des plans et descriptions supplémentaires, que ce dernier envoie à l'inspecteur du district.

S.R., ch. E-12, art. 26.

Minister may require new list, etc., of apparatus

27 The Minister may, for sufficient cause, of which sufficiency he is the sole judge, at any time after having given ten days notice, require a new list and description, with such models, diagrams or drawings as are required by this Act in an application for a licence, to be made out and furnished by any person holding a licence under this Act.

R.S., c. E-12, s. 27.

Inspection of weights and measures

28 All beams, scales, weights and measures used in or about any premises subject to excise shall be inspected, tested and verified by an inspector of weights and measures as often as any inspector directs, except that scales used in a tobacco or cigar manufactory, when used exclusively for weighing tobacco during any intermediate process of manufacture and not used for weighing raw material brought into the manufactory or taken for use therein, or in ascertaining the manufactured products of the manufactory, may be used without inspection.

R.S., c. E-12, s. 28.

Night work

29 (1) Except under authority of the collector and in the presence of an officer of excise,

(a) no act, operation or process, for the supervision of which the presence of an officer is required by a ministerial regulation, shall be done or carried on in any premises licensed under this Act, and

(b) no goods subject to excise shall be removed from any premises licensed under this Act,

between the hours of five o'clock in the afternoon and eight o'clock the following morning.

Extra time of officers to be paid for

(2) Whenever any business, act, operation or process, for the supervision of which the presence of an officer is required by any regulation then in force, is carried on or done in any premises licensed under this Act before eight o'clock in the forenoon, during the dinner hour or after five o'clock in the afternoon, or on a holiday at any hour, the person in whose premises the business, act, operation or process is carried on or done shall pay the collector for the attendance of the officer or officers during the extra time they are so employed, at such rate as is determined by ministerial regulations.

R.S., 1985, c. E-14, s. 29; 1999, c. 17, s. 144(E).

Le ministre peut exiger de nouvelles listes, etc. des appareils

27 Le ministre peut, sur cause suffisante dont il est le seul juge, après en avoir donné dix jours d'avis, exiger que le détenteur de licence dresse et fournisse une nouvelle liste et description, avec les modèles, schémas ou dessins, exigés par la présente loi à l'occasion d'une demande de licence.

S.R., ch. E-12, art. 27.

Inspection des poids et des mesures

28 Les fléaux, balances, poids et mesures, employés dans tout établissement sujet à l'accise, ou près de celui-ci, doivent être inspectés, éprouvés et vérifiés par un inspecteur des poids et mesures chaque fois qu'un inspecteur l'ordonne, sauf que les balances employées dans une manufacture de tabac ou de cigares, lorsqu'elles servent exclusivement à peser du tabac pendant un procédé intermédiaire de fabrication et qu'elles ne servent pas à peser la matière première introduite dans la manufacture ou prise pour y être employée, ou à constater le poids des produits fabriqués dans la manufacture, peuvent être employées sans inspection.

S.R., ch. E-12, art. 28.

Travail de nuit

29 (1) Sauf sur autorisation du receveur et en présence d'un préposé :

a) aucun acte, opération ou procédé dont la surveillance exige, selon un règlement ministériel, la présence d'un préposé, ne peut être accompli ni poursuivi dans un établissement que vise une licence;

b) aucun article assujéti à l'accise ne peut être sorti d'un établissement que vise une licence,

entre dix-sept heures et huit heures le lendemain.

Rétribution des préposés pour heures supplémentaires

(2) Si quelque affaire, acte, opération ou procédé dont la surveillance exige, selon les règlements, la présence d'un préposé, se poursuit ou s'exécute dans un établissement muni d'une licence, avant huit heures, pendant l'heure du dîner ou après dix-sept heures, ou à toute heure d'un jour férié, la personne dans l'établissement de laquelle cette affaire, cet acte, opération ou travail se poursuit ou s'exécute, doit payer au receveur, pour les heures supplémentaires pendant lesquelles le ou les préposés sont ainsi employés, une rémunération au taux fixé par règlement ministériel.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 29; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Inscription over premises

30 (1) There shall be conspicuously placed over the chief entrance to every place or premises subject to excise the name of the person by whom, or the name and style of the firm or corporation by which, the place or premises are occupied.

Marking of utensils

(2) Every mash-tub, fermenting-tun, closed spirit-receiver, cooler, tank, vat or other vessel that is used to do anything for which a licence is required by this Act, or that is used for containing any commodity subject to excise, shall have written, stamped or printed on it in white Roman characters, at least fifty millimetres (50 mm) in height, on a black ground, the serial number and the capacity thereof in litres.

Under direction of officer

(3) Every notice or written or printed designation or name of any person, place or thing required by this section shall be printed, painted, put up or affixed under and according to the direction of an officer and at the expense of the person on whose behalf it is done.

R.S., c. E-12, s. 30; 1980-81-82-83, c. 68, s. 52.

Books, Accounts and Papers

Keeping of books

31 Every person who carries on a business subject to excise shall

(a) keep, within the licensed premises in which that business is carried on by him, stock books and other books in a form and manner prescribed by ministerial regulations and retain those books until the expiration of six years from the end of the calendar year in respect of which they are kept or until written permission for their prior disposal is given by the Minister; and

(b) clearly record in the books referred to in paragraph (a), day by day and on the same day on which the circumstance, thing or act to be recorded is done or occurs, such particulars as are required by any ministerial regulation in that behalf.

R.S., 1985, c. E-14, s. 31; 1999, c. 17, s. 144(E).

Yearly inventory of stock

32 (1) Every person who is a distiller, tobacco manufacturer, cigar manufacturer, bonded manufacturer or brewer shall make and deliver to the collector of the division in which the manufactory or premises of that person is or

Enseigne à l'entrée de l'établissement

30 (1) Est placé à un endroit bien en vue au-dessus de l'entrée principale de tout local ou établissement sujet à l'accise le nom de la personne ou le nom et la raison sociale de la firme ou personne morale qui occupe ces lieux.

Marquage des ustensiles

(2) Toute cuve-matière, tout tonneau à fermentation, récipient d'eau-de-vie fermé, réfrigérateur, réservoir, cuve ou autre vaisseau utilisé pour accomplir une chose à l'égard de laquelle une licence est nécessaire aux termes de la présente loi, ou qui est employé à contenir des denrées sujettes à l'accise, doit porter la mention écrite, estampillée ou imprimée en lettres blanches romaines d'au moins cinquante millimètres (50 mm) de hauteur, sur fond noir, du numéro d'ordre et de la contenance en litres du vaisseau ou de l'ustensile.

Selon les instructions du préposé

(3) Tous les avis ou désignations ou noms de personnes, lieux ou choses, écrits ou imprimés, requis par le présent article, doivent être imprimés, peints, affichés ou posés selon les instructions d'un préposé et aux frais de la personne pour qui la chose est faite.

S.R., ch. E-12, art. 30; 1980-81-82-83, ch. 68, art. 52.

Registres, comptes et documents

Tenue de livres et conservation

31 Quiconque poursuit des opérations sujettes à l'accise doit :

a) tenir, dans l'établissement visé par une licence où il poursuit ces opérations, les livres de magasin et autres livres, selon la formule et de la manière que prescrivent les règlements ministériels et conserver ces livres pendant six ans suivant la fin de l'année civile à l'égard de laquelle les documents en cause ont été tenus sauf autorisation écrite du ministre de s'en départir avant la fin de cette période;

b) consigner clairement dans les livres mentionnés à l'alinéa a), au jour le jour et le jour même où la circonstance, la chose ou le fait à inscrire se produit, les détails requis à cet égard par quelque règlement ministériel.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 31; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Inventaire annuel à fournir

32 (1) Toute personne qui est distillateur, fabricant de tabac ou de cigares, fabricant entrepositaire ou brasseur fait et remet au receveur de la division d'accise dans laquelle sa fabrique ou son établissement est situé un

are situated, an inventory in such form as is prescribed by the Minister of the quantity of the different kinds of raw material, articles and goods in process of manufacture, and manufactured products, and all other materials held or owned by that person at the close of business on the last day of the fiscal period of that person, as determined for the purposes of the *Income Tax Act*, in each year or at any intermediate time when required by the Minister.

Monthly returns

(1.1) Every person who has a licence for a bonding warehouse granted under paragraph 50(1)(c) shall make a monthly return to the collector of the division in which the warehouse is situated of the quantity of manufactured tobacco and cigars delivered to accredited representatives, listing the quantity for each country represented by the accredited representatives.

Yearly inventory of stock in bonding warehouse

(1.2) Every person who has a licence for a bonding warehouse granted under paragraph 50(1)(c) shall make and deliver to the collector of the division in which the warehouse is situated an inventory in such form as is prescribed by the Minister of the goods stored in the warehouse at the close of business on the last day of the fiscal period of that person, as determined for the purposes of the *Income Tax Act*, in each year or at any intermediate time when required by the Minister.

Stock-taking

(2) The stock-taking necessary to make up the inventories referred to in subsections (1) and (1.2) shall be done in the manner specified by ministerial regulations.

R.S., 1985, c. E-14, s. 32; R.S., 1985, c. 12 (4th Supp.), s. 56; 1993, c. 25, s. 33; 1999, c. 17, s. 144(E).

Inspection of books and papers

33 (1) Every person who is licensed to carry on any business subject to excise shall, as often as is required by the collector or any inspector and at any time within ordinary business hours, or when any operation is being carried on within the licensed premises, produce for the inspection of any such officer

(a) all books, papers and accounts, kept in accordance with the requirements of this Act, in which books, papers or accounts the officer may enter any memorandum, statement or account of quantities, in which case he shall attest the same by his initials; and

(b) all books, accounts, statements and returns whatever, and all partnership accounts used by any such person or by any co-partners in carrying on the licensed business, whether those books, accounts,

inventaire dans la forme prescrite par le ministre, de la quantité des diverses espèces de matières premières, d'articles et de substances en voie de fabrication, de produits fabriqués et de toutes autres matières qu'il détient ou possède lors de la clôture des opérations le dernier jour de son exercice, comme il est déterminé pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de chaque année ou à toute date intermédiaire lorsqu'il en est requis par le ministre.

Déclaration mensuelle

(1.1) Le titulaire d'une licence d'entrepôt accordée en application de l'alinéa 50(1)c) est tenu de remettre au receveur de la division d'accise dans laquelle l'entrepôt est situé une déclaration mensuelle énumérant, par pays, la quantité de tabac fabriqué et de cigares livrés à des représentants accrédités de ces pays.

Inventaire annuel des stocks d'un entrepôt

(1.2) Le titulaire d'une licence d'entrepôt accordée en application de l'alinéa 50(1)c) dresse, et remet au receveur de la division d'accise dans laquelle l'entrepôt est situé, un inventaire, dans la forme déterminée par le ministre, des marchandises entreposées dans l'entrepôt à la clôture des opérations le dernier jour de son exercice, déterminé pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chaque année ou, sur demande du ministre, à tout moment intermédiaire.

Dénombrement

(2) Les inventaires visés aux paragraphes (1) et (1.2) se dressent selon les modalités prévues par les règlements ministériels.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 32; L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 56; 1993, ch. 25, art. 33; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Examen des livres et documents

33 (1) Quiconque est autorisé par licence à poursuivre des opérations sujettes à l'accise doit, aussi souvent que le requiert le receveur ou un inspecteur et en tout temps pendant les heures ordinaires d'affaires, ou lorsqu'il se poursuit quelque opération dans l'établissement muni de licence, produire, pour être inspecté par ce préposé :

a) tous livres, documents et comptes tenus en conformité avec la présente loi, dans lesquels le préposé peut inscrire tout mémoire, état ou compte des quantités, qu'il atteste, en l'espèce, de ses initiales;

b) tous livres, comptes, états et rapports, et tous les comptes de société de personnes servant à la personne ou à l'associé dans la poursuite des opérations qu'autorise la licence, que ces documents soient considérés comme personnels ou autrement, et qu'ils soient ou

statements or returns are considered private or otherwise and whether they are or are not on the licensed premises, and every officer shall be permitted to take extracts therefrom or copies thereof.

Officer seizing may remove books, etc.

(2) In case of seizure of any article or thing in any premises subject to excise for contravention of this Act, the seizing officer or any superior officer may take possession of and remove all or any books, papers or accounts kept under the requirements of this Act, and may retain them until the seizure is declared valid by competent authority or the article or thing seized or the proceeds thereof is, by competent authority, directed to be restored.

R.S., c. E-12, s. 33.

No erasure allowed in books

34 No erasure shall be made in any books required to be kept in accordance with this Act by any person licensed under it, nor shall any leaf or leaves, or part of a leaf or leaves, be removed therefrom, and any obliterating of words or figures by any means whatever, other than by ruling through them with ink in such a manner as not to render the words or figures so ruled out incapable of being read, shall be deemed to be an erasure.

R.S., c. E-12, s. 34.

Quantities to be stated

35 (1) Except as otherwise provided in this Act, every quantity of grain recorded or stated in the stock books mentioned herein, and in all returns, accounts, inventories and statements required by this Act to be kept or made, and the quantity of every other article or commodity, except fluids, used in or about any premises subject to excise, or entering into the manufacture of any article or commodity subject to excise, shall be stated in grams or kilograms.

Fluids

(2) All quantities of fluids, except when otherwise provided in this Act, shall be stated in the stock books, returns, accounts, inventories and statements referred to in subsection (1), in millilitres or litres, and the quantity of any fluid, in millilitres or litres, shall, for all the purposes of this Act, be determined by weighing or gauging, in such manner as is prescribed by any ministerial regulation in that behalf.

R.S., 1985, c. E-14, s. 35; 1999, c. 17, s. 144(E).

non dans l'établissement visé par la licence; ce préposé a la faculté d'en faire des extraits ou des copies.

Le préposé saisissant peut enlever les livres, etc.

(2) Dans le cas de saisie de quelque article ou objet dans un établissement sujet à l'accise, pour contravention à la présente loi, le préposé saisissant, ou un fonctionnaire supérieur, peut prendre possession de tous livres, documents ou comptes tenus conformément à la présente loi; il peut les enlever et les garder jusqu'à ce que la saisie soit déclarée valide par autorité compétente, ou que la même autorité ordonne que l'article ou l'objet saisi, ou le produit en provenant, soit restitué.

S.R., ch. E-12, art. 33.

Ratures interdites dans les livres

34 Il ne peut être fait aucune rature dans un livre dont la présente loi requiert la tenue par un détenteur de licence; il ne peut, non plus, en être enlevé aucun feuillet ou partie de feuillet. Tout mot ou chiffre effacé par un moyen quelconque, autrement que par un trait de plume fait de manière à ne pas le rendre illisible, est réputé une rature.

S.R., ch. E-12, art. 34.

Comment sont exprimées les quantités de matière

35 (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, chaque quantité de grains inscrite ou portée dans les livres de magasin mentionnés dans la présente loi, et dans tous les rapports, comptes, inventaires et états qui doivent être tenus ou dressés en vertu de la présente loi, ainsi que la quantité de tout autre article ou denrée, à l'exception des fluides, employée dans des établissements sujets à l'accise ou auprès de ces établissements, ou entrant dans la fabrication de tout article ou denrée sujet à l'accise, sont exprimées en grammes ou kilogrammes.

Fluides

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, toutes les quantités de fluides sont exprimées en millilitres ou en litres dans les livres, rapports, comptes, inventaires et états mentionnés au paragraphe (1). La quantité en millilitres ou en litres d'un fluide est, pour l'application de la présente loi, déterminée par le pesage ou le jaugeage, de la manière indiquée par les règlements ministériels.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 35; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Returns

Monthly returns

36 All returns, unless otherwise provided in this Act, shall be made distinct and separate for each month, and shall relate to the month last preceding the day of making the returns.

R.S., c. E-12, s. 36.

Determination of periods for semi-annual returns

36.1 (1) The following are six-month periods of a licensed brewer:

- (a) the period beginning on January 1 and ending on June 30, or the portion of that period, if any, that ends before the month on which a revocation under subsection (3) or (4) becomes effective; and
- (b) the period beginning on July 1 and ending on December 31, or the portion of that period, if any, that ends before the month on which a revocation under subsection (3) or (4) becomes effective.

Semi-annual returns

(2) On application by a licensed brewer in the form and manner specified by the Minister, the Minister may, in writing, authorize the brewer to make a return for each six-month period in a particular year if

- (a) the brewer has been licensed for a period exceeding one year;
- (b) the total of all duty imposed, levied and collected on beer and malt liquor brewed by the brewer and any person associated with the brewer in the year ending immediately before the particular year did not exceed \$120,000;
- (c) the total of all duty imposed, levied and collected on beer and malt liquor brewed by the brewer and any person associated with the brewer in the particular year does not exceed \$120,000; and
- (d) the brewer is in compliance with the Act.

Deemed revocation

(3) An authorization under subsection (2) is deemed to be revoked if the total of all duties imposed, levied and collected on beer and malt liquor by the brewer and any person associated with the brewer exceeds \$120,000 in a year, which revocation is effective as of the first day after the end of the six-month period in which the excess occurs.

Rapports

Rapports mensuels

36 Sauf disposition contraire de la présente loi, tous les rapports sont distincts et séparés pour chaque mois, et se rapportent au mois qui précède immédiatement le jour où ils sont respectivement faits.

S.R., ch. E-12, art. 36.

Détermination de périodes — semestres

36.1 (1) Les périodes ci-après sont des semestres d'un brasseur muni de licence :

- a) la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 30 juin ou la partie de cette période qui se termine avant le mois pour lequel la révocation visée aux paragraphes (3) ou (4) prend effet;
- b) la période commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 31 décembre ou la partie de cette période qui se termine avant le mois pour lequel la révocation visée aux paragraphes (3) ou (4) prend effet.

Rapports semestriels

(2) Sur demande d'un brasseur muni de licence présentée en la forme et de la manière précisées par le ministre, le ministre peut, par écrit, autoriser le brasseur à produire un rapport pour chaque semestre d'une année donnée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le brasseur est muni d'une licence depuis plus d'un an;
- b) le total des droits imposés, prélevés et perçus sur la bière et la liqueur de malt brassées par le brasseur et par toute personne qui lui est associée n'excédait pas 120 000 \$ au cours de l'année s'étant terminée immédiatement avant l'année donnée;
- c) le total des droits imposés, prélevés et perçus sur la bière et la liqueur de malt brassées par le brasseur et par toute personne qui lui est associée n'excède pas 120 000 \$ au cours de l'année donnée;
- d) le brasseur agit en conformité avec la présente loi.

Révocation réputée

(3) L'autorisation est réputée être révoquée si le total des droits imposés, prélevés et perçus sur la bière et la liqueur de malt par le brasseur et par toute personne qui lui est associée excède 120 000 \$ au cours d'une année. La révocation prend effet le lendemain de la fin du semestre au cours duquel l'excédent se produit.

Revocation — other

(4) The Minister may revoke an authorization if

- (a)** the brewer requests in writing the Minister to do so;
- (b)** the brewer fails to comply with the Act; or
- (c)** the Minister considers that the authorization is no longer required.

Notice of revocation

(5) If the Minister revokes an authorization under subsection (4), the Minister shall send a notice in writing of the revocation to the brewer and shall specify in the notice the month for which the revocation becomes effective.

2010, c. 25, s. 105.

Time for making return — general

37 (1) Every return with respect to quantities, required to be made by this Act, shall be made to the collector on or before the tenth working day of each month for the month last preceding that day.

Time for making return — semi-annual

(2) Despite subsection (1), if a licensed brewer is authorized by the Minister to make a return for a six-month period under subsection 36.1(2), the return shall be made to the collector on or before the tenth working day of the month following the end of the six-month period.

R.S., 1985, c. E-14, s. 37; R.S., 1985, c. 12 (4th Suppl.), s. 57; 2010, c. 25, s. 106.

How attested

38 (1) Every account or return rendered as provided under this Act shall be made and signed by the person carrying on the business to which it relates, or his agent, and shall also be signed by the foreman, clerk, chief workman or other person employed on the premises where the business is carried on who has personal knowledge of the matters dealt with.

Further attestation

(2) The collector or any superior officer may, at any time after the making of the account or return referred to in subsection (1), require any other person employed on the premises who, in his opinion, is best acquainted with the quantity of material used and goods produced, subject to excise, to testify on oath before him respecting the correctness of the account or return.

R.S., c. E-12, s. 38.

Révocation — autre

(4) Le ministre peut révoquer l'autorisation si, selon le cas :

- a)** le brasseur le lui demande par écrit;
- b)** le brasseur n'agit pas en conformité avec la présente loi;
- c)** le ministre estime que l'autorisation n'est plus nécessaire.

Avis de révocation

(5) S'il révoque l'autorisation en vertu du paragraphe (4), le ministre en avise le brasseur par écrit et précise dans l'avis le mois pour lequel la révocation prend effet.

2010, ch. 25, art. 105.

Délai — général

37 (1) Tout rapport relatif aux quantités, à faire en vertu de la présente loi, doit être remis au receveur au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois pour le mois qui précède ce jour.

Délai — production semestrielle

(2) Malgré le paragraphe (1), si un brasseur muni de licence est autorisé par le ministre à produire un rapport semestriel en vertu du paragraphe 36.1(2), le rapport est présenté au receveur au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant la fin du semestre.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 37; L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 57; 2010, ch. 25, art. 106.

Mode d'attestation

38 (1) Tout compte ou rapport fait selon la présente loi doit être dressé et signé par la personne qui poursuit les opérations auxquelles il a trait, ou par son agent, et il est aussi signé par le contremaître, commis, premier ouvrier ou autre personne qu'emploie l'établissement où se poursuivent les opérations et qui est personnellement au courant des questions dont il s'agit.

Autre attestation

(2) Le receveur ou un fonctionnaire supérieur peut, après que ce compte ou rapport a été dressé, exiger de toute autre personne à l'emploi de l'établissement qui, à son avis, est le mieux au fait de la quantité des matières employées et des articles produits, sujets à l'accise, qu'elle témoigne en sa présence et sous serment au sujet de l'exactitude de ce compte ou rapport.

S.R., ch. E-12, art. 38.

Certification

39 Every person who signs an account or statement that is rendered as required under this Act shall certify on the face of that account or statement as follows:

I, ... , certify that the several accounts included in this return are true according to their purport, and that I have personal knowledge of the matters set out therein.

R.S., 1985, c. E-14, s. 39; R.S., 1985, c. 12 (4th Suppl.), s. 58.

Officer may question

40 (1) Any collector, officer or superior officer may, when an account or statement is made, or at any time thereafter, put to the person or persons making it such questions as the collector, officer or superior officer may deem necessary.

(2) [Repealed, R.S., 1985, c. 12 (4th Suppl.), s. 59]

Officer may examine

(3) The collector or officer may, when the account or statement is made, or at any time thereafter, examine under oath, with respect to the truth of the statement, any person or persons employed or who have, at any time, been employed on or about the premises subject to excise, to which the account relates, or any person doing business therewith, selling material thereto or buying goods therefrom, and also any common carrier, agent, clerk or other person who has been concerned in the removal of any of the goods or material to or from any premises subject to excise, or in taking or keeping an account of those removals, and may reject all such written statements as are shown by the evidence to be incorrect or unreliable, and that rejection shall render the person making the return liable to the same punishment as he would be liable to if no return had been made.

R.S., 1985, c. E-14, s. 40; R.S., 1985, c. 12 (4th Suppl.), s. 59.

Mode of giving notices and returns

41 (1) All notices, lists, descriptions, returns, inventories, statements, accounts and reports required by this Act to be given or made to any officer or person shall be held to be validly so given or made if they are delivered to the officer or person, as the case may be, or if they are left at the usual place of business or residence of the officer or person, within the period or time fixed in this Act without any reference to the mode by which the notices, lists, descriptions, returns, inventories, statements, accounts or reports were conveyed to the officer or person.

Burden of proof

(2) The burden of proof that all notices, lists, descriptions, returns, inventories, statements, accounts and reports referred to in subsection (1) have been given or

Attestation

39 Quiconque signe un compte ou un rapport prévu par la présente loi doit en attester la véracité sur le document de la manière suivante :

Je, ... , atteste que les divers comptes compris dans le présent rapport sont véridiques dans leur teneur et que je connais personnellement les matières qui y sont énoncées.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 39; L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 58.

Le préposé peut interroger

40 (1) Tout receveur, préposé ou fonctionnaire supérieur peut, lorsque le compte ou rapport est dressé, ou en tout temps ultérieur, poser les questions qu'il peut juger utiles à la ou aux personnes qui attestent les documents.

(2) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 59]

Idem

(3) Le receveur ou préposé peut, lorsque le compte ou le rapport est dressé, ou en tout temps ultérieur, interroger sous serment, quant à l'exactitude de ces documents, toute autre personne employée ou qui a été employée dans l'établissement sujet à l'accise, ou près de celui-ci, auquel ont trait ces documents, ou toute personne qui y fait affaires, y vend des matières ou y achète des articles, ainsi que tout voiturier public, agent, commis ou autre personne intéressée dans le transport de ces articles ou matières à destination ou en provenance de quelque établissement sujet à l'accise et qui prend ou garde un compte de ce transport. Il peut rejeter tous les états écrits que le témoignage démontre comme étant inexacts ou peu dignes de foi et ce rejet rend la personne qui a fait le rapport passible de la même peine que celle qu'elle aurait encourue si aucun rapport n'avait été fait.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 40; L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 59.

Manière de donner les avis et de faire les rapports

41 (1) Tous les avis, listes, descriptions, relevés, inventaires, états, comptes et rapports que la présente loi prescrit de donner ou de faire à quelque personne ou préposé sont considérés comme validement donnés ou faits s'ils sont délivrés à cette personne ou à ce préposé, selon le cas, ou s'ils sont laissés au bureau ou à la résidence ordinaire de cette personne ou de ce préposé, durant la période ou le délai fixé par la présente loi, sans égard à leur mode d'expédition à cette personne ou à ce préposé.

Fardeau de la preuve

(2) Le fardeau de la preuve que tous ces avis, listes, descriptions, relevés, inventaires, états, comptes et rapports ont été donnés ou faits ainsi que le prescrit la présente loi

made, as required by this Act, lies on the person whose duty it is to give or make them.

R.S., c. E-12, s. 41.

Duties, how Ascertained and when Payable

Calculation of duty

42 (1) The amount of duty shall be calculated on the mass, measurements, accounts, statements and returns, taken, kept or made, as provided in this Act, subject to correction and approval by the collector or other officer thereunto duly authorized, and when two or more methods for determining quantities or the amount of duty to be paid are provided for, the method that yields the largest quantity or the greatest amount of duty shall be the standard.

Verification

(2) Where the collector or any superior officer has any reason to doubt the correctness of any account, statement or return, he shall compute the mass, measurements or quantities personally and levy the duty accordingly.

Basis of calculation

(3) The computation described in this section may be based on any reliable evidence respecting the quantity of material brought into the premises subject to excise, the quantity of the manufactured article removed therefrom or the quantity or strength of any articles used in any of the processes of manufacture.

Proof of error

(4) Where the result of a computation described in this section is disputed, the burden of proof of the error or wrong shall rest with the person who is liable for the payment of the duty.

Refund of duties

(5) Where application in writing is made within three years from the date when payment of duty is made, the Minister may refund any duty of excise or fee erroneously paid or overpaid under this Act, but in no case shall a refund or repayment be made unless application is made in accordance with this subsection.

R.S., c. E-12, s. 42; 1976-77, c. 28, s. 49(F); 1980-81-82-83, c. 68, s. 54.

incombe à la personne tenue de les donner ou de les faire.

S.R., ch. E-12, art. 41.

Droits, mode d'établissement et date du versement

Calcul des droits

42 (1) Le montant des droits est calculé d'après les masses, mesurages, comptes, états et rapports faits ou tenus ainsi que le prescrit la présente loi, sauf rectification et approbation par le receveur ou autre préposé dûment autorisé à le faire. Lorsqu'il y a deux méthodes ou plus pour constater les quantités ou le montant des droits à acquitter, la méthode qui produit la plus grande quantité ou la plus grande somme de droits sert de règle.

Vérification

(2) Si le receveur ou un fonctionnaire supérieur a lieu de douter de l'exactitude de quelque compte, état ou rapport, il calcule lui-même les masses, mesurages ou quantités et prélève les droits en conséquence.

Base du calcul

(3) Ce calcul peut être basé sur toute preuve digne de foi concernant la quantité des matières introduites dans l'établissement sujet à l'accise, ou sur la quantité des articles fabriqués et qui en sont sortis, ou sur la quantité ou force des articles employés dans la fabrication.

Preuve d'erreur

(4) Si le résultat est contesté, la preuve de l'erreur incombe à celui qui doit payer les droits.

Remboursement des droits

(5) Si une demande écrite est faite dans les trois ans de la date où le paiement des droits est effectué, le ministre peut rembourser tout droit d'accise ou tout droit versé par erreur ou payé en trop aux termes de la présente loi. Toutefois, une remise ou un remboursement ne peut être effectué à moins que la demande ne soit formulée conformément au présent paragraphe.

S.R., ch. E-12, art. 42; 1976-77, ch. 28, art. 49(F); 1980-81-82-83, ch. 68, art. 54.

On what quantities duties to be levied

43 All duties of excise imposed by this Act shall accrue and be levied on the quantities ascertained in the manner provided in this Act, or otherwise proved.

R.S., c. E-12, s. 43.

Determination of alcohol, etc.

44 (1) Every person who is required to determine a quantity or volume of alcohol, spirits or absolute ethyl alcohol for the purposes of this Act or the regulations or ministerial regulations shall make such determination

(a) in the manner prescribed by ministerial regulations using instruments

(i) that are specified, or are of a class, type or design specified, by ministerial regulations, and

(ii) that have been examined and approved, or are of a class, type or design that has been examined and approved, by the Minister as meeting the specifications prescribed therefor by ministerial regulations; or

(b) using tanks that have been approved by the Minister, where tanks are used to make the determination.

Re-examination

(2) The Minister may at any time direct in writing that any instrument previously examined and approved, or of a class, type or design previously examined and approved, by him for the purposes of subsection (1) be submitted to him for re-examination and, where he so directs, the person having the custody and control of that instrument shall forthwith submit it to the Minister for re-examination.

Idem

(3) In addition to any re-examination referred to in subsection (2), the Minister may, on request, re-examine any instrument previously examined and approved, or of a class, type or design previously examined and approved, by him for the purposes of subsection (1).

Revocation of approval

(4) After re-examining an instrument pursuant to subsection (2) or (3), the Minister may revoke in writing his approval of that instrument or instruments of the same class, type or design as that instrument.

Sur quelles quantités les droits sont prélevés

43 Tous les droits d'accise imposés par la présente loi sont acquis et prélevés sur les quantités constatées de la manière prescrite par la présente loi, ou qui sont autrement établies.

S.R., ch. E-12, art. 43.

Détermination de l'alcool, etc.

44 (1) Quiconque est tenu de déterminer une quantité ou un volume d'alcool, d'eau-de-vie ou d'alcool éthylique absolu pour l'application de la présente loi, des règlements ou des règlements ministériels doit procéder à cette détermination :

a) soit de la façon prescrite par les règlements ministériels en se servant d'instruments qui :

(i) d'une part, sont désignés dans les règlements ministériels ou appartiennent à une catégorie, un type ou un modèle désigné dans ces règlements,

(ii) d'autre part, ont été examinés et approuvés par le ministre ou appartiennent à une catégorie, un type ou un modèle que le ministre a examinés et approuvés comme étant conformes aux normes des règlements ministériels qui les visent;

b) soit en se servant de cuves qui ont été approuvées par le ministre, lorsque ces cuves sont utilisées aux fins de la détermination.

Nouvel examen

(2) Le ministre peut ordonner par écrit que tout instrument qu'il a déjà examiné et approuvé ou qui appartient à une catégorie, un type ou un modèle déjà examinés et approuvés par lui pour l'application du paragraphe (1) lui soit présenté pour un nouvel examen; dans ce cas, la personne ayant la garde ou le contrôle de cet instrument doit s'exécuter immédiatement.

Idem

(3) En plus de l'examen visé au paragraphe (2), le ministre peut, sur demande, examiner de nouveau tout instrument qu'il a déjà examiné et approuvé ou qui appartient à une catégorie, un type ou un modèle déjà examinés et approuvés par lui pour l'application du paragraphe (1).

Annulation de l'approbation

(4) Après avoir procédé à l'examen visé au paragraphe (2) ou (3), le ministre peut annuler par écrit l'approbation qu'il a accordée à l'égard de l'instrument concerné

Idem

(5) The Minister may revoke his approval, given pursuant to paragraph (1)(b), of the use of a tank for determining a quantity or volume of alcohol, spirits or absolute ethyl alcohol.

R.S., 1985, c. E-14, s. 44; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 61; 1999, c. 17, s. 144(E).

Regulations

45 (1) The Minister may make regulations

(a) specifying instruments, or classes, types or designs of instruments, for the purposes of subsection 44(1);

(b) prescribing the manner in which approval of an instrument under section 44 is to be indicated on the instrument and providing for the removal of the indication and the issue or cancellation of certificates in relation thereto;

(c) prescribing the manner in which quantities or volumes of alcohol, spirits or absolute ethyl alcohol are to be determined for the purposes of subsection 44(1);

(d) prescribing the fees to be paid for the examination or re-examination of instruments under section 44 and for any other service or good provided by the Minister in relation to that section; and

(e) prescribing specifications for any instrument, or any class, type or design of instrument, for the purposes of subsection 44(1).

Commencement of regulations

(2) Any regulation made pursuant to subsection (1) may be made effective with reference to any period commencing on or after March 31, 1981.

Determination of alcohol, etc., in special circumstances

(3) Where circumstances or conditions make it difficult to determine a quantity or volume of alcohol, spirits or absolute ethyl alcohol in accordance with subsection 44(1), the determination may be made in another manner or by another method that is approved by the Minister.

R.S., 1985, c. E-14, s. 45; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 62.

Power to restore reduced duties

46 Where the duty imposed under this Act on spirits, malt or beer has been reduced, and it is made to appear

ou des instruments de la même catégorie, du même type ou du même modèle.

Idem

(5) Le ministre peut annuler par écrit l'approbation qu'il a accordée conformément à l'alinéa (1)b) d'utiliser une cuve en vue de déterminer une quantité ou un volume d'alcool, d'eau-de-vie ou d'alcool éthylique absolu.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 44; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 61; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Règlements

45 (1) Le ministre peut, par règlement :

a) désigner des instruments, ou des catégories, des types ou des modèles d'instruments, pour l'application du paragraphe 44(1);

b) prescrire la manière dont l'approbation de l'instrument visée à l'article 44 sera indiquée sur ce dernier, et prévoir le retrait de ces indications ainsi que la délivrance et le retrait des certificats d'approbation;

c) prescrire la façon de déterminer des quantités ou des volumes d'alcool, d'eau-de-vie ou d'alcool éthylique absolu pour l'application du paragraphe 44(1);

d) prescrire les droits exigibles relativement à l'examen initial ou répété des instruments effectué conformément à l'article 44, ainsi que pour tout autre service ou marchandise que le ministre a fourni relativement à cet article;

e) prescrire des normes à l'égard de tout instrument, ou de toute catégorie, de tout type ou de tout modèle d'instrument, pour l'application du paragraphe 44(1).

Prise d'effet des règlements

(2) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut prendre effet pour une période commençant à compter du 31 mars 1981.

Détermination de l'alcool, etc. dans des circonstances spéciales

(3) Lorsque des circonstances ou des conditions rendent difficile la détermination d'une quantité ou d'un volume d'alcool, d'eau-de-vie ou d'alcool éthylique absolu conformément au paragraphe 44(1), la détermination peut être effectuée d'une autre manière ou en utilisant une autre cuve approuvée par le ministre.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 45; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 62.

Pouvoir de rétablir les droits antérieurs

46 Au cas où tout droit imposé sous le régime de la présente loi sur l'eau-de-vie, le malt ou la bière a été réduit,

to the Governor in Council that in any province the prices of spirituous or malt liquors to the consumer have not been reduced to, or are not being maintained at, levels that will give the consumer the full benefit of that reduction, the Governor in Council may order that the reduction shall be no longer in effect and, on publication of that order in the *Canada Gazette*, the full rates of duty theretofore payable on those goods shall again be in force and effect.

R.S., c. E-12, s. 44.

Duties due on passing of entry

47 (1) Except as otherwise provided in this Act, the several duties imposed by this Act shall be levied in respect of any goods subject to duty when those goods are entered for consumption by the manufacturer or importer thereof, and shall be payable and collected at that time or at such later time and in such manner as is prescribed by the regulations.

Monthly returns

(2) Except as otherwise provided in this Act, all goods subject to excise, the manufacture of which has been completed during any month, shall be returned as produced, and at the end of each month shall either be entered for duty ex-manufactory or be warehoused.

Entry requirement for manufactured tobacco and cigars

(3) All manufactured tobacco and cigars that are manufactured in Canada shall, at the time they are completely manufactured, be entered for consumption or be entered into a bonding warehouse, in accordance with this Act and the ministerial regulations.

R.S., 1985, c. E-14, s. 47; 1993, c. 25, s. 34; 1999, c. 17, s. 144(E).

No removal until duty paid

48 (1) No goods that are subject to a duty of excise under this Act shall be removed from any premises subject to excise or from any premises subject to excise to any retail outlet on those premises, until the duty on those goods has been paid or secured by bond in the manner by law required.

Idem

(2) Subsection (1) does not apply in respect of goods the payment of duty on which may, under any regulations made pursuant to subsection 47(1), be made at a time later than the time at which they are entered for consumption.

s'il est démontré au gouverneur en conseil que dans une province quelconque les prix de l'eau-de-vie ou des liqueurs de malt exigés du consommateur n'ont pas été réduits ou ne sont pas maintenus aux niveaux qui feront bénéficier pleinement le consommateur de toute réduction de ce genre, le gouverneur en conseil peut, par décret, ordonner que la réduction cesse d'être en vigueur et, sur publication du décret dans la *Gazette du Canada*, les pleins droits antérieurement payables sur les marchandises sont de nouveau en vigueur et applicables.

S.R., ch. E-12, art. 44.

Droits exigibles à la passation d'écritures

47 (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les divers droits imposés par la présente loi sont prélevés sur toutes les marchandises assujetties au droit lorsque ces marchandises sont déclarées pour la consommation par leur fabricant ou importateur, et ils sont payables et perçus à ce moment ou à tel autre moment par la suite et de la manière que prescrivent les règlements.

Rapports mensuels

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, toutes les marchandises assujetties à l'accise dont la fabrication a été achevée au cours d'un mois quelconque doivent être signalées comme produites, et, à la fin de chaque mois, doivent être déclarées, en vue du droit, à la sortie de la manufacture ou être entreposées.

Déclaration obligatoire du tabac fabriqué et des cigars

(3) Dès qu'ils sont complètement manufacturés, le tabac fabriqué et les cigars qui sont manufacturés au Canada sont déclarés pour la consommation ou déclarés à l'entrée en entrepôt en conformité avec la présente loi et les règlements ministériels.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 47; 1993, ch. 25, art. 34; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Interdiction de sortie avant l'acquittement des droits

48 (1) Aucun article frappé de droits d'accise en vertu de la présente loi ne peut être sorti d'un établissement sujet à l'accise, ni d'un tel établissement vers un point de vente au détail qui y est situé, avant que les droits imposés sur cet article aient été acquittés ou garantis au moyen d'un cautionnement de la manière prescrite par la loi.

Idem

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à des marchandises sur lesquelles le paiement des droits peut, en vertu de règlements pris en conformité avec le paragraphe 47(1), être fait postérieurement au moment où elles sont déclarées pour la consommation.

Presumption

(3) For the purposes of subsection (1), a retail outlet is deemed to be on premises subject to excise if it is in a building or other place that forms part of or is appurtenant to, or that communicates in any way whatever, except by means of a public highway, with those premises.

R.S., 1985, c. E-14, s. 48; R.S., 1985, c. 15 (1st Supp.), s. 48.

Bonding and Warehousing

Bonding warehouse

49 Any portion of the premises of a manufacturer licensed under this Act that is designated as a bonding warehouse in the manufacturer's application for a licence and shown as such on the plans accompanying the application shall, on the granting of the licence, be a bonding warehouse within the meaning of this Act.

R.S., c. E-12, s. 47.

To whom bonding warehouse licence may be granted

50 (1) Subject to this Act and any regulation made under this Act, a licence for a bonding warehouse may be granted to

(a) any distiller for the storage, at a place other than his distillery, of specially denatured alcohol or alcohol intended for use exclusively in manufacturing or for commercial purposes and not for use as a beverage or in the manufacture of a beverage;

(b) any board, commission or other government agency that by the law of a province is empowered to sell or to authorize the sale of intoxicating liquor; or

(c) any person who is authorized by a licensed tobacco manufacturer or a licensed cigar manufacturer to be the only person, other than the manufacturer, who is entitled to distribute the manufacturer's tobacco or cigars to accredited representatives, exclusively for the storage in the warehouse and subsequent sale of the manufacturer's tobacco or cigars to accredited representatives.

Bond

(2) Prior to the issue of a licence for a bonding warehouse to a distiller pursuant to paragraph (1)(a), the distiller shall, jointly with a guarantee company approved by the Minister, enter into a bond to Her Majesty in right of Canada in an amount determined by the Minister and conditioned on the payment of all duties and penalties to which the owner of the warehouse or of any goods stored therein may become liable under this Act.

Présomption

(3) Pour l'application du paragraphe (1), un point de vente au détail est réputé situé dans un établissement sujet à l'accise s'il se trouve dans un bâtiment ou un autre lieu qui fait partie de cet établissement, en est dépendant ou communique avec celui-ci par quelque moyen autre qu'un chemin public.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 48; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 48.

Entreposage et emmagasinage

Entrepôt

49 Toute partie de l'immeuble d'un fabricant détenteur de licence qui, dans la demande d'une licence par le fabricant, est désignée comme entrepôt et indiquée comme tel sur les plans qui accompagnent la demande, est, dès l'octroi de la licence, un entrepôt au sens de la présente loi.

S.R., ch. E-12, art. 47.

À qui une licence d'entrepôt peut être accordée

50 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de tout règlement d'application, une licence d'entrepôt peut être accordée, selon le cas :

a) à tout distillateur pour l'entreposage, en un lieu autre que sa distillerie, d'alcool spécialement dénaturé ou d'alcool destiné exclusivement à la fabrication ou à des fins commerciales et non à servir de boisson ou à la fabrication d'une boisson;

b) à une commission, une régie ou tout autre organisme gouvernemental qui, en vertu des lois d'une province, a le pouvoir de vendre ou d'autoriser la vente d'une boisson enivrante;

c) à toute personne autorisée par un fabricant de tabac ou de cigares titulaire de licence à être la seule personne (à l'exception du fabricant) pouvant distribuer le tabac ou les cigares du fabricant à des représentants accrédités, exclusivement pour l'entreposage dans l'entrepôt et la vente à pareils représentants de ce tabac ou de ces cigares.

Cautionnement

(2) Avant l'émission d'une licence d'entrepôt à un distillateur en conformité avec l'alinéa (1)a), ce distillateur doit, conjointement avec une compagnie de garantie approuvée par le ministre, fournir un cautionnement à Sa Majesté du chef du Canada pour un montant déterminé par le ministre et garantissant le paiement de tous les droits et pénalités que le propriétaire de l'entrepôt ou des marchandises y entreposées peut être tenu de payer en vertu de la présente loi.

Idem

(3) Prior to the issue of a licence for a bonding warehouse to a board, commission or other government agency pursuant to paragraph (1)(b), the board, commission or other government agency shall enter into a bond to Her Majesty in right of Canada in an amount determined by the Minister and conditioned in the manner described in subsection (2).

Idem

(4) Before a licence for a bonding warehouse is granted to a person under paragraph (1)(c), the person shall, jointly with a guarantee company approved by the Minister, enter into a bond to Her Majesty in right of Canada in an amount determined by the Minister as security for the payment of any amount that is or may become payable under this Act or the *Excise Tax Act* in respect of goods stored in the warehouse.

Limitation on granting licence

(5) No person shall be granted a licence under paragraph (1)(c) for more than one bonding warehouse.

R.S., 1985, c. E-14, s. 50; 1993, c. 25, s. 35.

Cancellation of bonding warehouse licence

50.1 (1) Where a person has been granted a licence for a bonding warehouse under paragraph 50(1)(c) by reason of being authorized by a licensed tobacco manufacturer or a licensed cigar manufacturer to be the only person, other than the manufacturer, who is entitled to distribute the manufacturer's tobacco or cigars to accredited representatives and the person ceases to be so authorized, the Minister shall cancel that licence.

Return of tobacco and cigars on cancellation of licence

(2) On the cancellation, suspension or revocation of a licence granted under paragraph 50(1)(c), the person to whom the licence was granted shall return all the tobacco and cigars stored in the bonding warehouse at the time the licence is cancelled, suspended or revoked to the licensed manufacturers of the tobacco and cigars.

1993, c. 25, s. 36.

Fee for bonding warehouse licence

51 A person to whom, or a board, commission or government agency to which, a licence for a bonding warehouse is granted under subsection 50(1) shall pay a licence fee prescribed by the regulations to the collector of the district or excise division in which the warehouse is located.

R.S., 1985, c. E-14, s. 51; 1993, c. 25, s. 36.

Idem

(3) Avant l'émission d'une licence d'entrepôt à une commission, une régie ou tout autre organisme gouvernemental en conformité avec l'alinéa (1)b), cette commission, cette régie ou cet autre organisme gouvernemental doit fournir un cautionnement à Sa Majesté du chef du Canada pour un montant déterminé par le ministre et donnant une garantie analogue à celle que prévoit le paragraphe (2).

Cautionnement

(4) Avant qu'une licence d'entrepôt lui soit accordée, la personne visée à l'alinéa (1)c) est tenue de fournir, conjointement avec une compagnie de garantie approuvée par le ministre, un cautionnement à Sa Majesté du chef du Canada pour un montant déterminé par le ministre, comme garantie pour le paiement d'un montant qui est ou peut devenir exigible aux termes de la présente loi ou de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à des marchandises entreposées dans l'entrepôt.

Une licence par entrepôt

(5) La licence d'entrepôt accordée en application de l'alinéa (1)c) ne peut viser qu'un seul entrepôt.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 50; 1993, ch. 25, art. 35.

Annulation de la licence d'entrepôt

50.1 (1) Le ministre annule la licence d'entrepôt accordée à une personne en application de l'alinéa 50(1)c) lorsque celle-ci cesse d'être autorisée par un fabricant de tabac ou de cigares titulaire de licence à être la seule personne (à l'exception du fabricant) pouvant distribuer le tabac ou les cigares du fabricant à des représentants accrédités.

Retour du tabac et des cigares en cas d'annulation de licence

(2) En cas d'annulation, de suspension ou de révocation d'une licence accordée en application de l'alinéa 50(1)c), le titulaire est tenu de retourner aux fabricants de tabac et de cigares titulaires de licence le tabac et les cigares qui étaient entreposés dans l'entrepôt au moment de l'annulation, de la suspension ou de la révocation.

1993, ch. 25, art. 36.

Droit à verser pour une licence d'entrepôt

51 La personne, la commission, la régie ou l'organisme gouvernemental qui a obtenu une licence d'entrepôt en application du paragraphe 50(1) est tenu de verser le droit de licence fixé par règlement au receveur du district ou de la division d'accise où se trouve l'entrepôt.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 51; 1993, ch. 25, art. 36.

Warehousing of goods

52 Goods subject to excise may, subject to the following provisions and to ministerial regulations, be deposited in any suitable bonding warehouse without payment of the duty imposed by this Act.

R.S., 1985, c. E-14, s. 52; 1999, c. 17, s. 144(E).

Limitation on entry of tobacco into bonding warehouse

52.1 Manufactured tobacco shall not be entered into a bonding warehouse if it is intended to be removed for

- (a) delivery to a duty free shop licensed as such under the *Customs Act*;
- (b) export for delivery to a foreign duty free shop;
- (c) export for delivery as foreign ships' stores;
- (d) entry into a bonded warehouse, licensed as such under the *Customs Tariff*; or
- (e) delivery as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*.

2001, c. 16, s. 8; 2002, c. 22, s. 425(F).

Security of bonding warehouses

53 Bonding warehouses shall be made secure in accordance with requirements prescribed by the regulations.

R.S., c. E-12, s. 51; R.S., c. 15(1st Suppl.), s. 10.

Goods at owner's risk

54 All goods warehoused shall be at the risk of the owner and, unless destroyed by fire, the duty shall be payable thereon as if they were entered for consumption.

R.S., c. E-12, s. 52.

Term of warehousing

55 Except as otherwise provided in this Act, no goods shall remain warehoused for a period longer than two years, and at the end of that period the full amount of duty remaining unpaid shall be collected, but if no deficiency in the goods exists they may be re-warehoused for a further period of two years.

R.S., c. E-12, s. 53.

Entreposage des marchandises

52 Les articles sujets à l'accise peuvent, sous réserve des dispositions qui suivent et des règlements ministériels, être déposés dans un entrepôt convenable, sans acquittement des droits imposés par la présente loi.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 52; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Restriction — déclaration à l'entrée en entrepôt de tabac

52.1 Ne peut être déclaré à l'entrée en entrepôt le tabac fabriqué qui est destiné, selon le cas :

- a) à la livraison à une boutique hors taxes agréée sous le régime de la *Loi sur les douanes*;
- b) à l'exportation en vue de sa livraison à une boutique hors taxes à l'étranger;
- c) à l'exportation en vue de sa livraison à titre de provisions de bord à l'étranger;
- d) à la déclaration à l'entrée dans un entrepôt de stockage agréé sous le régime du *Tarif des douanes*;
- e) à la livraison à titre de provisions de bord en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*.

2001, ch. 16, art. 8; 2002, ch. 22, art. 425(F).

Sécurité des entrepôts

53 Les entrepôts doivent faire l'objet de mesures de sécurité conformes aux exigences des règlements.

S.R., ch. E-12, art. 51; S.R., ch. 15(1^{er} suppl.), art. 10.

Marchandises aux risques des propriétaires

54 Toutes les marchandises entreposées sont aux risques du propriétaire et, à moins qu'elles ne soient détruites par le feu, le droit est exigible sur ces marchandises comme si elles eussent été déclarées pour la consommation.

S.R., ch. E-12, art. 52.

Durée de l'entreposage

55 Sauf disposition contraire de la présente loi, les marchandises ne restent pas en entrepôt pendant plus de deux ans, et, à l'expiration de ce délai, le montant entier des droits non acquittés doit être perçu; s'il n'existe aucun déficit dans les marchandises, elles peuvent être entreposées de nouveau pour une période supplémentaire de deux ans.

S.R., ch. E-12, art. 53.

Deficiency of goods in warehouse

56 (1) Where the quantity of goods bonded in any warehouse, at any time or by any means, falls short or is deficient of the actual quantity that ought to be or remain warehoused, after deducting the quantities entered ex-warehouse, the owner thereof is liable for the full duties on the balance of goods with which the warehouse stands debited, and the goods remaining are subject to the duties on the quantity deficient and shall be sold for payment thereof, by order of the Minister, and the surplus, if any, is payable to the person who warehoused the goods, or his assigns, after deducting all penalties and expenses incurred.

Re-warehousing

(2) When the Minister is satisfied that no goods have been illegally removed from the warehouse, any goods that are actually in the warehouse at the time stock is taken, or at the expiration of two years, may be re-warehoused on payment of the full amount of duty on the ascertained deficiency.

Certain spirits subject to an abatement

(3) Spirits for the fortification of native wines when stored in wooden barrels in a bonding warehouse at a registered winery may, in the event of a deficiency arising, be subject to an abatement, which shall not exceed two-thirds of one per cent for each complete month after the date of original warehousing, but no abatement shall be allowed for a period of more than twelve months, and every abatement shall be made in respect of each specific package and shall in no case exceed the actual deficiency found to exist in the package.

R.S., c. E-12, s. 54.

When duty computed

57 At the time of entering goods for warehouse, the amount of duty shall be computed and ascertained and stated in the entry.

R.S., c. E-12, s. 55.

Transfer of goods other than cigars and manufactured tobacco in bond

58 (1) Goods, other than cigars and manufactured tobacco, warehoused under this Act may, without payment of duty, be transferred or removed from one bonding warehouse to another in bond, exported in bond or released from bond to accredited representatives for their personal or official use, if the transfer, removal, exportation or release is in accordance with the regulations and the ministerial regulations.

Déficit dans les marchandises entreposées

56 (1) Si la quantité des marchandises entreposées se trouve à quelque moment ou de quelque façon moindre que la quantité réelle qui devrait être ou rester en entrepôt, déduction faite des quantités déclarées à la sortie de l'entrepôt, leur propriétaire est passible du paiement de tous les droits sur le reste des marchandises portées au débit de l'entrepôt. Les droits exigibles sur la quantité qui manque sont reportés sur les marchandises qui restent, lesquelles sont vendues par ordre du ministre, pour l'acquittement de ces droits, et le surplus, s'il en est, est payable à la personne qui les a entreposées, ou à ses ayants droit, déduction faite de toutes les pénalités encourues et des frais occasionnés.

Nouvel entreposage

(2) Lorsque le ministre s'est assuré qu'il n'a pas été illégalement sorti de marchandises de l'entrepôt, celles qui se trouvent dans l'entrepôt lors de l'inventaire, ou à l'expiration de deux ans, peuvent être entreposées de nouveau moyennant l'acquittement du montant intégral des droits sur le déficit constaté.

Certaines eaux-de-vie sujettes à une déduction

(3) Les eaux-de-vie destinées au vinage des vins indigènes, lorsqu'elles sont emmagasinées dans des tonneaux de bois, à un entrepôt d'une fabrique de vin enregistrée, peuvent, s'il se produit un déficit, être sujettes à une déduction maximale de deux tiers de un pour cent pour chaque mois entier qui suit la date de l'emmagasinage initial. Toutefois, aucune déduction ne saurait être permise pour une période de plus de douze mois, et chaque déduction similaire doit être effectuée à l'égard de chaque tonneau en particulier et ne peut en aucun cas excéder le déficit réel jugé manifeste dans le tonneau.

S.R., ch. E-12, art. 54.

Quand les droits sont calculés

57 Lors de la déclaration des marchandises à l'entrée en entrepôt, le montant des droits est calculé, constaté et indiqué dans la déclaration.

S.R., ch. E-12, art. 55.

Sortie de certaines marchandises entreposées en douane

58 (1) Les marchandises, sauf le tabac fabriqué et les cigares, entreposées sous le régime de la présente loi peuvent, en franchise de droits, être transférées d'un entrepôt à un autre en douane, être exportées en douane ou être dédouanées en faveur de représentants accrédités pour leur usage personnel ou officiel si le transfert, l'exportation ou le dédouanement s'effectue conformément aux règlements et aux règlements ministériels.

Removal to customs bonded warehouse or duty free shop

(2) Goods subject to excise, other than cigars and manufactured tobacco, may, without payment of duty, be removed from a bonding warehouse

(a) to a bonded warehouse, licensed as such under the *Customs Tariff*, if the goods are

(i) designated for delivery as ships' stores,

(ii) for sale to accredited representatives for their personal or official use, or

(iii) for export; or

(b) to a duty free shop, licensed as such under the *Customs Act*, if the goods are for sale to persons who are about to leave Canada.

Delivery and sale to be in accordance with regulations

(3) Goods removed under subsection (2) shall be delivered and sold in accordance with any ministerial regulations that apply.

R.S., 1985, c. E-14, s. 58; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 63; 1993, c. 25, s. 37; 1995, c. 41, s. 109; 1999, c. 17, s. 144(E); 2001, c. 16, s. 9; 2002, c. 22, s. 425(F).

Definitions

58.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

foreign brand tobacco means tobacco in respect of which the excise tax imposed under section 23.13 of the *Excise Tax Act* is not payable because of section 23.3 of that Act. (*tabac de marque étrangère*)

manufactured tobacco does not include partially manufactured tobacco or foreign brand tobacco. (*tabac fabriqué*)

partially manufactured tobacco means a tobacco product made by a tobacco manufacturer that is cut filler or cut rag or that is manufactured less fully than cut filler or cut rag. (*tabac partiellement fabriqué*)

Categories of manufactured tobacco

(2) For the purposes of subsection (4), each of the following constitutes a category of manufactured tobacco:

(a) cigarettes;

(b) tobacco sticks; and

Transfert à un entrepôt de stockage ou à une boutique hors taxes

(2) Les marchandises assujetties à l'accise, sauf le tabac fabriqué et les cigares, peuvent être transférées en franchise de droits d'un entrepôt à :

a) un entrepôt de stockage agréé sous le régime du *Tarif des douanes*, si elles sont, selon le cas :

(i) désignées pour la livraison à titre de provisions de bord,

(ii) destinées à la vente à des représentants accrédités pour leur usage personnel ou officiel,

(iii) destinées à l'exportation;

b) une boutique hors taxes agréée sous le régime de la *Loi sur les douanes*, si elles sont destinées à la vente à des personnes sur le point de quitter le Canada.

Livraison et vente conformes aux règlements

(3) La livraison et la vente des marchandises transférées en vertu du paragraphe (2) se font en conformité avec les règlements ministériels applicables.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 58; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 63; 1993, ch. 25, art. 37; 1995, ch. 41, art. 109; 1999, ch. 17, art. 144(A); 2001, ch. 16, art. 9; 2002, ch. 22, art. 425(F).

Définitions

58.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

tabac fabriqué N'est pas compris dans le tabac fabriqué le tabac partiellement fabriqué ni le tabac de marque étrangère. (*manufactured tobacco*)

tabac de marque étrangère Tabac sur lequel la taxe d'accise imposée en vertu de l'article 23.13 de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas exigible par l'effet de l'article 23.3 de cette loi. (*foreign brand tobacco*)

tabac partiellement fabriqué Produit du tabac, fabriqué par un fabricant de tabac, qui est du tabac haché ou du tabac ayant subi moins de transformations que le tabac haché. (*partially manufactured tobacco*)

Catégories de tabac fabriqué

(2) Pour l'application du paragraphe (4), chacun des éléments ci-après constitue une catégorie de tabac fabriqué :

a) les cigarettes;

b) les bâtonnets de tabac;

(c) manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

Removal of manufactured tobacco in bond

(3) Manufactured tobacco may, without payment of duty, be removed from a bonding warehouse only if

(a) it is

(i) removed by its manufacturer and exported in bond in accordance with subsection (4) and not for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores,

(ii) removed by its manufacturer and entered into another bonding warehouse in bond, or

(iii) released to accredited representatives for their personal or official use; and

(b) the removal and exportation, entry or release, as the case may be, are in accordance with the regulations and the ministerial regulations.

Maximum quantity permitted to be exported in bond

(4) A tobacco manufacturer shall not, at a particular time in a calendar year, remove a particular quantity of a category of manufactured tobacco from the manufacturer's bonding warehouse for export in bond if the total quantity of that category of manufactured tobacco removed in the year up to that time by the manufacturer from a bonding warehouse for export in bond, plus the particular quantity, exceeds 1.5% of the total quantity of manufactured tobacco of that category manufactured by the manufacturer in the preceding calendar year.

Quantities to be excluded for the purpose of subsection (4)

(5) The total quantities referred to in subsection (4) shall not include any quantity of manufactured tobacco that was exported by the manufacturer for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores.

Removal of cigars in bond

(6) Cigars may, without payment of duty, be removed from a bonding warehouse only if

(a) they are

(i) removed by their manufacturer and

(A) exported in bond,

c) le tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Sortie du tabac fabriqué entreposé

(3) Le tabac fabriqué ne peut être enlevé d'un entrepôt en franchise de droits que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est, selon le cas :

(i) enlevé par le fabricant puis exporté en douane en conformité avec le paragraphe (4) et n'est pas destiné à être livré à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger,

(ii) enlevé par le fabricant puis transféré en douane à un autre entrepôt,

(iii) dédouané en faveur de représentants accrédités pour leur usage personnel ou officiel;

b) l'enlèvement et l'exportation, le transfert ou le dédouanement, selon le cas, sont conformes aux règlements et aux règlements ministériels.

Restriction quant à la quantité exportée en douane

(4) Un fabricant de tabac ne peut enlever, à un moment d'une année civile, une quantité donnée de tabac fabriqué d'une catégorie donnée de son entrepôt en vue de l'exporter en douane si la quantité totale de tabac fabriqué de cette catégorie qu'il a enlevée d'un entrepôt au cours de l'année jusqu'à ce moment en vue de l'exporter en douane, majorée de la quantité donnée, dépasse 1,5 % de la quantité totale de tabac fabriqué de cette catégorie qu'il a fabriquée au cours de l'année civile précédente.

Quantités à exclure pour l'application du paragraphe (4)

(5) Est exclue des quantités totales mentionnées au paragraphe (4) la quantité de tabac fabriqué qui a été exportée par le fabricant pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger.

Sortie de cigares entreposés

(6) Des cigares ne peuvent être enlevés d'un entrepôt en franchise de droits que si les conditions suivantes sont réunies :

a) ils sont :

(i) soit enlevés par le fabricant puis, selon le cas :

(B) entered into another bonding warehouse in bond,

(C) entered into a bonded warehouse, licensed as such under the *Customs Tariff*, if the person entering the cigars into the bonded warehouse certifies to the manufacturer that they are for delivery as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*,

(D) transferred to a duty free shop, licensed as such under the *Customs Act*, if the operator of the duty free shop certifies to the manufacturer that the cigars are for sale to persons who are about to leave Canada, or

(E) delivered as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*, or

(ii) released to accredited representatives for their personal or official use; and

(b) the removal and export, entry, transfer, sale, delivery or release, as the case may be, are in accordance with the regulations and the ministerial regulations.

Removal of partially manufactured tobacco or foreign brand tobacco in bond

(7) Partially manufactured tobacco or foreign brand tobacco may, without payment of duty, be removed by its manufacturer from a bonding warehouse only if

(a) it is entered into another bonding warehouse in bond or exported in bond and not for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores; and

(b) the removal and entry or export, as the case may be, are in accordance with the regulations and the ministerial regulations.

Diversion

(8) A person who has acquired goods that are manufactured tobacco, foreign brand tobacco or cigars is liable to pay the duty that would have been payable on the goods at the time the goods were completely manufactured, if the goods

(A) exportés en douane,

(B) transférés en douane à un autre entrepôt,

(C) transférés à un entrepôt de stockage agréé sous le régime du *Tarif des douanes*, si la personne qui les déclare à l'entrée en entrepôt déclare au fabricant qu'ils sont destinés à être livrés à titre de provisions de bord en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(D) transférés à une boutique hors taxes agréée sous le régime de la *Loi sur les douanes*, si l'exploitant de la boutique déclare au fabricant qu'ils sont destinés à être vendus à des personnes sur le point de quitter le Canada,

(E) livrés à titre de provisions de bord en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(ii) soit dédouanés en faveur de représentants accrédités pour leur usage personnel ou officiel;

b) l'enlèvement et l'exportation, le transfert, la vente, la livraison ou le dédouanement, selon le cas, sont conformes aux règlements et aux règlements ministériels.

Sortie en douane de tabac partiellement fabriqué ou de tabac de marque étrangère entreposés

(7) Le tabac partiellement fabriqué ou le tabac de marque étrangère ne peut être enlevé d'un entrepôt par le fabricant en franchise de droits que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est soit exporté en douane et n'est pas destiné à être livré à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger, soit transféré à un autre entrepôt en douane;

b) l'enlèvement et le transfert ou l'exportation, selon le cas, sont conformes aux règlements et aux règlements ministériels.

Réaffectation

(8) La personne qui a acquis des marchandises — tabac fabriqué, tabac de marque étrangère ou cigares — est tenue de payer les droits qui auraient été exigibles au moment où les marchandises étaient complètement manufacturées, dans le cas où celles-ci, à la fois :

(a) have been relieved, under this Act or otherwise, from the duty because of the purpose for which the person acquired them;

(b) are removed from a bonded warehouse licensed as such under the *Customs Tariff*, sold or used by the person for another purpose; and

(c) would not have been relieved from the duty if the person had acquired them for the other purpose.

Duty payable at time of acquisition

(9) The duty a person is liable to pay under subsection (8) on goods is deemed to have become payable by the person at the time the person acquired the goods.

2001, c. 16, s. 9; 2002, c. 22, s. 425(F).

Goods entered for warehouse

59 Goods entered for warehouse shall be marked and described in such manner as may be prescribed by ministerial regulations.

R.S., 1985, c. E-14, s. 59; 1999, c. 17, s. 144(E).

Marking of warehoused containers

60 All packages, cartons, boxes, crates and other containers of any description containing goods warehoused in a bonding warehouse by the manufacturer of the goods shall, at the time they are so warehoused, be marked and identified in a manner prescribed by the regulations.

R.S., 1985, c. E-14, s. 60; 1989, c. 22, s. 9.

Stowage in warehouse

61 Goods warehoused in a bonding warehouse shall be stowed or arranged therein in a manner prescribed by the regulations or, in the absence of any applicable regulations, in such manner that the casks, boxes or packages described in each entry for warehousing are placed together in separate lots and, except in the case of manufactured tobacco or cigars, in such manner that the casks, boxes or packages described in one entry are not intermixed with those described in another entry.

R.S., c. E-12, s. 59; R.S., c. 15(1st Suppl.), s. 12.

To be marked or numbered when required

62 Whenever the marks or numbers on any goods in warehouse have been omitted, or have been defaced or otherwise become illegible, or whenever the goods are not stowed or arranged in compliance with the requirements of this Act or the regulations, the owner of the goods shall, within one week, on being required to do so, mark, number, arrange or stow them, as the case may be,

a) ont été exonérées de droits, par l'effet de la présente loi ou autrement, en raison du but dans lequel la personne les a acquises;

b) ont été enlevées d'un entrepôt de stockage agréé sous le régime du *Tarif des douanes*, ou vendues ou utilisées, par la personne dans un autre but;

c) n'auraient pas été exonérées des droits si la personne les avait acquises dans cet autre but.

Droits exigibles au moment de l'acquisition

(9) Les droits prévus au paragraphe (8) sont réputés être devenus exigibles au moment où la personne a acquis les marchandises.

2001, ch. 16, art. 9; 2002, ch. 22, art. 425(F).

Marchandises déclarées à l'entrée en entrepôt

59 Les marchandises déclarées à l'entrée dans l'entrepôt doivent être marquées et décrites de la manière prescrite par les règlements ministériels.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 59; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Marquage des contenants entreposés

60 Les emballages, cartouches, boîtes, caisses et autres contenants de tout genre où se trouvent des marchandises mises en entrepôt par les fabricants de celles-ci, sont, au moment où les marchandises sont mises en entrepôt, marqués et identifiés de la manière prescrite par règlement.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 60; 1989, ch. 22, art. 9.

Arrangement des marchandises mises en entrepôt

61 Les marchandises mises en entrepôt doivent y être arrangées ou installées de la manière prescrite par les règlements ou, en l'absence de règlements applicables, de manière que les futailles, boîtes ou emballages énumérés dans chaque déclaration d'entrée en entrepôt soient placés ensemble par lots séparés et, à l'exception du tabac manufacturé ou de cigares, de manière que les futailles, boîtes ou emballages énumérés dans une déclaration d'entrée de ce genre, ne soient pas confondus avec ceux qui sont énumérés dans une autre déclaration d'entrée de ce genre.

S.R., ch. E-12, art. 59; S.R., ch. 15(1^{er} suppl.), art. 12.

Marques ou numéros dans certains cas

62 Lorsque les marques ou numéros inscrits sur des marchandises mises en entrepôt ont été omis ou défigurés, ou sont autrement devenus illisibles, ou lorsque ces marchandises ne sont pas disposées ni installées selon la présente loi ou les règlements, le propriétaire de ces marchandises doit, dans le délai d'une semaine, lorsqu'il en est requis, les marquer, numéroter, disposer ou installer,

to the satisfaction of the collector for the district or excise division in which the warehouse is located, or of any inspector.

R.S., c. E-12, s. 60; R.S., c. 15(1st Suppl.), s. 12.

Entries to be refused until compliance

63 Except as otherwise provided in this Act, the collector or other officer, in whose charge goods warehoused under this Act or any other Act relating to warehousing are placed, shall refuse all warehousing transactions until the owner of the goods or his agent has complied with all conditions with respect thereto required by this or any other Act, or by any regulations made by virtue of this or any other Act.

R.S., c. E-12, s. 62.

Forms of entries

64 All entry papers, either for warehouse, ex-warehouse for removal or other purposes, shall be made in such forms and shall be attested in such manner as the Minister directs.

R.S., c. E-12, s. 63.

Powers and Duties of Officers

Minister and inspecting officers

65 (1) The Minister or other person acting as Minister and every superior officer has and may exercise in each and every excise division all the powers and rights conferred by this Act on the collector or any other officer.

Power to delegate

(2) The Minister may authorize a superior officer to exercise on his behalf the powers or any of them conferred on him by this Act.

R.S., c. E-12, s. 64.

Officers of excise

66 (1) All persons employed for the purposes of this Act, including members of the Royal Canadian Mounted Police, are officers of excise.

Persons to have powers and duties of officers

(2) All members of any police force designated under subsection (4) have the powers and duties of an officer for the purposes of any of sections 69, 70 and 88, subsection 163(3), section 177, subsection 225(2), sections 226 and 227, subsections 233(3) and 239.1(2) and section 255 that are specified in the designation.

selon le cas, à la satisfaction du receveur du district ou de la division d'accise où l'entrepôt est situé, ou de tout inspecteur.

S.R., ch. E-12, art. 60; S.R., ch. 15(1^{er} suppl.), art. 12.

Les opérations d'entreposage sont refusées tant que les conditions ne sont pas remplies

63 Sauf disposition contraire de la présente loi, le receveur ou un autre préposé, à qui sont confiées des marchandises entreposées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi relative à l'entreposage, doit refuser toutes les opérations d'entreposage jusqu'à ce que le propriétaire de ces marchandises ou son agent se soit conformé à toutes les conditions à cet égard imposées par la présente loi ou par toute autre loi, ou par des règlements pris sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi.

S.R., ch. E-12, art. 62.

Formules des déclarations

64 Toutes les déclarations pour la mise en entrepôt, la sortie de l'entrepôt ou pour d'autres fins doivent être conformes aux formules et attestées de la manière qu'indique le ministre.

S.R., ch. E-12, art. 63.

Pouvoirs et fonctions des préposés

Ministre et inspecteurs

65 (1) Le ministre, ou toute autre personne qui agit en qualité de ministre, et tout fonctionnaire supérieur possèdent et peuvent exercer, dans toute division de l'accise, les pouvoirs et droits conférés par la présente loi au receveur ou à tout autre préposé.

Délégation

(2) Le ministre peut autoriser un fonctionnaire supérieur à exercer pour lui l'ensemble ou une partie des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

S.R., ch. E-12, art. 64.

Préposés

66 (1) Toutes les personnes employées pour l'application de la présente loi, y compris les membres de la Gendarmerie royale du Canada, sont des préposés de l'accise.

Pouvoirs et fonctions

(2) Les membres d'un corps de police désigné en vertu du paragraphe (4) ont les pouvoirs et exercent les fonctions d'un préposé pour l'application des dispositions suivantes qui sont précisées dans le document constatant la désignation : les articles 69, 70 et 88, le paragraphe 163(3), l'article 177, le paragraphe 225(2), les articles 226 et 227, les paragraphes 233(3) et 239.1(2) et l'article 255.

Persons deemed to be officers

(3) All members of any police force designated under subsection (4) shall be deemed to be officers for the purposes of any of sections 76, 79, 82, 84, 97 and 107, subsection 117(1) and section 124 that are specified in the designation.

Designation of police forces

(4) The Minister and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness may designate any police force in Canada for the purposes of any of the provisions referred to in subsections (2) and (3) that are specified in the designation, subject to any terms and conditions specified in the designation, for any period specified in the designation.

Designation may be varied or cancelled

(5) The Minister and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness may at any time vary or cancel a designation made under subsection (4).

Designation to be published

(6) A designation made under subsection (4), and any variation or cancellation of one, shall be published in the *Canada Gazette* and shall not be effective before it is so published.

R.S., 1985, c. E-14, s. 66; 1994, c. 37, s. 3; 2005, c. 10, s. 34.

Power to administer oaths

67 Every superior officer, and every collector, and such other officers as are designated by the Governor in Council are hereby empowered and authorized to administer all oaths and receive all declarations required or authorized by this Act.

R.S., c. E-12, s. 66.

Power to examine on oath

68 (1) Any superior officer of excise or collector, the chief or any divisional chief officer of the preventive service and any other officer designated by the Minister may conduct any inquiry or investigation in matters relating to the excise, and may summon before him any person and may examine him and require him to give evidence on oath, orally or in writing, or on solemn affirmation if he is entitled to affirm in civil matters, on any matter pertinent to the inquiry or investigation, and any person thus authorized to conduct an inquiry or investigation may administer the oath or affirmation.

Personnes réputées être des préposés

(3) Les membres d'un corps de police désigné en vertu du paragraphe (4) sont réputés être des préposés pour l'application des dispositions suivantes qui sont précisées dans le document constatant la désignation : les articles 76, 79, 82, 84, 97 et 107, le paragraphe 117(1) et l'article 124.

Désignation d'un corps de police

(4) Le ministre et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peuvent désigner tout corps de police canadien pour l'application de toute disposition visée aux paragraphes (2) ou (3) qui est précisée dans le document constatant la désignation. La désignation est faite sous réserve des modalités précisées dans le document constatant la désignation et vaut pour la période qui y est précisée.

Modification ou annulation de la désignation

(5) Le ministre et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peuvent à tout moment modifier ou annuler la désignation visée au paragraphe (4).

Publication d'un avis de la désignation

(6) Un avis de la désignation visée au paragraphe (4), ainsi que de modification ou d'annulation de la désignation, est publié dans la *Gazette du Canada*. La désignation, la modification ou l'annulation n'ont d'effet qu'à compter de la publication.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 66; 1994, ch. 37, art. 3; 2005, ch. 10, art. 34.

Pouvoir de faire prêter serment

67 Tout fonctionnaire supérieur et tout receveur, ainsi que tous les autres préposés qui sont désignés par le gouverneur en conseil, sont autorisés à faire prêter tous les serments et à recevoir toutes les déclarations exigées ou autorisées par la présente loi.

S.R., ch. E-12, art. 66.

Pouvoir d'interroger sous serment

68 (1) Tout fonctionnaire supérieur de l'accise ou receveur, le chef du service de surveillance ou tout chef divisionnaire du service de surveillance, et tout autre fonctionnaire désigné par le ministre, peuvent conduire une enquête ou investigation sur des faits se rapportant à l'accise, et ils peuvent assigner devant eux toute personne et l'interroger et exiger qu'elle témoigne sous serment, verbalement ou par écrit, ou sous affirmation solennelle, si elle a droit d'affirmer dans des questions civiles, sur toute question se rapportant à l'enquête ou investigation, et toute personne ainsi autorisée à conduire une enquête ou investigation peut faire prêter ce serment ou recevoir cette affirmation.

May issue subpoena or summons

(2) Any officer authorized to conduct any inquiry or investigation pursuant to subsection (1) may for the purpose thereof issue a subpoena or other request or summons, requiring and commanding any person named therein to appear at the time and place mentioned therein, and then and there to testify to all matters within his knowledge relative to the subject-matter of the investigation, and to bring with him and produce any document, book or paper that he has in his possession or under his control relative to any such matter, and that person may be summoned from any part of Canada by virtue of the subpoena, request or summons.

Expenses

(3) Reasonable travel expenses shall be paid to any person summoned under subsection (2) at the time of service of the subpoena, request or summons.

Witness failing to attend, etc.

(4) Every person who

- (a) being required to attend in the manner provided in this section, fails, without valid excuse, to attend accordingly,
- (b) being commanded to produce any document, book or paper in his possession or under his control, fails to produce it,
- (c) refuses to be sworn or to affirm, as the case may be, or
- (d) refuses to answer any proper question put to him by the officers,

is, on summary conviction before any provincial court judge, or judge of a superior or county court, having jurisdiction in the county or district in which that person resides or in which the place is at which he was so required to attend, liable to a fine not exceeding four hundred dollars.

R.S., 1985, c. E-14, s. 68; R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 203.

Schedule of property seized

69 The collector or any other officer, or any person aiding or assisting him in seizing property as forfeited under this Act, shall mark and number each separate piece, and make a schedule, of all the property seized, with the estimated value thereof, which schedule or list shall be dated and signed by the collector or other officer, and a true copy thereof shall be given to the person from whom the seizure was made, or forwarded to his latest known post

Peuvent émettre des assignations

(2) Tout fonctionnaire autorisé à conduire une pareille enquête ou investigation peut, pour les fins de cette enquête ou investigation, émettre un bref d'assignation ou autre réquisition ou citation, enjoignant et commandant à toute personne y désignée de comparaître aux date, heure et lieu y mentionnés, de témoigner de tout ce qui est à sa connaissance concernant les faits qui font le sujet de l'enquête et d'apporter avec elle et de produire tous documents, livres ou pièces qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle et se rattachant à ces faits; toute pareille personne peut être assignée de toute partie du Canada en vertu de ce bref d'assignation ou de cette réquisition ou citation.

Frais de déplacement

(3) Des frais de déplacement raisonnables sont payés à toute personne ainsi assignée, lors de la signification de bref d'assignation, de la réquisition ou de la citation.

Témoin refusant de comparaître, etc.

(4) Quiconque, selon le cas :

- a) étant assigné de la manière prescrite au présent article, omet, sans excuse valable, de comparaître en conséquence;
- b) ayant reçu l'ordre de produire quelque document, livre ou pièce en sa possession ou sous son contrôle, ne le produit pas;
- c) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle;
- d) refuse de répondre à quelque question pertinente que lui pose le fonctionnaire,

est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, devant un juge de la cour provinciale, ou devant un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté qui a juridiction dans le comté ou district où réside cette personne ou dans lequel est situé l'endroit où elle est assignée à comparaître, d'une amende maximale de quatre cents dollars.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 68; L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203.

Liste des effets saisis

69 Le receveur ou tout autre préposé, ou toute personne qui l'aide à saisir des articles confisqués en vertu de la présente loi, doit marquer et numéroter chaque article distinct, et dresser une liste de tous les articles saisis, avec une estimation de leur valeur, laquelle liste est datée et signée par le receveur ou autre préposé. Une copie conforme de la liste est donnée au saisi ou lui est expédiée, par courrier recommandé, à sa dernière adresse

office address by registered letter, and another copy, together with the collector's or other officer's report relating to the seizure, shall be transmitted without delay to the Minister.

R.S., c. E-12, s. 67.

Property seized to be marked and secured

70 All property seized under this Act shall be seized, marked and secured in the name of Her Majesty, and the power of seizing, marking and securing the property shall be exercised by direction and under the authority of the collector or other officer, where and when necessary in order to carry out the provisions of this Act.

R.S., c. E-12, s. 68.

Forfeited goods

71 Where any stock, steam-engine, boiler, still, fermenting-tun, machinery, apparatus, vessel or utensil, boat, vessel, vehicle or other article or commodity is forfeited under this Act, for any contravention thereof, it may be seized by the collector or other officer, or by any other person acting on the authority of that officer, at any time after the commission of the offence for which it is forfeited, and may be marked, detained, removed, sold or otherwise secured until condemned or released by competent authority, and shall not, while under seizure, be used by the offender, and if condemned, it shall be removed, sold or otherwise dealt with as the Minister directs.

R.S., c. E-12, s. 69.

Powers of officers

72 Every officer may

(a) with any assistants acting under him and by his direction, at all times, by night or by day, enter into and remain in, as long as he deems necessary, any building or place belonging to or used by any person for the purpose of carrying on any trade or business subject to excise, or in which are any machinery, utensils or apparatus subject to excise or that may be used in the manufacture of goods subject to excise;

(b) with any assistants acting under him and by his direction, at any time between six o'clock in the forenoon and ten o'clock in the afternoon, enter the premises of any dealer in which any goods subject to excise are stored, kept or sold;

(c) with any assistants acting under him and by his direction, inspect any such building, place or premises, and take such account as he deems necessary of every part thereof, and of all works, vessels, utensils, goods

connue et une autre copie ainsi que le procès-verbal du receveur ou autre préposé relatif à la saisie sont transmis sans retard au ministre.

S.R., ch. E-12, art. 67.

Les articles saisis sont marqués et mis en sûreté

70 Tous articles saisis en vertu de la présente loi sont saisis, marqués et mis en sûreté au nom de Sa Majesté. Le pouvoir de les saisir, marquer et mettre en sûreté est exercé en temps et lieu nécessaires pour l'application de la présente loi, sous la direction et l'autorité du receveur ou autre préposé.

S.R., ch. E-12, art. 68.

Confiscation de marchandises

71 Si des marchandises, machines à vapeur, chaudières, alambics, tonneaux à fermentation, mécanismes, appareils, vaisseaux ou ustensiles, bateaux, navires ou véhicules, ou autres articles ou denrées, sont confisqués pour infraction à la présente loi, le receveur ou autre préposé, ou toute autre personne qui agit sous l'autorisation de ce préposé, peut les saisir en tout temps après que l'infraction a été commise, et ils peuvent être marqués, gardés, enlevés, vendus ou autrement mis en sûreté jusqu'à ce qu'ils soient déclarés confisqués ou restitués par une autorité compétente; pendant qu'ils sont sous saisie, ils ne peuvent être employés par le contrevenant. S'ils sont déclarés confisqués, ils sont enlevés ou vendus, ou il en est autrement disposé selon que l'ordonne le ministre.

S.R., ch. E-12, art. 69.

Pouvoirs des préposés

72 Tout préposé peut :

a) avec des assistants qui agissent sous sa direction et d'après ses ordres, s'introduire à toute heure du jour ou de la nuit, et y rester aussi longtemps qu'il le juge nécessaire, dans tout bâtiment ou lieu appartenant à qui que ce soit ou employé par qui que ce soit à la poursuite d'une industrie ou d'un commerce sujet à l'accise, ou dans lequel sont placés des machines, ustensiles ou appareils sujets à l'accise ou qui peuvent être employés dans la fabrication d'articles sujets à l'accise;

b) avec des assistants qui agissent sous sa direction et d'après ses ordres, entre six heures et vingt-deux heures, pénétrer dans l'établissement de tout commerçant dans lequel sont emmagasinées, gardées ou vendues des marchandises sujettes à l'accise;

c) avec des assistants qui agissent sous sa direction et d'après ses ordres, inspecter ce bâtiment ou lieu, et prendre les notes qu'il juge nécessaires sur toutes les

and materials, machinery and apparatus, belonging or in any wise appertaining to that business;

(d) break up or cause to be broken up or removed any floor, wall, partition, ceiling, roof, door or other part of the building, place or premises, or any ground surrounding them, for the purpose of ascertaining whether there is any pipe, worm, still, conduit, tool, vessel, utensil, machinery or apparatus, or any stock, goods, commodity or article subject to excise, concealed or kept out of view;

(e) examine the worm of any still or other apparatus used by any distiller or bonded manufacturer, by causing the water to be drawn off from the worm-tub or refrigerator containing the worm, at any time when, in the opinion of the officer, the doing so will not be prejudicial to the working of the still or other apparatus, or when he deems it necessary to do so for the prevention or detection of fraud;

(f) gauge, measure, weigh, prove, mark, label, stamp, lock, seal or otherwise designate or secure any apparatus, vessel, machinery, utensils or goods subject to excise, and close, seal and secure all or any of them during the period when the distillery, brewery, tobacco manufactory, cigar manufactory or bonded manufactory is not at work; and

(g) take, at any time that he is instructed by the collector or superior officer to do so, a sample or samples of any goods unmanufactured, in process of manufacture or manufactured, in the stock or possession of any person carrying on business subject to excise, and the samples shall be furnished by the manufacturer or other person free of cost.

R.S., c. E-12, s. 70.

Power to make forcible entry

73 Where any officer, with any assistants acting under him and by his direction, after having demanded admittance into any premises subject to excise and having declared his name and business at the gate or entrance door, or at any window or door of the premises, or at the door, window or gate of any building or place forming part thereof, is not immediately admitted into the premises, the officer and any persons acting in his aid may at all times, by night or by day, break through any of the doors, windows or walls of the premises necessary to be broken open or through to enable him and them to enter the premises, but if the breaking is done by night, it shall be in the presence of a constable or other peace officer.

R.S., c. E-12, s. 71.

parties et sur l'ensemble des installations, vaisseaux, ustensiles, articles et matériaux, machines et appareils qui font partie de ces opérations ou y sont de quelque manière liés;

d) briser ou faire briser ou enlever tout plancher, mur, cloison, plafond, toit, porte ou toute autre partie du bâtiment, local ou lieu, ou de tout terrain environnant, dans le but de constater s'il est caché ou celé quelque tuyau, serpentín, alambic, conduit, outil, vaisseau, ustensile, mécanisme ou appareil, ou des marchandises, effets, denrées ou articles sujets à l'accise;

e) examiner le serpentín de tout alambic ou autre appareil dont fait usage un distillateur ou fabricant entrepositaire, en faisant retirer l'eau de la cuve du serpentín ou du réfrigérant contenant le serpentín, à tout moment où cette opération, de l'avis du préposé, ne cause pas de dommage au fonctionnement de l'alambic ou autre appareil, ou lorsqu'il le juge nécessaire pour prévenir ou découvrir la fraude;

f) jauger, mesurer, peser, éprouver, marquer, étiqueter, estampiller, fermer à clé, sceller ou autrement désigner ou mettre en sûreté des appareils, vaisseaux, machines, ustensiles ou effets sujets à l'accise, et fermer, sceller et mettre en sûreté la totalité ou l'un de ces articles pendant la période où la distillerie, la brasserie, la manufacture de tabac ou de cigares, ou la manufacture-entrepôt n'est pas en activité;

g) prélever, chaque fois qu'il en reçoit l'ordre du receveur ou d'un fonctionnaire supérieur, un ou plusieurs échantillons des articles à l'état brut, en voie de fabrication ou fabriqués se trouvant dans le stock ou en la possession de toute personne qui poursuit quelque industrie sujette à l'accise; ces échantillons sont fournis sans frais par le fabricant ou une autre personne.

S.R., ch. E-12, art. 70.

Pouvoir d'entrer de force

73 Si un préposé, avec des assistants qui agissent sous sa direction et d'après ses ordres, après avoir demandé permission d'entrer dans un établissement sujet à l'accise et après avoir décliné son nom et fait connaître le but de sa visite à la barrière ou à la porte d'entrée, ou à toute fenêtre ou porte du lieu, ou à la porte, à la fenêtre ou à la barrière d'un bâtiment ou lieu qui en fait partie, n'est pas immédiatement admis dans ce lieu, il est loisible au préposé et aux personnes qui lui prêtent main-forte, de nuit et de jour, de briser les portes, fenêtres ou murs de ce lieu qu'il est nécessaire de briser pour leur permettre d'y entrer. Toutefois, si l'entrée se fait de nuit, elle doit se produire en présence d'un agent de police ou autre agent de la paix.

S.R., ch. E-12, art. 71.

Search warrant

74 Any justice of the peace may grant to any collector or other officer, or any person acting under or by direction of a collector, on affidavit made before him, stating reasonable grounds to the satisfaction of the justice for the issuing thereof, a search warrant under which the collector, officer or person may, at any hour between sunrise and sunset, enter into and search any house, building or place mentioned in the search warrant as being one in which it has been made to appear by affidavit that there is reasonable cause to suppose that an unlicensed still, worm, mash-tub, cooler, fermenting-tun, press, cutting-knife, mill or other vessel or implement is unlawfully in use or possession, or in respect of which the provisions of this Act are otherwise contravened.

R.S., c. E-12, s. 72.

Arrest without warrant

75 Any officer or person having the powers of an officer of excise may arrest without warrant any one found committing any offence declared by this Act to be an indictable offence, or declared by the *Criminal Code* to be an indictable offence, whenever that offence arises out of or is connected with the performance of duties in the administration of this Act.

R.S., c. E-12, s. 73.

Storage of goods seized

76 Any article or commodity seized as forfeited under this Act or any Act relating to excise may, at the option of the seizing officer, be kept or stored in the building or place where it was seized until it is condemned or ordered to be restored to any claimant, and as long as the article or commodity is under seizure, the building or place in which it is so kept or stored shall be held to be in the sole custody of the officer, or other person appointed for that purpose by the seizing officer or by any superior officer, or the article or commodity may, by direction of the seizing officer or superior officer, be removed to be kept in any other place.

R.S., c. E-12, s. 74.

Collector or officer may examine on oath

77 Where any person does, or permits to be done, anything in or about any premises subject to excise that, in the opinion of any officer, is intended or likely to mislead the officer in the discharge of his duty, or to prevent him from ascertaining the true quantity of the products of the business therein carried on, that person or any other

Mandat de perquisition

74 Tout juge de paix peut décerner, à un receveur, à un autre préposé ou à toute autre personne qui agit sous la direction ou d'après les ordres d'un receveur, sur affidavit souscrit devant lui et énonçant des raisons suffisantes, à la satisfaction de ce juge de paix, pour l'émettre, un mandat de perquisition en vertu duquel ce receveur, ce préposé ou cette personne peut, entre le lever et le coucher du soleil, pénétrer et faire des perquisitions dans une maison, un bâtiment ou un lieu mentionné dans le mandat de perquisition comme étant un endroit où, d'après l'affidavit, il y a raisonnablement lieu de supposer qu'un alambic, un serpentín, une cuve-matière, un réfrigérateur, un tonneau à fermentation, une presse, un hachoir, un moulin ou un autre vaisseau ou instrument que n'autorise pas une licence est illégalement en usage ou possession, ou à l'égard desquels il est autrement contrevenu à la présente loi.

S.R., ch. E-12, art. 72.

Arrestation sans mandat

75 Un préposé ou une personne possédant les attributions d'un préposé de l'accise peut arrêter sans mandat quiconque est pris à commettre un acte criminel, aux termes de la présente loi ou du *Code criminel*, dans le cadre du contrôle d'application de la présente loi.

S.R., ch. E-12, art. 73.

Emmagasinage des marchandises saisies

76 Les articles ou denrées saisis comme confisqués en vertu de la présente loi ou de toute autre loi relative à l'accise peuvent, au choix du préposé saisissant, être gardés ou emmagasinés dans le bâtiment ou lieu où ils ont été saisis jusqu'à ce qu'ils soient déclarés confisqués ou qu'un ordre soit donné de les restituer au réclamant. Tant que les articles ou denrées sont sous saisie, le lieu ou bâtiment où ils sont ainsi gardés ou emmagasinés est réputé sous la seule garde du préposé ou d'une autre personne nommée à cette fin par le préposé saisissant ou par un fonctionnaire supérieur; ces articles ou denrées peuvent, sur l'ordre du préposé saisissant ou du fonctionnaire supérieur, être enlevés et gardés dans tout autre lieu.

S.R., ch. E-12, art. 74.

Le receveur ou le préposé peut interroger sous serment

77 Si une personne fait ou laisse faire dans un établissement sujet à l'accise, ou près d'un tel établissement, quelque chose qui, de l'avis d'un préposé, a pour but ou peut avoir probablement pour effet d'induire ce préposé en erreur dans l'accomplissement de ses fonctions, ou de l'empêcher de constater la véritable quantité des produits

person who is supposed to have any knowledge of the facts may be examined on oath by any collector or other superior officer.

R.S., c. E-12, s. 75.

78 [Repealed, R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 190]

Others to assist officers

79 All justices of the peace, mayors, bailiffs, constables, all persons serving under Her Majesty by commission, warrant or otherwise and all other persons whomever shall aid and assist, and they are hereby respectively required to aid and assist, every officer in the due execution of any act or thing authorized, required or enjoined by this Act or any other Act.

R.S., c. E-12, s. 77.

80 and 81 [Repealed, R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 190]

Protection of Officers

Action against officers

82 (1) No writ shall be issued against, nor any process served on, any officer for any thing done or purporting to be done, in the exercise of his duty as an officer until one month after notice in writing has been served on him, in which notice shall be clearly and explicitly stated the cause of action, the name and place of residence of the person who intends to bring the action and the name of his attorney, solicitor or agent.

Evidence

(2) No evidence of any cause of action shall be produced except of such cause of action as is contained in the notice referred to in subsection (1), and no verdict or judgment shall be given for the plaintiff, unless he proves on the trial that the notice was given, in default of which proof the defendant is entitled to a verdict or judgment and costs.

R.S., c. E-12, s. 80.

Limitation of time for action

83 (1) Every action referred to in subsection 82(1) shall be brought within three months after the cause thereof arose and shall be laid and tried in the place or district where the acts complained of were committed.

Defendant's plea

(2) The defendant may plead the general issue and give the special matter in evidence.

de l'industrie qui y est poursuivie, cette personne ou toute autre personne que l'on suppose avoir connaissance des faits peut être interrogée sous serment par le receveur ou par un autre fonctionnaire supérieur.

S.R., ch. E-12, art. 75.

78 [Abrogé, L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 190]

Autres personnes qui doivent aider les préposés

79 Tous les juges de paix, maires, huissiers, agents de police et toutes personnes qui servent sous Sa Majesté en vertu d'une commission, d'un mandat ou autrement, et toutes autres personnes sont tenus d'aider et d'assister tout préposé dans l'exécution régulière de tout acte ou de toute chose autorisée, requise ou prescrite par la présente loi ou par toute autre loi.

S.R., ch. E-12, art. 77.

80 et 81 [Abrogés, L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 190]

Protection des préposés

Action contre fonctionnaires

82 (1) Aucun bref ne peut être émis contre un fonctionnaire, et aucun exploit ne peut lui être signifié, au sujet d'une chose qu'il a faite ou est réputé avoir faite dans l'exercice de sa charge, avant l'expiration d'un mois après qu'avis par écrit lui a été signifié. Cet avis énonce clairement et explicitement la cause de l'action, les noms et adresse de la personne qui veut intenter l'action, de même que le nom de son avocat, procureur ou agent.

Preuve

(2) Il ne peut être produit aucune preuve de la cause d'action à part celle qui est contenue dans l'avis et il ne peut être prononcé de verdict ni de jugement en faveur du demandeur, à moins qu'il ne prouve, lors de l'instruction, que l'avis a été donné. À défaut de cette preuve, le verdict ou jugement avec dépens est rendu en faveur du défendeur.

S.R., ch. E-12, art. 80.

Date et lieu de l'action

83 (1) L'action visée au paragraphe 82(1) se prescrit par trois mois à compter du fait générateur du litige; elle est portée et instruite à l'endroit ou dans le district où les faits se sont passés.

Plaidoyer

(2) Le défendeur peut opposer une dénégation générale et invoquer des faits spéciaux en preuve.

Costs

(3) If the plaintiff in an action is non-suited or discontinues the action, or if, on demurrer or otherwise, judgment is given against the plaintiff, the defendant shall recover costs and have such remedy for the costs as any defendant has in other cases where costs are given.

R.S., c. E-12, s. 81.

Officer may tender amends

84 Any officer or person against whom any action is brought under this Act on account of anything done, or purporting to be done, under the authority of this Act, may, within one month after the notice referred to in subsection 82(1) has been served, tender amends to the person complaining or his agent and plead the tender in bar or answer to the action, together with other pleas or defences, and if the court or jury, as the case may be, finds the amends sufficient, a judgment or verdict shall be given for the defendant, and in that case, or if the plaintiff is non-suited or discontinues his action, or judgment is given for the defendant on demurrer or otherwise, the defendant is entitled to the like costs as he would have been entitled to in case he had pleaded the general issue only, but the defendant may, by leave of the court in which the action is brought, at any time before issue is joined, pay money into court as in other actions.

R.S., c. E-12, s. 82.

If defendants acted on probable cause

85 If, in any action under this Act, the court or judge before whom the action is tried certifies that the defendant or defendants in the action acted on probable cause, the plaintiff in the action is not entitled to more than twenty cents damages or to any costs of suit.

R.S., c. E-12, s. 83.

Probable cause in actions to enforce seizures

86 (1) Where any information or suit is brought to trial or determined on account of any seizure or entry made under this Act and a verdict is found or decision or judgment is given for the claimant, and the court or judge before whom the cause has been tried certifies that there was probable cause for the seizure or entry, the claimant is not entitled to any costs of suit nor is the person who made the seizure or entry liable to any action, indictment or other suit or prosecution on account of the seizure or entry.

Frais

(3) Si le demandeur est débouté de son action ou se désiste de son instance, ou si, sur défense en droit ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur recouvre les frais et possède, à cet égard, le même recours qu'un défendeur dans les autres causes où des frais sont adjugés.

S.R., ch. E-12, art. 81.

Compensation peut être offerte par le fonctionnaire

84 Toute personne contre qui une action est intentée relativement à toute chose faite ou réputée faite sous le régime de la présente loi peut, dans le mois suivant l'avis visé au paragraphe 82(1), offrir compensation au demandeur ou à son agent et opposer cette offre de compensation comme fin de non-recevoir ou réponse à l'action, en même temps que les autres exceptions ou moyens de défense. Si le tribunal ou le jury, selon le cas, trouve la compensation suffisante, le jugement ou le verdict doit être rendu en faveur du défendeur; dans ce cas, ou si le demandeur est débouté de son action ou se désiste de son instance, ou si le jugement est rendu en faveur du défendeur sur défense en droit ou autrement, le défendeur a droit aux mêmes dépens que s'il avait opposé une simple dénégation générale. Toutefois, le défendeur peut, avec la permission du tribunal devant lequel l'action est portée, et en tout temps avant contestation liée, consigner les deniers au tribunal comme dans les autres actions.

S.R., ch. E-12, art. 82.

Cause probable

85 Dans toute action intentée aux termes de la présente loi, si le tribunal ou le juge devant lequel l'action est instruite certifie que le ou les défendeurs ont agi sur cause probable, le demandeur n'a pas droit à plus de vingt cents de dommages-intérêts, ni aux dépens.

S.R., ch. E-12, art. 83.

Cause probable dans les actions pour exécuter saisie

86 (1) Si une plainte ou une action fondée sur une saisie ou pénétration faite sous le régime de la présente loi est instruite ou jugée, et s'il est rendu un verdict, une décision ou un jugement en faveur du demandeur, et si le tribunal ou le juge devant lequel la cause a été instruite certifie qu'il y avait cause probable justifiant la saisie ou la pénétration, le demandeur n'a pas droit aux frais de l'action et la personne qui a fait la saisie ou la pénétration n'est passible d'aucune poursuite, mise en accusation ni autre action judiciaire à cause de cette saisie ou pénétration.

Probable cause in proceedings against seizing officer

(2) Where any action, indictment or other suit or prosecution is brought to trial against any person on account of the seizure or entry referred to in subsection (1), in which a verdict or judgment is given against the defendant, the plaintiff, if probable cause is certified, besides the thing seized, if a seizure, or the value thereof, is not entitled to more than twenty cents damages or to any costs of suit, nor shall the defendant in the prosecution in that case be fined more than ten cents.

R.S., c. E-12, s. 84.

Offences and Punishment

Not posting licence

87 Every manufacturer who neglects or refuses to keep his licence posted up in a conspicuous place in his manufactory shall incur a fine not exceeding fifty dollars for the first offence and one hundred dollars for each subsequent offence.

R.S., c. E-12, s. 85.

Goods and apparatus forfeited if no licence

88 (1) Any of the following things, namely,

- (a)** all grain, malt, raw tobacco and other material in stock,
- (b)** all engines, machinery, utensils, worms, stills, mash-tubs, fermenting-tuns, tobacco presses or knives,
- (c)** all tools or materials suitable for the making of stills, worms, rectifying or similar apparatus, and
- (d)** all spirits, malt, beer, tobacco, cigars and other manufactured articles,

that are at any time found in any place or premises where anything is being done that is subject to excise, and for which a licence is required under this Act, but in respect of which no licence has been issued, shall be seized by any officer having a knowledge thereof and be forfeited to the Crown, and may either be destroyed when and where found or removed to a place for safe-keeping, in the discretion of the seizing officer.

Horses, vehicles, etc.

(2) All horses, vehicles, vessels and other appliances that have been or are being used for the purpose of transporting in contravention of this Act or the regulations, or in or on which are found any goods subject to excise, or any

Cause probable dans les procédures contre le préposé saisissant

(2) Si une poursuite, une mise en accusation ou autre action judiciaire est instruite contre une personne à cause de cette saisie ou pénétration, et qu'un verdict ou jugement soit rendu contre le défendeur, le demandeur, si une cause probable est certifiée, n'a pas droit à plus de vingt cents de dommages-intérêts, outre la chose saisie, s'il y a eu saisie, ou sa valeur, ni aux frais de l'action; le défendeur, en pareil cas, ne peut être condamné à une amende de plus de dix cents.

S.R., ch. E-12, art. 84.

Infractions et peines

Négligence d'afficher la licence

87 Tout fabricant qui refuse ou néglige de tenir sa licence affichée dans un endroit bien en vue de sa fabrique encourt une amende maximale de cinquante dollars pour la première infraction, et de cent dollars pour chaque récidive.

S.R., ch. E-12, art. 85.

Confiscation des marchandises et appareils, à défaut de licence

88 (1) Les articles suivants :

- a)** les grains, le malt, le tabac brut et les autres matières en magasin;
- b)** les machines, mécanismes, ustensiles, serpentins, alambics, cuves-matière, tonneaux à fermentation, presses ou hachoirs à tabac;
- c)** les outils ou matériaux propres à la fabrication d'alambics, de serpentins, de rectificateurs ou d'appareils similaires;
- d)** l'eau-de-vie, le malt, la bière, le tabac, les cigares et autres articles fabriqués,

qui se trouvent dans un lieu ou établissement où il se poursuit des opérations sujettes à l'accise, et pour lequel une licence est exigée en vertu de la présente loi mais n'a pas été émise, doivent être saisis par un préposé qui en a connaissance et être confisqués au profit de Sa Majesté, et ils peuvent être soit détruits dans l'endroit et au moment où ils sont trouvés, soit transportés en lieu sûr, à la discrétion du préposé qui opère la saisie.

Chevaux, voitures, etc.

(2) Tous les chevaux, véhicules, vaisseaux et autres dispositifs qui, en contravention avec la présente loi ou les règlements, servent ou ont servi au transport de marchandises assujetties à l'accise ou de matières ou

materials or apparatus used or to be used in contravention of this Act or the regulations in the production of any goods subject to excise and all such goods, materials or apparatus may likewise be seized as forfeited by the seizing officer and may be dealt with in the manner described in subsection (1).

R.S., 1985, c. E-14, s. 88; 1995, c. 36, s. 12.

Notification of seizure

88.1 Where an officer has evidence that a person may be entitled to make an application under subsection 88.2(1) in respect of a horse, vehicle, vessel or other appliance seized as forfeited under this Act, the officer shall take such measures as are reasonable to ensure that notification of the seizure is sent to that person at the person's last known address.

1995, c. 36, s. 13.

Person who claims interest in things seized

88.2 (1) If a horse, vehicle, vessel or other appliance has been seized as forfeited under this Act, any person, other than the person accused of an offence resulting in the seizure or person in whose possession the horse, vehicle, vessel or other appliance was seized, who claims an interest in the horse, vehicle, vessel or other appliance as owner, mortgagee, hypothecary creditor or holder of a lien or other like interest may, within thirty days after the seizure, apply to any judge of any superior court of a province or to a judge of the Federal Court for an order declaring the claimant's interest.

Conditions

(2) Where, after such notice to the Minister as the judge referred to in subsection (1) may require, it is made to appear to the satisfaction of the judge

(a) that the claimant is innocent of any complicity in the offence resulting in the seizure or of any collusion with the offender in relation thereto, and

(b) that the claimant exercised all reasonable care in respect of the person permitted to obtain the possession of the horse, vehicle, vessel or other appliance to satisfy the claimant that it was not likely to be used contrary to this Act or, if a mortgagee, hypothecary creditor or holder of a lien or other like interest, that before becoming the mortgagee, hypothecary creditor or holder of the lien or other interest the claimant exercised such care with respect to the mortgagor, hypothecary debtor or person from whom the lien or interest was acquired,

appareils employés ou à employer, en contravention avec la présente loi ou les règlements, à la production de quelque article assujéti à l'accise, ou sur ou dans lesquels sont trouvés de tels marchandises, matières ou appareils, peuvent être également saisis, avec ces marchandises, matières ou appareils, comme confisqués par tout préposé et peuvent être traités de la même manière.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 88; 1995, ch. 36, art. 12.

Avis de saisie

88.1 Le préposé qui a une preuve qu'une personne peut avoir droit à une ordonnance en application du paragraphe 88.2(1) relativement à des chevaux, véhicules, vaisseaux ou autres dispositifs saisis comme confisqués sous le régime de la présente loi prend les mesures convenables pour qu'un avis de la saisie soit envoyé à la personne à sa dernière adresse connue.

1995, ch. 36, art. 13.

Personne réclamant un intérêt dans les choses saisies

88.2 (1) Lorsque des chevaux, véhicules, vaisseaux ou autres dispositifs ont été saisis comme confisqués sous le régime de la présente loi, quiconque (sauf la personne accusée d'une infraction qui a eu pour résultat cette saisie ou la personne en la possession de qui ces chevaux, véhicules, vaisseaux ou autres dispositifs ont été saisis) réclame, à l'égard de ces chevaux, véhicules, vaisseaux ou autres dispositifs, un intérêt à titre de propriétaire, de créancier hypothécaire, de détenteur de gage ou de détenteur d'un intérêt similaire peut, dans les trente jours suivant cette saisie, s'adresser à un juge d'une cour supérieure ou à un juge de la Cour fédérale afin de faire rendre une ordonnance déclarant son intérêt.

Conditions

(2) Le réclamant a droit à une ordonnance déclarant que son intérêt n'est pas atteint par la saisie si, après la notification au ministre que le juge peut exiger, il est démontré, à la satisfaction de ce juge :

a) d'une part, que le réclamant est innocent de toute complicité dans l'infraction qui a eu pour résultat la saisie ou de toute collusion avec le contrevenant en l'espèce;

b) d'autre part, que le réclamant a pris toutes les mesures voulues à l'égard de la personne qui a reçu la permission d'obtenir la possession de ces chevaux, véhicules, vaisseaux ou autres dispositifs, afin de s'assurer que vraisemblablement ils ne seraient pas employés contrairement à la présente loi ou, s'il est un créancier hypothécaire ou un détenteur de gage ou d'un intérêt similaire, qu'il a pris ces mesures à l'égard du débiteur hypothécaire ou du donneur de gage ou d'un intérêt similaire avant de devenir semblable

the claimant is entitled to an order that the claimant's interest is not affected by the seizure.

1995, c. 36, s. 13; 2004, c. 25, s. 138(E).

Engines and apparatus forfeited if any fraud

89 Every steam-engine, boiler, mill, still, worm, rectifying apparatus, fermenting-tun, mash-tub, cistern, machine, vessel, tub, cask, pipe or cock, with the contents thereof, and all stores or stocks of grain, spirits, malt, beer, tobacco, cigars, drugs or other materials or commodities that are in any place or premises subject to excise, shall be forfeited to the Crown and be dealt with accordingly if any fraud against the revenue is committed in the place or premises, or if the owner of the place, premises, apparatus, goods or commodities, his agent or any person employed by him, or any person having lawful possession or control of the place, premises, apparatus, goods or commodities, is discovered in the act of committing, or is convicted of committing, any act in or about the place or premises that is declared by this Act to be an indictable offence.

R.S., c. E-12, s. 87.

Forfeiture of goods for non-payment of duty

90 Every article or thing subject to duty under this Act, and on which the duty imposed by this Act has not been paid at the proper time as provided in this Act, may be seized by any officer as forfeited to the Crown and be dealt with accordingly.

R.S., c. E-12, s. 88.

Unlawfully using stamped packages

91 Every person who puts into any package, barrel or cask that has been stamped, marked or branded under this Act any article or commodity subject to excise on which the duty imposed by this Act has not been paid or secured, or that has not been inspected as required by this Act, is guilty of an indictable offence, and for a first offence shall incur a fine of not more than five hundred dollars and not less than one hundred dollars, and for each subsequent offence a fine not exceeding five hundred dollars, and is, in addition, for any offence, liable to imprisonment for a term not exceeding three months.

R.S., c. E-12, s. 89.

Failing to obliterate brands

92 Every person

- (a) who, having removed the contents of any package, barrel or cask labelled, branded, marked or sealed as required by this Act, fails forthwith to obliterate or effectually deface the label, brand, mark or seal, or

créancier hypothécaire ou détenteur de gage ou d'un intérêt similaire.

1995, ch. 36, art. 13; 2004, ch. 25, art. 138(A).

Les engins et appareils sont confisqués en cas de fraude

89 Chaque machine à vapeur, chaudière, moulin, alambic, serpentin, rectificateur, tonneau à fermentation, cuve-matière, cuvier, machine, vaisseau, baquet, tonneau, tuyau ou robinet, avec leur contenu, et tous les approvisionnements de grains, eau-de-vie, malt, bière, tabac, cigares, drogues ou autres matières ou denrées qui se trouvent dans un lieu ou établissement sujet à l'accise, sont confisqués au profit de Sa Majesté, et il en est disposé en conséquence, lorsqu'il a été commis quelque fraude contre le revenu dans cet établissement ou lieu ou lorsque le propriétaire de ce lieu ou de cet établissement, de ces appareils, marchandises ou denrées, son agent ou toute personne employée par lui, ou toute personne qui en a la possession ou surveillance légitime, est pris en flagrant délit ou est déclaré coupable d'avoir commis dans ce lieu ou cet établissement ou près d'eux un acte criminel aux termes de la présente loi.

S.R., ch. E-12, art. 87.

Confiscation des marchandises, à défaut d'acquitter les droits

90 Tout article ou toute chose soumis à des droits en vertu de la présente loi peut être saisi par un préposé comme confisqué au profit de Sa Majesté, si ces droits ne sont pas payés au temps voulu selon que le prescrit la présente loi, et il en est disposé en conséquence.

S.R., ch. E-12, art. 88.

Emploi illégal de colis estampillés

91 Quiconque met dans des colis, tonneaux ou futailles qui ont été estampillés, marqués ou empreints sous le régime de la présente loi, des articles ou denrées sujets à l'accise, sur lesquels le droit imposé par la présente loi n'a été ni acquitté ni garanti, ou qui n'ont pas été inspectés en la manière prescrite par la présente loi, commet un acte criminel et encourt, pour la première infraction, une amende de cent à cinq cents dollars et, pour chaque récidive, une amende maximale de cinq cents dollars; il est, en outre, pour toute infraction, passible d'un emprisonnement maximal de trois mois.

S.R., ch. E-12, art. 89.

Omission d'oblitérer les empreintes

92 Toute personne qui, selon le cas :

- a) ayant enlevé le contenu de tout colis, tonneau ou futaille étiqueté, empreint, marqué ou scellé en la manière prescrite par la présente loi, omet d'oblitérer ou

(b) in whose possession is found any package, barrel or cask referred to in paragraph (a), the contents of which have been removed and the label, brand, mark or seal on which has not been obliterated or defaced,

shall, for each offence, incur a fine not exceeding one hundred dollars, and the package, barrel or cask in respect of which the offence has been committed shall be forfeited to the Crown and may be seized and detained by any officer and dealt with accordingly.

R.S., c. E-12, s. 90.

Unlawfully keeping stamped packages

93 Every person who, except as permitted by this Act or by ministerial regulations, brings or causes or permits to be brought into any place licensed under this Act, belonging to him, or into any place in which any business subject to excise is carried on under his supervision or control, or in whose licensed premises there is at any time found any box, jar, barrel, bag or other package, such as is used for containing any of the articles subject to excise that are made in the licensed premises, and having attached or affixed to it, under any provision of this Act, any stamp, mark or brand, or a part of any stamp, mark or brand, as evidence that the duty to which the contents of the box, jar, barrel, bag or other package is liable has been paid or secured, or that the inspection to which the article is liable has been made, shall, for a first offence, incur a fine of not more than five hundred dollars and not less than one hundred dollars, and for each subsequent offence a fine not exceeding five hundred dollars, and all articles subject to excise on the premises at the time of the commission of the subsequent offence shall be forfeited to the Crown and shall be seized by any officer and dealt with accordingly.

R.S., 1985, c. E-14, s. 93; 1999, c. 17, s. 144(E).

Person carrying on business subject to excise

94 Every person carrying on any business subject to excise, or having in his possession or on his premises any machinery, tools, utensils, apparatus or appliances suitable for carrying on any business subject to excise, who

(a) neglects, refuses or omits to make a true and correct return and entry at the time and in the manner required by this Act, or at any time when specially required to do so under the provisions of this Act, of all workshops, apartments, utensils, tools, apparatus, machinery or appliances possessed, occupied or used

d'effectivement défigurer aussitôt l'étiquette, l'empreinte, la marque ou le sceau;

b) a en sa possession tout semblable colis, tonneau ou futaille dont le contenu a été enlevé et dont l'étiquette, l'empreinte, la marque ou le sceau n'a pas été oblitéré ou ainsi défiguré,

encourt, pour chaque infraction, une amende maximale de cent dollars, et les colis, tonneaux ou futailles au sujet desquels l'infraction a été commise sont confisqués au profit de Sa Majesté; ils peuvent être saisis et détenus par un préposé, et il peut en être disposé en conséquence.

S.R., ch. E-12, art. 90.

Garde illégale des colis estampillés

93 Sauf de la manière permise par la présente loi ou les règlements ministériels, toute personne qui, dans un établissement lui appartenant pour lequel une licence a été émise en vertu de la présente loi ou un endroit où se poursuivent sous sa surveillance ou sa direction des opérations sujettes à l'accise, introduit, fait introduire ou permet d'introduire des boîtes, jarres, tonneaux, sacs ou autres colis, tels que ceux qui sont employés pour contenir des articles sujets à l'accise fabriqués dans un semblable établissement, sur lesquels sont apposées, sous le régime de la présente loi, des estampilles, étiquettes, marques ou empreintes, ou parties d'estampilles, étiquettes, marques ou empreintes, en vue d'attester que le droit auquel le contenu de ces boîtes, jarres, tonneaux, sacs ou autres colis est assujéti a été acquitté ou garanti, ou que l'inspection à laquelle ces articles sont soumis a été faite, ou toute personne ayant un établissement, muni de licence, où sont trouvés de pareils boîtes, jarres, tonneaux, sacs ou autres colis encourt, pour la première infraction, une amende de cent à cinq cents dollars, et, pour chaque récidive, une amende maximale de cinq cents dollars; tous les articles sujets à l'accise qui se trouvent dans l'établissement au moment où la récidive est commise sont confisqués au profit de Sa Majesté et saisis par un préposé, et il en est disposé en conséquence.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 93; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Personne engagée dans des opérations sujettes à l'accise

94 Quiconque est engagé dans des opérations sujettes à l'accise, ou a en sa possession ou dans son établissement des mécanismes, outils, ustensiles, appareils ou autres instruments propres à la poursuite d'opérations soumises à l'accise, et, selon le cas :

a) néglige, refuse ou omet de faire fidèlement et exactement rapport et déclaration au moment et en la manière prescrits par la présente loi, ou lorsqu'il en est spécialement requis en vertu de celle-ci, de tous les ateliers, pièces, ustensiles, outils, appareils,

by or for him, or existing in or introduced into or intended to be used in the premises in which the business is or might be carried on,

(b) makes use of any still, worm, fermenting-tun, mash-tub, tobacco-press, cutting machine, vessel, utensil, closed spirit-receiver, fixed or movable pipe, cock, pump or other appliance or apparatus, or permits any appliance or apparatus to be used in his distillery, brewery, tobacco manufactory, cigar manufactory or bonded manufactory, or other premises subject to excise, which, or any of which, have not been known or reported to the proper officer prior to being so used,

(c) makes any changes therein or additions thereto without duly notifying the collector,

(d) makes, causes to be made or permits to exist any secret, covert or unusual connection or communication between the several parts or compartments of the premises in which the business is carried on, other than as shown on the return or plan made thereof,

(e) allows any pipes, pumps, cocks, conduits, troughs or other means for conducting fluids or other matter from one part of the premises to another or from one vessel to another, other than those that are clearly indicated and made known on the returns, models, diagrams or entries made of the premises or vessels, or other than have been made known to the collector or other than are permitted to be used by this Act,

(f) permits any apparatus, utensils, vessels, pipes, store-rooms or compartments of the premises to be used or occupied otherwise than for the purpose for which they have been entered or returned,

(g) neglects or refuses to designate in the manner required by this Act the contents or capacity of, and the purpose to which, each vessel, utensil, apparatus, pipe, conduit, store-room, workshop or compartment of the premises is applied,

(h) refuses to admit the collector or other officer or his assistants to the premises where any business subject to excise is carried on, at any hour of the day or night when the business is being carried on, or when any act or thing connected with the carrying on of the business is being performed therein,

(i) refuses to admit any officer to inspect any place or premises where any material, utensil or apparatus suitable for carrying on any business subject to excise is placed or deposited, or

mécanismes ou dispositifs possédés, occupés, ou employés par ou pour lui, ou existants, ou introduits ou destinés à être employés dans l'établissement où se poursuivent ou pourraient se poursuivre ces opérations;

b) emploie quelque alambic, serpentín, tonneau à fermentation, cuve-matière, presse à tabac, hachoir, vaisseau, ustensile, récipient d'eau-de-vie fermé, tuyau fixe ou mobile, robinet, pompe ou autre mécanisme ou appareil, ou permet qu'il en soit fait usage dans sa distillerie, brasserie, manufacture de tabac ou de cigares, manufacture-entrepôt ou dans un autre établissement sujet à l'accise, lesquels, ou dont l'un desquels, n'ont pas été révélés ou signalés au préposé compétent avant qu'il en soit ainsi fait usage;

c) y fait des changements ou additions sans en avoir dûment prévenu le receveur;

d) fait, fait faire, ou permet qu'il existe quelque communication secrète, cachée ou inaccoutumée entre les diverses parties ou les divers compartiments des lieux dans lesquels se poursuivent ces opérations, autre que ce qui est indiqué dans le rapport ou plan qui en a été présenté;

e) tolère des tuyaux, pompes, robinets, conduits, caniveaux ou autres moyens pour écouler les fluides ou autres matières d'une partie de ces lieux à une autre, ou d'un vaisseau à un autre, sauf ceux qui sont clairement indiqués et énumérés dans les rapports, modèles, schémas ou déclarations faits au sujet de ces lieux ou vaisseaux, ou qui ont été déclarés au receveur, ou dont l'usage est permis par la présente loi;

f) permet que des appareils, ustensiles, vaisseaux, tuyaux, magasins ou compartiments, compris dans ces lieux, soient employés ou occupés autrement que pour les objets énoncés dans la déclaration ou dans le rapport;

g) néglige ou refuse d'indiquer en la manière prescrite par la présente loi le contenu ou la capacité de chaque vaisseau, ustensile, appareil, tuyau, conduit, magasin, atelier ou compartiment compris dans ces lieux et les objets auxquels ils sont affectés;

h) refuse d'admettre le receveur ou autre préposé, ou ses aides, dans les lieux où se poursuivent des opérations sujettes à l'accise, à toute heure, de jour ou de nuit, pendant laquelle se poursuivent ces opérations ou s'accomplit tout acte ou chose relevant de la poursuite de ces opérations;

(j) does or causes or permits to be done anything, in or about the premises in which the business is carried on, that is intended or likely to mislead any officer in the discharge of his duty or to prevent him from ascertaining the true quantity of the products of the business carried on therein,

shall, for a first offence, incur a fine of not more than five hundred dollars and not less than two hundred dollars, and for each subsequent offence a fine not exceeding five hundred dollars and, for any offence, first or subsequent, a further fine not exceeding one hundred dollars for each and every day on which the offence is committed.

R.S., c. E-12, s. 92.

Licensee refusing to make list

95 Any person who holds a licence under this Act shall incur the same punishment as is prescribed by this Act for carrying on any business subject to excise without a licence, if that person, at any time, having been required in the manner authorized by this Act to make out and furnish with reference to the licensed premises a new list and description with such models, diagrams or drawings as are required by this Act in an application for a licence, refuses to comply with the requisition.

R.S., c. E-12, s. 93.

Apparatus forfeited where penalty incurred

96 Every still, worm, rectifying apparatus, fermenting-tun, mash-tub, machinery, tobacco-press, cutting-machine, vessel, utensil, pipe, cock, pump, trough, conduit or apparatus, with all and every matter or thing that they contain and the contents of every store-room, workshop or apartment in respect of which any punishment is incurred under this Act, or that has not been entered, described or returned as required by this Act, shall be forfeited to the Crown and may be seized and detained by any officer and dealt with accordingly.

R.S., c. E-12, s. 94.

Refusing to assist officers

97 Every person who, when called on in the Queen's name by an officer to aid or assist him in the execution of any act or duty required by this Act, refuses or neglects to do so, and every master or person in charge of any vessel and every driver or person conducting or having charge of any vehicle or conveyance who refuses or neglects to stop the vessel, vehicle or conveyance when required to do so in the Queen's name by an officer, is guilty of an indictable offence and liable to a fine of not more than one

i) refuse d'admettre un préposé pour inspecter quelque endroit ou lieu où se trouvent placés ou déposés tous matériaux, ustensiles, ou appareils propres à la poursuite des opérations sujettes à l'accise;

j) fait, fait faire ou permet de faire quoi que ce soit, dans les lieux où se poursuivent ces opérations, ou près de ceux-ci, dans le but de tromper ou de nature à tromper un préposé dans l'exercice de ses fonctions, ou de l'empêcher de constater la quantité exacte des produits des opérations qui s'y poursuivent,

encourt, pour la première infraction, une amende de deux cents à cinq cents dollars, et, pour chaque récidive, une amende maximale de cinq cents dollars, et pour chaque infraction, première ou subséquente, une autre amende maximale de cent dollars pour chaque jour que dure l'infraction.

S.R., ch. E-12, art. 92.

Détenteur de licence qui refuse de dresser une liste

95 Tout détenteur de licence encourt la même peine que la présente loi impose pour la poursuite sans licence d'opérations sujettes à l'accise, si, en tout temps après avoir été requis, de la manière qu'autorise la présente loi, de dresser et de fournir, relativement au local autorisé en vertu de la licence, une nouvelle liste et description, avec les modèles, schémas ou dessins semblables à ceux que la présente loi requiert à l'occasion de la demande d'une licence, il refuse de se conformer à cette réquisition.

S.R., ch. E-12, art. 93.

Confiscation des appareils si l'amende est encourue

96 Chaque alambic, serpentin, appareil de rectification, tonneau à fermentation, cuve-matière, mécanisme, presse à tabac, hachoir, vaisseau, ustensile, tuyau, robinet, pompe, caniveau, conduit ou appareil, ainsi que son contenu, de même que le contenu de chaque magasin, atelier ou pièce, au sujet duquel une peine est encourue en vertu de la présente loi, ou qui n'a pas été déclaré ou décrit, ou dont il n'a pas été fait rapport, ainsi que le prescrit la présente loi, doit être confisqué au profit de Sa Majesté et peut être saisi et détenu par un préposé, et il peut en être disposé en conséquence.

S.R., ch. E-12, art. 94.

Refus d'aider les préposés

97 Quiconque, lorsqu'il est sommé au nom de Sa Majesté par un préposé, refuse ou néglige d'aider ce préposé dans l'exécution de quelque acte ou fonction que prescrit la présente loi, ou tout capitaine ou personne en charge d'un navire ou tout conducteur ou personne conduisant un véhicule ou autre moyen de transport ou en charge de celui-ci, qui refuse ou néglige d'arrêter ce navire, véhicule ou autre moyen de transport lorsqu'il en est requis au nom de Sa Majesté par un préposé, commet un acte

hundred dollars and not less than fifty dollars or to imprisonment for a term of not more than six months and not less than three months or to both fine and imprisonment, and in default of payment of the fine to a term or a further term of imprisonment of not more than six months and not less than three months.

R.S., c. E-12, s. 95.

Offences in relation to books

98 Every person carrying on any business subject to excise who fails or neglects, or allows any person acting for him or in his employ to fail or neglect, to keep books that are required to be kept by this Act or by any regulation made in that behalf, or to make true and correct entries therein of all particulars required by this Act to be entered in the books, and every person carrying on any business subject to excise who

(a) in any way alters or falsifies any of those entries or makes, or causes or allows to be made, any untrue entry or entries in the books,

(b) removes, or causes or permits the removal, from the books of any leaf or leaves or part of a leaf or leaves,

(c) defaces or erases, or causes or permits to be defaced or erased, any entry made therein,

(d) neglects or refuses to prepare and deliver any inventory or make any return or statement, to give any information or to render any accounts required by this Act,

(e) falsifies any return, inventory, statement or account, or knowingly gives false information, or

(f) neglects or refuses to produce any book, account, statement or return required by this Act to be kept, or any private books or accounts that are demanded for the inspection of any duly authorized officer, when required to do so during ordinary business hours,

is guilty of an indictable offence and shall, for a first offence, incur a fine of not more than three hundred dollars and not less than fifty dollars, and for each subsequent offence a fine not exceeding five hundred dollars, together with a further fine equal to double the amount of licence fees, duty or other impost payable under this Act by that person at the time of the offence on any spirits, malt, beer, manufactured tobacco, cigars, stock, goods manufactured in bond or materials for manufacturing them.

R.S., c. E-12, s. 96.

criminel et encourt une amende de cinquante à cent dollars et un emprisonnement de trois à six mois, ou l'une de ces peines, et, à défaut du paiement de cette amende, un emprisonnement ou un nouvel emprisonnement de trois à six mois.

S.R., ch. E-12, art. 95.

Infractions relatives aux livres de magasin, etc.

98 Quiconque poursuit des opérations sujettes à l'accise et omet ou néglige ou permet à quelqu'un qui agit pour lui ou à son emploi d'omettre ou de négliger de tenir des livres dont la tenue est prescrite par la présente loi ou un règlement, ou d'y inscrire exactement et fidèlement tous les détails que la présente loi prescrit d'inscrire dans ces livres, ou quiconque poursuit des opérations sujettes à l'accise et, selon le cas :

a) de quelque manière altère ou falsifie ces inscriptions, ou fait, fait faire ou permet qu'il soit fait des inscriptions inexactes dans ces livres;

b) enlève, fait enlever ou permet qu'il soit enlevé un ou plusieurs feuillets ou une partie d'un ou de plusieurs feuillets de ces livres;

c) défigure ou efface, fait défigurer ou effacer, ou permet que soit défigurée ou effacée quelque écriture qui a été faite dans ces livres;

d) néglige ou refuse de dresser et de transmettre un inventaire, de préparer quelque état ou rapport, de donner des renseignements, ou de rendre les comptes exigés par la présente loi;

e) falsifie ce rapport, cet inventaire, cet état ou ce compte, ou sciemment fournit des renseignements faux;

f) néglige ou refuse de produire quelque livre, compte, état ou rapport dont la présente loi exige la tenue, ou des livres ou comptes particuliers qui sont requis en vue d'un examen par un préposé dûment autorisé, lorsque demande lui en est faite durant les heures ordinaires d'affaires,

commet un acte criminel et encourt, pour la première infraction, une amende de cinquante à trois cents dollars, et, pour chaque récidive, une amende maximale de cinq cents dollars, ainsi qu'une autre amende égale au double du montant des droits de licence, des droits ou des autres impôts, payables par cette personne au moment de l'infraction et prévus par la présente loi, sur quelque eau-de-vie, malt, bière, tabac fabriqué, cigares, stock, articles fabriqués en entrepôt, ou matières servant à leur fabrication.

S.R., ch. E-12, art. 96.

Articles in respect of which no return made

99 (1) Every article or commodity in respect of which

- (a) any fraudulent, false, incorrect or imperfect information, entry, return, inventory, account or statement has been made or given,
- (b) any information, entry, return, inventory, account or statement has been in whole or in part neglected or refused to be made or given, or
- (c) any information, entry, return, inventory, account or statement has been in whole or in part erased, defaced, removed or destroyed

shall be forfeited to the Crown and shall be seized by any officer and dealt with accordingly.

False or fraudulent return

(2) All goods or materials, machinery, utensils, tools, apparatus or commodities in respect of which

- (a) any fraudulent, false, incorrect or imperfect information, entry, return, inventory, account or statement has been made or given,
- (b) any information, entry, return, inventory, account or statement has been, in whole or in part, neglected, or omitted, or refused to be made or given, or
- (c) any information, entry, return, inventory, account or statement has been, in whole or in part, erased, defaced, removed or destroyed

shall be forfeited to the Crown and shall be seized by any officer and dealt with accordingly.

Idem

(3) Any goods or materials, machinery, utensils, tools, apparatus or commodities that are found in any premises subject to excise at the time when it is discovered that anything described in paragraph (2)(a), (b) or (c) has been done in respect thereof shall be forfeited to the Crown and shall be seized by any officer and dealt with accordingly.

Penalty

(4) Every person who is required by this Act to make a return and fails to make the return within the time required by section 37 shall pay forthwith a penalty of two hundred and fifty dollars.

R.S., 1985, c. E-14, s. 99; R.S., 1985, c. 12 (4th Suppl.), s. 60.

Effets au sujet desquels le rapport n'a pas été fait

99 (1) Sont confisqués au profit de Sa Majesté et saisis par tout préposé — et il en est disposé en conséquence — tous les articles ou denrées au sujet desquels, selon le cas :

- a) il a été fait ou donné quelque renseignement, écriture, rapport, inventaire, compte ou état frauduleux, faux, inexact ou imparfait;
- b) il a été négligé ou refusé de faire, en totalité ou en partie, quelque écriture, rapport, inventaire, compte ou état ou de donner quelque renseignement;
- c) quelque renseignement, écriture, rapport, inventaire, compte ou état a été en totalité ou en partie effacé, défiguré, enlevé ou détruit.

Rapport faux ou frauduleux

(2) Sont confisqués au profit de Sa Majesté et saisis par tout préposé — et il en est disposé en conséquence — toutes marchandises ou matières, machines, tous ustensiles, outils, appareils ou denrées, au sujet desquels, selon le cas :

- a) il a été fait ou donné quelque renseignement, écriture, rapport, inventaire, compte ou état frauduleux, faux ou imparfait;
- b) il a été négligé, omis ou refusé de faire ou de donner en totalité ou en partie quelque renseignement, écriture, rapport, inventaire, compte ou état;
- c) quelque renseignement, écriture, rapport, inventaire, compte ou état a été en totalité ou en partie effacé, défiguré, enlevé ou détruit.

Idem

(3) Toutes marchandises ou matières, machines, tous ustensiles, outils, appareils ou denrées qui sont trouvés dans un local sujet à l'accise au moment où l'on découvre que s'est produit à leur égard un des faits visés aux alinéas (2)a), b) ou c) sont confisqués au profit de Sa Majesté et saisis par tout préposé, et il en est disposé en conséquence.

Pénalité

(4) Pour l'application de la présente loi, en cas de défaut de production d'une déclaration dans le délai prévu à l'article 37, le contrevenant doit verser deux cent cinquante dollars de pénalité sans délai.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 99; L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 60.

Using weights and measures not inspected and approved

100 Except as otherwise provided in this Act, every person who uses, or causes or permits the using of, any beams, scales, weights or measures in or about any premises subject to excise, other than those that have been tested, inspected and approved by the proper officer as provided in this Act, shall, for every offence, incur a fine not exceeding one hundred dollars and a further fine not exceeding fifty dollars for each subsequent day on which the use is continued, and the beams, scales, weights and measures shall be forfeited to the Crown and shall be seized by any officer and dealt with accordingly.

R.S., c. E-12, s. 98.

Breaking the Crown's lock or seal, etc.

101 Every person is guilty of an indictable offence who

- (a) opens or breaks any lock or seal or other contrivance attached to any apparatus, vessel, pipe, trough, safe, closed spirit-receiver, meter, pump, cock, room, warehouse or other apartment used for the security of the revenue under this Act;
- (b) unlawfully abstracts any goods from any place where they or any of them are retained under the supervision of any officer;
- (c) counterfeits any label, stamp or seal provided for under this Act; or
- (d) without the knowledge and consent of the collector, in any way perforates any vessel or closed spirit-receiver used for containing any spirits on which the duties have not been paid.

R.S., c. E-12, s. 99.

Removing bonded goods without entry

102 (1) Where any goods subject to excise are removed or in any way abstracted from any bonding warehouse, without due entries having been made and the duties paid as required by law, whether the removal or abstraction is effected with or without the knowledge or consent of the person holding the licence for the warehouse or of the owner of the goods abstracted, the person to whom the licence for the warehouse was granted and the owner of the goods shall, in addition to the duties of excise to which the goods abstracted were liable, incur a penalty equal in amount to the duties.

Emploi de poids et de mesures non inspectés et non approuvés

100 Sauf disposition contraire de la présente loi, quiconque emploie, fait employer, ou permet d'employer des fléaux, balances, poids ou mesures dans un local sujet à l'accise, ou près d'un tel local, autres que ceux qui sont éprouvés, inspectés et approuvés par le préposé compétent ainsi que le prescrit la présente loi, encourt, pour chaque infraction, une amende maximale de cent dollars, et une autre amende maximale de cinquante dollars pour chaque jour subséquent que dure l'infraction; ces fléaux, balances, poids et mesures sont confisqués au profit de Sa Majesté et saisis par tout préposé, et il en est disposé en conséquence.

S.R., ch. E-12, art. 98.

Bris des serrures, sceaux, etc. de Sa Majesté

101 Commet un acte criminel quiconque, selon le cas :

- a) ouvre ou brise une serrure ou un sceau, ou un autre mécanisme attaché à quelque appareil, vaisseau, tuyau, caniveau, case, récipient d'eau-de-vie fermé, compteur, pompe, robinet, chambre, entrepôt ou autre pièce employée pour la protection du revenu en vertu de la présente loi;
- b) soustrait illégalement des articles d'un endroit quelconque où ils sont gardés sous la surveillance d'un préposé;
- c) contrefait une étiquette, une estampille ou un sceau prescrits par la présente loi;
- d) hors la connaissance et sans le consentement du receveur, perfore de quelque manière que ce soit un vaisseau ou un récipient d'eau-de-vie fermé servant à contenir de l'eau-de-vie sur laquelle les droits n'ont pas été acquittés.

S.R., ch. E-12, art. 99.

Enlèvement d'effets entreposés, sans déclaration

102 (1) Si des marchandises sujettes à l'accise sont enlevées ou soustraites de quelque entrepôt sans qu'il en soit fait une déclaration régulière et sans que les droits exigés par la loi aient été acquittés, que cet enlèvement ou cette soustraction ait lieu à la connaissance ou à l'insu, ou avec ou sans le consentement du détenteur de la licence pour cet entrepôt ou du propriétaire des marchandises soustraites, ceux-ci encourrent, outre les droits d'accise dont les marchandises soustraites sont frappées, une pénalité égale au montant de ces droits.

Remaining goods liable

(2) All goods, articles or things remaining in a bonding warehouse, when it is ascertained that any goods have been unlawfully abstracted, are liable for the duties to which the abstracted goods were subject and for the penalty described in subsection (1), and may be forthwith sold by order of the collector or other officer whose duty it then is to collect the duties of excise.

Proceeds

(3) The proceeds of a sale held pursuant to subsection (2) shall be applied

- (a) to the liquidation of the duties of excise to which the goods then in warehouse are subject;
- (b) to the payment of the duties of excise to which the abstracted goods are subject; and
- (c) to the payment of the penalty imposed by this section.

Remission to innocent owners

(4) Where the persons who become liable to the penalty imposed by this section show, to the satisfaction of the Minister, that they were in no way privy to the unlawful abstraction of the goods, or that the goods were stolen by some person or persons unknown to them, and that they have used all possible means for the detection and arrest of the criminal, the Minister may remit the penalty on payment of the duties to which the goods would otherwise have been liable.

R.S., c. E-12, s. 100.

Penalty for removal from bonding warehouse for certain exports

102.1 Every person who removes from a bonding warehouse and exports in bond manufactured tobacco (as defined in subsection 58.1(1)) otherwise than in accordance with subparagraph 58.1(3)(a)(i) and paragraph 58.1(3)(b) is liable to pay, in addition to any duties or taxes that are payable under this or any other Act in respect of the tobacco, a penalty equal to the total of those duties and taxes, and that penalty becomes payable at the time the tobacco is exported.

2001, c. 16, s. 10.

Goods removed before duty paid

103 Any goods removed from any premises subject to excise before the duty thereon has been paid or secured by bond in the manner required by law shall be seized

Les marchandises qui restent répondent des droits

(2) Tous les articles, marchandises ou choses qui restent dans l'entrepôt lorsqu'il est constaté que des marchandises en ont été illégalement soustraites sont passibles des droits auxquels étaient assujetties les marchandises soustraites, ainsi que de la pénalité prévue au paragraphe (1), et ils peuvent être immédiatement vendus par ordre du receveur ou autre préposé chargé de percevoir ces droits d'accise.

Produit

(3) Le produit de cette vente est affecté :

- a) à la liquidation des droits d'accise dont sont frappées les marchandises alors dans l'entrepôt;
- b) à l'acquittement des droits d'accise dont les marchandises soustraites sont frappées;
- c) au paiement de la pénalité imposée par le présent article.

Remise aux propriétaires innocents

(4) Si les personnes devenues passibles de la pénalité imposée par le présent article démontrent, à la satisfaction du ministre, qu'elles n'ont en aucune manière participé à la soustraction illégale de ces marchandises, ou que ces marchandises ont été volées par un ou plusieurs individus inconnus de ces personnes, et qu'elles ont pris toutes les mesures possibles pour découvrir et faire arrêter le criminel, le ministre peut faire remise de la pénalité sur paiement des droits dont ces marchandises auraient par ailleurs été frappées.

S.R., ch. E-12, art. 100.

Pénalité pour l'exportation de tabac en douane dans certaines circonstances

102.1 Quiconque enlève du tabac fabriqué (au sens du paragraphe 58.1(1)) d'un entrepôt et l'exporte en douane de manière à contrevenir au sous-alinéa 58.1(3)a)(i) ou à l'alinéa 58.1(3)b) est tenu de payer, outre les droits et taxes exigibles en application de la présente loi ou de toute autre loi relativement au tabac, une pénalité égale à la somme de ces droits et taxes. Cette pénalité devient exigible au moment de l'exportation du tabac.

2001, ch. 16, art. 10.

Sortie illégale avant acquittement des droits

103 Toutes les marchandises sorties d'un établissement sujet à l'accise avant que les droits dont elles sont frappées aient été acquittés ou garantis par un cautionnement de la manière que prescrit la loi sont saisies et

and detained by any officer having a knowledge of the fact, and shall be forfeited to the Crown.

R.S., c. E-12, s. 101.

Unlawful removal

104 Goods subject to excise that have been removed from licensed premises contrary to this Act shall be forfeited to the Crown and may be seized and detained by any officer and dealt with accordingly.

R.S., c. E-12, s. 102.

Not disposing of goods in accordance with entry

105 If any goods subject to excise entered to be warehoused are not duly carried into and deposited in the warehouse, or having been so deposited are afterwards taken out of the warehouse without lawful permit, or having been entered and cleared for export in bond are not duly carried and shipped or otherwise conveyed out of Canada, or are afterwards re-landed, sold or used in or brought into Canada without the permission of the proper officer of the Crown, those goods shall be forfeited to the Crown and may be seized by any officer and dealt with accordingly.

R.S., c. E-12, s. 103.

Unlawfully using apparatus

106 Every person licensed under this Act who commences any operation, or uses any apparatus for which a notice is required to be given, before the time mentioned in the notice as that of the commencement or use shall, for every offence, incur a fine not exceeding one hundred dollars.

R.S., c. E-12, s. 104.

Taking away goods seized or detained

107 Every person who, whether pretending to be the owner or not, either secretly or openly, and whether with or without force or violence, takes or carries away any goods, vessel, vehicle or other thing that has been seized or detained on suspicion, as forfeited under this Act, before the same has been declared by competent authority to have been seized, without due cause and without the permission of the officer or person who seized the same or of a competent authority, shall be deemed to have stolen the goods, vessel, vehicle or other thing, being the property of Her Majesty, and is guilty of theft and liable to a term of imprisonment of not more than three years and not less than three months.

R.S., c. E-12, s. 105.

détenues par un préposé qui a connaissance du fait et confisquées au profit de Sa Majesté.

S.R., ch. E-12, art. 101.

Sortie illégale

104 Les marchandises sujettes à l'accise qui sont sorties d'un établissement muni d'une licence, contrairement à la présente loi, sont confisquées au profit de Sa Majesté et peuvent être saisies et détenues par un préposé, et il peut en être disposé en conséquence.

S.R., ch. E-12, art. 102.

Si les articles ne sont pas employés conformément à la déclaration

105 Si des marchandises sujettes à l'accise et déclarées pour l'entrepôt ne sont pas régulièrement portées et déposées à l'entrepôt, ou si, après y avoir été ainsi déposées, elles sont ensuite sorties de l'entrepôt sans autorisation légale, ou si, après avoir été déclarées et sorties pour l'exportation en entrepôt, elles ne sont pas régulièrement transportées et expédiées ou autrement exportées du Canada, ou si elles sont ensuite débarquées de nouveau, vendues, ou utilisées ou introduites au Canada sans l'autorisation du préposé compétent de Sa Majesté, elles sont confisquées au profit de Sa Majesté et peuvent être saisies par un préposé, et il peut en être disposé en conséquence.

S.R., ch. E-12, art. 103.

Usage illégal d'appareils

106 Tout détenteur de licence qui commence quelque opération, ou se sert de quelque appareil qui doit faire l'objet d'un avis, avant la date mentionnée dans cet avis pour ce commencement ou cet usage, encourt, pour chaque infraction, une amende maximale de cent dollars.

S.R., ch. E-12, art. 104.

Enlèvement de marchandises saisies ou détenues

107 Quiconque, qu'il se prétende propriétaire ou non, prend ou enlève, secrètement ou ouvertement, avec ou sans force ou violence, et sans la permission du préposé ou de la personne qui en a opéré la saisie, ou d'une autorité compétente, quelque marchandise, vaisseau, véhicule ou autre article saisi ou détenu préventivement, comme étant confisqué sous le régime de la présente loi, et que l'autorité compétente n'a pas encore déclaré avoir été saisi sans cause légitime, est réputé avoir volé cette marchandise, ce vaisseau, ce véhicule ou cet autre article, devenu la propriété de Sa Majesté, et est coupable de vol et passible d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

S.R., ch. E-12, art. 105.

Refusing to give evidence

108 Every person who refuses or neglects to appear before any court, judge or any justice of the peace to give evidence, when summoned, concerning any alleged offence against this Act, or who refuses or neglects to give evidence when required, before any officer authorized by this Act to examine that person, shall, for that refusal or neglect, incur a fine not exceeding one hundred dollars.

R.S., c. E-12, s. 106.

Contravention of Act in other respects

109 Every person who commits any offence against any of the provisions of this Act or of any regulation that is not declared by this Act to be an indictable offence, or who neglects to perform any duty imposed on him by this Act or by any regulation, for which commission or neglect no punishment is specially provided, is liable to a fine of not more than two hundred dollars and not less than twenty-five dollars, and in default of payment of the fine shall be imprisoned for a term of not more than three months and not less than one month.

R.S., c. E-12, s. 107.

Imprisonment in lieu of or in addition to fine

110 Whenever any person is convicted of any offence against this Act for which a fine only is provided, the court may, if it thinks fit, in addition to or in lieu of any of the punishments authorized by this Act, sentence the offender to be imprisoned for a term of not more than two years and not less than one month.

R.S., c. E-12, s. 108.

Recovery of Duties and Penalties

Penalty and interest

110.1 (1) Subject to subsection (2), on default in payment of any duty or penalty payable under this Act within the time prescribed by this Act or the regulations, the person liable to pay that duty or penalty shall pay without delay, in addition to the amount in default,

(a) a penalty of one-half of one per cent, in respect of each month or fraction of a month between the expiration of that time and the day on which the total duty, penalty and interest outstanding is paid, calculated on the total duty, penalty and interest outstanding at the beginning of that month; and

(b) interest at such rates per annum prescribed under the *Income Tax Act* for amounts payable by the Minister under that Act as refunds of overpayments of tax to a person that is not a corporation, as are in effect from time to time, in respect of each day between the expiration of that time and the day on which the total duty,

Refus de témoigner

108 Quiconque refuse ou néglige de comparaître devant un tribunal, un juge ou un juge de paix, afin de témoigner, sur assignation, au sujet de toute prétendue infraction à la présente loi, ou refuse ou néglige de témoigner, lorsqu'il en est requis, devant un préposé autorisé à l'interroger, encourt pour ce refus ou pour cette négligence une amende maximale de cent dollars.

S.R., ch. E-12, art. 106.

Autres infractions

109 Quiconque commet une infraction à la présente loi ou à tout règlement, laquelle infraction n'est pas un acte criminel aux termes de la présente loi, ou néglige de remplir une obligation que la présente loi ou ce règlement lui impose, infraction ou négligence pour laquelle la présente loi n'édicte pas de peine particulière, encourt une amende de vingt-cinq à deux cents dollars, et à défaut du paiement de cette amende, un emprisonnement de un à trois mois.

S.R., ch. E-12, art. 107.

Emprisonnement au lieu ou en plus de l'amende

110 Chaque fois qu'une personne est trouvée coupable d'une infraction à la présente loi et que la présente loi n'impose qu'une amende pour cette infraction, le tribunal peut, s'il le juge à propos, en plus ou au lieu des peines portées par la présente loi, condamner le contrevenant à un emprisonnement de un mois à deux ans.

S.R., ch. E-12, art. 108.

Recouvrement des droits et pénalités

Pénalité et intérêts

110.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), en cas de défaut de paiement, dans le délai prévu par la présente loi ou les règlements, de tout droit ou de toute pénalité exigible en vertu de la présente loi, la personne qui en est redevable verse, sans délai, en plus du montant impayé :

a) une pénalité d'un demi pour cent, sur les arriérés — pénalités et intérêts compris — par mois ou fraction de mois s'écoulant entre la fin de ce délai et le règlement de ces arriérés, calculée au début de chaque mois;

b) des intérêts au taux annuel en vigueur fixé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur les montants payables par le ministre à une personne autre qu'une personne morale à titre de remboursement de paiements en trop d'impôt en vertu de cette loi, pour chaque jour écoulé entre la fin de ce délai et le règlement de ces arriérés, les intérêts étant calculés sur les

penalty and interest outstanding is paid, calculated on the total duty, penalty and interest outstanding on that day.

Extension of time for payment

(2) The Minister may, before or after the expiration of the time prescribed by this Act or the regulations for the payment of any duty, extend in writing the time for paying that duty and, where the Minister so extends the time,

- (a) the duty and interest thereon shall be paid within the time as so extended;
- (b) interest accrues under subsection (1) in respect of the duty as if the time had not been so extended;
- (c) no penalty accrues or shall be deemed to have accrued under subsection (1) in respect of the duty before the expiration of the time as so extended; and
- (d) penalty and interest accrue under subsection (1) in respect of a default in payment of the duty or interest thereon, or any portion thereof, within the time as so extended as if the default were a default referred to in that subsection.

R.S., 1985, c. 12 (4th Supp.), s. 61; 1996, c. 21, s. 62; 2001, c. 16, s. 11; 2010, c. 12, s. 37.

Definitions

111 (1) The following definitions apply in this section.

action means an action to collect a tax debt of a person and includes a proceeding in a court and anything done by the Minister under any provision of this Part. (*action*)

legal representative of a person means a trustee in bankruptcy, an assignee, a liquidator, a curator, a receiver of any kind, a trustee, an heir, an administrator, an executor, a liquidator of a succession, a committee, or any other like person, administering, winding up, controlling or otherwise dealing in a representative or fiduciary capacity with any property, business, commercial activity or estate that belongs or belonged to, or that is or was held for the benefit of, the person or the person's estate. (*représentant légal*)

tax debt means any amount payable by a person under this Act. (*dette fiscale*)

Although no account or return rendered

(2) All duties of excise or licence fees payable under this Act are recoverable at any time after they ought to have

arriérés — pénalités et intérêts compris — au jour en cause.

Prorogation

(2) Le ministre peut, avant ou après la fin du délai prévu par la présente loi ou les règlements, pour le paiement de tous droits, proroger, par écrit, ce délai, et dans de telles circonstances :

- a) les droits et intérêts afférents doivent être payés dans le délai ainsi prorogé;
- b) des intérêts courent en application du paragraphe (1) à l'égard des droits comme si le délai n'avait pas été ainsi prorogé;
- c) aucune pénalité n'est exigible, ni réputée le devenir, en application du paragraphe (1) à l'égard des droits avant la fin du délai ainsi prorogé;
- d) la pénalité et les intérêts sont exigibles, en application du paragraphe (1) à l'égard du défaut de paiement de tout ou partie des droits ou des intérêts, dans le délai ainsi prorogé, comme si le défaut était un défaut visé à ce paragraphe.

L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 61; 1996, ch. 21, art. 62; 2001, ch. 16, art. 11; 2010, ch. 12, art. 37.

Définitions

111 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

action Toute action en recouvrement d'une dette fiscale d'une personne, y compris les procédures judiciaires et toute mesure prise par le ministre en vertu d'une disposition de la présente partie. (*action*)

dette fiscale Toute somme exigible d'une personne sous le régime de la présente loi. (*tax debt*)

représentant légal Syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre de tout genre, fiduciaire, héritier, administrateur du bien d'autrui, liquidateur de succession, exécuteur testamentaire, conseil ou autre personne semblable, qui administre, liquide ou contrôle, en qualité de représentant ou de fiduciaire, les biens, les affaires, les activités commerciales ou les actifs qui appartiennent ou appartenaient à une personne ou à sa succession, ou qui sont ou étaient détenus pour leur compte, ou qui, en cette qualité, s'en occupe de toute autre façon. (*legal representative*)

À défaut de rapport

(2) Les droits d'accise ou de licence imposés par la présente loi peuvent être recouvrés en tout temps après la

been accounted for and paid, whether an account of quantity of the goods or commodities or a true return of the utensils, tools and apparatus on which the duties or licence fees are payable has or has not been made as required by this Act.

Debts to Her Majesty

(3) A tax debt is a debt due to Her Majesty and is recoverable as such with full costs of suit in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

No actions after limitation period

(4) The Minister may not commence an action to collect a tax debt after the end of the limitation period for the collection of the tax debt.

Limitation period

(5) The limitation period for the collection of a tax debt of a person

(a) begins

(i) if the tax debt became payable after March 3, 2004, on the earliest day on which the Minister can commence an action to collect that tax debt, and

(ii) if subparagraph (i) does not apply and the tax debt was payable on March 4, 2004, or would have been payable on that date but for a limitation period that otherwise applied to the collection of the tax debt, on March 4, 2004; and

(b) ends, subject to subsection (9), on the day that is 10 years after the day on which it begins.

Limitation period restarted

(6) The limitation period described in subsection (5) for the collection of a tax debt of a person restarts (and ends, subject to subsection (9), on the day that is 10 years after the day on which it restarts) on any day, before it would otherwise end, on which

(a) the person acknowledges the tax debt in accordance with subsection (7); or

(b) the Minister commences an action to collect the tax debt.

Acknowledgement of tax debts

(7) A person acknowledges a tax debt if the person

(a) promises, in writing, to pay the tax debt;

date où il aurait dû en être fait rapport et où ils auraient dû être acquittés, qu'un compte de la quantité des marchandises ou denrées, ou un relevé exact des ustensiles, outils et appareils sur lesquels ces droits d'accise ou de licence sont exigibles, ait ou n'ait pas été fait ainsi que l'exige la présente loi.

Créances de Sa Majesté

(3) La dette fiscale est une créance de Sa Majesté et est recouvrable à ce titre, avec les frais de poursuite, devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

Prescription

(4) Une action en recouvrement d'une dette fiscale ne peut être entreprise par le ministre après l'expiration du délai de prescription pour le recouvrement de la dette.

Délai de prescription

(5) Le délai de prescription pour le recouvrement d'une dette fiscale d'une personne :

a) commence à courir :

(i) si la dette fiscale est devenue exigible après le 3 mars 2004, le premier jour où le ministre peut entreprendre une action en recouvrement de la dette,

(ii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas et que la dette fiscale était exigible le 4 mars 2004, ou l'aurait été en l'absence de tout délai de prescription qui s'est appliqué par ailleurs au recouvrement de la dette, le 4 mars 2004;

b) prend fin, sous réserve du paragraphe (9), dix ans après le jour de son début.

Reprise du délai de prescription

(6) Le délai de prescription pour le recouvrement d'une dette fiscale d'une personne recommence à courir — et prend fin, sous réserve du paragraphe (9), dix ans plus tard — le jour, antérieur à celui où il prendrait fin par ailleurs, où, selon le cas :

a) la personne reconnaît la dette conformément au paragraphe (7);

b) le ministre entreprend une action en recouvrement de la dette.

Reconnaissance de dette fiscale

(7) Se reconnaît débitrice d'une dette fiscale la personne qui, selon le cas :

a) promet, par écrit, de régler la dette;

(b) makes a written acknowledgement of the tax debt, whether or not a promise to pay can be inferred from the acknowledgement and whether or not it contains a refusal to pay; or

(c) makes a payment, including a purported payment by way of a negotiable instrument that is dishonoured, on account of the tax debt.

Agent or legal representative

(8) For the purposes of this section, an acknowledgement made by a person's agent or legal representative has the same effect as if it were made by the person.

Extension of limitation period

(9) In computing the day on which a limitation period ends, there shall be added the number of days on which one or more of the following is the case:

(a) the Minister has accepted and holds security in lieu of payment of the tax debt;

(b) if the person was resident in Canada on the applicable date described in paragraph (5)(a) in respect of the tax debt, the person is non-resident; or

(c) an action that the Minister may otherwise take in respect of the tax debt is restricted or not permitted under any provision of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, of the *Companies' Creditors Arrangement Act* or of the *Farm Debt Mediation Act*.

Bar to claims

(10) Despite any law of Canada or a province, Her Majesty is not liable for any claim that arises because the Minister collected a tax debt after the end of any limitation period that applied to the collection of the tax debt and before March 4, 2004.

Orders after March 3, 2004 and before effect

(11) Despite any order or judgment made after March 3, 2004 that declares a tax debt not to be payable by a person, or that orders the Minister to reimburse to a person a tax debt collected by the Minister, because a limitation period that applied to the collection of the tax debt ended before royal assent to any measure giving effect to this section, the tax debt is deemed to have become payable on March 4, 2004.

R.S., 1985, c. E-14, s. 111; 2004, c. 22, s. 46.

b) reconnaît la dette par écrit, que cette reconnaissance soit ou non rédigée en des termes qui permettent de déduire une promesse de règlement et renferme ou non un refus de payer;

c) fait un paiement au titre de la dette, y compris un prétendu paiement fait au moyen d'un titre négociable qui fait l'objet d'un refus de paiement.

Mandataire ou représentant légal

(8) Pour l'application du présent article, la reconnaissance faite par le mandataire ou le représentant légal d'une personne a la même valeur que si elle était faite par la personne.

Prorogation du délai de prescription

(9) Le nombre de jours où au moins un des faits suivants se vérifie prolonge d'autant la durée du délai de prescription :

a) le ministre a accepté et détient une garantie pour le paiement de la dette fiscale;

b) la personne, qui résidait au Canada à la date applicable visée à l'alinéa (5)a) relativement à la dette fiscale, est un non-résident;

c) l'une des actions que le ministre peut exercer par ailleurs relativement à la dette fiscale est limitée ou interdite en vertu d'une disposition quelconque de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*.

Réclamation contre Sa Majesté

(10) Malgré toute autre règle de droit fédérale ou provinciale, aucune réclamation ne peut être déposée contre Sa Majesté du fait que le ministre a recouvré une dette fiscale après que tout délai de prescription qui s'est appliqué au recouvrement de la dette a expiré et avant le 4 mars 2004.

Ordonnances après le 3 mars 2004 et avant la prise d'effet

(11) Malgré toute ordonnance ou tout jugement rendu après le 3 mars 2004 dans lequel une dette fiscale est déclarée ne pas être exigible, ou selon lequel le ministre est tenu de rembourser à une personne le montant d'une dette fiscale recouvrée, du fait qu'un délai de prescription qui s'appliquait au recouvrement de la dette a pris fin avant la sanction de toute mesure donnant effet au présent article, la dette est réputée être devenue exigible le 4 mars 2004.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 111; 2004, ch. 22, art. 46.

Dealing with articles seized

112 (1) Where any article is seized under this Act, the Minister may authorize the collector for the excise division in which the seizure is made, or a superior officer, to sell, destroy or otherwise deal with the article, as if it had been condemned.

Proceeds of sale

(1.1) The Minister shall hold the proceeds from the sale of any article under subsection (1) until the time for making a claim in respect of the article under section 116 has expired, or, where a claim is made under that section, until that claim has been disposed of.

Payment of compensation

(1.2) Where a court decides a claim under section 116 in favour of the claimant and it is not possible to return the article to the claimant, the court shall, in lieu of awarding restitution, order the Minister to pay to the claimant

(a) where the article was sold, the proceeds from the sale; and

(b) in any other case, the value of the article.

Article to be delivered

(2) The Minister may authorize the collector or superior officer referred to in subsection (1) to deliver up to any claimant any article seized as described in that subsection on the claimant depositing in the hands of the collector or superior officer such sum of money as will represent the full value thereof, or giving security to the satisfaction of the collector or superior officer that the value of the article and all costs shall be paid to the use of Her Majesty, if the article is condemned.

R.S., 1985, c. E-14, s. 112; 1994, c. 37, s. 4.

113 [Repealed, 1989, c. 22, s. 10]

Certificate as evidence

114 In every prosecution under this Act, the certificate of analysis furnished by a departmental analyst or by a provincial analyst is evidence of the facts stated therein and of the authority of the person giving or issuing the certificate without further proof of appointment or signature.

R.S., c. E-12, s. 112.

Stock in trade and apparatus liable for duties

115 (1) The grain, malt, beer, tobacco, cigars or other materials or stock in trade from which any goods subject to excise are or could be wholly or in part made, and

Articles saisis

112 (1) En cas de saisie d'un article aux termes de la présente loi, le ministre peut autoriser le receveur de la division d'accise où la saisie est opérée, ou un fonctionnaire supérieur, à le vendre, à le détruire ou à en disposer autrement, comme si l'article avait été déclaré confisqué.

Produit de la vente

(1.1) Le ministre conserve le produit de la vente effectuée en application du paragraphe (1) jusqu'à l'expiration du délai de revendication de l'article prévu à l'article 116 ou, si l'article est revendiqué en vertu de cet article, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue concernant la revendication.

Versement d'une compensation

(1.2) S'il est impossible de rendre l'article à la personne qui le revendique et à qui le tribunal a donné raison en application de l'article 116, le tribunal, au lieu d'en ordonner la restitution, ordonne au ministre de verser à la personne la somme suivante :

a) si l'article a été vendu, le produit de la vente;

b) sinon, la somme représentant la valeur de l'article.

Restitution des articles

(2) Toutefois, le ministre peut autoriser le receveur ou le fonctionnaire supérieur à restituer au réclamant l'article saisi, pourvu que le réclamant dépose entre les mains du receveur ou du fonctionnaire supérieur la somme d'argent qui représente la valeur intégrale de l'article, ou donne, à la satisfaction du receveur ou du fonctionnaire supérieur, un cautionnement garantissant que la valeur de l'article saisi et tous les frais seront payés au profit de Sa Majesté si cet article est déclaré confisqué.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 112; 1994, ch. 37, art. 4.

113 [Abrogé, 1989, ch. 22, art. 10]

Certificat fait preuve

114 Dans toute poursuite en vertu de la présente loi, le certificat d'analyse d'un analyste de ministère ou d'un analyste provincial fait preuve des faits qui y sont déclarés et de l'autorité de la personne qui donne ou émet ce certificat, sans autre preuve de sa nomination ou de sa signature.

S.R., ch. E-12, art. 112.

Les existences en magasin et les appareils répondent des droits

115 (1) Les grains, le malt, la bière, le tabac, les cigares, ou autres matières ou existences en magasin qui peuvent ou pourraient, en totalité ou en partie, servir à la

machinery, implements, articles and utensils used or capable of being used for making, manufacturing or producing any of those goods or preparing any materials therefor, or by means of which any trade, business or employment subject to excise is or has been or might be carried on, and whether so fixed as to form part of the real property or not, that are on the premises mentioned in the licence or in the custody or possession of the person carrying on the trade or business, or in the custody or possession of any factor, agent or other person in trust for or for the use of that person, at the time when any duties become due or any penalty or forfeiture is incurred under this Act,

(a) are liable for the duties and for the penalty or forfeiture incurred by the person carrying on business subject to excise on whose premises or in the custody or possession of whom or of whose factor, agent or trustee they are; and

(b) may be seized and sold in satisfaction of the duty, penalty or forfeiture under any warrant of distress, writ of execution or other process for the recovery thereof, and may be removed by the purchaser.

Preservation of claims of the Crown

(2) Notwithstanding subsection (1), all claims of the Crown, whether preferential or privileged, or not, on any other property of the debtor or offender, or his sureties, for any duties, penalties or forfeitures are hereby preserved.

R.S., c. E-12, s. 113.

Notice of information filed in court

116 (1) As soon as an information has been filed in any court for the condemnation of any goods or thing seized under this Act, notice thereof shall be posted in the office of the registrar, clerk or prothonotary of the court, and in the office of the collector or chief officer in the excise division in which the goods or thing has been seized.

Claims to property seized

(2) Where the owner or person claiming the goods or thing referred to in subsection (1) presents a claim to the court, gives security and complies with all the requirements of this Act in that behalf, the court at its sitting immediately after the notice referred to in that subsection has been posted during one month may hear and

fabrication des articles sujets à l'accise, machines, instruments, articles et ustensiles, employés ou susceptibles d'être employés dans la fabrication ou la production de ces articles, ou dans la préparation de matières à cette fin, ou au moyen desquels une industrie, un commerce ou un emploi sujet à l'accise est, a été ou pourrait être exercé, qu'ils soient établis de manière à faire partie de la propriété foncière ou immobilière ou non, qui se trouvent dans les lieux mentionnés dans la licence, ou en la garde ou possession de la personne qui exerce ce commerce ou cette industrie, ou en la garde ou possession d'un facteur, d'un agent ou d'une autre personne en fiducie pour cette personne ou pour son usage, au moment où des droits deviennent échus, ou au moment où une pénalité ou confiscation est encourue en vertu de la présente loi :

a) répondent du paiement de ces droits et de toute pénalité ou confiscation encourue par la personne qui poursuit des opérations sujettes à l'accise et dans l'établissement, ou en la garde ou possession ou en la garde ou possession du facteur, agent ou fiduciaire de qui ils se trouvent;

b) peuvent être saisis et vendus pour le paiement de ces droits et de la pénalité ou confiscation, en vertu d'un mandat de saisie ou bref d'exécution, ou autre procédure afin d'en obtenir le recouvrement, et peuvent être enlevés par l'acquéreur.

Sauvegarde des droits de Sa Majesté

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les réclamations de Sa Majesté, privilégiées ou non, sur tous biens du débiteur ou contrevenant ou de ses cautions, pour tous droits, pénalités ou confiscations de cette nature, sont conservées.

S.R., ch. E-12, art. 113.

Avis de dénonciation

116 (1) Aussitôt qu'une dénonciation a été déposée auprès d'un tribunal pour demander la confiscation de marchandises ou d'objets saisis en vertu de la présente loi, avis doit en être affiché dans le bureau du registraire, du greffier ou du protonotaire du tribunal, et dans le bureau du receveur ou du préposé en chef de la division d'accise dans laquelle les marchandises ou les objets ont été saisis.

Revendication des effets saisis

(2) Si le propriétaire des marchandises ou objets ou la personne qui prétend y avoir droit les revendique et donne une garantie, et observe toutes les autres formalités de la présente loi à cet égard, le tribunal, à sa prochaine séance après que l'avis a été affiché pendant un mois, peut entendre et juger toute revendication qui a été

determine any claim that has been duly made and filed in the meantime and release or condemn the goods or thing, as the case requires, otherwise the goods or thing shall, after the expiration of that month, be deemed to be condemned and may be sold without any formal condemnation thereof.

Limitation

(3) No claim on behalf of any person who has given notice of intention to claim before the posting of the notice referred to in subsection (1) shall be admitted unless it is made within one week after the posting thereof, nor shall any claim be admitted unless notice thereof has been given in writing to the collector or superior officer within one month from the seizure of the goods or thing.

R.S., c. E-12, s. 114.

Condemnation of property seized

117 (1) All vehicles, vessels, goods and other things seized as forfeited under this Act or any other Act relating to excise, trade or navigation, shall be deemed and taken to be condemned, and may be dealt with accordingly, unless the person from whom they were seized, or the owner thereof, within one month from the day of seizure, gives notice in writing to the seizing officer, or to the collector in the excise division in which the goods were seized, that he claims or intends to claim them.

Release of goods on security

(2) The collector at the place where the seized goods are secured, or any superior officer, may order the delivery of the goods to the owner thereof on receiving security by bond with two sufficient sureties, to be first approved by the collector or superior officer, for double the value in case of condemnation.

Payment on condemnation

(3) If the seized goods are condemned, the value thereof shall be forthwith paid to the collector and the bond cancelled, otherwise the penalty of the bond shall be enforced and recovered.

Bond to be kept by collector

(4) The bond shall be taken to Her Majesty's use in the name of the collector and shall be delivered to and kept by the collector.

R.S., c. E-12, s. 115.

régulièrement faite et présentée dans l'intervalle, et libérer ou déclarer confisqués ces marchandises ou objets, selon que le cas l'exige; autrement, après l'expiration du mois, ils sont censés confisqués et peuvent être vendus sans déclaration formelle de confiscation.

Délai

(3) Nulle revendication de la part d'une personne qui a donné avis de son intention de revendiquer n'est admise avant que l'avis ait été affiché, à moins qu'elle ne soit faite dans la semaine qui suit la date de l'affichage de l'avis; nulle revendication n'est admise à moins qu'avis n'en ait été donné par écrit au receveur ou au fonctionnaire supérieur dans le délai d'un mois à compter de la date de la saisie.

S.R., ch. E-12, art. 114.

Confiscation des effets saisis

117 (1) Les véhicules, vaisseaux, marchandises et autres objets saisis comme confisqués en vertu de la présente loi ou de toute autre loi relative à l'accise, au commerce ou à la navigation, sont réputés déclarés confisqués, et il en est disposé en conséquence, à moins que la personne entre les mains de qui ils ont été saisis, ou leur propriétaire, ne donne, dans un mois à compter du jour de la saisie, avis par écrit au préposé saisissant ou au receveur dans la division d'accise où ces marchandises ont été saisies, qu'elle les revendique ou se propose de les revendiquer.

Mainlevée de la saisie sur cautionnement

(2) Le receveur à l'endroit où les marchandises saisies sont déposées et gardées, ou un fonctionnaire supérieur, peut ordonner de les restituer au propriétaire, pourvu que celui-ci signe un cautionnement, avec deux cautions solvables, préalablement accepté par le receveur ou le fonctionnaire supérieur, pour le double de leur valeur en cas de déclaration de confiscation.

Païement sur confiscation

(3) Si les marchandises saisies sont déclarées confisquées, la valeur en est immédiatement payée au receveur, et le cautionnement annulé; autrement, la clause pénale du cautionnement est appliquée et la somme recouvrée.

Cautionnement gardé par le receveur

(4) Ce cautionnement est reçu au nom du receveur au bénéfice de Sa Majesté, et remis au receveur, et conservé par lui.

S.R., ch. E-12, art. 115.

Payment of penalty not to discharge any duty

118 The payment of any penalty or forfeiture incurred under this Act does not discharge the person paying the penalty or forfeiture from the obligation to pay all duties due by that person, and the duties shall be paid and may be recovered as if the penalty or forfeiture had not been paid or incurred.

R.S., c. E-12, s. 116.

Recovery of penalties

119 (1) Every penalty or forfeiture incurred and any term of imprisonment imposed for any offence against this Act, or any other law relating to excise, whether in conjunction with a pecuniary penalty or not, may be sued for and recovered in, or may be imposed, adjudged and ordered,

(a) by the Federal Court, or any court of record having jurisdiction in the place where the cause of prosecution arises or in which the defendant is served with process; or

(b) if the amount or value of the penalty or forfeiture does not exceed ten thousand dollars, and the term of imprisonment does not exceed twelve months, exclusive of any term of imprisonment that may be adjudged or ordered for non-payment of any pecuniary penalty, whether or not the offence in respect of which it has been incurred is declared by this Act to be an indictable offence, by summary conviction before a provincial court judge, or any two justices of the peace having jurisdiction in the place where the cause of prosecution arises, or wherein the defendant is served with process, or before any functionary, tribunal or person empowered by the proper legislative authority to perform acts usually required to be done by two or more justices of the peace and acting within the local limits of his or its jurisdiction.

Priority

(2) Every action, suit or prosecution taken under this Act, whether under the *Criminal Code* or before any court of competent jurisdiction, shall be inscribed on a privileged docket or roll and heard by privilege and preference.

May be levied by distress and sale

(3) Any pecuniary penalty referred to in subsection (1) may, if not forthwith paid, be levied by distress and sale of the goods and chattels of the offender, under the warrant of the court, judge, provincial court judge or justices having cognizance of the case, or the court, judge, provincial court judge or justices may, in its or their discretion,

Le paiement de la pénalité n'acquitte pas les droits

118 Le paiement de la pénalité ou la confiscation encourue en vertu de la présente loi n'exonère pas le contrevenant de l'obligation de payer tous les droits dus par lui, et ils sont payés et recouvrés comme si la pénalité n'avait pas été payée ou la confiscation pas encourue.

S.R., ch. E-12, art. 116.

Recouvrement des pénalités

119 (1) Toute pénalité encourue ou chose confisquée et toute période d'emprisonnement imposée pour infraction à la présente loi ou à toute autre loi relative à l'accise, conjointement avec une peine pécuniaire ou non, peut être poursuivie et recouvrée ou peut être imposée, décidée et ordonnée :

a) soit par la Cour fédérale, ou toute autre cour d'archives ayant juridiction dans la localité où la cause de la poursuite prend naissance ou dans celle où la poursuite est signifiée au défendeur;

b) soit, si le montant de la pénalité ou la valeur de la chose confisquée ne dépasse pas dix mille dollars, et que cet emprisonnement ne dépasse pas douze mois, à l'exclusion de toute période d'emprisonnement qui peut être décidée ou ordonnée pour le non-paiement d'une peine pécuniaire, que l'infraction à l'égard de laquelle elle a été encourue soit ou non un acte criminel aux termes de la présente loi, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, devant un juge de la cour provinciale, ou deux juges de paix ayant juridiction dans la localité où la cause de la poursuite prend naissance ou dans celle où la poursuite est signifiée au défendeur, ou devant tout fonctionnaire, tribunal ou personne qui possède en vertu de l'autorité législative compétente le pouvoir d'accomplir des actes que deux juges de paix ou plus sont ordinairement requis de faire et qui agit dans les limites locales de sa juridiction.

Priorité

(2) Toute action, instance ou poursuite intentée sous le régime de la présente loi, que ce soit en vertu du *Code criminel* ou devant un tribunal compétent, est inscrite sur un rôle privilégié et plaidée par privilège et priorité.

Peut être prélevée par saisie et vente

(3) Toute peine pécuniaire ainsi imposée peut, si elle n'est pas acquittée sur-le-champ, être prélevée par voie de saisie et de vente des biens et effets du contrevenant, en vertu du mandat du tribunal, du juge, du juge de la cour provinciale ou des juges de paix devant lesquels la cause est portée. Ce tribunal, juge ou juge de la cour

commit the offender to the common jail for a period not exceeding twelve months, unless the penalty and costs, including those of conveying the offender to the common jail and those stated in the warrant of committal, are sooner paid.

R.S., 1985, c. E-14, s. 119; R.S., 1985, c. 15 (1st Supp.), s. 49, c. 27 (1st Supp.), s. 203.

Minimum punishment

120 Notwithstanding any other statute or law, the court, in any prosecution, suit or proceeding under this Act, has no power to impose less than the minimum punishment prescribed by this Act and has no power to suspend sentence.

R.S., c. E-12, s. 118.

Who may try offence

121 Where a prosecution in respect of an offence against this Act is brought before a provincial court judge, or before any two justices of the peace, no other justice of the peace shall sit or take part therein, except that in any city or district in which there is more than one provincial court judge, the prosecution may be tried before any one of the provincial court judges.

R.S., 1985, c. E-14, s. 121; R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 203.

Limitation of time for prosecution

122 Any information or complaint with respect to any offence against this Act or any other law relating to excise may, whenever the prosecution, suit or proceeding in respect of the offence is instituted under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions, be laid or made within two years after the time when the matter of the information or complaint arose.

R.S., c. E-12, s. 120.

Voluntary forfeiture of goods or payment of penalty

123 Where any article or thing is voluntarily given up or abandoned by the owner thereof to any collector as forfeited under this Act, or any sum of money is voluntarily paid to that collector as the amount of a penalty incurred under this Act, the article or thing may be dealt with as if lawfully condemned and the sum of money as if lawfully recovered.

R.S., c. E-12, s. 121.

Seizures made under error

124 Where in any case it appears to the Minister that a seizure has been made through an error in judgment by an officer and that the retention of the seized property

provinciale, ou ces juges de paix peuvent, à discrétion, incarcérer le contrevenant dans la prison commune, pendant une période maximale de douze mois, à moins que la peine et les frais, y compris ceux du transport du contrevenant à cette prison et qui sont mentionnés dans le mandat d'incarcération, ne soient plus tôt payés.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 119; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 49, ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203.

Peine minimale

120 Par dérogation à toute autre loi, le tribunal, dans toute action, instance ou poursuite intentée sous le régime de la présente loi, n'a pas le pouvoir d'imposer une peine moindre que la peine minimale prescrite par la présente loi, et le tribunal n'a pas le pouvoir de suspendre la sentence.

S.R., ch. E-12, art. 118.

Qui peut juger l'infraction

121 Si une poursuite au sujet d'une infraction à la présente loi est portée devant un juge de la cour provinciale, ou devant deux juges de paix, nul autre juge de paix ne peut siéger ni prendre part au procès, sauf que, dans toute ville ou tout district où il y a plus d'un juge de la cour provinciale, cette poursuite peut être portée devant l'un ou l'autre de ces juges de la cour provinciale.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 121; L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203.

Prescription

122 Toute dénonciation ou plainte faite au sujet de quelque infraction à la présente loi ou à toute autre loi relative à l'accise se prescrit, lorsque la poursuite ou procédure est intentée en vertu des dispositions du *Code criminel* qui se rapportent aux déclarations de culpabilité par procédure sommaire, par deux ans à compter du fait générateur du litige.

S.R., ch. E-12, art. 120.

Confiscation volontaire des marchandises ou paiement de la pénalité

123 Si un article ou chose est volontairement cédé ou abandonné par le propriétaire à un receveur comme étant confisqué sous l'autorité de la présente loi, ou si une somme d'argent est volontairement payée à ce receveur à titre de montant d'une pénalité encourue sous le régime de la présente loi, il peut être disposé de l'article ou de la chose tout comme s'il avait été légitimement déclaré confisqué, et de la somme d'argent tout comme si elle eût été légalement recouvrée.

S.R., ch. E-12, art. 121.

Saisies opérées par erreur

124 Si, dans quelque cas que ce soit, il apparaît au ministre que la saisie a été opérée par erreur de jugement de la part d'un préposé, et que la rétention de la chose

would result unfairly in pecuniary loss to the person from whom the property was seized, the seizure may be released by the Minister without reference of the matter to the Governor in Council.

R.S., c. E-12, s. 122.

Appropriation of Penalties and Forfeitures

Penalties belong to Crown

125 (1) Subject to this section, all penalties and forfeitures under this Act belong to Her Majesty.

Division among persons seizing

(2) The proceeds of any penalties and forfeitures under this Act may, under such regulations as the Governor in Council may prescribe in that behalf, be distributed in whole or in part and may be divided between and paid to any officer and any person giving information or otherwise aiding in effecting a seizure resulting in the penalties or forfeitures.

Regulations

(3) The Governor in Council may by regulation prescribe the manner in which the proceeds of penalties and forfeitures under this Act shall be distributed and may provide for payment of awards forthwith after seizure of goods or the preferring of charges where goods are not seized, based on the value of the goods seized, the amount of excise duty evaded or the penalties imposable on any person guilty of any contravention of this Act, as the case may be, and not dependent on forfeiture or the proceeds of forfeiture.

Remission

(4) Nothing in this section shall be construed to limit or affect any power vested in the Governor in Council by this Act or any other law with regard to the remission of penalties or forfeitures.

R.S., c. E-12, s. 123.

Penalties belong to C.R.F.

126 All sums of money paid or recovered for any penalty or forfeiture under this Act, or any part thereof belonging to Her Majesty, shall be paid to the collector at the port within the jurisdiction of which the offence is committed or to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, or any officer commanding a Division of the Royal Canadian Mounted Police, for deposit in either case to

saisie entraînerait une perte pécuniaire injuste pour la personne sur les biens de qui la saisie a eu lieu, mainlevée de la saisie peut être ordonnée par le ministre, sans soumettre l'affaire au gouverneur en conseil.

S.R., ch. E-12, art. 122.

Emploi des pénalités et choses confisquées

Les pénalités appartiennent à Sa Majesté

125 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, toutes les pénalités et confiscations prévues par la présente loi appartiennent à Sa Majesté.

Partage entre personnes faisant la saisie

(2) Le produit de ces pénalités et confiscations peut, en vertu des règlements que le gouverneur en conseil peut prendre, être distribué en totalité ou en partie et être donné en partage et versé à tout préposé et à quiconque a fait la dénonciation ou autrement concouru à opérer une saisie d'où résulte une telle pénalité ou confiscation.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par ces règlements, déterminer la manière dont le produit des pénalités et confiscations est distribué, et il peut prescrire le paiement de gratifications immédiatement après la saisie de marchandises ou après que des accusations ont été portées lorsque les marchandises n'ont pas été saisies, gratifications fondées sur la valeur de marchandises saisies, le montant du droit d'accise éludé, les pénalités imposables à toute personne coupable de quelque infraction à la présente loi, selon le cas, et non sur la confiscation ou le produit de la confiscation.

Restitution

(4) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre ou d'atteindre quelque pouvoir conféré au gouverneur en conseil par la présente loi ou toute autre loi, au sujet de la restitution des pénalités ou des choses confisquées.

S.R., ch. E-12, art. 123.

Les amendes font partie du Trésor

126 Toutes sommes d'argent payées ou recouvrées sous forme de pénalité ou comme produit de confiscation en vertu de la présente loi, ou toute partie de ces sommes appartenant à Sa Majesté, sont remises au receveur du port dans la juridiction duquel l'infraction a été commise, ou au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, ou à tout officier commandant une division de la Gendarmerie royale du Canada, pour être déposées dans l'un ou

the credit of the Receiver General, and shall form part of the Consolidated Revenue Fund.

R.S., 1985, c. E-14, s. 126; 1999, c. 17, s. 142(E).

126.1 to 126.3 [Repealed, 2001, c. 32, s. 64]

Regulations

Regulations

127 The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing what shall be special excise services for the performance of which charges shall be payable to Her Majesty, and prescribing those charges; and

(b) prescribing anything that by this Act is to be prescribed by the regulations.

R.S., c. E-12, s. 125; R.S., c. 15(1st Supp.), s. 13.

Ministerial regulations

127.1 The Minister may make regulations for the purposes of any provision of this Act that provides for ministerial regulations.

R.S., 1985, c. 15 (1st Supp.), s. 50; 1993, c. 25, s. 39(F); 1999, c. 17, s. 144(E).

Drawbacks on export

128 The Governor in Council may, under regulations made for that purpose, allow on the exportation in bond of goods manufactured from, or a product or result of the process of manufacture of, articles subjected to a duty of excise, and on which the duty of excise has been paid, a drawback equal to the duty so paid, with such deduction therefrom as is provided in the regulations.

R.S., c. E-12, s. 126.

PART II

Distilleries

Interpretation

Provisions additional to Part I

129 The provisions of this Part are to be construed as additional or supplemental to the provisions of Part I applicable to distilleries and their products.

R.S., c. E-12, s. 128.

l'autre cas au crédit du receveur général, et font partie du Trésor.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 126; 1999, ch. 17, art. 142(A).

126.1 à 126.3 [Abrogés, 2001, ch. 32, art. 64]

Règlements

Règlements

127 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les services spéciaux de l'accise pour l'exécution desquels des droits sont payables à Sa Majesté et prescrire ces droits;

b) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

S.R., ch. E-12, art. 125; S.R., ch. 15(1^{er} suppl.), art. 13.

Règlements ministériels

127.1 Le ministre peut prendre des règlements pour l'application de toute disposition de la présente loi qui fait mention de règlements ministériels.

L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 50; 1993, ch. 25, art. 39(F); 1999, ch. 17, art. 144(A).

Drawback à l'exportation

128 Le gouverneur en conseil peut, aux termes des règlements pris à cette fin, accorder, lors de l'exportation en entrepôt de marchandises fabriquées avec des articles soumis à un droit d'accise, ou d'un produit ou résultat du procédé de fabrication d'articles assujettis à un droit d'accise, et sur lesquels ce droit d'accise a été acquitté, un drawback égal au droit ainsi payé, avec la déduction prescrite par ces règlements.

S.R., ch. E-12, art. 126.

PARTIE II

Distilleries

Interprétation

Dispositions supplémentaires à la partie I

129 Les dispositions de la présente partie s'entendent comme étant une addition ou un supplément aux dispositions de la partie I applicables aux distilleries et à leurs produits.

S.R., ch. E-12, art. 128.

Licences

Licences to distillers

130 (1) A licence to carry on the trade or business of a distiller may, with the approval of the district inspector of the district or excise division in which the trade or business is to be carried on, be granted to any person who has complied with the requirements of this Act if that person has, jointly with a guarantee company approved by the Minister, entered into a bond to Her Majesty in right of Canada in an amount determined by the Minister that is not less than two hundred thousand dollars, and in such form that the proposed licensee and the guarantee company are both bound to the full amount of the bond.

Conditions of bond

(2) The bond entered into under subsection (1) shall be conditioned on the rendering of all accounts, inventories, statements and returns prescribed by law and the payment of all duties and penalties that the person to whom the licence is to be granted becomes liable to render or pay under this Act, and on the person faithfully complying with all the requirements of this Act according to their true intent and meaning, with regard to the accounts, inventories, statements, returns, duties and penalties, as well as to all other matters and things whatever.

R.S., c. E-12, s. 129; R.S., c. 15(1st Suppl.), s. 14.

Application for licence for chemical still

131 An application for a licence to import, manufacture, possess and use the chemical stills mentioned in the application shall contain a full and exact description of the stills and of the capacity of each, of the purposes to which they are to be applied and of the place in which they are to be used.

R.S., c. E-12, s. 130.

Conditions of licence for chemical still

132 (1) A licence to import, manufacture, possess and use chemical stills may be granted to any person who has complied with the provisions of this Act, if

- (a)** the person about to import or make any still, worm, rectifying or other apparatus suitable for the manufacture of spirits or for the rectification of spirits, before the importation or making is commenced, reports in writing to the nearest collector his intention in relation thereto, stating the number of stills, worms, rectifying or other apparatus or part thereof,

Licences

Licences aux distillateurs

130 (1) Une licence de distillateur peut, avec l'approbation de l'inspecteur du district ou de la division d'accise où sera poursuivi l'industrie ou le commerce du distillateur, être accordée à toute personne qui répond aux autres exigences de la présente loi si cette personne a, conjointement avec une compagnie de garantie approuvée par le ministre, souscrit un cautionnement à Sa Majesté du chef du Canada pour un montant déterminé par le ministre qui n'est pas inférieur à deux cent mille dollars et dans une forme telle que le détenteur de la licence proposée et la compagnie de garantie sont tous deux responsables jusqu'à concurrence du montant intégral du cautionnement.

Conditions du cautionnement

(2) Le cautionnement doit porter pour conditions que soient rendus tous comptes, inventaires, états et rapports prescrits par la loi, et soient payés tous droits et pénalités que la personne à qui la licence est accordée est tenue, en vertu de la présente loi, de rendre ou de payer, et que cette personne se conforme fidèlement à toutes les exigences de la présente loi, suivant leurs véritables sens et intention, tant à l'égard de ces comptes, inventaires, états et rapports, droits et pénalités, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses.

S.R., ch. E-12, art. 129; S.R., ch. 15(1^{er} suppl.), art. 14.

Demande de licence pour alambic de chimiste

131 Une demande de licence permettant d'importer, de fabriquer, de posséder et d'employer les alambics de chimiste mentionnés dans la demande doit contenir une description complète et exacte de ces alambics, de la capacité de chacun d'eux, et aussi des fins auxquelles ils doivent servir et de l'endroit où ils doivent être utilisés.

S.R., ch. E-12, art. 130.

Conditions de la licence pour alambic de chimiste

132 (1) Une licence pour l'importation, la fabrication, la possession et l'usage d'alambics de chimiste peut être accordée à toute personne qui s'est conformée à la présente loi si, à la fois :

- a)** la personne sur le point d'importer ou de fabriquer un alambic, un serpent, un appareil de rectification ou autre appareil propre à la fabrication ou à la rectification d'eau-de-vie, fait part par écrit au receveur le plus rapproché, avant que soit commencée l'importation ou la fabrication, de son intention d'y procéder, en indiquant le nombre d'alambics, de serpents, d'appareils de rectification ou d'autres appareils, ou de

suitable for the manufacture of spirits or for the rectification of spirits, to be imported or about to be manufactured, showing, with reference to each

- (i) the capacity of the apparatus or parts thereof,
- (ii) the name and residence of the person for whom the apparatus or part thereof is to be imported or made,
- (iii) the time at which every apparatus or part thereof is to be imported or made,
- (iv) the date at which the apparatus or part thereof is to be removed from the place where it is to be manufactured, and
- (v) the material of which the apparatus is or is to be made;

(b) the granting of the licence has been approved by the district inspector and authorized by the Minister, and all the apparatus connected therewith is so made and arranged, and the whole so situated with respect to the location and nature of the building in which it is placed, as to all of which the Minister shall be the sole judge, that the stills and apparatus may be kept under such supervision by an officer as will prevent their fraudulent use; and

(c) the person has, before the licence is issued, jointly with a guarantee company approved by the Minister, entered into a bond to Her Majesty in the sum of one thousand dollars.

Conditions of bond

(2) The bond entered into under subsection (1) shall be conditioned on the rendering of all accounts and the payment of all duties and penalties that the person to whom the licence is granted becomes liable to render or pay under this Act, and on the person complying with the requirements thereof, with regard to the accounts, duties and penalties, as well as to all other matters and things whatever.

R.S., c. E-12, s. 131.

Fee for distilling and rectifying licence

133 A person to whom a licence for distilling by any process is granted shall pay to the collector of the district or excise division in which the process is to be carried on under the licence a licence fee prescribed by the regulations.

R.S., c. E-12, s. 132; R.S., c. 15(1st Suppl.), s. 15.

pièces de ces derniers, propres à la fabrication ou à la rectification d'eau-de-vie, qu'il s'agit d'importer ou qui sont sur le point d'être fabriqués, et en révélant, à l'égard de chacun :

- (i) la capacité de l'appareil ou de ses pièces,
- (ii) le nom et la résidence de la personne pour qui cet appareil ou pièce d'appareil doit être importé ou fabriqué,
- (iii) la date où tout semblable appareil ou pièce d'appareil doit être importé ou fabriqué,
- (iv) la date où cet appareil ou pièce d'appareil doit être enlevé de l'endroit où il sera fabriqué,
- (v) la matière dont cet appareil est ou sera fabriqué;

(b) la délivrance de cette licence a été approuvée par l'inspecteur du district et autorisée par le ministre, et si tout l'appareil qui s'y rattache est fait et disposé de telle manière, et si le tout se trouve dans de telles conditions, quant à la nature du bâtiment dans lequel ils sont placés et quant à l'emplacement de ce bâtiment, ce dont le ministre est le seul juge, que ces alambics et appareils puissent être soumis à la surveillance d'un préposé pour en empêcher l'usage frauduleux;

(c) la personne a, avant l'émission de la licence, conjointement avec une compagnie de garantie, agréée par le ministre, souscrit un cautionnement en faveur de Sa Majesté pour la somme de mille dollars.

Conditions du cautionnement

(2) Le cautionnement porte pour conditions que soient rendus tous comptes et payés tous droits et pénalités que la personne à qui la licence est accordée peut être tenue, en vertu de la présente loi, de rendre ou de payer, et que cette personne se conforme à toutes les exigences de la présente loi, tant à l'égard de ces comptes, droits et pénalités, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses.

S.R., ch. E-12, art. 131.

Droit pour obtenir une licence en vue de distiller et rectifier

133 Une personne à qui est accordée une licence pour distiller au moyen d'un procédé quelconque doit payer au receveur du district ou de la division d'accise où un tel procédé doit être exploité en vertu de la licence un droit de licence prescrit par les règlements.

S.R., ch. E-12, art. 132; S.R., ch. 15(1^{er} suppl.), art. 15.

Licence fee for chemical still

134 (1) Subject to subsection (2), a person to whom a licence to import, manufacture, possess and use a chemical still is granted shall pay to the collector of the district or excise division in which the still is situated a licence fee prescribed by the regulations.

Exception

(2) Any person importing, manufacturing, possessing and using a chemical still, the measured content of which does not exceed twenty-three litres (23 L), or any *bona fide* public hospital duly certified as such by the Department of Health importing, manufacturing, possessing and using a chemical still of any capacity, may, on registering the still at the office of the collector of the district or excise division in which it is situated, be permitted to import, manufacture, possess and use the still without payment of a licence fee or the giving of a bond, but the importation, manufacture, possession or use of the still without registration shall be deemed an importing, manufacturing, possessing or using of a still contrary to this Act.

R.S., 1985, c. E-14, s. 134; 1999, c. 31, s. 83.

Duties of Excise

Excise duties on spirits

135 (1) There shall be imposed, levied and collected on all spirits distilled or brought into a distillery the duties of excise set out in the schedule, which shall be paid to the collector as provided in this Act.

Drawback of duty on spirits

(2) A drawback of ninety-nine per cent of the duty paid pursuant to subsection (1) on spirits testing not less than eighty-five per cent absolute ethyl alcohol by volume that are sold and delivered, with the approval of the Minister and in such limited quantities as are prescribed by him, may be granted, under ministerial regulations, to a distiller or to any person purchasing spirits from a board, commission or other government agency that by the law of a province is empowered to sell spirits, when the spirits are sold and delivered,

(a) for scientific purposes only,

(i) to any scientific and research laboratory in receipt annually of aid from the government of Canada or a province, or

Droit de licence pour un alambic de chimiste et exemption

134 (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne à qui est accordée une licence pour importer, fabriquer, posséder et employer un alambic de chimiste doit verser au receveur du district ou de la division d'accise où se trouve l'alambic un droit de licence prescrit par les règlements.

Exception

(2) Toute personne qui importe, fabrique, possède et emploie un alambic de chimiste dont le contenu mesuré ne dépasse pas vingt-trois litres (23 L), et tout hôpital public reconnu et dûment certifié comme tel par le ministère de la Santé, qui importe, fabrique, possède et emploie un alambic de chimiste de n'importe quelle capacité, peuvent, en faisant enregistrer cet alambic au bureau du receveur du district ou de la division d'accise où il est situé, être autorisés à l'importer, le fabriquer, le posséder et l'employer sans payer le droit de licence, ni fournir de cautionnement; mais l'importation, la fabrication, la possession ou l'utilisation d'un alambic de ce genre sans enregistrement est censée être une importation, fabrication, possession ou utilisation d'un alambic contrairement à la présente loi.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 134; 1999, ch. 31, art. 83.

Droits d'accise

Droits d'accise sur l'eau-de-vie

135 (1) Sont imposés, prélevés et perçus, sur toute l'eau-de-vie distillée ou apportée dans une distillerie, les droits d'accise énoncés à l'annexe, lesquels sont payés au receveur ainsi qu'il est prévu à la présente loi.

Drawback du droit sur l'eau-de-vie

(2) Un drawback de quatre-vingt-dix-neuf pour cent du droit acquitté, en conformité avec le paragraphe (1), sur de l'eau-de-vie ne titrant pas moins de quatre-vingt-cinq pour cent d'alcool éthylique absolu en volume qui est vendue et livrée, avec l'approbation du ministre et suivant les quantités limitées qu'il peut prescrire, peut être accordé, en vertu des règlements ministériels, à un distillateur ou à toute personne achetant de l'eau-de-vie d'une régie, d'une commission ou d'un autre organisme du gouvernement qui, aux termes des lois d'une province, est autorisé à vendre de l'eau-de-vie, lorsque cette eau-de-vie est ainsi vendue ou livrée :

a) à des fins scientifiques seulement :

(i) soit à un laboratoire scientifique et de recherches qui reçoit annuellement de l'aide du gouvernement du Canada ou d'une province,

(ii) to any university or other educational institution at which courses recognized by the government of the province in which the institution is situated to be of post-secondary level are taught;

(b) to any person for the purposes of scientific research, the results of which are regularly made available to the public without charge;

(c) to any *bona fide* public hospital or municipal health clinic certified to be such by the Department of Health, for medicinal purposes only; and

(d) to any health institution in receipt annually of aid from the government of Canada or a province, for medicinal and research purposes only.

Power to permit use duty free

(3) Notwithstanding anything in this section, the Governor in Council may permit the use of spirits, duty free, in any chemical or industrial process in which the spirits are completely destroyed.

R.S., 1985, c. E-14, s. 135; 1999, c. 17, s. 144(E), c. 31, s. 84.

Definition of *pharmacist*

136 (1) In this section, *pharmacist* means a person who is registered, licensed or authorized under the law of any province to carry on the business of preparing, manufacturing, compounding or dispensing, for sale to a consumer, medicines and pharmaceutical preparations, and does in fact carry on business as a retail pharmacist.

Spirits used by pharmacist

(2) The Minister may grant to any pharmacist a licence to use spirits in the preparation of prescriptions for medicines and pharmaceutical preparations.

Drawback

(3) Where spirits are purchased by a pharmacist licensed under this section from a provincial liquor control board or commission or other person lawfully authorized to sell spirits and the duties otherwise imposed by law have been paid thereon, the pharmacist is entitled to a drawback of all such duty in excess of duties of excise imposed by this Act.

(ii) soit à une université ou autre institution d'enseignement dans laquelle sont donnés des cours reconnus du niveau postsecondaire par le gouvernement de la province où est située l'institution;

b) à toute personne aux fins de recherches scientifiques, dont les résultats sont régulièrement mis à la disposition du public sans frais;

c) à tout hôpital public ou toute clinique municipale d'hygiène reconnus et certifiés comme tels par le ministère de la Santé, pour des fins médicales seulement;

d) à toute institution de santé qui reçoit annuellement de l'aide du gouvernement du Canada ou d'une province pour des fins médicales et de recherches seulement.

Pouvoirs de permettre l'usage en franchise

(3) Nonobstant les autres dispositions du présent article, le gouverneur en conseil peut permettre l'usage de l'eau-de-vie, en franchise, dans tout procédé chimique ou industriel où cette eau-de-vie est complètement détruite.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 135; 1999, ch. 17, art. 144(A), ch. 31, art. 84.

Définition de *pharmacien*

136 (1) Au présent article, *pharmacien* s'entend d'une personne enregistrée, munie de licence ou autorisée, sous le régime de la loi d'une province, à se livrer à la préparation, à la fabrication, à la composition ou au mélange, pour vente à un consommateur, de médicaments et de produits pharmaceutiques, et qui poursuit effectivement les opérations de pharmacien détaillant.

Eau-de-vie utilisée par les pharmaciens

(2) Le ministre peut accorder à tout pharmacien une licence l'autorisant à se servir de l'eau-de-vie dans la préparation d'ordonnances pour médicaments et mélanges pharmaceutiques.

Drawback

(3) Lorsque de l'eau-de-vie est achetée par un pharmacien muni d'une licence en vertu du présent article, d'une régie ou commission provinciale des alcools ou d'une autre personne légalement autorisée à la vendre et que les droits autrement imposés par la loi ont été payés sur cette eau-de-vie, le pharmacien est fondé à obtenir un drawback de tous ces droits au-delà des droits d'accise imposés par la présente loi.

Licence required

(4) No person shall receive spirits for any purpose mentioned in this section without first obtaining a licence from the Minister.

Fee for pharmacist's licence

(5) A pharmacist to whom a licence is granted under this section shall pay to the collector of the district or excise division in which he carries on business a licence fee prescribed by the regulations.

Bond

(6) A licensee shall jointly with a guaranty company approved by the Minister enter into a bond to Her Majesty in the sum of one thousand dollars, which bond shall be conditioned that the licensee shall use all spirits specified in this section exclusively in the preparation of prescriptions and pharmaceutical preparations on his own premises, that the licensee shall keep books and accounts and make such entries and returns as are required by any regulations and that the licensee shall faithfully comply with all the requirements of this Act and the regulations.

R.S., c. E-12, s. 136; R.S., c. 15(1st Suppl.), s. 17.

Computing duty

137 (1) The duty on spirits shall be charged and computed as follows:

(a) on the grain used for its production at the rate of one litre (1 L) of absolute ethyl alcohol for every three and six-tenths kilograms (3.6 kg), or in a distillery where malt only or a clear wort process is used, on the grain or malt used for its production at the rate of one litre (1 L) of absolute ethyl alcohol for every four and two-tenths kilograms (4.2 kg),

(b) on the quantity of beer, wash or wort fermented or made in the distillery, at the rate of one litre (1 L) of absolute ethyl alcohol for every twenty-four and one-half litres (24.5 L) of beer, wash or wort,

(c) on the quantity of beer, wash or wort fermented or made, in proportion to its alcoholic value,

(d) on the quantity of spirits that passes into the closed spirit-receivers, or

(e) on the quantity of spirits sold or removed from any distillery by the distiller, or by his agent or for his account,

and that method of computation that yields the greatest amount of revenue is, in all cases, the one on which the distiller shall pay the duty.

Licence requise

(4) Nul ne peut recevoir de l'eau-de-vie pour une fin quelconque mentionnée au présent article sans avoir préalablement obtenu une licence du ministre.

Droit pour une licence de pharmacien

(5) Un pharmacien à qui une licence est accordée en vertu du présent article doit payer, au receveur du district ou de la division d'accise où il exerce, un droit de licence prescrit par les règlements.

Cautionnement

(6) Un détenteur de licence doit, conjointement avec une compagnie de garantie agréée par le ministre, souscrire un cautionnement en faveur de Sa Majesté pour la somme de mille dollars, et ce cautionnement porte la condition que le détenteur de licence emploie exclusivement toute l'eau-de-vie indiquée au présent article pour la préparation d'ordonnances et la composition de préparations pharmaceutiques dans son propre local, qu'il tienne des livres et des comptes, et fasse les entrées et rapports exigés par les règlements, et qu'il se conforme fidèlement à la présente loi et aux règlements.

S.R., ch. E-12, art. 136; S.R., ch. 15(1^{er} suppl.), art. 17.

Calcul des droits

137 (1) Les droits sur l'eau-de-vie sont imposés et calculés comme suit :

a) sur les grains employés pour sa production à raison d'un litre (1 L) d'alcool éthylique absolu par trois kilogrammes et six dixièmes (3,6 kg), ou dans une distillerie où il est fait usage de malt exclusivement et où est employé un procédé de moût clarifié sur les grains ou le malt employés pour sa production, à raison d'un litre (1 L) d'alcool éthylique absolu par quatre kilogrammes et deux dixièmes (4,2 kg);

b) sur la quantité de bière, de liquide à fermentation ou de moût, fermenté ou fabriqué dans la distillerie, à raison d'un litre (1 L) d'alcool éthylique absolu par vingt-quatre litres et demi (24,5 L) de bière, de liquide à fermentation ou de moût;

c) sur la quantité de bière, de liquide à fermentation ou de moût, fermenté ou fabriqué, en proportion de leur valeur alcoolique;

d) sur la quantité d'eau-de-vie qui passe dans les récipients d'eau-de-vie fermés;

e) sur la quantité d'eau-de-vie vendue ou enlevée de toute distillerie par le distillateur, ou par son agent ou pour son compte.

When damaged grain or mill offal used

(2) When any distiller is about to use damaged grain or mill offal and gives the collector one week's notice of his intention to do so, such officer as is instructed for that purpose by the collector shall specially inspect the beer or wash made from the damaged grain or mill offal and test its alcoholic value and the quantity of the material that it contains.

Idem

(3) If the officer referred to in subsection (2) reports that the yield of the damaged grain or mill offal is less than one litre (1 L) of absolute ethyl alcohol to three and six-tenths kilograms (3.6 kg), the Minister may authorize the assessment of the duty on the highest quantity ascertained by any of the other methods, without reference to the quantity of damaged grain or mill offal used by the distiller.

R.S., c. E-12, s. 137; R.S., c. 15(1st Supp.), s. 18; 1980-81-82-83, c. 68, s. 58.

Abatement

138 (1) Notwithstanding section 56, an abatement from duty of excise on distilled spirits produced in or brought into a distillery may be allowed in respect of

- (a) distilled spirits lost through shrinkage by evaporation while the spirits were maturing in warehouse,
- (b) distilled spirits lost through redistillation, distillery stock operations, vatting, blending, racking, re-warehousing, reducing, bottling and handling operations, or
- (c) such quantity of fusel-oil or other refuse as is separated therefrom by a second process of distillation,

where the distiller establishes to the satisfaction of the Minister that a loss of spirits occurred as set out in paragraph (a) or (b) or a separation was made as set out in paragraph (c), the amount of the loss or separation and that, in the case of a loss, it did not occur through voluntary destruction of spirits by the distiller, theft or the failure of the distiller to exercise reasonable diligence and effective control of his operations.

Le mode de calcul qui produit le revenu le plus élevé est, dans tous les cas, celui d'après lequel le distillateur doit payer les droits.

Emploi de grains avariés ou de déchets

(2) Lorsqu'un distillateur est sur le point d'employer des grains avariés ou des déchets de moulin et donne au receveur une semaine d'avis de son intention de le faire, le préposé désigné à cette fin par le receveur inspecte spécialement la bière ou le moût fermenté, fabriqués de ces grains avariés ou de ces déchets de moulin, et en éprouve la force alcoolique ainsi que la quantité de ces matières qu'ils contiennent.

Idem

(3) Si le préposé fait rapport que le produit des grains avariés ou des déchets de moulin est moindre qu'un litre (1 L) d'alcool éthylique absolu par trois kilogrammes et six dixièmes (3,6 kg), le ministre peut autoriser l'imposition du droit sur la plus forte quantité constatée par tout autre moyen, sans égard à la quantité de grains avariés ou de déchets de moulin employés par le distillateur.

S.R., ch. E-12, art. 137; S.R., ch. 15(1^{er} suppl.), art. 18; 1980-81-82-83, ch. 68, art. 58.

Déduction

138 (1) Nonobstant l'article 56, une déduction du droit d'accise sur l'eau-de-vie distillée produite ou introduite dans une distillerie peut être accordée pour :

- a) l'eau-de-vie perdue par réduction due à l'évaporation au cours du vieillissement de l'eau-de-vie en entrepôt;
- b) l'eau-de-vie perdue par suite de la redistillation, des opérations de magasin de la distillerie, de la mise en cuve, du mélange, du soutirage, d'un nouvel entreposage, de la réduction ou des opérations d'embouteillage et de manutention;
- c) la quantité d'huile de fusel ou autre résidu qui en est séparé par un second procédé de distillation,

lorsque le distillateur établit, à la satisfaction du ministre, qu'une perte de l'eau-de-vie est intervenue dans les conditions prévues aux alinéas a) ou b) ou qu'une séparation a été effectuée comme l'indique l'alinéa c), le montant de la perte ou celui de la séparation et, qu'en cas de perte, la perte n'est pas arrivée par destruction volontaire de l'eau-de-vie par le distillateur, vol ou défaut par le distillateur d'apporter des soins raisonnables et d'exercer une surveillance efficace de ses opérations.

Refund or drawback

(1.1) A refund or drawback of the customs duty imposed under section 21 of the *Customs Tariff*, in respect of spirits, wine or flavouring materials having a spirit content, on which the customs duty has been paid and not refunded and that are brought into a distillery for the purpose of blending with spirits in bond, may be granted under such terms and conditions as the Governor in Council may, by regulation, prescribe.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations

- (a)** providing for the form and manner in which evidence in support of a claim under subsection (1) shall be submitted; and
- (b)** prescribing the terms and conditions under which a refund or drawback may be granted pursuant to subsection (1.1).

R.S., 1985, c. E-14, s. 138; R.S., 1985, c. 15 (1st Supp.), s. 51; 1997, c. 36, s. 206.

Computing standard of production

139 For the purposes of computing duty by the methods prescribed in section 137, the Governor in Council may, by regulation, prescribe the method of determining

- (a)** the quantity of grain used in production of spirits in a distillery;
- (b)** the quantity of beer, wash or wort fermented or made in a distillery;
- (c)** the alcoholic value of beer, wash or wort fermented or made in a distillery;
- (d)** the quantity of spirits that passes into the closed spirit-receivers in a distillery; and
- (e)** the quantity of spirits sold or removed from a distillery.

R.S., c. E-12, s. 138; R.S., c. 15(1st Supp.), s. 19.

Apparatus to be constructed according to regulations

140 (1) The following, namely,

- (a)** the spirit-receiver, doubler, low wines receiver, faints receiver, the safe or apparatus enclosing the tail of the worm or still,
- (b)** every pump used for removing any spirit, beer, wash or wort or other matter to or from any vessel, or from one vessel to another, and every lock, pipe, valve,

Remboursement ou drawback

(1.1) Peut être accordé, aux conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement, un remboursement ou un drawback des droits de douane imposés en vertu de l'article 21 du *Tarif des douanes* — payés et non remboursés — sur de l'eau-de-vie, du vin ou des matières aromatiques contenant une quantité d'eau-de-vie qui sont apportés dans une distillerie pour être mélangés avec de l'eau-de-vie en entrepôt.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

- a)** prévoyant les modalités de présentation de la preuve à l'appui d'une réclamation prévue au paragraphe (1);
- b)** prescrivant les conditions auxquelles un remboursement ou un drawback peut être accordé conformément au paragraphe (1.1).

L.R. (1985), ch. E-14, art. 138; L.R. (1985), ch. 15 (1^{er} suppl.), art. 51; 1997, ch. 36, art. 206.

Calcul des normes de production

139 Dans le calcul des droits suivant les méthodes prescrites à l'article 137, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les méthodes en vue de déterminer :

- a)** la quantité de grains utilisée dans la production de l'eau-de-vie dans une distillerie;
- b)** la quantité de bière, de liquide à fermentation ou de moût fermentés ou fabriqués dans une distillerie;
- c)** la valeur alcoolique de toute bière, de tout liquide à fermentation ou de tout moût fermentés ou fabriqués dans une distillerie;
- d)** la quantité d'eau-de-vie qui passe dans les récipients d'eau-de-vie fermés dans une distillerie;
- e)** la quantité d'eau-de-vie vendue ou enlevée d'une distillerie.

S.R., ch. E-12, art. 138; S.R., ch. 15(1^{er} suppl.), art. 19.

Les appareils sont construits d'après les règlements

140 (1) Les articles suivants sont confectionnés, disposés et installés aux frais du distillateur, conformément aux plans, dessins, schémas et règlements, et des matériels approuvés par le ministre :

- a)** le récipient d'eau-de-vie, bac à double fond, récipient des alcools de tête ou de queue, la case ou l'appareil enveloppant l'extrémité du serpentin ou l'alambic;

duct, conduit, cock or connection used for securing, leading to or from, or between, or for giving access to any of the vessels mentioned or referred to in this paragraph, and

(c) every valve, pipe, cock, gauge, pump, lock or other apparatus, utensil, appliance or arrangement for securing, gauging, ascertaining, testing or proving the quantity or strength of any spirit, beer, wash or worts, manufactured or distilled, or for preventing the undue abstraction of any such spirits, beer, wash or worts,

shall be constructed, arranged and applied at the cost of the distiller, in accordance with such plans, designs, drawings and regulations and of such materials as are approved by the Minister.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations requiring that all pipe-lines, troughs and conduits in distilleries that are used for the conveyance of spirits, beer, wash or wort, water or denatured or specially denatured alcohol be painted or coloured in such colours as are prescribed by the regulations.

R.S., c. E-12, s. 139; R.S., c. 15(1st Supp.), s. 20.

Marking of casks and barrels

141 All casks and barrels used in a distillery or for storage or delivery of spirits by a distillery shall be clearly and legibly marked, by cutting, branding or painting in durable colours, with the name of the distiller and with such other marks, numbers or other information as is prescribed by the regulations.

R.S., c. E-12, s. 140; R.S., c. 15(1st Supp.), s. 20.

Tail of worm to be enclosed in safe

142 (1) The tail of every worm in every distillery shall be enclosed in a locked or sealed safe, or other suitable apparatus, in which the strength of the spirits and low wines flowing from the worm may be approximately ascertained by the inspection of the hydrometer or other suitable instruments contained therein.

Safe to be approved

(2) Every safe referred to in subsection (1) shall be constructed in such manner and secured by such means and by such mechanism as are approved by the Minister.

Pipes to convey spirits

(3) From the closed safe or apparatus referred to in subsection (1) all low wines, faints and spirits, from time to

b) chaque pompe employée pour écouler de l'eau-de-vie, bière, liquide à fermentation, moût ou autres matières d'un vaisseau ou dans un vaisseau, ou d'un vaisseau dans un autre, et chaque serrure, tuyau, soupape, tube, conduit, robinet ou appareil de raccordement employé pour fermer quelqu'un des vaisseaux, mentionnés ou indiqués au présent alinéa, ou y conduisant, y allant ou en venant, ou se trouvant entre ces vaisseaux, ou y donnant accès;

c) chaque soupape, tuyau, robinet, jauge, pompe, serrure, ou autre appareil, ustensile, machine, ou dispositif pour mettre en sûreté, jauger, constater, éprouver ou établir la quantité ou la force de l'eau-de-vie, de la bière, du liquide à fermentation ou du moût, fabriqué ou distillé, ou pour prévenir la soustraction illégale de ces eaux-de-vie, bière, liquide à fermentation ou moût.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements exigeant que tous les tuyaux, caniveaux et conduits installés dans les distilleries, qui sont utilisés pour l'écoulement des eaux-de-vie, de la bière, du liquide à fermentation ou du moût, de l'eau ou de l'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé, soient peints ou colorés dans des couleurs que prescrivent les règlements.

S.R., ch. E-12, art. 139; S.R., ch. 15(1^{er} suppl.), art. 20.

Marquage de la futaille et des tonneaux

141 Toutes les futailles et tous les tonneaux utilisés dans une distillerie ou destinés à la conservation ou à la livraison de l'eau-de-vie par une distillerie doivent être clairement et lisiblement marqués, par burinage, marquage à chaud ou à la peinture en couleurs indélébiles, du nom du distillateur et des autres marques, numéros et renseignements prescrits par les règlements.

S.R., ch. E-12, art. 140; S.R., ch. 15(1^{er} suppl.), art. 20.

L'extrémité des serpentins enfermée dans une case

142 (1) L'extrémité de chaque serpentin, dans toute distillerie, doit être enfermée dans une case ou autre appareil convenable, fermée à clé ou scellée, où la force de l'eau-de-vie et des alcools de tête s'écoulant du serpentin peut être constatée approximativement sur l'inspection de l'hydromètre ou autre appareil approprié y contenu.

La case doit être approuvée

(2) Chaque case ou appareil de ce genre est confectionné en la manière et fermé à l'aide des moyens et du mécanisme approuvés par le ministre.

Tuyaux de conduite d'eau-de-vie

(3) De la case ou de l'appareil ainsi fermé, tous les alcools de tête ou de queue et toute l'eau-de-vie s'écoulant

time running from the end of the worm, shall be conveyed to the doubler or closed spirit-receiver, as the case may be, through suitable pipes of such metal as are required by ministerial regulations, visible throughout the whole of their length, with stop cocks and other appliances so arranged that the liquid may be conveyed either to the doubler or to the receiver, but so that no portion of the liquid can be abstracted or diverted from the closed spirit-receiver or doubler without the knowledge and consent of the proper officer.

R.S., 1985, c. E-14, s. 142; 1999, c. 17, s. 144(E).

Number and capacity of receivers

143 (1) In every distillery two closed spirit-receivers shall be provided, each of such capacity as may be required by the Minister.

Quantities produced ascertained by regulations

(2) The quantities of spirits produced in a distillery shall be ascertained in such manner as may be prescribed by ministerial regulations.

R.S., 1985, c. E-14, s. 143; R.S., 1985, c. 12 (4th Supp.), s. 62; 1999, c. 17, s. 144(E).

Spirit not to be removed

144 The spirit that passes from the tail of the worm to the closed spirit-receiver shall not be removed from the closed spirit-receiver except for the purpose of ascertaining the quantity and strength thereof as provided by this Act or by ministerial regulations.

R.S., 1985, c. E-14, s. 144; 1999, c. 17, s. 144(E).

Receiver to be a closed vessel and locked

145 The closed spirit-receiver shall be a closed vessel and all pipes, cocks or valves communicating therewith, as well as all means of access thereto, shall be securely locked or sealed, and the key or keys shall be kept and controlled, in the manner prescribed by ministerial regulations, by such officer or employee of the distiller as is designated for that purpose by the distiller in accordance with the ministerial regulations.

R.S., 1985, c. E-14, s. 145; R.S., 1985, c. 12 (4th Supp.), s. 63; 1999, c. 17, s. 144(E).

Space for examination around apparatus

146 (1) Around, above and below every closed spirit-receiver and every apparatus used for gauging or testing the strength of spirits, and every safe or apparatus used for enclosing or guarding the tail of the worm, and around and above every fermenting-tun, still charger, beer pump or spirit pump, there shall be sufficient space to admit of a full and careful examination of each vessel

de l'extrémité du serpentin sont dirigés dans le bac à double fond ou le récipient d'eau-de-vie fermé, selon le cas, par des tuyaux du métal qui est prescrit par règlement ministériel, visibles dans toute leur longueur et pourvus de robinets d'arrêt et d'autres mécanismes disposés de telle manière que le liquide puisse être dirigé soit dans un bac à double fond, soit dans le récipient, mais de manière qu'il ne soit pas possible de soustraire ou de détourner aucune partie du liquide du récipient d'eau-de-vie fermé, ou du bac à double fond, hors la connaissance et sans le consentement du préposé compétent.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 142; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Nombre et capacité des récipients

143 (1) Dans toute distillerie, il doit y avoir deux récipients d'eau-de-vie fermés, chacun étant de la capacité qui peut être requise par le ministre.

Constat de la production

(2) Les quantités d'eau-de-vie produites dans une distillerie doivent être constatées de la manière qui peut être prescrite par des règlements ministériels.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 143; L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 62; 1999, ch. 17, art. 144(A).

L'eau-de-vie n'est pas enlevée

144 L'eau-de-vie qui passe de l'extrémité du serpentin dans le récipient fermé n'en est pas enlevée, si ce n'est afin que la quantité et le titre en soient constatés ainsi qu'il est prévu par la présente loi ou par règlement ministériel.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 144; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Le récipient est un vaisseau fermé à clé

145 Le récipient d'eau-de-vie fermé doit être un vaisseau fermé; les tuyaux, robinets ou soupapes qui communiquent avec le récipient, ainsi que toutes les voies qui y conduisent, doivent être solidement fermés à clé ou scellés; la ou les clés sont gardées, selon ce que prévoient les règlements ministériels, par le préposé — cadre ou autre salarié — du distillateur nommé à cette fin par lui conformément aux règlements ministériels.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 145; L.R. (1985), ch. 12 (4^e suppl.), art. 63; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Espace libre autour de l'appareil

146 (1) Autour, au-dessus et au-dessous de tout récipient d'eau-de-vie fermé et de tout appareil pour mesurer ou éprouver la force de l'eau-de-vie, et de toute case ou appareil servant à enfermer ou à protéger l'extrémité inférieure du serpentin, et autour et au-dessus de tout tonneau à fermentation, bassin d'alambic, pompe à bière ou à eau-de-vie, doit se trouver un espace libre, ample et suffisant pour permettre de faire un examen complet et

or apparatus, with the contents thereof, and there shall be sufficient light for the purpose of that examination.

Beer reservoir

(2) The beer reservoir in every distillery shall be so placed that it and every pipe, trough, hose or conduit leading into or from it may be fully seen and examined, and no pipes, troughs, hoses or conduits for the passage of any water, spirits, wash or other liquid shall be placed near to any such beer reservoir, or so that any fluid whatever can be run into it, except with the knowledge of the officer in charge.

Licence cancelled for non-compliance

(3) Any failure to comply with the requirements or provisions of this section, after a notice of one month has been given of the default, is sufficient cause for cancelling any licence granted to the distiller so in default, and no further licence shall be granted to any person for distilling within the premises in which the default has occurred, until all the requirements of this section and the preceding sections have been fully complied with.

R.S., c. E-12, s. 145.

Certain apparatus to be locked up

147 (1) In every distillery that is not working, all the worms, still-heads, closed spirit-receivers and doublers, with all pipes and cocks leading to or connecting with them shall be closed and locked or sealed in such manner as the collector or inspecting officer requires or directs, and the absence from any worm, still-head, closed spirit-receiver, doubler or cock of the locks or seals required by this subsection, subjects the distiller in whose distillery the default has occurred to the same penalties as he would be liable to for working without a licence.

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), whenever it becomes necessary to execute any repairs to any of the apparatus mentioned in that subsection, the locks and seals may be removed by the proper officer, to such extent as is actually necessary for the performance of the repairs, and during the period they are actually in progress.

R.S., c. E-12, s. 146.

Certain apparatus to be locked or sealed

148 In distilleries where a doubler is used or where a portion of the products of the still, commonly called low wines or faints, are passed over for redistillation, the

soigneux de chacun de ces vaisseaux ou appareils et de leur contenu. Pour cet examen, il doit être ménagé une lumière suffisante.

Réservoir à bière

(2) Dans toute distillerie, le réservoir de la bière doit être placé de manière que ce réservoir et les tuyaux, caniveaux, boyaux ou conduits qui en sortent ou qui y conduisent puissent être complètement vus et examinés. Aucun tuyau, caniveau, boyau ou conduit servant à faire écouler de l'eau, de l'eau-de-vie, du moût fermenté ou autres liquides ne peut être placé près du réservoir de la bière, ni de manière qu'un fluide puisse y être dirigé à l'insu du préposé en charge.

Licence révoquée pour inobservation

(3) Tout défaut de se conformer au présent article suffit, après avis d'un mois de ce défaut, pour faire annuler une licence accordée au distillateur ainsi en faute. Il ne peut être accordé d'autre licence à qui que ce soit pour distiller dans l'établissement où cette infraction a eu lieu, tant que n'ont pas été entièrement observées toutes les exigences du présent article et des articles qui précèdent.

S.R., ch. E-12, art. 145.

Certains appareils sont fermés à clé

147 (1) Dans toute distillerie qui n'est pas en opération, tous les serpentins, couvercles d'alambics, récipients d'eau-de-vie fermés et bacs à double fond, ainsi que tous les tuyaux et robinets qui y conduisent ou s'y raccordent, doivent être clos, fermés à clé ou scellés, selon que le requiert ou l'ordonne le receveur ou l'inspecteur. L'absence des serrures et scellés exigés par le présent paragraphe à quelque serpentin, couvercle d'alambic, récipient d'eau-de-vie fermé, bac à double fond, tuyau ou robinet, assujettit le distillateur, dans la distillerie duquel l'infraction a eu lieu, aux mêmes pénalités que celles dont il serait passible s'il exploitait sans licence.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), chaque fois qu'il est nécessaire de faire exécuter des réparations à l'un des appareils mentionnés à ce paragraphe, les serrures et les scellés peuvent être enlevés par le préposé compétent, dans la mesure qui est réellement nécessaire à l'exécution de ces réparations et pendant le temps qu'elles sont réellement en voie d'exécution.

S.R., ch. E-12, art. 146.

Certains appareils sont fermés à clé ou scellés

148 Dans les distilleries où est utilisé un bac à double fond ou dans lesquelles une portion des produits de l'alambic, communément connus sous le nom d'alcools

vessels and pipes used in that process shall be locked or sealed and shall receive the low wines from the safe or apparatus that encloses the tail of the worm, through suitable metal pipes, cocks or valves properly secured by locks or seals, so as to prevent the running or removal of any liquid therefrom, except with the knowledge and concurrence of the proper officer.

R.S., c. E-12, s. 147.

Returns

What distiller's accounts must show

149 Every one who carries on business as a distiller shall render to the collector a just and true account in writing, extracted from the books kept as required by this Act, and the account shall exhibit such particulars as may be prescribed by ministerial regulations.

R.S., 1985, c. E-14, s. 149; 1999, c. 17, s. 144(E).

Bonding and Warehousing

Entering for warehousing, warehousing and ex-warehousing

150 (1) All spirits produced, brought into or removed from a distillery shall be warehoused, entered for warehouse or ex-warehoused in such manner and put up in such packages or quantities as may be prescribed by ministerial regulations.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations governing the redistillation, distillery stock operations, vatting, blending, racking, rewarehousing, reducing and handling of spirits in warehouse or in transit from one warehouse to another.

R.S., 1985, c. E-14, s. 150; 1999, c. 17, s. 144(E).

Equivalent how determined

151 The Governor in Council may, by regulation, fix the quantity or the mode of determining the quantity of spirits that shall be held to be equivalent to any assigned mass of molasses.

R.S., c. E-12, s. 150; 1980-81-82-83, c. 68, s. 60.

Stowage of casks

152 All casks of spirits shall be arranged and stowed in the warehouse so that access may be easily had to each cask, and so that the marks and numbers thereon may be conveniently read or ascertained.

R.S., c. E-12, s. 151.

de tête ou de queue, subit la redistillation, les vaisseaux et tuyaux employés dans cette opération sont fermés à clé ou scellés, et doivent recevoir ces alcools de la case ou de l'appareil qui enveloppe l'extrémité du serpentin, par des tuyaux, robinets ou soupapes convenables, en métal, solidement fermés par des serrures ou scellés, de façon à prévenir l'écoulement ou l'enlèvement de tout liquide y contenu, excepté à la connaissance et avec l'approbation du déposé compétent.

S.R., ch. E-12, art. 147.

Rapports

Ce que doit indiquer le compte du distillateur

149 Quiconque poursuit les opérations de distillateur doit rendre au receveur un compte exact et véritable, par écrit, extrait des livres tenus ainsi qu'il est prescrit par la présente loi. Ce compte doit comprendre les détails que les règlements ministériels peuvent prescrire.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 149; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Entreposage et emmagasinage

Mise, admission en entrepôt ou sortie d'entrepôt

150 (1) Toute eau-de-vie produite, apportée dans une distillerie, ou qui en est retirée, doit être mise en entrepôt, admise en entrepôt ou sortie d'entrepôt de la manière et emballée de telle façon ou en telle quantité que peuvent prescrire les règlements ministériels.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements régissant la redistillation, les opérations de magasin de la distillerie, la mise en cuve, le mélange, le soutirage, le nouvel entreposage, la réduction et la manutention de l'eau-de-vie entreposée ou en transit d'un entrepôt à un autre.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 150; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Détermination de l'équivalent

151 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la quantité ou le mode de déterminer la quantité d'eau-de-vie qui sera censée équivaloir à une masse donnée de mélasse.

S.R., ch. E-12, art. 150; 1980-81-82-83, ch. 68, art. 60.

Disposition des futailles

152 Toutes les futailles d'eau-de-vie doivent être disposées et installées dans l'entrepôt de manière qu'il soit possible d'avoir facilement accès à chaque futaille, et que

No refund of duties except under regulations

153 The duty paid on spirits taken out of warehouse for consumption, or that have gone directly into consumption, shall not be refunded by way of drawback, or otherwise on the exportation of those spirits out of Canada, unless when specially permitted by regulation made by the Governor in Council in that behalf.

R.S., c. E-12, s. 152.

Bottling of spirits in bond

154 The Governor in Council may make regulations authorizing the bottling of spirits in bond at any licensed distillery and the removal therefrom of those spirits after being so bottled.

R.S., c. E-12, s. 153; R.S., c. 15(1st Suppl.), s. 22.

Labels on bottles

155 Subject to the *Trademarks Act* and the *Food and Drugs Act*, no person shall attach to any bottle, flask or other package of spirits any label, stamp or other device containing any statement or information other than the name of the spirits and the name of the bottler and his place of residence, unless the form and wording thereof have first been approved by the Minister.

R.S., 1985, c. E-14, s. 155; 2014, c. 20, s. 366(E).

Permits

Removal of spirits from distillery

156 No spirits shall be removed from any distillery, or from any warehouse in which they have been bonded or stored, until a permit for that removal has been granted in such form and by such authority as the Governor in Council, from time to time, directs and determines.

R.S., c. E-12, s. 155; R.S., c. 15(1st Suppl.), s. 23.

Officer may examine packages being removed

157 (1) Any officer, or any constable or peace officer, having general authority therefor from any superior officer, may stop and detain any person or vehicle carrying packages of any kind believed by him to contain spirits, and may examine those packages and require the production of a permit authorizing the removal thereof.

les marques et numéros qu'elles portent puissent être facilement lus ou constatés.

S.R., ch. E-12, art. 151.

Pas de remboursement de droits, sauf en vertu des règlements

153 Les droits payés sur l'eau-de-vie sortie de l'entrepôt pour la consommation, ou qui a été directement livrée à la consommation, ne sont pas remboursés sous forme de drawback ou autrement à l'exportation de cette eau-de-vie hors du Canada, sauf lorsqu'un règlement, pris par le gouverneur en conseil, le permet spécialement.

S.R., ch. E-12, art. 152.

Embouteillage des eaux-de-vie en entrepôt

154 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements permettant l'embouteillage des eaux-de-vie en entrepôt dans toute distillerie et la sortie de ces eaux-de-vie après qu'elles ont été ainsi embouteillées.

S.R., ch. E-12, art. 153; S.R., ch. 15(1^{er} suppl.), art. 22.

Étiquettes sur les bouteilles

155 Sous réserve de la *Loi sur les marques de commerce* et de la *Loi sur les aliments et drogues*, nul ne peut appliquer sur une bouteille, un flacon ou un autre colis d'eau-de-vie, une étiquette, estampille ou autre marque contenant quelque énoncé ou indication autre que le nom de l'eau-de-vie, le nom de l'embouteilleur et le lieu de sa résidence, à moins que sa forme et son énoncé n'aient d'abord été agréés par le ministre.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 155; 2014, ch. 20, art. 366(A).

Permis

Sortie des eaux-de-vie de la distillerie

156 Nulle eau-de-vie ne peut être enlevée d'une distillerie, ni d'un entrepôt où elle a été entreposée ou emmagasinée, avant qu'un permis de l'enlever ait été donné en la forme et par l'autorité que le gouverneur en conseil prescrit et détermine au besoin.

S.R., ch. E-12, art. 155; S.R., ch. 15(1^{er} suppl.), art. 23.

Le préposé peut examiner les colis enlevés

157 (1) Tout préposé, agent de police ou agent de la paix, généralement autorisé à cette fin par un fonctionnaire supérieur, peut arrêter et détenir toute personne ou voiture qui transporte des colis de quelque espèce qu'il suppose contenir de l'eau-de-vie, et il peut examiner ces colis et exiger la production du permis qui en autorise l'enlèvement.

Permit to be endorsed

(2) If the permit required by subsection (1) is produced, the officer shall endorse the time and place of examination thereon.

Detention if no permit

(3) If the permit required by subsection (1) is not produced and the packages are found to contain spirits, the packages may, with their contents, be detained until evidence to the satisfaction of the officer is adduced that the spirits were being lawfully removed and that the duty thereon had been paid.

R.S., c. E-12, s. 156.

Offences and Punishment

Exercising any business of distilling without licence

158 (1) Every person who, without having a licence under this Act then in force,

(a) distils or rectifies any spirits, or makes or ferments any beer, wash or wort,

(b) assists in distilling or rectifying any spirits, or in making or fermenting any beer, wash or wort, in any unlicensed place,

(c) imports, makes, commences to make, sells, offers for sale or delivers any still, worm, rectifying or other apparatus suitable for the manufacture of spirits or for the rectification of spirits, or any part of the apparatus,

(d) completely or partially sets up or assists in setting up, prepares or partially prepares for working, any such still, worm, rectifying or other apparatus,

(e) has in his possession, in any place, any such still, worm, rectifying or other apparatus, or any part or parts thereof, or any beer, wash or wort suitable for the manufacture of spirits, except in cases of duly registered chemical stills as provided for in this Act, or in whose place or on whose premises those things are found,

(f) conceals or keeps, or allows or suffers to be concealed, or kept, in any place or premises owned or controlled by him, any such still, worm, rectifying or other apparatus, or part thereof, or any beer, wash or wort suitable for the manufacture of spirits, or

(g) conceals by removing, or removes, or assists in concealing by removing or otherwise, any such still, worm, rectifying or other apparatus, or part thereof, or

Mention sur le permis

(2) Si ce permis est produit, le préposé y inscrit la date et le lieu de l'examen.

Détention à défaut de permis

(3) Si le permis n'est pas produit, et s'il est constaté que ces colis contiennent de l'eau-de-vie, ils peuvent, avec leur contenu, être retenus jusqu'à ce qu'il soit prouvé à la satisfaction du préposé que cette eau-de-vie a été légalement enlevée et que le droit en a été payé.

S.R., ch. E-12, art. 156.

Infractions et peines

Distillation sans licence

158 (1) Quiconque, sans avoir une licence alors en vigueur sous le régime de la présente loi, selon le cas :

a) distille ou rectifie de l'eau-de-vie, ou fabrique ou fermente de la bière, un liquide à fermentation ou du moût;

b) aide à distiller ou à rectifier de l'eau-de-vie, ou à fabriquer ou à fermenter de la bière, un liquide à fermentation ou du moût dans un lieu non muni de licence;

c) importe, fabrique, commence à fabriquer, vend, offre en vente ou livre quelque alambic, serpentin, rectificateur, ou autre appareil propre à la fabrication ou à la rectification d'eau-de-vie, ou quelque partie de semblable appareil;

d) pose ou aide à poser, complètement ou partiellement, ou prépare complètement ou partiellement, quelque alambic, serpentin, rectificateur ou autre appareil pour le faire fonctionner;

e) a en sa possession, en quelque endroit que ce soit, quelque alambic, serpentin, rectificateur ou autre appareil de cette nature, ou quelque partie de ces appareils, ou de la bière, du liquide à fermentation ou du moût propre à la fabrication d'eau-de-vie, sauf dans les cas d'alambics de chimiste dûment enregistrés en vertu de la présente loi, ou dans l'établissement ou le local de qui ces appareils se trouvent;

f) cache ou garde, ou permet de cacher ou de garder, dans quelque endroit ou local lui appartenant ou sous sa direction ou surveillance, quelque alambic, serpentin, rectificateur ou autre appareil de ce genre, ou

any beer, wash or wort suitable for the manufacture of spirits,

is guilty of an indictable offence and liable to

(h) a fine of not more than ten thousand dollars and not less than five hundred dollars,

(i) imprisonment for a term not exceeding twelve months, or

(j) both fine and imprisonment

and, in default of payment of a fine imposed under paragraph (h) or (j), to imprisonment for a term not exceeding twelve months in addition to the imprisonment, if any, imposed under paragraph (i) or (j).

Apparatus to be seized

(2) All stills, worms, fermenting-tuns, rectifying or other apparatus suitable for the manufacture of spirits, or for the rectification of spirits, or parts thereof, and all beer, wash, wort or spirits that are found in the possession of any unlicensed person, or in any unlicensed place, shall be forfeited to the Crown, and shall be seized by any officer, and may either be destroyed when and where found or removed to a place of safe-keeping in the discretion of the seizing officer.

Exception

(3) Nothing in this section applies to anyone duly licensed to carry on the trade or business of a distiller or the trade or business of rectifying spirits.

R.S., c. E-12, s. 158; R.S., c. 15(1st Supp.), s. 25; 1980-81-82-83, c. 68, s. 61.

Additional punishment

159 Every person who has been convicted of an offence under section 158 or adjudged liable to the punishment therein provided shall in addition to that punishment forfeit and pay for the use of Her Majesty double the amount of excise duty and licence fee that should have been paid by him under this Act.

R.S., c. E-12, s. 159.

Apparatus perforated or plugged

160 (1) Where in any distillery there is at any time found a vessel that may be used for containing any of the products resulting from distillation before the quantity of

quelque partie de ces appareils, ou de la bière, un liquide à fermentation ou du moût propre à la fabrication d'eau-de-vie;

g) cache en l'enlevant, ou enlève, ou aide à cacher en l'enlevant ou d'autre manière, quelque alambic, serpent, rectificateur ou autre appareil de ce genre, ou quelque partie de ces appareils, ou de la bière, un liquide à fermentation ou du moût propre à la fabrication d'eau-de-vie,

commet un acte criminel et encourt :

h) soit une amende de cinq cents à dix mille dollars;

i) soit un emprisonnement maximal de douze mois;

j) soit l'amende et l'emprisonnement à la fois,

et, faute de paiement de l'amende imposée aux termes des alinéas h) ou j), un emprisonnement maximal de douze mois en plus de l'emprisonnement, s'il y a lieu, imposé aux termes des alinéas i) ou j).

Saisie des appareils

(2) Tous ces alambics, serpents, tonneaux à fermentation, rectificateurs ou autres appareils propres à la fabrication ou à la rectification d'eau-de-vie, ou toutes parties de ces choses, et la bière, le liquide à fermentation, le moût et l'eau-de-vie trouvés en la possession d'un individu qui ne détient pas une licence ou dans un lieu non muni de licence sont confisqués au profit de Sa Majesté et saisis par tout préposé, et peuvent être détruits là et quand ils sont trouvés, ou être transportés en quelque lieu sûr, à la discrétion du préposé qui opère la saisie.

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas à un individu régulièrement muni d'une licence pour poursuivre les opérations ou le commerce d'un distillateur, ou les opérations ou le commerce de rectification d'eau-de-vie.

S.R., ch. E-12, art. 158; S.R., ch. 15(1^{er} suppl.), art. 25; 1980-81-82-83, ch. 68, art. 61.

Peine additionnelle

159 Quiconque a été déclaré coupable d'une infraction sous le régime de l'article 158 ou jugé passible de la peine qui y est prévue encourt et doit payer, en plus de cette peine, au profit de Sa Majesté, le double du montant des droits d'accise et de licence qu'il aurait dû payer en vertu de la présente loi.

S.R., ch. E-12, art. 159.

Perforation ou tamponnage des appareils

160 (1) Si, dans une distillerie, il se trouve un vaisseau qui peut servir à contenir quelque produit résultant de la distillation, avant que la quantité de ces produits ait été

the products is determined and an account taken thereof, in which there is any perforation, hole or aperture, other than such as is necessary for the lawful use of the vessel, or in contravention of this Act, the distiller in whose distillery the vessel so perforated is found, although the holes or apertures or perforations have been plugged or stopped, shall incur a penalty of five hundred dollars, and the vessel, with its contents, together with all the stock of spirits or grain in the distillery at the time the unlawful perforation is discovered, shall be forfeited to the Crown and dealt with accordingly.

Exception

(2) A hole or perforation accidentally made may with the permission of the Minister be repaired under the supervision of an officer.

R.S., c. E-12, s. 160.

Removing spirits

161 (1) Spirits removed from any distillery or warehouse in which they have been bonded or stored before a permit for that removal has been granted as required by section 156 shall be forfeited to the Crown and shall be seized and detained by any officer and dealt with accordingly.

Package detained

(2) Where any package containing spirits has been detained by any officer by reason of the package being carried by any person or vehicle without a permit and if within thirty days after the detention thereof evidence is not adduced to the satisfaction of the officer that the spirits were being lawfully removed and that the duty thereon had been paid, the package and spirits so detained shall be forfeited to the Crown and dealt with accordingly.

R.S., c. E-12, s. 161.

Removal of spirits contrary to regulations

162 Where spirits are removed from a distillery in a cask or package containing less than a quantity prescribed by the regulations, those spirits are forfeited to the Crown and shall be seized by an officer and dealt with accordingly.

R.S., c. E-12, s. 162; R.S., c. 15(1st Suppl.), s. 26.

Sale of spirits unlawfully manufactured, etc.

163 (1) Every person is guilty of an indictable offence who, without lawful excuse, sells or offers for sale or purchases or has in the person's possession any spirits, whether or not the person is the owner thereof,

constatée et qu'il en ait été pris note, dans lequel il se trouve une perforation, un trou ou une ouverture, autre que ceux qui sont nécessaires pour l'usage licite de ce vaisseau, ou en contravention avec la présente loi, le distillateur dans la distillerie duquel se trouve le vaisseau ainsi perforé, bien que ces trous, ouvertures ou perforations aient été tamponnés ou fermés, est passible d'une pénalité de cinq cents dollars. Le vaisseau, et son contenu, ainsi que tous les approvisionnements d'eau-de-vie ou de grains dans la distillerie, au moment où cette perforation illégale a été découverte, sont confisqués au profit de Sa Majesté, et il en est disposé en conséquence.

Exception

(2) Un trou ou une perforation fait accidentellement peut, avec la permission du ministre, être réparé sous la surveillance d'un préposé.

S.R., ch. E-12, art. 160.

Enlèvement d'eau-de-vie

161 (1) Les eaux-de-vie enlevées d'une distillerie ou d'un entrepôt où elles ont été entreposées ou emmagasinées avant qu'un permis de les enlever ait été donné en vertu de l'article 156 sont confisquées au profit de Sa Majesté et saisies et détenues par tout préposé, et il en est disposé en conséquence.

Colis détenu

(2) Si un colis contenant de l'eau-de-vie a été retenu par un préposé parce qu'il était transporté par une personne ou voiture sans un permis, et si, dans les trente jours qui suivent sa détention, il n'est pas prouvé à la satisfaction de ce préposé que l'eau-de-vie a été légitimement enlevée et que les droits en ont été payés, le colis et l'eau-de-vie ainsi détenus sont confisqués au profit de Sa Majesté, et il en est disposé en conséquence.

S.R., ch. E-12, art. 161.

Enlèvement d'eau-de-vie contrairement aux règlements

162 Si de l'eau-de-vie est enlevée d'une distillerie en futaillies ou emballages qui contiennent moins que la quantité prescrite par les règlements, cette eau-de-vie est confisquée au profit de Sa Majesté et doit être saisie par un préposé, et il en est disposé en conséquence.

S.R., ch. E-12, art. 162; S.R., ch. 15(1^{er} suppl.), art. 26.

Vente d'eau-de-vie illégalement fabriquée, etc.

163 (1) Commet un acte criminel quiconque, qu'il en soit ou non propriétaire, sans excuse valable, vend ou offre en vente, ou achète, ou a en sa possession de l'eau-de-vie, selon le cas :

- (a) unlawfully manufactured;
- (b) unlawfully imported;
- (c) unlawfully or fraudulently removed from any distillery;
- (d) unlawfully or fraudulently removed from any bonded manufactory;
- (e) unlawfully or fraudulently removed from any bonded warehouse;
- (f) unlawfully or fraudulently removed from any place where spirits subject to drawback are held;
- (g) that have been released from excise bond exempt from duty as being for the use of a person or organization by law entitled to the exemption, but which spirits have been subsequently sold or otherwise disposed of to a person not entitled to any exemption; or
- (h) that have been released from excise bond either free or at a reduced rate of duty for a specific use and have been subsequently diverted to a use other than that for which the exemption was given.

Punishment

(2) Every person who is convicted of an offence under subsection (1) is liable to

- (a) a fine of not more than ten thousand dollars and not less than five hundred dollars,
- (b) imprisonment for a term not exceeding twelve months, or
- (c) both fine and imprisonment

and, in default of payment of a fine imposed under paragraph (a) or (c), to imprisonment for a term not exceeding twelve months in addition to the imprisonment, if any, imposed under paragraph (b) or (c).

Forfeiture

(3) All spirits referred to in subsection (1) wherever they are found, and all horses and vehicles, vessels and other appliances that have been or are being used for the purpose of transporting the spirits so manufactured, imported, removed, disposed of, diverted, or in or on which the spirits are found, shall be forfeited to the Crown, and may be seized and detained by any officer and be dealt with accordingly.

R.S., 1985, c. E-14, s. 163; 1989, c. 22, s. 11.

- a) illégalement fabriquée;
- b) illégalement importée;
- c) illégalement ou frauduleusement sortie d'une distillerie;
- d) illégalement ou frauduleusement sortie d'une manufacture-entrepôt;
- e) illégalement ou frauduleusement sortie d'un entrepôt en douane;
- f) illégalement ou frauduleusement sortie d'un endroit où est détenue de l'eau-de-vie sujette à drawback;
- g) retirée d'un entrepôt d'accise moyennant un certificat de sortie, exempte de droit comme étant destinée à l'usage d'une personne ou d'une organisation jouissant, selon la loi, d'une telle exemption, mais subseqüemment vendue ou autrement aliénée à une personne n'ayant droit à aucune exemption;
- h) retirée d'un entrepôt d'accise moyennant un certificat de sortie, soit exempte de droit, soit à un taux réduit de droit, en vue d'un emploi déterminé et subseqüemment détournée vers un usage autre que celui pour lequel l'exemption a été accordée.

Peines

(2) Toute personne déclarée coupable d'une infraction visée par le paragraphe (1) encourt :

- a) soit une amende de cinq cents à dix mille dollars;
- b) soit un emprisonnement maximal de douze mois;
- c) soit l'amende et l'emprisonnement à la fois,

et, faute de paiement d'une amende imposée en vertu des alinéas a) ou c), un emprisonnement maximal de douze mois en plus de l'emprisonnement, s'il y a lieu, infligé en vertu des alinéas b) ou c).

Confiscation

(3) Toute eau-de-vie mentionnée au paragraphe (1), en quelque lieu qu'elle se trouve, et tous chevaux et véhicules, tous vaisseaux et autres appareils, qui ont servi ou servent aux fins de transporter l'eau-de-vie ainsi fabriquée, importée, sortie, aliénée ou détournée ou dans lesquels ou sur lesquels on la trouve, sont confisqués au profit de Sa Majesté et peuvent être saisis et détenus par tout préposé, et il peut en être disposé en conséquence.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 163; 1989, ch. 22, art. 11.

164 [Repealed, 1995, c. 36, s. 14]

Illegal possession

165 Where any two or more persons are found together and they, or any one of them, have in their or his possession any spirits liable to seizure under this Act, each of those persons having knowledge of the fact of the possession is guilty of an offence and punishable in accordance with the provisions of this Act as if the goods were found in his possession.

R.S., c. E-12, s. 165.

Attaching to packages of spirits any unauthorized label

166 Every person who, except as authorized by the *Trademarks Act*, attaches to any bottle, flask or other package of spirits any label, stamp or other device containing any statement or information other than the name of the spirits and the name of the bottler and his place of residence, unless the form and wording thereof have been first approved by the Minister, is guilty of an offence and liable on summary conviction,

(a) for a first offence, to a fine not exceeding fifty dollars, and

(b) for each subsequent offence, to a fine not exceeding one hundred dollars,

and in addition thereto in either case to an additional fine equal to eleven cents per litre on the reputed contents of the bottles, flasks or other packages so illegally labelled or stamped.

R.S., 1985, c. E-14, s. 166; 2014, c. 20, s. 366(E).

PART III

Breweries

Interpretation

Provisions additional to Part I

167 The provisions of this Part are to be construed as additional or supplemental to the provisions of Part I applicable to breweries.

R.S., c. E-12, s. 168.

164 [Abrogé, 1995, ch. 36, art. 14]

Possession illégale

165 Lorsque deux personnes ou plus sont trouvées ensemble et qu'elles ont en leur possession ou que l'une d'elles possède de l'eau-de-vie susceptible de saisie en vertu de la présente loi, chacune de ces personnes ayant connaissance du fait de cette possession est coupable d'une infraction et punissable en conformité avec la présente loi comme si la marchandise était trouvée en sa possession.

S.R., ch. E-12, art. 165.

Étiquettes non autorisées appliquées sur des colis d'eau-de-vie

166 Quiconque, à moins d'y être autorisé par la *Loi sur les marques de commerce*, applique sur une bouteille, un flacon ou un autre colis d'eau-de-vie une étiquette, une estampille ou une autre marque qui contient un énoncé ou une indication autre que le nom de cette eau-de-vie, le nom de l'embouteilleur et le lieu de sa résidence, à moins que la forme et la teneur n'en aient été d'abord agréées par le ministre, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) pour la première infraction, une amende maximale de cinquante dollars;

b) pour chaque récidive, une amende maximale de cent dollars,

et de plus, dans l'un ou l'autre cas, une amende supplémentaire de onze cents le litre sur le contenu supposé des bouteilles, flacons ou autres colis ainsi illégalement étiquetés ou estampillés.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 166; 2014, ch. 20, art. 366(A).

PARTIE III

Brasseries

Interprétation

Dispositions supplémentaires à la partie I

167 Les dispositions de la présente partie s'entendent comme étant une addition ou un supplément aux dispositions de la partie I applicables aux brasseries.

S.R., ch. E-12, art. 168.

Licences

Conditions of licence

168 (1) A licence to carry on the trade or business of a brewer may be granted to any person who has complied with the requirements of this Act, if the granting of the licence has been approved by the district inspector, and the person has, jointly with a guarantee company approved by the Minister, entered into a bond to Her Majesty in an amount determined by the Minister that is not less than five thousand dollars.

Conditions of bond

(2) The bond entered into under subsection (1) shall be conditioned on the rendering of all accounts and the payment of all duties and penalties that the person to whom the licence is to be granted becomes liable to render or pay under this Act, and on the person faithfully complying with all the requirements of this Act according to their true intent and meaning, with regard to the accounts, duties and penalties, as well as to all other matters and things whatever.

R.S., c. E-12, s. 169.

Fee for licence

169 (1) A person to whom a licence for brewing is granted shall pay to the collector of the district or excise division in which he proposes to carry on the trade or business of a brewer a licence fee prescribed by the regulations.

Manufacture of malt products

(2) No person shall manufacture a product if malt or malt and other ingredients are infused and the resultant wort is used in the manufacturing process, unless a formula is submitted and approved by the Minister, and the person manufacturing the product has, jointly with a guarantee company approved by the Minister, entered into a bond to Her Majesty in the sum of five thousand dollars conditioned on the complete manufacture of the goods in accordance with the formula and compliance with such other conditions as are prescribed by ministerial regulations.

R.S., 1985, c. E-14, s. 169; 1999, c. 17, s. 144(E).

Duties of Excise

Duties — beer or malt liquor

170 (1) There shall be imposed, levied and collected on every hectolitre of beer or malt liquor, other than beer concentrate, the duties of excise set out in Part II of the schedule, which duties shall be paid to the collector as provided in this Act.

Licences

Conditions de la licence

168 (1) Une licence de brasseur peut être accordée à toute personne qui s'est conformée à la présente loi, si l'octroi de cette licence a été approuvé par l'inspecteur du district, et si cette personne a, conjointement avec une compagnie de garantie agréée par le ministre, souscrit un cautionnement en faveur de Sa Majesté pour un montant déterminé par le ministre qui n'est pas inférieur à cinq mille dollars.

Conditions du cautionnement

(2) Le cautionnement doit porter pour conditions que soient rendus tous les comptes et payés tous les droits et pénalités que la personne à qui cette licence est accordée peut être, en vertu de la présente loi, tenue de rendre ou de payer, et que cette personne se conforme fidèlement à toutes les exigences de la présente loi, suivant leurs véritables sens et intention, tant à l'égard de ces comptes, droits et pénalités, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses.

S.R., ch. E-12, art. 169.

Droits de licence

169 (1) Une personne à qui une licence de brasseur est accordée doit payer au receveur du district ou de la division d'accise où elle a l'intention de poursuivre l'industrie ou le commerce de brasseur un droit de licence prescrit par les règlements.

Fabrication de produits de malt

(2) Nul ne peut fabriquer un produit si du malt ou du malt et d'autres ingrédients sont infusés et si le moût qui en résulte est employé dans le procédé de fabrication, à moins qu'une formule ne soit soumise et approuvée par le ministre et que le fabricant n'ait, conjointement avec une compagnie de garantie agréée par le ministre, souscrit un cautionnement en faveur de Sa Majesté pour une somme de cinq mille dollars, portant pour conditions la fabrication complète des produits en conformité avec la formule et l'observation des autres dispositions que prescrivent les règlements ministériels.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 169; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Droits d'accise

Droits — bière ou liqueur de malt

170 (1) Sont imposés, prélevés et perçus, sur chaque hectolitre de bière ou de liqueur de malt, à l'exclusion du concentré de bière, les droits d'accise prévus à la partie II de l'annexe, lesquels sont payés au receveur de la manière prévue par la présente loi.

Duties — beer concentrate

(1.1) There shall be imposed, levied and collected, and paid to the collector as provided in this Act, on beer concentrate the duties of excise determined by the following formula:

$$A \times B \times C$$

where

- A** is the quantity in litres of beer concentrate,
- B** is the maximum quantity, determined in hectolitres, of any particular beer product that can be transformed in a manner approved by the Minister from a litre of that beer concentrate, and
- C** is the rate of duties of excise set out in Part II of the schedule that is applicable in respect of a hectolitre of that particular beer product.

Wastage allowance

(2) Notwithstanding subsection (1), where beer or malt liquor is produced by a person licensed under section 168 to carry on the trade or business of a brewer, an allowance prescribed by the regulations shall be made for loss in production based on the duty assessed on the beer or malt liquor produced, but the allowance shall not exceed five per cent thereof.

R.S., 1985, c. E-14, s. 170; 2007, c. 2, s. 60; 2017, c. 33, s. 167.

Reduced rates — production

170.1 (1) With respect to the first 75,000 hectolitres of beer and malt liquor brewed in Canada per year by a licensed brewer and any person related or associated with the brewer, there shall be imposed, levied and collected on each of those hectolitres the duties of excise set out in Part II.1 of the schedule, which duties shall be paid to the collector as provided in this Act, and section 170 does not apply to those hectolitres.

Exclusion — beer concentrate

(1.1) Despite subsection (1), the duties of excise set out in Part II.1 of the schedule do not apply to beer concentrate or beer transformed from beer concentrate and that beer concentrate or beer transformed from beer concentrate does not count toward the determination under subsection (1) of the first 75,000 hectolitres of beer and malt liquor brewed in Canada per year.

Reduced rates — packaging

(2) If the beer or malt liquor described by subsection (1) is packaged by a licensed brewer (in this subsection, referred to as the “packaging brewer”) other than the licensed brewer or related or associated person referred to in that subsection, there shall be imposed, levied and

Droits — concentré de bière

(1.1) Sont imposés, prélevés et perçus, sur le concentré de bière, les droits d'accise déterminés selon la formule ci-après, lesquels sont payés au receveur de la manière prévue par la présente loi :

$$A \times B \times C$$

où :

- A** représente la quantité en litres de concentré de bière,
- B** la quantité maximale, déterminée en hectolitres, d'un produit de bière donné pouvant être transformé de la manière autorisée par le ministre à partir d'un litre de ce concentré,
- C** le taux des droits d'accise prévus à la partie II de l'annexe qui est applicable relativement à un hectolitre du produit donné.

Déduction pour perte

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque de la bière ou de la liqueur de malt est produite par une personne munie d'une licence de brasseur en vertu de l'article 168, il est accordé pour déchets de fabrication une déduction prescrite par les règlements et basée sur le droit imposé sur la bière ou la liqueur de malt produite, mais cette déduction ne peut dépasser cinq pour cent de ce droit.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 170; 2007, ch. 2, art. 60; 2017, ch. 33, art. 167.

Taux réduits — production

170.1 (1) En ce qui concerne les 75 000 premiers hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada par année par un brasseur muni de licence et toute personne qui lui est liée ou associée, sont imposés, prélevés et perçus, sur chacun de ces hectolitres, les droits d'accise établis à la partie II.1 de l'annexe, lesquels sont payés au receveur de la manière prévue par la présente loi. L'article 170 ne s'applique pas à ces hectolitres.

Exclusion — concentré de bière

(1.1) Malgré le paragraphe (1), les droits d'accise prévus à la partie II.1 de l'annexe ne s'appliquent pas au concentré de bière ou à la bière transformée à partir de concentré de bière. Ni ce concentré de bière ni la bière ainsi transformée ne sont prises en compte pour la détermination, aux fins du paragraphe (1), des 75 000 premiers hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada par année.

Taux réduits — emballage

(2) Si la bière ou la liqueur de malt visée au paragraphe (1) est emballée par un brasseur muni de licence (appelé « emballeur » au présent paragraphe), autre que le brasseur ou la personne liée ou associée visés à ce paragraphe, sont imposés, prélevés et perçus, sur chaque

collected on every hectolitre of beer or malt liquor packaged by the packaging brewer duties of excise at the rates that applied to the beer or malt liquor under subsection (1).

Exclusion of exports

(3) In subsection (1), the reference to “first 75,000 hectolitres of beer and malt liquor brewed in Canada” does not include beer or malt liquor that is exported or deemed to be exported under section 173.

Treatment of contract production

(4) If, at any time, beer or malt liquor is brewed by a licensed brewer for another licensed brewer under an agreement with the other brewer, subsection (1) applies as though it had been brewed by the brewer who has brewed the greater volume of beer and malt liquor during the year up to that time.

Election for related or associated licensees

(5) If a licensed brewer is related or associated with one or more other licensed brewers, each of the brewers must file with the Minister an election in a form and manner satisfactory to the Minister that allocates the 75,000 hectolitre quantity amongst the brewers. The election must be filed no later than the filing due date of the first return in which the brewer reports duties that are imposed, levied and collected under subsection (1).

Brewer formed by business combination

(6) For the purposes of this section, if, in a year, two or more brewers (each of which is referred to in this subsection as a “predecessor brewer”) are amalgamated, merged or otherwise combined to form a new brewer, the following rules apply:

- (a) the aggregate production of beer and malt liquor of the new and predecessor brewers for that year will be used for the purposes of applying subsection (1);
- (b) the new brewer must determine the amount of duty that would have been imposed, levied and collected under subsection (1) on the aggregate production; and
- (c) the new brewer is liable for and must, within 60 days of the combination, report and pay any difference between the amount calculated under paragraph (b) and the amounts paid by the predecessor brewers.

2007, c. 2, s. 61; 2017, c. 33, s. 168; 2022, c. 10, s. 134.

hectolitre de bière ou de liqueur de malt emballés par l'emballleur, des droits d'accise calculés aux taux applicables à la bière ou à la liqueur de malt selon le paragraphe (1).

Exclusion — exportations

(3) Sont exclues des 75 000 premiers hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada dont il est question au paragraphe (1) la bière ou la liqueur de malt qui est exportée, ou réputée être exportée, selon l'article 173.

Fabrication contractuelle

(4) Le paragraphe (1) s'applique à la bière ou à la liqueur de malt qu'un brasseur muni de licence brasse, à un moment donné, pour le compte d'un autre brasseur muni de licence aux termes d'un accord conclu avec ce dernier comme si elle avait été brassée par le brasseur ayant brassé la plus grande quantité de bière et de liqueur de malt au cours de l'année jusqu'à ce moment.

Choix — titulaires de licence liés ou associés

(5) Les brasseurs munis de licence qui sont liés ou associés les uns aux autres sont chacun tenus de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il estime acceptables, un document faisant état de leur choix quant à la répartition entre eux de la quantité de 75 000 hectolitres. Ce document doit être produit au plus tard à la date d'échéance de production de la première déclaration dans laquelle le brasseur déclare les droits qui sont imposés, prélevés et perçus en vertu du paragraphe (1).

Brasseur issu d'un regroupement d'entreprises

(6) Pour l'application du présent article, lorsque plusieurs brasseurs (appelés chacun « brasseur remplacé » au présent paragraphe) se sont fusionnés, unifiés ou autrement regroupés au cours d'une année pour former un nouveau brasseur, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la production globale de bière et de liqueur de malt du nouveau brasseur et des brasseurs remplacés pour l'année est utilisée pour l'application du paragraphe (1);
- b) le nouveau brasseur est tenu de déterminer les droits qui auraient été imposés, prélevés et perçus en vertu du paragraphe (1) sur la production globale;
- c) le nouveau brasseur est redevable du montant de tout écart entre la somme calculée selon l'alinéa b) et les sommes payées par les brasseurs remplacés et est tenu de le déclarer, et de le payer, dans les 60 jours suivant le regroupement.

2007, ch. 2, art. 61; 2017, ch. 33, art. 168; 2022, ch. 10, art. 134.

Definition of inflationary adjusted year

170.2 (1) In this section, ***inflationary adjusted year*** means 2018 and every year after that year.

Annual adjustments

(2) Each rate of duty set out in Part II of the schedule applicable in respect of a hectolitre of beer or malt liquor is to be adjusted on April 1 of an inflationary adjusted year so that the rate is equal to the greater of

- (a) the rate determined by the formula

$$A \times B$$

where

- A** is the rate of duty applicable to the hectolitre on March 31 of the inflationary adjusted year, and
- B** is the amount, rounded to the nearest one-thousandth, or, if the amount is equidistant from two consecutive one-thousandths, rounded to the higher one-thousandth, determined by the formula

$$C/D$$

where

- C** is the Consumer Price Index for the 12-month period ending on September 30 of the particular year preceding the inflationary adjusted year, and
- D** is the Consumer Price Index for the 12-month period ending on September 30 of the year preceding the particular year, and

- (b) the rate of duty referred to in the description of A in paragraph (a).

Adjustment — 2023

(2.1) In respect of the inflationary adjusted year that is 2023, the description of B in paragraph (2)(a) is deemed to be equal to 1.02.

Adjustment — 2024

(2.2) In respect of the inflationary adjusted year that is 2024, the description of B in paragraph (2)(a) is deemed to be equal to 1.02.

Adjustment — 2025

(2.3) In respect of the inflationary adjusted year that is 2025, if the amount determined for B in paragraph (2)(a) without reference to this subsection is greater than 1.02, the description of B in that paragraph is deemed to be equal to 1.02.

Définition de année inflationniste

170.2 (1) Au présent article, ***année inflationniste*** s'entend de 2018 et de chacune des années suivantes.

Ajustements annuels

(2) Chacun des taux de droit applicables relativement à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt, prévus à la partie II de l'annexe, est ajusté le 1^{er} avril d'une année inflationniste de façon à ce qu'il s'établisse au plus élevé des taux suivants :

- a) le taux obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

- A** représente le taux de droit applicable à l'hectolitre le 31 mars de l'année inflationniste,
- B** la somme — arrêtée à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — obtenue par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

- C** représente l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année donnée qui précède l'année inflationniste,
- D** l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède l'année donnée;

- b) le taux de droit visé à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa a).

Ajustement — 2023

(2.1) Pour l'année inflationniste qui est 2023, la valeur de l'élément B de la première formule figurant à l'alinéa (2)a) est réputée être égale à 1,02.

Ajustement — 2024

(2.2) Pour l'année inflationniste qui est 2024, la valeur de l'élément B de la première formule figurant à l'alinéa (2)a) est réputée être égale à 1,02.

Ajustement — 2025

(2.3) Pour l'année inflationniste qui est 2025, si la valeur de l'élément B de la première formule figurant à l'alinéa (2)a) compte non tenu du présent paragraphe est supérieure à 1,02, la valeur de cet élément est réputée être égale à 1,02.

Rounding

(3) The adjusted rate determined under subsection (2) is to be rounded

(a) in the case of the rates set out in sections 1 and 2 of Part II of the schedule, to the nearest one-hundredth or, if the adjusted rate is equidistant from two consecutive one-hundredths, to the higher one-hundredth; and

(b) in the case of the rate set out in section 3 of Part II of the schedule, to the nearest one-thousandth or, if the adjusted rate is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth.

Consumer Price Index

(4) In this section, the Consumer Price Index for any 12-month period is the result arrived at by

(a) aggregating the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that period;

(b) dividing the aggregate obtained under paragraph (a) by 12; and

(c) rounding the result obtained under paragraph (b) to the nearest one-thousandth or, if the result obtained is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth.

2017, c. 20, s. 42; 2023, c. 26, s. 124; 2024, c. 17, s. 113.

Computation of duty

171 The duty imposed by this Act on beer or malt liquor shall be charged and computed in such manner as may be prescribed by ministerial regulations.

R.S., 1985, c. E-14, s. 171; 1999, c. 17, s. 144(E).

Beer brewed for non-commercial use

172 (1) Notwithstanding sections 170 and 171, the duties of excise thereby imposed shall not be levied or collected on beer that is made or brewed by any person for personal or family consumption or to be given away without charge and that is not for sale or commercial use.

Exempt brewing apparatus

(2) Any apparatus used only for making or brewing beer in the circumstances described in subsection (1) is exempt from the provisions of this Act respecting the possession of brewing apparatus by unlicensed persons.

(3) and (4) [Repealed, R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 64]

Arrondissement

(3) Le taux ajusté déterminé selon le paragraphe (2) est, selon le cas :

a) s'il s'agit des taux prévus aux articles 1 ou 2 de la partie II de l'annexe, arrêté à la deuxième décimale, les résultats ayant au moins cinq en troisième décimale étant arrondis à la deuxième décimale supérieure;

b) s'il s'agit du taux prévu à l'article 3 de la partie II de l'annexe, arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

Indice des prix à la consommation

(4) Au présent article, l'indice des prix à la consommation pour une période de douze mois est obtenu par :

a) l'addition des indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique*;

b) la division de ce total par douze;

c) l'arrêt du quotient ainsi obtenu à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

2017, ch. 20, art. 42; 2023, ch. 26, art. 124; 2024, ch. 17, art. 113.

Calcul du droit

171 Le droit sur la bière ou la liqueur de malt est imposé et calculé de la manière que peuvent prescrire les règlements ministériels.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 171; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Bière brassée pour usage non commercial

172 (1) Nonobstant les articles 170 et 171, les droits d'accise imposés par ces articles ne peuvent être prélevés ni perçus sur la bière fabriquée ou brassée par une personne pour son usage personnel ou celui de sa famille ou pour être donnée gratuitement et non pour la vente ni un usage commercial.

Exemption d'appareils de brassage

(2) Tout appareil utilisé dans le seul but de fabriquer ou de brasser de la bière dans les circonstances visées au paragraphe (1) est soustrait aux dispositions de la présente loi relatives à la possession d'appareils de brassage par des personnes qui ne détiennent pas une licence.

(3) et (4) [Abrogés, L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 64]

Offence and punishment

(5) Every one who makes or brews beer for personal or family consumption or to be given away without charge and who sells or puts to a commercial use beer so made or brewed is guilty of an indictable offence and liable to the penalties provided by subsection 176(1) for making or brewing beer without a licence.

R.S., 1985, c. E-14, s. 172; R.S., 1985, c. 7 (2nd Suppl.), s. 64.

Drawback on beer exported

173 (1) Every licensed brewer who exports beer or malt liquor of his own manufacture is entitled to receive a drawback equivalent to the duty imposed thereon, and the amount of the drawback shall be computed in such manner and by such means as are directed by ministerial regulations.

Notice of intention to export

(2) No drawback under this section shall be allowed or paid unless the brewer claiming it gave notice to an officer of his intention to export the beer or malt liquor in respect of which the drawback is claimed and made such declaration respecting the quantity thereof as is required by ministerial regulations.

Transactions deemed to be exports

(3) For the purposes of this section and section 174, the delivery of beer or malt liquor

- (a)** for use as ships' stores, or
- (b)** to or for the use of any person or class of persons designated by the Governor in Council,

under such conditions as the Governor in Council prescribes, shall be deemed to be an export.

R.S., 1985, c. E-14, s. 173; 1999, c. 17, s. 144(E); 2002, c. 22, s. 425(F).

Regulations

174 (1) The Governor in Council may make such regulations as to him seem necessary for carrying into effect and enforcing the provisions of this Act respecting the operation of a licensed brewery, the information to be shown on containers, the keeping of records, the making of entries and returns, the sale or removal from a licensed brewery of beer for exportation and the collection of the duties imposed by this Act.

Infraction et peine

(5) Quiconque fabrique ou brasse de la bière pour son usage personnel ou celui de sa famille ou pour être donnée gratuitement et vend cette bière ou l'emploie à un usage commercial commet un acte criminel et encourt les amendes prévues au paragraphe 176(1) concernant la fabrication ou le brassage de la bière sans licence.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 172; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 64.

Drawback sur la bière exportée

173 (1) Tout brasseur muni de licence qui exporte de la bière ou de la liqueur de malt de sa propre fabrication a droit de recevoir un drawback équivalent aux droits imposés sur cette bière ou liqueur de malt, et le montant du drawback est calculé de la manière et par les moyens que prescrivent les règlements ministériels.

Avis de l'intention d'exporter

(2) Nul drawback prévu par le présent article ne peut être accordé ni payé à moins que le brasseur qui le réclame n'ait donné à un préposé un avis de son intention d'exporter la bière ou la liqueur de malt pour laquelle le drawback est demandé, et fait, à l'égard de la quantité en cause, la déclaration exigée par les règlements ministériels.

Opérations réputées des exportations

(3) Pour l'application du présent article et de l'article 174, la livraison de bière ou de liqueur de malt :

- a)** devant servir de provisions de bord;
- b)** à toute personne ou catégorie de personnes désignée par le gouverneur en conseil, ou à l'usage d'une telle personne ou catégorie de personnes,

aux conditions que prescrit le gouverneur en conseil, est réputée une exportation.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 173; 1999, ch. 17, art. 144(A); 2002, ch. 22, art. 425(F).

Règlements

174 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qui lui semblent nécessaires pour l'application des dispositions de la présente loi concernant l'exploitation d'une brasserie munie de licence, les renseignements à indiquer sur les récipients, la tenue de registres, la production de déclarations et de rapports, la vente ou l'enlèvement de la bière d'une telle brasserie aux fins d'exportation et la perception des droits imposés par la présente loi.

Idem

(2) Regulations made under this section may provide for the destruction of beer that has become unfit for use

(a) in storage tanks, bottles, kegs or other containers, before it was shipped from the brewery, or

(b) in the containers in which it was shipped from the brewery,

and for the refunding to the brewer, in whole or in part, of the duty paid on beer so destroyed.

R.S., 1985, c. E-14, s. 174; R.S., 1985, c. 7 (2nd Suppl.), s. 65, c. 12 (4th Suppl.), s. 64; 2000, c. 30, s. 168(F).

Returns

Every brewer to make returns

175 Every person who carries on business as a brewer shall render to the collector a just and true account in writing, extracted from the books kept as required by this Act, and the account shall exhibit such particulars as may be required by ministerial regulations.

R.S., 1985, c. E-14, s. 175; 1999, c. 17, s. 144(E).

Offences and Punishment

Brewing without a licence

176 (1) Every person who, without having a licence under this Act then in force,

(a) makes or brews any beer or malt liquor, except beer that is made or brewed for personal or family consumption or to be given away without charge and that is not for sale or commercial use, or

(b) has in his possession, whether the owner thereof or not, any beer or malt liquor that has not been made or brewed, distributed or disposed of in accordance with this Act,

is guilty of an indictable offence and liable

(c) for a first offence, to a fine of not more than one hundred dollars and not less than twenty-five dollars, and in default of payment of the fine to a term of imprisonment, with or without hard labour, of not more than three months and not less than one month, and

(d) for each subsequent offence, to a fine of not more than two hundred and fifty dollars and not less than one hundred and fifty dollars, and in default of payment of the fine to a term of imprisonment with hard

Réglementation — remboursement du droit payé sur la bière détruite

(2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent prévoir la destruction de la bière devenue impropre à la consommation se trouvant :

a) soit dans des réservoirs d'entreposage, des bouteilles, des barils ou autres contenants, avant qu'elle n'ait été expédiée de la brasserie;

b) soit dans les contenants dans lesquels elle a été expédiée de la brasserie,

ainsi que le remboursement total ou partiel au brasseur du droit payé sur la bière ainsi détruite.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 174; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 65, ch. 12 (4^e suppl.), art. 64; 2000, ch. 30, art. 168(F).

Rapports

Les brasseurs doivent faire des rapports

175 Quiconque exerce l'industrie de brasseur doit rendre au receveur un état exact et véridique, par écrit, extrait des livres tenus ainsi qu'il est prescrit par la présente loi. Cet état indique les détails qui peuvent être requis par règlement ministériel.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 175; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Infractions et peines

Exploiter une brasserie sans licence

176 (1) Quiconque, non muni d'une licence, alors en vigueur, exigée par la présente loi, selon le cas :

a) fabrique ou brasse de la bière ou une liqueur de malt, sauf de la bière qui est fabriquée ou brassée pour son usage personnel ou celui de sa famille ou pour être donnée gratuitement et qui n'est pas destinée à la vente ni à un usage commercial;

b) a en sa possession, qu'il en soit le propriétaire ou non, de la bière ou une liqueur de malt qui n'a pas été fabriquée, brassée ou distribuée ou dont il n'a pas été disposé en conformité avec la présente loi,

commet un acte criminel et encourt :

c) pour une première infraction, une amende de vingt-cinq à cent dollars, et, à défaut de paiement de cette amende, un emprisonnement de un à trois mois, avec ou sans travaux forcés;

d) pour chaque récidive, une amende de cent cinquante à deux cent cinquante dollars, et, à défaut de paiement de cette amende, un emprisonnement de deux à six mois, avec travaux forcés.

labour of not more than six months and not less than two months.

Additional punishment

(2) Every person who becomes liable to the punishment provided for in subsection (1) shall, in addition thereto, forfeit and pay for the use of Her Majesty double the amount of excise duty and licence fee that should have been paid by that person under this Act.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to a person who is licensed as a spirits licensee under section 14 of the *Excise Act, 2001* and who produces beer solely for the purpose of distilling the beer.

R.S., 1985, c. E-14, s. 176; R.S., 1985, c. 7 (2nd Suppl.), s. 66; 2002, c. 22, s. 365.

Illegal possession of apparatus

177 Every person who has in his possession any brewing apparatus contrary to this Act shall incur, for a first offence, a fine of not more than one hundred dollars and not less than twenty-five dollars, and for each subsequent offence a fine of not more than two hundred and fifty dollars and not less than one hundred and fifty dollars and, in either case, all brewing apparatus may be seized as forfeited.

R.S., c. E-12, s. 178.

Penalties

178 (1) Every brewer who

- (a) fails to keep any record or make any entry or return as required by ministerial regulations,
- (b) removes beer or malt liquor from the vessels in which it is to be gauged before the quantity has been determined and assessed for duty,
- (c) adds to the volume of beer or malt liquor after assessment of duty except under the supervision of an officer,
- (d) evades or attempts to evade the payment of duties imposed by this Act, or any part thereof, or
- (e) fails to comply with any of the requirements of this Act or any ministerial regulation,

is liable to a fine of not more than five thousand dollars and not less than one thousand dollars and shall, in addition thereto, forfeit and pay for the use of Her Majesty double the amount of excise duty, if any, that should have been paid by him under this Act.

Peine supplémentaire

(2) Quiconque encourt la peine prévue au paragraphe (1) est tenu de payer, en plus de cette peine, au profit de Sa Majesté, le double du montant du droit d'accise et de licence qu'il aurait dû payer en vertu de la présente loi.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au titulaire d'une licence de spiritueux délivrée en vertu de l'article 14 de la *Loi de 2001 sur l'accise* qui produit de la bière dans le seul but d'en faire la distillation.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 176; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 66; 2002, ch. 22, art. 365.

Possession illégale d'appareils

177 Quiconque a en sa possession des appareils de brassage contrairement à la présente loi encourt, pour la première infraction, une amende de vingt-cinq à cent dollars, et, pour chaque récidive, une amende de cent cinquante à deux cent cinquante dollars; dans l'un ou l'autre cas, tous ces appareils peuvent être saisis comme confisqués.

S.R., ch. E-12, art. 178.

Peines

178 (1) Tout brasseur qui, selon le cas :

- a) omet de tenir un registre ou de produire une déclaration ou un rapport ainsi que l'exigent les règlements ministériels;
- b) enlève de la bière ou de la liqueur de malt des vaisseaux où elle doit être jaugée avant que la quantité ait été déterminée et le droit fixé;
- c) augmente le volume de bière ou de liqueur de malt après la fixation du droit, sauf sous la surveillance d'un préposé;
- d) élude ou tente d'éluder le paiement de droits imposés par la présente loi, ou de toute partie de ces droits;
- e) néglige de se conformer à quelque exigence de la présente loi ou d'un règlement ministériel,

encourt une amende de mille à cinq mille dollars et, en outre, forfait et doit payer, pour l'usage de Sa Majesté, le double du montant du droit d'accise, s'il en est, qu'il aurait dû payer en vertu de la présente loi.

Seizure

(2) All vessels, utensils and apparatus, the property of the brewer referred to in subsection (1), used in or about the licensed brewery, and all beer, grain, malt or wort found in or about the brewery, may be seized as forfeited.

R.S., 1985, c. E-14, s. 178; 1999, c. 17, s. 144(E).

Sale, removal, etc.

179 Every person who sells, removes, receives or purchases or in any way aids in the sale, removal, receipt or purchase of any beer on which the duties of excise imposed by this Act have not been paid is guilty of an indictable offence and liable

(a) for a first offence, to a fine of not more than two hundred dollars and not less than fifty dollars or to imprisonment, with or without hard labour, for a term of not more than three months and not less than one month or to both fine and imprisonment; and

(b) for each subsequent offence, to a fine of not more than two hundred dollars and not less than one hundred dollars or to imprisonment for a term of not more than six months and not less than three months or to both fine and imprisonment.

R.S., c. E-12, s. 180.

PART IV

Bonded Manufacturers

Interpretation

Provisions additional to Part I

180 The provisions of this Part are to be construed as additional or supplemental to the provisions of Part I applicable to bonded manufacturers.

R.S., c. E-12, s. 181.

Licences

Manufacture in bond

181 The Governor in Council may, in his discretion, authorize the manufacture in bond of such goods as he sees fit to designate, in the manufacture or production of which spirits or other articles subject to duties of customs or excise are used, by persons licensed to that effect, subject to the provisions of this Act and to regulations made by the Governor in Council.

R.S., c. E-12, s. 182.

Saisie

(2) Tous vaisseaux, ustensiles et appareils qui appartiennent à ce brasseur et qui sont employés dans — ou près de — la brasserie munie de licence, et toute bière, tout grain, malt ou moût découvert dans — ou près de — cette brasserie, peuvent être saisis comme confisqués.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 178; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Vente, enlèvement, etc.

179 Quiconque vend, enlève, reçoit ou achète ou de quelque manière aide à vendre, enlever, recevoir ou acheter de la bière sur laquelle les droits d'accise imposés par la présente loi n'ont pas été acquittés commet un acte criminel et encourt :

a) pour la première infraction, une amende de cinquante à deux cents dollars et un emprisonnement de un à trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou l'une de ces peines;

b) pour chaque récidive, une amende de cent à deux cents dollars et un emprisonnement de trois à six mois, ou l'une de ces peines.

S.R., ch. E-12, art. 180.

PARTIE IV

Fabricants entrepositaires

Interprétation

Dispositions supplémentaires à la partie I

180 Les dispositions de la présente partie s'entendent comme étant une addition ou un supplément aux dispositions de la partie I applicables aux fabricants entrepositaires.

S.R., ch. E-12, art. 181.

Licences

Manufacture-entrepôt

181 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, le gouverneur en conseil peut, à discrétion, autoriser la fabrication en entrepôt des articles qu'il spécifie, et dans la fabrication ou la production desquels entrent de l'eau-de-vie ou autres articles frappés de droits de douane ou d'accise, par les personnes munies de licence à cet égard.

S.R., ch. E-12, art. 182.

Conditions of licence

182 (1) A licence to carry on the manufacture in bond of a certain kind or kinds of goods to be mentioned in the application for the licence in certain premises to be therein described may be granted to any person who has complied with the requirements of this Act, if the granting of the licence has been approved by the district inspector and the person has, jointly with a guarantee company approved by the Minister, entered into a bond to Her Majesty in an amount determined by the Minister that is not less than five thousand dollars, and in such form that the proposed licensee and the guarantee company are both bound to the full amount of the bond, and every such licence shall be known as a bonded manufacturing licence.

Conditions of bond

(2) The bond entered into under subsection (1) shall be conditioned on the rendering of all accounts, inventories, statements and returns prescribed by law and the payment of all duties and penalties that the person to whom the licence is to be granted becomes liable to render or pay under this Act, and on the person faithfully complying with all the requirements of this Act according to their true intent and meaning, with regard to the accounts, inventories, statements, returns, duties and penalties, as well as to all other matters and things whatever.

R.S., c. E-12, s. 183.

What application for licence must contain

183 Every bonded manufacturer shall, when required, furnish the Minister with a description of all materials to be used in the manufacture of the articles he intends to produce, and whenever the ingredients or the proportions stated are such as to make an evasion of duty or loss of revenue on any of those articles possible, of which the Minister is the judge, no article shall be manufactured.

R.S., c. E-12, s. 184.

Fee for licence

184 A person to whom a licence for manufacturing in bond is granted shall pay to the collector of the district or excise division in which he proposes to carry on the manufacturing in bond a licence fee prescribed by the regulations.

R.S., c. E-12, s. 185; R.S., c. 15(1st Supp.), s. 32.

Conditions de la licence

182 (1) Une licence de fabrication en entrepôt, dans certains établissements à désigner dans la demande de licence, d'une ou plusieurs espèces d'articles à mentionner dans la demande de licence, peut être accordée à toute personne qui a observé la présente loi, si l'octroi de la licence a été approuvé par l'inspecteur du district et si cette personne a, conjointement avec une compagnie de garantie agréée par le ministre, souscrit un cautionnement en faveur de Sa Majesté pour un montant déterminé par le ministre qui n'est pas inférieur à cinq mille dollars et dans une forme telle que le détenteur de la licence proposée et la compagnie de garantie sont tous deux responsables jusqu'à concurrence du montant intégral du cautionnement; toute licence de cette nature porte le nom de licence de fabrication en entrepôt.

Conditions du cautionnement

(2) Le cautionnement porte pour conditions que soient rendus tous les comptes, inventaires, états et rapports prescrits par la loi, et que soient payés tous les droits et pénalités que la personne à qui la licence est accordée est tenue, en vertu de la présente loi, de rendre ou de payer, et que cette personne se conforme fidèlement à toutes les exigences de la présente loi, suivant leurs véritables sens et intention, tant à l'égard de ces comptes, inventaires, états, rapports, droits et pénalités, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses.

S.R., ch. E-12, art. 183.

Demande de licence

183 Tout fabricant entrepositaire doit, lorsqu'il en est requis, fournir au ministre une description de toutes les matières à employer dans la manufacture des articles qu'il a l'intention de produire, et lorsque les ingrédients ou les proportions indiqués sont tels qu'ils rendent possible que le paiement du droit soit éludé ou qu'il y ait perte de revenu sur l'un de ces articles, de l'avis du ministre, nul article de cette nature ne peut être fabriqué.

S.R., ch. E-12, art. 184.

Droits de licence

184 Une personne à laquelle est accordée une licence de fabrication en entrepôt doit payer au receveur du district ou de la division d'accise dans lesquels elle a l'intention de se livrer à cette fabrication un droit de licence prescrit par les règlements.

S.R., ch. E-12, art. 185; S.R., ch. 15(1^{er} suppl.), art. 32.

Duties of Excise

Duties

185 There shall be imposed, levied and collected on the spirits used in the manufacture of goods in bond within Canada the duties of excise set out in the schedule, which duties shall be paid to the collector as provided in this Act.

R.S., c. E-12, s. 187.

Returns

Returns

186 Every bonded manufacturer shall render to the collector such returns as may be required by ministerial regulations.

R.S., 1985, c. E-14, s. 186; 1999, c. 17, s. 144(E).

Drawback and Remission of Duties

Drawbacks

187 (1) Every person who manufactures any goods in bond under a licence granted under this Act and who exports any of those goods, in the production of which any article has been used on which duties of customs or excise have been paid by him, is, on the production of due proof of the use and payment of duty and on proof of export, entitled to receive a drawback equal to the duties paid on the articles used in the production of the goods exported.

Amount

(2) The amount of a drawback under this section shall be determined in such manner, and the proof of the payment of the duty and export of the goods for which the drawback is claimed shall be of such nature, as are directed or required by the ministerial regulation.

R.S., 1985, c. E-14, s. 187; 1999, c. 17, s. 144(E).

Dutiable articles may be taken into factory

188 Every bonded manufacturer may receive into the premises for which his licence is granted, as into a bonding warehouse, and, except as is otherwise provided in this Act, without payment of the duty thereon, all such spirits and other articles as are commonly used in the manufacture of the goods for which the licence is granted, on a permit for that purpose granted by the collector, in such form, and on such bond being entered into, and on such conditions as are prescribed in any order in council or ministerial regulation, but no less quantity of

Droits d'accise

Droits

185 Sont imposés, prélevés et perçus, sur l'eau-de-vie employée dans la fabrication d'articles en entrepôt au Canada, les droits d'accise énoncés à l'annexe, lesquels sont versés au receveur en la manière prescrite par la présente loi.

S.R., ch. E-12, art. 187.

Rapports

Teneur

186 Tout fabricant entrepositaire doit faire au receveur les rapports qui peuvent être requis par règlement ministériel.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 186; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Drawback et remise des droits

Drawback

187 (1) Quiconque fabrique des articles en entrepôt en vertu d'une licence accordée sous le régime de la présente loi, et exporte ces articles, dans la production desquels il a été employé un article sur lequel il a payé des droits de douane ou d'accise, a droit, en fournissant la preuve de cet emploi et du paiement des droits, ainsi que de l'exportation, à un drawback égal aux droits payés sur les articles employés dans la production des articles exportés.

Montant

(2) Le montant de ce drawback est déterminé de telle manière, et la preuve du paiement des droits et de l'exportation des articles au sujet desquels le drawback est réclamé doit être de telle nature, que le prescrivent ou l'exigent les règlements ministériels.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 187; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Articles imposables recevables dans l'établissement

188 Tout fabricant entrepositaire peut, sur un permis à cet effet accordé par le receveur en la forme et sur le cautionnement et aux conditions que prescrit tout décret ou règlement ministériel, recevoir, sans payer de droits, dans l'établissement pour lequel la licence est accordée, comme dans un entrepôt, sauf les cas spécialement prévus par la présente loi, toute eau-de-vie et autres articles ordinairement employés dans la fabrication des articles pour lesquels la licence est accordée; mais il ne peut être reçu une quantité d'eau-de-vie ou d'autres articles

those spirits or other articles shall be so received at any time than might be taken out of bond for consumption.

R.S., 1985, c. E-14, s. 188; 1999, c. 17, s. 144(E).

Supervision

Duty on quantities deficient

189 (1) Where at any time the quantity of any dutiable article found by an inspector in stock is less than the quantity that, with the quantity lawfully taken for use and accounted for, would be equivalent to the whole quantity of that article taken into the manufactory, the bonded manufacturer shall forthwith pay the amount of duty for which the quantity so deficient would have been liable if entered for consumption from a regular bonding warehouse, and the duty so collected shall be held to be a duty of excise and shall be collected and accounted for as such.

Abatement

(2) An abatement, not exceeding one per cent of the quantity of any dutiable article taken for use, may, in accordance with ministerial regulations, be allowed on deficiencies found at stock-taking in any licensed bonded manufactory or licensed pharmacist's premises.

R.S., 1985, c. E-14, s. 189; 1999, c. 17, s. 144(E).

Definition of *standard of production*

190 (1) In this section, ***standard of production*** means that from every litre or 0.78924 kg of absolute ethyl alcohol taken for use there shall be produced therefrom not less than one-half kilogram (0.5 kg) of acetic acid.

Duty payable

(2) Where, at any time in any bonded manufactory licensed to manufacture vinegar, it is ascertained by stock-taking that the standard of production established by this Act has not been reached, the duty on the quantity of spirits equivalent to the deficiency so determined shall become due and payable forthwith.

R.S., c. E-12, s. 192; 1980-81-82-83, c. 68, s. 67.

Minimum quantity

191 No less quantity of goods manufactured in bond shall be ex-warehoused for consumption by one entry than would be liable to a duty of twenty dollars.

R.S., c. E-12, s. 193.

moindre que celle qui pourrait être retirée de l'entrepôt pour la consommation.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 188; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Surveillance

Droit payable sur quantités qui manquent

189 (1) Si un inspecteur trouve que la quantité d'un article en magasin est moindre que celle qui, ajoutée à la quantité légitimement prise pour être employée et dont il est rendu compte, équivaldrait à la quantité totale de cet article introduit dans la manufacture, le fabricant entrepositaire doit immédiatement payer le montant des droits auxquels aurait été soumise la quantité manquante, si elle eût été déclarée pour la consommation à la sortie d'un entrepôt régulier; les droits ainsi perçus sont réputés des droits d'accise, et ils sont perçus et il en est rendu compte à ce titre.

Réduction

(2) Une réduction ne dépassant pas un pour cent de la quantité de tout article sujet à l'accise utilisé peut, en conformité avec les règlements ministériels, être admise sur les manques découverts lors de l'inventaire dans toute manufacture-entrepôt munie de licence ou dans tout local de pharmacien muni de licence.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 189; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Définition de *rendement minimal*

190 (1) Au présent article, ***rendement minimal*** signifie que pour chaque litre ou 0,78924 kg d'alcool éthylique absolu destiné à servir, au moins un demi kilogramme (0,5 kg) d'acide acétique doit être produit.

Droit payable

(2) Quand, dans une fabrique-entrepôt munie d'une licence en vue de la fabrication du vinaigre, l'inventaire constate que le rendement minimal déterminé par la présente loi n'a pas été atteint, le droit sur la quantité d'alcool, équivalente au déficit ainsi constaté, devient dû et exigible immédiatement.

S.R., ch. E-12, art. 192; 1980-81-82-83, ch. 68, art. 67.

Quantité minimale

191 Il ne peut être sorti de l'entrepôt, pour la consommation, par une seule et même déclaration, aucune quantité d'articles, fabriqués en entrepôt, moindre que celle qui serait soumise à un droit de vingt dollars.

S.R., ch. E-12, art. 193.

Offences and Punishment

Removing spirits or specially denatured alcohol

192 Every person who, without the specific authority of the Minister, removes any spirits or specially denatured alcohol to be used for any chemical or manufacturing purpose from any bonded manufactory, and every person who receives any of those spirits removed in contravention of this section, shall incur a fine not exceeding two hundred dollars for the first offence and five hundred dollars for each subsequent offence.

R.S., c. E-12, s. 194.

Regulations

Regulations

193 The Governor in Council may make regulations respecting the sale of spirits to be used for any chemical or manufacturing purposes not otherwise provided for in this Act.

R.S., c. E-12, s. 195.

Generally

194 The Governor in Council may make such regulations as to him seem necessary for carrying into effect and enforcing the provisions of this Act respecting the manufacture of goods in bond, or the warehousing of those goods when manufactured or restricting the sale of those goods, and may, by those regulations, require any bond or any oath or solemn affirmation that he deems requisite for those purposes.

R.S., c. E-12, s. 196.

PART V

Tobacco and Cigars and Manufacturers Thereof

Interpretation

Provisions additional to Part I

195 The provisions of this Part are to be construed as additional or supplemental to the provisions of Part I applicable to tobacco and cigars and the manufacturers thereof.

R.S., c. E-12, s. 197.

Infractions et peines

Enlèvement d'eau-de-vie ou d'alcool spécialement dénaturé

192 Quiconque, sans l'autorisation formelle du ministre, sort d'une fabrique-entrepôt de l'eau-de-vie ou de l'alcool spécialement dénaturé destinés à des fins chimiques ou industrielles, de même que quiconque reçoit cette eau-de-vie ainsi sortie en contravention avec le présent article, encourt une amende maximale de deux cents dollars pour la première infraction et de cinq cents dollars pour chaque récidive.

S.R., ch. E-12, art. 194.

Règlements

Règlements

193 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la vente de l'eau-de-vie devant servir à toutes fins chimiques ou industrielles non autrement prévues dans la présente loi.

S.R., ch. E-12, art. 195.

Généralement

194 Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qui lui paraissent nécessaires pour l'application des dispositions de la présente loi relativement à la fabrication d'articles en entrepôt, ou pour la mise en entrepôt de ces articles, lorsqu'ils sont fabriqués, ou pour restreindre la vente de ces articles; il peut, par ces règlements, exiger tout cautionnement ou tout serment ou affirmation solennelle qu'il juge nécessaire à ces fins.

S.R., ch. E-12, art. 196.

PARTIE V

Tabac et cigares, et fabricants de tabac et de cigares

Interprétation

Dispositions supplémentaires à la partie I

195 Les dispositions de la présente partie s'entendent comme étant une addition ou un supplément aux dispositions de la partie I applicables au tabac et aux cigares et aux fabricants de tabac et de cigares.

S.R., ch. E-12, art. 197.

Licences

Conditions of licence

196 (1) A licence to carry on the trade or business of a tobacco or cigar manufacturer may be granted to any person who has complied with the requirements of this Act, if the granting of the licence has been approved by the district inspector and the person has, jointly with a guarantee company approved by the Minister, entered into a bond to Her Majesty in an amount determined by the Minister that is not less than one thousand dollars, and in such form that the proposed licensee and the guarantee company are both bound to the full amount of the bond.

Conditions of bond

(2) The bond entered into under subsection (1) shall be conditioned on the rendering of all accounts, inventories, statements and returns prescribed by law and the payment of all duties and penalties that the person to whom the licence is to be granted becomes liable to render or pay under this Act, and on the person faithfully complying with all the requirements of the law relating to the manufacture and warehousing of tobacco or cigars according to their true intent and meaning, with regard to the accounts, inventories, statements, returns, duties and penalties, as well as to all other matters and things whatever.

R.S., c. E-12, s. 198.

Limitation on business to be carried on

197 No manufacturer of tobacco or cigars shall carry on in any premises in which he is licensed to manufacture tobacco or cigars any business that would significantly impede the efficient administration of this Act and any regulations made under this Act in relation to the manufacture of tobacco or cigars therein.

R.S., c. E-12, s. 199; R.S., c. 15(1st Supp.), s. 34.

Fee for licence

198 A person to whom a licence for the manufacture of tobacco or cigars is granted shall pay to the collector of the district or excise division in which he proposes to carry on that manufacturing a licence fee prescribed by the regulations.

R.S., c. E-12, s. 200; R.S., c. 15(1st Supp.), s. 34.

Manufactories to be numbered and registered

199 (1) Every collector shall cause the several manufactories of tobacco and cigars in his excise division to be

Licences

Conditions des licences

196 (1) Une licence de fabricant de tabac ou de cigares peut être accordée à toute personne qui s'est conformée à la présente loi, si l'octroi de cette licence a été approuvé par l'inspecteur du district, et si cette personne a, conjointement avec une compagnie de garantie agréée par le ministre, souscrit un cautionnement en faveur de Sa Majesté pour un montant déterminé par le ministre qui n'est pas inférieur à mille dollars et dans une forme telle que le détenteur de la licence proposée et la compagnie de garantie sont tous deux responsables jusqu'à concurrence du montant intégral du cautionnement.

Conditions du cautionnement

(2) Le cautionnement porte pour conditions que soient rendus tous comptes, inventaires, états et rapports prescrits par la loi, et soient payés tous droits et pénalités que la personne à qui la licence est accordée peut être tenue, en vertu de la présente loi, de rendre ou de payer, et que cette personne se conforme à toutes les exigences de la loi concernant la fabrication et l'entreposage de tabac ou de cigares, suivant leurs véritables sens et intention, tant à l'égard de ces comptes, inventaires, états, rapports, droits et pénalités qu'à l'égard de toutes autres matières et choses.

S.R., ch. E-12, art. 198.

Limitation des opérations qui peuvent être effectuées

197 Nul fabricant de tabac ou de cigares ne peut, dans un établissement pour lequel il est muni d'une licence de fabrication de tabac ou de cigares, effectuer des opérations qui entraveraient sérieusement l'efficace application de la présente loi et des règlements pris sous son régime relativement à la fabrication du tabac ou des cigares qui y sont produits.

S.R., ch. E-12, art. 199; S.R., ch. 15(1^{er} suppl.), art. 34.

Droits de licence

198 Une personne à laquelle une licence de fabrication de tabac ou de cigares est accordée doit payer au receveur du district ou de la division d'accise où elle a l'intention de se livrer à cette fabrication un droit de licence prescrit par les règlements.

S.R., ch. E-12, art. 200; S.R., ch. 15(1^{er} suppl.), art. 34.

Les fabriques sont numérotées et inscrites

199 (1) Chaque receveur fait numéroté les diverses fabriques de tabac et de cigares dans sa division d'accise,

numbered in accordance with a register kept by the Minister, and the registered number shall be issued by the Minister and shall not thereafter be changed.

Tobacco manufactories

(2) The registered numbers for tobacco manufactories shall be separate and distinct from those issued to cigar manufacturers.

R.S., c. E-12, s. 201.

Duties

Duties of excise on manufactured and Canadian raw leaf tobacco

200 (1) There shall be imposed, levied and collected on tobacco and cigars manufactured in Canada and on Canadian raw leaf tobacco the duties of excise set out in the schedule, payable

(a) in the case of manufactured tobacco or cigars, by the manufacturer thereof, at the time the tobacco or cigars are completely manufactured; and

(b) in the case of Canadian raw leaf tobacco, by the tobacco packer at the time the Canadian raw leaf tobacco is tied or otherwise packaged for consumption.

Not considered paid until received

(2) The duties payable under subsection (1) shall be paid to the Receiver General at such time and in such manner as is prescribed by the regulations, and shall not be considered to have been paid until they are received by the Receiver General.

R.S., 1985, c. E-14, s. 200; 1993, c. 25, s. 40.

Tobacco Packaging, Stamping and Marking

Packaging and stamping of manufactured tobacco and cigars manufactured in Canada

201 (1) Before manufactured tobacco, or cigars, that are manufactured in Canada are entered for consumption under this Act,

(a) they shall be put up and prepared by their manufacturer in packages that have printed on them such information as is prescribed by the ministerial regulations; and

(b) the manufactured tobacco or cigars and their packages, cartons, boxes, crates and other containers shall be stamped with tobacco stamps or cigar stamps

conformément à un registre tenu par le ministre; ce numéro de registre est émis par le ministre et n'est pas changé par la suite.

Fabriques de tabac

(2) Les numéros de registre pour les fabriques de tabac sont distincts de ceux qui sont émis aux fabriques de cigares.

S.R., ch. E-12, art. 201.

Droits d'accise

Droits d'accise sur tabac fabriqué, cigares et tabac en feuilles canadien

200 (1) Les droits d'accise énumérés à l'annexe sont imposés, prélevés et perçus sur le tabac et les cigares fabriqués au Canada ainsi que sur le tabac en feuilles canadien et sont payables :

a) dans le cas de tabac fabriqué ou de cigares, par le fabricant, au moment où ils sont complètement manufacturés;

b) dans le cas de tabac en feuilles canadien, par le paqueteur de tabac, au moment où le tabac est lié ou autrement emballé pour la consommation.

Païement sur réception

(2) Les droits exigibles en application du paragraphe (1) sont versés au receveur général dans les délais et selon les modalités prévus par règlement et ne sont considérés comme acquittés qu'une fois reçus par le receveur général.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 200; 1993, ch. 25, art. 40.

Emballage, estampillage et marquage du tabac

Emballage et estampillage de cigares ou de tabac fabriqué manufacturés au Canada

201 (1) Avant d'être déclarés pour la consommation en vertu de la présente loi, les cigares ou le tabac fabriqué manufacturés au Canada doivent, à la fois :

a) être emballés et préparés par le fabricant, qui imprime sur les paquets les mentions prévues par règlement ministériel;

b) porter, de même que les paquets, cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants qui les contiennent, l'estampille de cigares ou l'estampille de tabac apposée par le fabricant, comme le prévoient les règlements ministériels.

by the manufacturer as required by the ministerial regulations.

Packaging and stamping of imported manufactured tobacco and cigars

(2) Subject to subsection (3), before imported manufactured tobacco or imported cigars are released under Part II of the *Customs Act*,

(a) they shall be put up and prepared by the importer in packages that have printed on them such information as is prescribed by the ministerial regulations; and

(b) the manufactured tobacco or cigars and their packages, cartons, boxes, crates and other containers shall be stamped with tobacco stamps or cigar stamps by the importer as required by the ministerial regulations.

Exception for small importations

(3) Subsection (2) does not apply with respect to manufactured tobacco or cigars that are imported by an individual in accordance with the *Customs Act* in quantities not in excess of such quantities as are prescribed by the ministerial regulations if the manufactured tobacco or cigars are for consumption by the individual or by another person at the expense of the individual.

Packaging and stamping of Canadian raw leaf tobacco

(4) All Canadian raw leaf tobacco that is to be entered for consumption under this Act shall be put up and prepared in packages by the tobacco packer before it is entered for consumption, and the packages shall be stamped with tobacco stamps by the tobacco packer in accordance with the ministerial regulations.

R.S., 1985, c. E-14, s. 201; 1993, c. 25, s. 40; 1994, c. 37, s. 5(F); 1999, c. 17, s. 144(E); 2001, c. 16, s. 12.

Definition of tobacco product

202 (1) In this section, **tobacco product** means manufactured tobacco or cigars.

Marking of packages — product manufactured in Canada

(2) Subject to subsections (4) and (5), all packages, cartons, boxes, crates and other containers containing tobacco products manufactured in Canada that are not to be entered for consumption shall, at the time they are entered into a bonding warehouse by the manufacturer of the tobacco products, have printed on them or affixed to them such tobacco markings as are prescribed by the regulations and such other information as is prescribed by the ministerial regulations.

Emballage et estampillage de cigares ou de tabac fabriqué importés

(2) Sous réserve du paragraphe (3), avant d'être dédouanés en vertu de la partie II de la *Loi sur les douanes*, les cigares ou le tabac fabriqué importés doivent, à la fois :

a) être emballés et préparés par l'importateur, qui imprime sur les paquets les mentions prévues par règlement ministériel;

b) porter, de même que les paquets, cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants qui les contiennent, l'estampille de cigares ou l'estampille de tabac apposée par l'importateur, comme le prévoient les règlements ministériels.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au tabac fabriqué ou aux cigares qu'un particulier importe en conformité avec la *Loi sur les douanes* en quantités ne dépassant pas celles fixées par règlement ministériel si le tabac ou les cigares sont destinés à être consommés par le particulier ou par une autre personne aux frais du particulier.

Emballage et estampillage de tabac en feuilles canadien

(4) Le tabac en feuilles canadien à déclarer pour la consommation en vertu de la présente loi est emballé et préparé par le paquetier de tabac avant d'être déclaré pour la consommation, et les paquets doivent porter l'estampille de tabac apposée par le paquetier en conformité avec les règlements ministériels.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 201; 1993, ch. 25, art. 40; 1994, ch. 37, art. 5(F); 1999, ch. 17, art. 144(A); 2001, ch. 16, art. 12.

Définition de produit du tabac

202 (1) Au présent article, **produit du tabac** s'entend de tabac fabriqué ou de cigares.

Marquage des paquets — produits manufacturés au Canada

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les paquets, cartouches, boîtes, caisses et autres contenants de produits du tabac manufacturés au Canada qui ne sont pas à déclarer pour la consommation portent, au moment où le fabricant des produits les déclare à l'entrée en entrepôt, les mentions obligatoires prévues par règlement ainsi que toute autre mention prévue par règlement ministériel.

Marking of packages — imported products

(3) Subject to subsection (4), before packages, cartons, boxes, crates and other containers containing tobacco products imported into Canada are removed

(a) to a duty free shop licensed as such under the *Customs Act* for sale to persons who are about to leave Canada,

(b) for sale to accredited representatives, or

(c) to a bonded warehouse licensed as such under the *Customs Tariff*

(i) for removal to a duty free shop licensed as such under the *Customs Act* for sale to persons who are about to leave Canada,

(ii) for sale to accredited representatives, or

(iii) for delivery as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*,

they shall have printed on them or affixed to them such tobacco markings as are prescribed by the regulations and such other information as is prescribed by the ministerial regulations.

Exemption for prescribed tobacco product

(4) Subsections (2) and (3) do not apply with respect to a tobacco product of a particular brand if the tobacco product of the particular brand is not commonly sold in Canada and is prescribed in the regulations made for the purposes of this subsection.

Exemption for prescribed cigarette

(5) Subsection (2) does not apply with respect to cigarettes of a particular type or formulation, manufactured in Canada and exported from Canada under a brand that is also applied to cigarettes of a different type or formulation that are manufactured and sold in Canada, if

(a) cigarettes of the particular type or formulation exported under that brand are prescribed in the regulations made for the purposes of this subsection; and

(b) cigarettes of that particular type or formulation have never been sold in Canada by the manufacturer under that brand or any other brand.

Marquage des paquets — produits importés

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les mentions obligatoires prévues par règlement ainsi que toute autre mention prévue par règlement ministériel doivent, au préalable, apparaître sur les paquets, cartouches, boîtes, caisses et autres contenants de produits du tabac importés au Canada qui sont à transférer, selon le cas :

a) à une boutique hors taxes agréée comme telle en vertu de la *Loi sur les douanes*, en vue d'être vendus à des personnes qui sont sur le point de quitter le Canada;

b) en vue d'être vendus à des représentants accrédités;

c) à un entrepôt de stockage agréé comme tel en vertu du *Tarif des douanes* :

(i) en vue d'être transférés à une boutique hors taxes, agréée comme telle en vertu de la *Loi sur les douanes*, puis vendus à des personnes qui sont sur le point de quitter le Canada,

(ii) en vue d'être vendus à des représentants accrédités,

(iii) en vue d'être livrés comme provisions de bord en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Exemption pour produits du tabac visés par règlement

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas aux produits du tabac d'une appellation commerciale donnée, visés par règlement pris pour l'application du présent paragraphe, qui ne sont pas habituellement vendus au Canada.

Exemption pour cigarettes visées par règlement

(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux cigarettes d'un type donné ou d'une composition donnée qui sont fabriquées au Canada puis exportées sous une appellation commerciale qui est également celle de cigarettes d'un type différent ou d'une composition différente, fabriquées et vendues au Canada, si, à la fois :

a) les cigarettes du type donné ou de la composition donnée exportées sous l'appellation en question sont visées par règlement pris pour l'application du présent paragraphe;

b) ces cigarettes n'ont jamais été vendues au Canada par le fabricant sous l'appellation en question ou sous une autre.

Distinguishing different products

(6) For the purposes of subsection (5), a cigarette of a particular type or formulation may be considered to be different from another cigarette sold under the same brand if it is reasonable to do so having regard to the physical characteristics of the cigarettes before and during consumption.

Regulations

(7) The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing a tobacco product of a particular brand, for the purposes of subsection (4); and

(b) prescribing cigarettes of a particular type or formulation exported under a particular brand, for the purposes of subsection (5).

R.S., 1985, c. E-14, s. 202; 1993, c. 25, s. 40; 1995, c. 41, s. 110; 1999, c. 17, s. 144(E); 2002, c. 22, s. 425(F).

203 (1) and (2) [Repealed, 1993, c. 25, s. 41]

Penalties

(3) The owner or importer of manufactured tobacco and cigars imported into Canada shall be subject to all the penal provisions prescribed in respect of manufacturers of tobacco or cigars manufactured in Canada.

(4) [Repealed, 1993, c. 25, s. 41]

R.S., 1985, c. E-14, s. 203; 1993, c. 25, s. 41.

If not stamped or marked

204 All imported manufactured tobacco and cigars that, when reported under the *Customs Act*, are not stamped or marked as required by this Act and the ministerial regulations or by this Act and the regulations shall be placed in a warehouse licensed as a sufferance warehouse under the *Customs Act*.

R.S., 1985, c. E-14, s. 204; R.S., 1985, c. 1 (2nd Supp.), s. 186; 1993, c. 25, s. 42; 1999, c. 17, s. 144(E).

205 and 206 [Repealed, 1993, c. 25, s. 42]

Re-working or destruction of tobacco and cigars

207 Manufactured tobacco and cigars that have become unfit for use may be re-worked or destroyed in accordance with ministerial regulations, and those regulations may provide for the refunding to the manufacturer, in whole or in part, of the duty paid thereon.

R.S., 1985, c. E-14, s. 207; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 67; 1999, c. 17, s. 144(E).

Distinction entre les produits

(6) Pour l'application du paragraphe (5), une cigarette d'un type donné ou d'une composition donnée peut être considérée comme différente d'une autre cigarette vendue sous la même appellation commerciale s'il est raisonnable de la considérer ainsi compte tenu des propriétés physiques des cigarettes avant et pendant la consommation.

Règlements

(7) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) énumérer les produits du tabac par appellation commerciale pour l'application du paragraphe (4);

b) énumérer, pour l'application du paragraphe (5), les cigarettes d'un type donné ou d'une composition donnée qui sont exportées sous une appellation commerciale donnée.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 202; 1993, ch. 25, art. 40; 1995, ch. 41, art. 110; 1999, ch. 17, art. 144(A); 2002, ch. 22, art. 425(F).

203 (1) et (2) [Abrogés, 1993, ch. 25, art. 41]

Pénalités

(3) Le propriétaire ou l'importateur de tabac ou de cigares fabriqués importés tombe sous le coup des dispositions pénales prescrites à l'égard des fabricants de tabac ou de cigares fabriqués au Canada.

(4) [Abrogé, 1993, ch. 25, art. 41]

L.R. (1985), ch. E-14, art. 203; 1993, ch. 25, art. 41.

Absence d'estampille ou de mention

204 Les cigares et le tabac fabriqué importés qui, au moment où ils sont déclarés en vertu de la *Loi sur les douanes*, ne portent pas les estampilles ou mentions voulues, comme le prévoient la présente loi et les règlements ministériels ou la présente loi et ses règlements d'application, sont entreposés dans un entrepôt d'attente agréé comme tel en vertu de la *Loi sur les douanes*.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 204; L.R. (1985), ch. 1 (2^e suppl.), art. 186; 1993, ch. 25, art. 42; 1999, ch. 17, art. 144(A).

205 et 206 [Abrogés, 1993, ch. 25, art. 42]

Tabac et cigares façonnés de nouveau ou détruits

207 Le tabac et les cigares fabriqués qui sont devenus impropres à l'utilisation peuvent être façonnés de nouveau ou être détruits conformément aux règlements ministériels; ces règlements peuvent prescrire un remboursement total ou partiel au fabricant du droit payé sur ce tabac et ces cigares.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 207; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 67; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Disposal of raw material

208 All raw leaf tobacco, stems, cuttings, liquorice, sugar, gum or other raw material shall, when brought into, used in or removed from a tobacco or cigar manufactory, be dealt with in such manner as may be prescribed by ministerial regulations.

R.S., 1985, c. E-14, s. 208; 1999, c. 17, s. 144(E).

209 [Repealed, 1993, c. 25, s. 43]

Sale of cigars

210 (1) Cigars, when put up in packages of less than ten cigars, shall not be sold or removed from any licensed factory in lots of less than one hundred cigars.

Sale of tobacco or cigarettes

(2) No less quantity than one-half kilogram (0.5 kg) of manufactured tobacco or one hundred cigarettes shall be sold or removed from any licensed factory.

R.S., c. E-12, s. 214; 1980-81-82-83, c. 68, s. 68.

Stamp regulations

211 The Minister may make regulations prescribing the form of stamps to be impressed on, printed on, marked on, indented into or affixed to Canadian raw leaf tobacco, cigarettes, cigars and packages, cartons, boxes, crates and other containers containing manufactured tobacco or cigars, the information to be provided on the stamps and the manner in which the stamps are to be affixed.

R.S., 1985, c. E-14, s. 211; 1993, c. 25, s. 44; 1994, c. 37, s. 6; 1999, c. 17, s. 144(E); 2001, c. 16, s. 13.

Tobacco stems and sweepings, etc.

212 All stems, sweepings or other waste or refuse tobacco that are found in a tobacco or cigar manufactory and are not intended to be used shall be disposed of under ministerial regulations.

R.S., 1985, c. E-14, s. 212; 1999, c. 17, s. 144(E).

Regulations

Regulations

213 The Governor in Council may, subject to this Act, make such regulations as to him seem necessary concerning imported or domestic raw leaf tobacco and tobacco and cigars manufactured in or imported into Canada

(a) for warehousing raw leaf tobacco;

Ce qu'il advient des matières premières

208 Tout le tabac en feuilles, toutes les tiges et côtes, tous les déchets, la réglisse, le sucre, la gomme ou autres matières premières, lorsqu'ils sont introduits ou employés dans une manufacture de tabac ou de cigares, ou qu'ils en sont sortis, sont traités de la manière que peuvent établir les règlements ministériels.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 208; 1999, ch. 17, art. 144(A).

209 [Abrogé, 1993, ch. 25, art. 43]

Vente des cigares

210 (1) Les cigares, lorsqu'ils sont mis en paquets de moins de dix cigares, ne peuvent être vendus ni sortis d'une manufacture munie de licence en lots de moins de cent cigares.

Vente de tabac ou de cigarettes

(2) Nulle quantité moindre qu'un demi kilogramme (0,5 kg) de tabac manufacturé ou que cent cigarettes ne peut être vendue ou enlevée d'une fabrique munie de licence.

S.R., ch. E-12, art. 214; 1980-81-82-83, ch. 68, art. 68.

Règlements concernant les estampilles

211 Le ministre peut, par règlement, prévoir la forme des estampilles à apposer, à empreindre, à imprimer, à marquer ou à inciser sur le tabac en feuilles canadien, sur les cigarettes, sur les cigares et sur les paquets, cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants de tabac fabriqué ou de cigares, ainsi que les renseignements à y indiquer et la manière de les apposer.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 211; 1993, ch. 25, art. 44; 1994, ch. 37, art. 6; 1999, ch. 17, art. 144(A); 2001, ch. 16, art. 13.

Tiges et déchets de tabac, etc.

212 Il est disposé conformément aux règlements ministériels des tiges, côtes, balayures ou autres déchets ou rebuts de tabac trouvés dans une manufacture de tabac ou de cigares, et qui ne sont pas destinés à être utilisés.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 212; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Règlements

Droits

213 Le gouverneur en conseil peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, prendre, à l'égard du tabac en feuilles indigène ou importé, et relativement aussi au tabac et aux cigares fabriqués ou importés au Canada, les règlements qui lui paraissent nécessaires :

a) pour l'entreposage du tabac en feuilles;

- (b)** for destroying such raw leaf tobacco as is not entered for exportation or manufacture;
- (c)** for removing raw leaf tobacco from one warehouse to another;
- (d)** for causing accounts to be kept by tobacco and cigar manufacturers of all raw leaf tobacco received by them and subsequently disposed of by them by removal, sale or otherwise;
- (e)** for determining the manner in which the computation of the mass of tobacco with reference to the standard established by this Act shall be made;
- (f)** for the inspection of tobacco and cigars and the collection of the duty thereon, and as is deemed most effective for the prevention of frauds in the payment of that duty;
- (g)** for the manufacture and sale of Canada twist;
- (h)** for determining the time when tobacco and cigars shall be considered as completely manufactured; and
- (i)** for determining when completely manufactured tobacco and cigars shall be entered for consumption or duty ex-manufactory or be warehoused.

R.S., c. E-12, s. 217; 1980-81-82-83, c. 68, s. 70.

Quantities of Tobacco and Cigars

Quantities

214 Quantities of tobacco and cigars shall be stated in such manner as may be prescribed by ministerial regulations.

R.S., 1985, c. E-14, s. 214; 1999, c. 17, s. 144(E).

Returns

Returns

215 Every tobacco or cigar manufacturer shall render monthly to the collector a just and true account, in writing, extracted from the books kept as provided by this Act, and the account shall exhibit such particulars as may be prescribed by ministerial regulations.

R.S., 1985, c. E-14, s. 215; 1999, c. 17, s. 144(E).

- b)** pour la destruction du tabac en feuilles lorsqu'il n'est pas déclaré pour l'exportation ou pour la fabrication;
- c)** pour la mutation du tabac en feuilles d'un entrepôt à un autre;
- d)** pour faire tenir par les fabricants de tabac et de cigares des comptes de tout le tabac en feuilles reçu par eux et dont ils ont ensuite disposé en le transportant ailleurs, en le vendant ou autrement;
- e)** pour déterminer comment doit être calculée la masse du tabac, relativement au rendement minimal établi par la présente loi;
- f)** pour l'inspection du tabac et des cigares et pour la perception des droits dont ils sont frappés, de la manière jugée la plus efficace pour prévenir la fraude dans le paiement des droits;
- g)** pour la fabrication et la vente du tabac canadien en torquette;
- h)** pour déterminer le moment où le tabac et les cigares doivent être considérés comme complètement manufacturés;
- i)** pour déterminer le moment où le tabac et les cigares complètement manufacturés doivent être déclarés pour la consommation ou pour le droit à la sortie de la manufacture ou entreposés.

S.R., ch. E-12, art. 217; 1980-81-82-83, ch. 68, art. 70.

Quantités de tabac et de cigares

Quantités

214 Les quantités de tabac et de cigares sont déclarées de la manière que peuvent prescrire les règlements ministériels.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 214; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Rapports

Teneur

215 Tout fabricant de tabac ou de cigares doit rendre mensuellement au receveur un état exact et véridique, par écrit, extrait des registres tenus ainsi que le prescrit la présente loi; cet état doit indiquer les détails que peuvent prescrire les règlements ministériels.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 215; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Bonding and Warehousing

Warehousing and ex-warehousing of tobacco and cigars

216 Except for export or ship's stores, no less quantity than fifty kilograms (50 kg) of manufactured tobacco, two thousand cigars or two thousand cigarettes shall be warehoused or ex-warehoused by one entry.

R.S., 1985, c. E-14, s. 216; 2002, c. 22, s. 425(F).

Stowage of packages in warehouse

217 All boxes, caddies or packages of manufactured tobacco and cigars shall be arranged and stowed in warehouse in such manner as may be prescribed by ministerial regulations.

R.S., 1985, c. E-14, s. 217; 1999, c. 17, s. 144(E).

No refund on tobacco ex-warehoused

218 The duty paid on manufactured tobacco and cigars entered for consumption shall not be refunded by way of drawback or otherwise on the exportation of the tobacco or cigars out of Canada.

R.S., c. E-12, s. 223.

Removal in bond

219 Manufactured tobacco and cigars intended for export or removal in bond may be removed from the manufactory in such manner and under such restrictions, bond or other security as may be prescribed by ministerial regulations.

R.S., 1985, c. E-14, s. 219; 1999, c. 17, s. 144(E).

Canadian Leaf Tobacco

Tobacco grown for private use

220 A person who grows tobacco on his own land or property and manufactures the tobacco into common Canada twist or cut tobacco solely for the use of himself and such members of his family as are resident with him on the farm or premises on which the tobacco was grown, and not for sale, does not require a licence for so doing, nor is the tobacco so manufactured subject to excise duty, but the quantity so manufactured in any one year shall not exceed fifteen kilograms (15 kg) for each adult member of the family resident on the farm or premises.

R.S., c. E-12, s. 225; 1980-81-82-83, c. 68, s. 72.

Licence to carry on business of tobacco packer

221 (1) A licence to carry on the trade or business of a tobacco packer may be granted to any person who has

Cautionnement et entreposage

Entreposage et sortie d'entrepôt du tabac et des cigares

216 Sauf pour l'exportation ou les provisions de bord, il ne peut être entreposé ni sorti de l'entrepôt, par une seule et même déclaration, moins de cinquante kilogrammes (50 kg) de tabac manufacturé, ni moins de deux mille cigares ou de deux mille cigarettes.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 216; 2002, ch. 22, art. 425(F).

Arrangement des colis dans l'entrepôt

217 Les boîtes, colis ou paquets de tabac et de cigares fabriqués doivent être disposés et installés dans l'entrepôt de la manière que peuvent prescrire les règlements ministériels.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 217; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Aucun remboursement de droits sur le tabac sorti d'entrepôt

218 Les droits payés sur le tabac et les cigares manufacturés déclarés pour la consommation ne sont pas remboursés par voie de drawback ou autrement, à l'exportation de ce tabac ou de ces cigares.

S.R., ch. E-12, art. 223.

Enlèvement en entrepôt

219 Le tabac et les cigares manufacturés destinés à l'exportation ou à l'enlèvement en entrepôt peuvent être sortis de la manufacture de la manière et sous réserve des restrictions, du cautionnement ou autre garantie que peuvent prescrire les règlements ministériels.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 219; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Tabac canadien en feuilles

Tabac cultivé pour l'usage des particuliers

220 Nul individu qui cultive du tabac sur sa terre ou propriété et le fabrique en tabac blanc, en torquettes ou en tabac haché, uniquement pour son usage et celui des membres de sa famille qui demeurent avec lui sur la terre ou sur la propriété où le tabac a été cultivé, et non pour le vendre, n'est tenu de se munir d'une licence à cette fin; le tabac ainsi fabriqué n'est pas non plus sujet au droit d'accise. La quantité ainsi fabriquée en une même année ne peut cependant dépasser quinze kilogrammes (15 kg) pour chaque membre adulte de la famille demeurant sur la terre ou sur la propriété.

S.R., ch. E-12, art. 225; 1980-81-82-83, c. 68, art. 72.

Licence de paquetier de tabac

221 (1) Une licence de paquetier de tabac peut être accordée à toute personne qui s'est conformée à la présente

complied with the requirements of this Act, if that person has, jointly with a guarantee company approved by the Minister, entered into a bond to Her Majesty in the sum of one thousand dollars.

Conditions of bond

(2) The bond entered into under subsection (1) shall be conditioned on the rendering of all accounts, inventories, statements and returns prescribed by law and the payment of all duties and penalties that the person to whom the licence is to be granted becomes liable to render or pay under this Act, and on the person faithfully complying with all the requirements of this Act according to their true intent and meaning, with regard to the accounts, inventories, statements, returns, duties and penalties, as well as to all other matter and things whatever.

R.S., c. E-12, s. 226.

Fee for licence

222 A person to whom a licence to carry on the trade or business of a tobacco packer is granted shall pay to the collector of the district or excise division in which he proposes to carry on that trade or business a licence fee prescribed by the regulations.

R.S., c. E-12, s. 227; R.S., c. 15(1st Suppl.), s. 38.

Regulations

223 The Minister may, subject to this Act, make such regulations as to him seem necessary for carrying into effect and enforcing the provisions of this Act concerning Canadian raw leaf tobacco,

(a) for causing accounts to be kept by tobacco packers of all Canadian raw leaf tobacco received by them, and the stemmed and unstemmed leaf subsequently disposed of by them by removal, sale or otherwise;

(b) for the stemming, reconstituting or converting of Canadian raw leaf tobacco and for the disposal of stemmed, reconstituted or converted leaf and of stems and waste;

(c) for the preparing and packing of Canadian raw leaf tobacco and for the disposal thereof to persons or firms licensed under this Act who are entitled to receive raw leaf tobacco, or for export;

(d) for the packaging, stamping and disposal of Canadian raw leaf tobacco for consumption;

(e) for providing for any difference in weight occurring in, or resulting from, the operations of handling, storing, preparing, packing, stemming or otherwise treating Canadian raw leaf tobacco; and

loi, si cette personne a, conjointement avec une compagnie de garantie agréée par le ministre, souscrit un cautionnement en faveur de Sa Majesté pour un montant de mille dollars.

Conditions du cautionnement

(2) Le cautionnement porte pour conditions que soient rendus tous comptes, inventaires, états et rapports prescrits par la loi, et soient payés tous les droits et pénalités que la personne à qui la licence est accordée est tenue, en vertu de la présente loi, de rendre ou de payer et que cette personne se conforme fidèlement à toutes les exigences de la présente loi, suivant leurs véritables sens et intention, tant à l'égard de ces comptes, inventaires, états, rapports, droits et pénalités qu'à l'égard de toutes autres matières et choses.

S.R., ch. E-12, art. 226.

Droits de licence

222 Une personne à qui est accordée une licence de paqueteur de tabac doit payer au receveur du district ou de la division d'accise où elle a l'intention d'exercer le commerce ou l'industrie de paqueteur de tabac un droit de licence prescrit par les règlements.

S.R., ch. E-12, art. 227; S.R., ch. 15(1^{er} suppl.), art. 38.

Règlements

223 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre peut prendre les règlements qui lui semblent nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi concernant le tabac canadien en feuilles :

a) pour faire dresser par les paqueteurs de tabac des relevés de tout tabac canadien en feuilles par eux reçu, ainsi que du tabac en feuilles écôté et non écôté dont ils ont ensuite disposé en le transportant, en le vendant ou autrement;

b) pour l'écôtage, la reconstitution ou la transformation du tabac canadien en feuilles et pour la disposition du tabac en feuilles écôté, reconstitué ou transformé ainsi que des côtes et déchets;

c) pour la préparation et l'empaquetage du tabac canadien en feuilles, et pour l'aliénation de ce tabac à des personnes ou firmes munies de licence sous le régime de la présente loi et admises à recevoir du tabac en feuilles, ou pour l'exportation;

d) pour l'empaquetage, l'estampillage et la disposition du tabac canadien en feuilles aux fins de consommation;

(f) for the inspection of Canadian raw leaf tobacco on the premises of licensed tobacco packers and the collection of duty thereon, and as is deemed most effective for the prevention of frauds in the payment of that duty.

R.S., c. E-12, s. 228; R.S., c. 15(1st Supp.), s. 39.

Monthly account

224 Every tobacco packer shall render monthly to the collector a just and true account, in writing, extracted from the books kept as required by this Act, which account shall exhibit such particulars as may be prescribed by ministerial regulations.

R.S., 1985, c. E-14, s. 224; 1999, c. 17, s. 144(E).

Selling, etc., unstamped raw leaf tobacco

225 (1) Every person who, except as provided in this Act, without having a licence as required by this Act, disposes of, sells, offers for sale, purchases or has in the person's possession Canadian raw leaf tobacco that is not stamped with a tobacco stamp in accordance with this Act and the ministerial regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than ten thousand dollars, and in default of payment of the fine to a term of imprisonment of not more than twelve months.

Forfeiture

(2) Any tobacco found that is not packaged and stamped as required by this Act shall be forfeited to the Crown and be seized and dealt with accordingly.

Exceptions

(3) It shall be deemed not to be an offence against this section for a tobacco grower to have in his possession

(a) tobacco grown by him on his own property for sale or other disposal only to persons licensed and thereby entitled to receive the tobacco, where the tobacco is either on his property or is being transported by him for the purpose of being cured as provided in paragraph (b) or after being cured as provided in that paragraph; and

(b) tobacco grown by any other person, if the tobacco grower, in whose possession it is, operates a tobacco drying kiln on his property and the tobacco is on that property with the written permission of a superior officer and solely for the purpose of being cured and

e) pour pourvoir à toute différence de poids survenant au cours de la manutention, de l'emmagasiner, de la préparation, de l'emballage, de l'écotage ou d'un autre traitement du tabac canadien en feuilles, ou en résultant;

f) pour l'inspection du tabac canadien en feuilles dans l'établissement des paqueteurs de tabac munis de licence et la perception du droit dont ce tabac est frappé, de la manière jugée la plus efficace pour prévenir la fraude dans le paiement de ce droit.

S.R., ch. E-12, art. 228; S.R., ch. 15(1^{er} suppl.), art. 39.

État mensuel

224 Tout paqueteur de tabac doit rendre mensuellement au receveur un état exact et véridique, par écrit, extrait des registres tenus conformément à la présente loi; cet état doit indiquer les détails que peuvent prescrire les règlements ministériels.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 224; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Vente de tabac en feuilles non estampillé

225 (1) Sauf dans les cas prévus par la présente loi, quiconque, non titulaire d'une licence en vertu de la présente loi, aliène, vend, offre en vente, achète ou a en sa possession du tabac en feuilles canadien qui ne porte pas d'estampille de tabac en conformité avec la présente loi et les règlements ministériels commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et encourt une amende maximale de dix mille dollars et, à défaut du paiement de cette amende, un emprisonnement maximal de douze mois.

Confiscation

(2) Tout tabac ainsi trouvé, non emballé et estampillé conformément à la présente loi, est confisqué au profit de Sa Majesté, et est saisi et traité en conséquence.

Exceptions

(3) Est réputé ne pas constituer une infraction visée au présent article le fait, pour un planteur de tabac, d'avoir en sa possession :

a) du tabac qu'il a produit sur sa propriété en vue de ne le vendre qu'à des personnes munies de licence ou de n'en disposer qu'en leur faveur, et ayant, par là, droit de recevoir ce tabac, lorsque ce tabac est, soit sur sa propriété, soit en cours de transport effectué par ses soins en vue de le sécher comme le prévoit l'alinéa b) ou, après séchage, comme prévu à ce même alinéa;

b) du tabac produit par une autre personne, si le planteur de tabac, en la possession duquel il se trouve, exploite sur sa propriété un séchoir à tabac et que le tabac se trouve sur cette propriété avec la permission

returned to the other person forthwith after completion of the curing process.

R.S., 1985, c. E-14, s. 225; 1993, c. 25, s. 45; 1999, c. 17, s. 144(E).

Offences and Punishment

Operating without a licence

226 Every person who, without having a licence under this Act then in force,

- (a) manufactures any tobacco or cigars except as permitted by this Act,
- (b) claiming to have grown any tobacco and manufactured it solely for his own use, sells or barter away any tobacco so manufactured, or
- (c) having purchased any raw leaf tobacco grown in Canada from the cultivator thereof, in any way unlawfully manufactures that tobacco and sells it, or offers it for sale in a manufactured state,

is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than ten thousand dollars, and in default of payment of the fine to a term of imprisonment of not more than twelve months, and all goods subject to excise found on the premises in which the offence is committed shall be forfeited to Her Majesty in right of Canada and shall be seized by any officer and dealt with accordingly.

R.S., 1985, c. E-14, s. 226; 1993, c. 25, s. 46.

Unlawfully manufacturing home produced tobacco

227 Every person who, without having a licence under this Act then in force, manufactures any tobacco grown on his own land or property

- (a) for the purpose of sale, or for any purpose other than use by himself and such members of his family as are resident with him on the farm or premises on which the tobacco was grown,
- (b) into any product other than Canada twist, or
- (c) in excess of fifteen kilograms (15 kg) for each adult member of the family resident on the farm or premises,

is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than ten thousand dollars, and in default of payment of the fine to a term of imprisonment of not more than twelve months, and all goods subject to excise found on the premises in which the offence is committed shall be forfeited to Her Majesty in

écrite d'un fonctionnaire supérieur et uniquement pour être séché et retourné immédiatement à l'autre personne après l'opération de séchage.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 225; 1993, ch. 25, art. 45; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Infractions et peines

Opérations sans licence

226 Quiconque, sans être muni d'une licence sous l'autorité de la présente loi et alors en vigueur, selon le cas :

- a) fabrique du tabac ou des cigares pour d'autres fins que celles qu'autorise la présente loi;
- b) prétendant avoir cultivé du tabac et en avoir fabriqué pour son usage exclusif, le vend ou en trafique;
- c) ayant acheté du tabac en feuilles récolté au Canada, du planteur, fabrique ce tabac d'une manière illégitime, et le vend ou l'offre en vente dans un état quelconque de fabrication,

commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et encourt une amende maximale de dix mille dollars et, à défaut du paiement de cette amende, un emprisonnement maximal de douze mois. Toutes les marchandises assujetties à l'accise trouvées dans l'établissement où cette infraction est commise sont confisquées au profit de Sa Majesté du chef du Canada et saisies par un préposé; il en est disposé en conséquence.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 226; 1993, ch. 25, art. 46.

Fabrication illégitime de tabac indigène

227 Quiconque, sans être muni d'une licence sous l'autorité de la présente loi et alors en vigueur, fabrique du tabac, récolté sur sa terre ou sur son terrain, selon le cas :

- a) pour les fins de vente, ou pour toute autre fin que pour son propre usage ou pour celui des membres de sa famille qui habitent avec lui sur la ferme ou à l'endroit où le tabac a été cultivé;
- b) en un produit autre que le tabac canadien en torquette;
- c) en une quantité supérieure à quinze kilogrammes (15 kg) pour chaque membre adulte de sa famille habitant sur cette ferme ou à cet endroit,

commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et encourt une amende maximale de dix mille dollars et, à défaut du paiement de cette amende, un emprisonnement maximal de douze mois. Toutes les marchandises assujetties à l'accise trouvées dans l'établissement où cette infraction est

right of Canada and shall be seized by any officer and dealt with accordingly.

R.S., 1985, c. E-14, s. 227; 1993, c. 25, s. 47.

Further punishment

228 Every person who becomes liable to a punishment provided for in section 226 or 227 shall, in addition thereto, forfeit to Her Majesty in right of Canada triple the amount of excise duty and licence fee that should have been paid by that person under this Act.

R.S., 1985, c. E-14, s. 228; 1993, c. 25, s. 48.

229 to 232 [Repealed, 1993, c. 25, s. 48]

Unlawful packaging or stamping

233 (1) Every person who packages or stamps tobacco or cigars in such a way as to indicate that the duties of excise have been paid in respect of the tobacco or cigars or, in the case of imported tobacco or cigars, that the additional customs duty has been paid under the *Customs Act* and the *Customs Tariff* in respect of the tobacco or cigars, and who is not a licensed tobacco manufacturer, a licensed cigar manufacturer or a tobacco packer or, where the tobacco or cigars have been reported under the *Customs Act* and released under that Act, the importer or owner of the tobacco or cigars,

- (a) is guilty of an indictable offence and liable to
 - (i) a fine of not less than ten thousand dollars and not more than one million dollars, or
 - (ii) both the fine described in subparagraph (i) and imprisonment for a term not exceeding five years; or
- (b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to
 - (i) a fine of not less than one thousand dollars and not more than one hundred thousand dollars, or
 - (ii) both the fine described in subparagraph (i) and imprisonment for a term not exceeding two years.

Imprisonment in default of payment

(2) Where a fine is imposed under subsection (1), a term of imprisonment may be imposed in default of payment of the fine, but no such term shall exceed

- (a) where the fine is imposed under paragraph (1)(a), five years in addition to any other term of imprisonment imposed on the person under that paragraph; and

commise sont confisquées au profit de Sa Majesté du chef du Canada et saisies par un préposé; il en est disposé en conséquence.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 227; 1993, ch. 25, art. 47.

Autre peine

228 Quiconque encourt les peines visées aux articles 226 ou 227 est tenu en outre de payer au profit de Sa Majesté du chef du Canada trois fois le montant des droits d'accise et du droit de licence qu'il aurait dû payer en vertu de la présente loi.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 228; 1993, ch. 25, art. 48.

229 à 232 [Abrogés, 1993, ch. 25, art. 48]

Emballage ou estampillage illégaux

233 (1) Quiconque, sans être un fabricant de cigares ou de tabac titulaire de licence, un paquetier de tabac ou, si les cigares ou le tabac ont été déclarés et dédouanés en vertu de la *Loi sur les douanes*, l'importateur ou le propriétaire des cigares ou du tabac, empaquette ou estampille des cigares ou du tabac de façon à indiquer soit que les droits d'accise afférents ont été acquittés, soit, dans le cas de cigares ou de tabac importés, que les droits de douane supplémentaires afférents ont été acquittés en vertu de la *Loi sur les douanes* et du *Tarif des douanes*, est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible, selon le cas :
 - (i) d'une amende de dix mille dollars à un million de dollars,
 - (ii) de l'amende visée au sous-alinéa (i) et d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible, selon le cas :
 - (i) d'une amende de mille dollars à cent mille dollars,
 - (ii) de l'amende visée au sous-alinéa (i) et d'un emprisonnement maximal de deux ans.

Emprisonnement à défaut du paiement

(2) À défaut du paiement de l'amende visée au paragraphe (1), le contrevenant est passible de l'emprisonnement maximal suivant :

- a) dans le cas où l'amende est imposée en application de l'alinéa (1)a), cinq ans en plus de l'emprisonnement imposé au contrevenant en application de cet alinéa;

(b) where the fine is imposed under paragraph (1)(b), two years in addition to any other term of imprisonment imposed on the person under that paragraph.

Forfeiture

(3) All articles subject to excise on the premises at the time the tobacco or cigars referred to in subsection (1) are discovered shall be forfeited to Her Majesty in right of Canada and shall be seized by any officer and dealt with accordingly.

R.S., 1985, c. E-14, s. 233; 1993, c. 25, s. 49.

234 [Repealed, 1993, c. 25, s. 49]

Unlawful removal of tobacco or cigars

235 (1) Every person who removes or permits the removal from any manufactory, or from any place where tobacco or cigars are made, any manufactured tobacco or cigars

(a) without the manufactured tobacco or cigars being packaged,

(b) without the manufactured tobacco or cigars being stamped with tobacco stamps or cigar stamps in accordance with this Act and the ministerial regulations, where the tobacco or cigars are entered for consumption, or

(c) without having printed on, or affixed to, the packages, cartons, boxes, crates or other containers containing the manufactured tobacco or cigars tobacco markings in accordance with this Act and the regulations, where the tobacco or cigars are removed in bond,

is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than ten thousand dollars or to both that fine and imprisonment for a term not exceeding twelve months.

Imprisonment in default of payment

(2) Where a fine is imposed under subsection (1), a term of imprisonment may be imposed in default of payment of the fine, but no such term shall exceed twelve months in addition to any other term of imprisonment imposed on the person under that subsection.

Forfeiture

(3) All manufactured tobacco or cigars removed in contravention of subsection (1), or possessed without being stamped with tobacco stamps or cigar stamps as required by this Act and the ministerial regulations or without the packages, cartons, boxes, crates or other containers in

b) dans le cas où l'amende est imposée en application de l'alinéa (1)b), deux ans en plus de l'emprisonnement imposé au contrevenant en application de cet alinéa.

Confiscation

(3) Tous les articles assujettis à l'accise trouvés dans l'établissement lors de la découverte du tabac ou des cigares visés au paragraphe (1) sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada et saisis par un préposé; il en est disposé en conséquence.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 233; 1993, ch. 25, art. 49.

234 [Abrogé, 1993, ch. 25, art. 49]

Transfert illégal de tabac fabriqué ou de cigares

235 (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire qui-conque transfère, ou permet le transfert, d'une manufacture ou d'un établissement où du tabac ou des cigares sont fabriqués, du tabac fabriqué ou des cigares, selon le cas :

a) qui ne sont pas emballés;

b) s'agissant de tabac ou de cigares déclarés pour la consommation, qui ne portent pas l'estampille de tabac ou l'estampille de cigares en conformité avec la présente loi et les règlements ministériels;

c) s'agissant de tabac ou de cigares transférés en douane, dont le paquet, la cartouche, la boîte, la caisse ou autre contenant ne porte pas les mentions obligatoires prévues par la présente loi et ses règlements d'application.

Le contrevenant est alors passible soit d'une amende maximale de dix mille dollars, soit d'une telle amende et d'un emprisonnement maximal de douze mois.

Emprisonnement à défaut de paiement

(2) À défaut du paiement de l'amende visée au paragraphe (1), le contrevenant est passible d'un emprisonnement maximal de douze mois en plus de l'emprisonnement qui lui est imposé en application de ce paragraphe.

Confiscation

(3) Le tabac fabriqué ou les cigares qui font l'objet de l'infraction visée au paragraphe (1) ou qui sont en la possession de quelqu'un sans porter l'estampille de tabac ou l'estampille de cigares, en conformité avec la présente loi et les règlements ministériels, ou sans que les paquets,

which the manufactured tobacco or cigars are contained having printed on them or affixed to them tobacco markings as required by this Act and the regulations, shall be forfeited to Her Majesty in right of Canada and shall be seized by any officer and dealt with accordingly.

R.S., 1985, c. E-14, s. 235; 1993, c. 25, s. 50; 1994, c. 37, s. 7; 1999, c. 17, s. 144(E).

236 [Repealed, 1993, c. 25, s. 50]

Receiving goods from manufacturers not duly licensed

237 Every person who purchases or receives for sale any manufactured tobacco or cigars from any manufacturer not duly licensed under this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than ten thousand dollars, and in default of payment of the fine to imprisonment for a term not exceeding twelve months, and shall, in addition thereto, forfeit all the manufactured tobacco or cigars so purchased or received for sale, or the full value of the manufactured tobacco or cigars including all duties and taxes that were payable under this Act or any other Act in respect of the manufactured tobacco or cigars.

R.S., 1985, c. E-14, s. 237; 1993, c. 25, s. 51.

Receiving goods fraudulently stamped or marked

237.1 Every person who purchases or receives for sale any manufactured tobacco or cigars that are fraudulently stamped is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than ten thousand dollars, and in default of payment of the fine to imprisonment for a term not exceeding twelve months, and shall, in addition thereto, forfeit all the manufactured tobacco or cigars so purchased or received for sale, or the full value of the manufactured tobacco or cigars including all duties and taxes that were payable under this Act or any other Act in respect of the manufactured tobacco or cigars.

1993, c. 25, s. 51.

Receiving manufactured tobacco or cigars not packaged and stamped

238 Except as provided in this Act, every person who purchases or receives for sale any manufactured tobacco or cigars that have not been packaged and stamped with tobacco stamps or cigar stamps as required by this Act and the ministerial regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding ten thousand dollars, and in default of payment of the fine to imprisonment for a term not exceeding twelve months, and shall, in addition to the fine, forfeit all the manufactured tobacco or cigars so purchased or received for sale, or the full value of the manufactured

cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants qui les contiennent portent les mentions obligatoires prévues par la présente loi et ses règlements d'application sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada et saisis par un préposé; il en est disposé en conséquence.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 235; 1993, ch. 25, art. 50; 1994, ch. 37, art. 7; 1999, ch. 17, art. 144(A).

236 [Abrogé, 1993, ch. 25, art. 50]

Réception de marchandises de fabricants non autorisés

237 Quiconque achète ou reçoit, pour les vendre, du tabac fabriqué ou des cigares d'un fabricant qui n'est pas régulièrement titulaire d'une licence en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de dix mille dollars et, à défaut du paiement de cette amende, d'un emprisonnement maximal de douze mois. En outre, le tabac fabriqué et les cigares ainsi achetés ou reçus pour la vente lui sont confisqués, ou il doit en être payé la valeur intégrale, y compris les droits et taxes exigibles en vertu de la présente loi ou d'une autre loi relativement au tabac fabriqué ou aux cigares.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 237; 1993, ch. 25, art. 51.

Réception de marchandises frauduleusement emballées ou estampillées

237.1 Quiconque achète ou reçoit, pour les vendre, du tabac fabriqué ou des cigares qui sont estampillés frauduleusement est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de dix mille dollars et, à défaut du paiement de cette amende, d'un emprisonnement maximal de douze mois. En outre, le tabac fabriqué et les cigares ainsi achetés ou reçus pour la vente lui sont confisqués, ou il doit en être payé la valeur intégrale, y compris les droits et taxes exigibles en vertu de la présente loi ou d'une autre loi relativement au tabac fabriqué ou aux cigares.

1993, ch. 25, art. 51.

Réception de tabac fabriqué ou de cigares non emballés ni estampillés

238 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, quiconque achète ou reçoit, pour les vendre, du tabac fabriqué ou des cigares qui n'ont pas été emballés et qui ne portent pas l'estampille de tabac ou l'estampille de cigares en conformité avec la présente loi et les règlements ministériels est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de dix mille dollars et, à défaut du paiement de cette amende, d'un emprisonnement maximal de douze mois. En outre, le tabac fabriqué et les cigares ainsi achetés ou reçus pour la

tobacco or cigars including all duties and taxes that were payable under this Act or any other Act in respect of the manufactured tobacco or cigars.

R.S., 1985, c. E-14, s. 238; 1993, c. 25, s. 51; 1999, c. 17, s. 144(E).

False account of tobacco brought into factory

239 Every manufacturer of tobacco or cigars who omits to enter, or allows any person in his employ to omit to enter, in the inventories, statements, books or returns kept or made pursuant to this Act or the regulations a true account of all tobacco brought into his manufactory shall, for each offence, incur a fine of not more than one thousand dollars and not less than two hundred dollars, and all goods subject to excise found on the premises in which the offence is committed shall be forfeited to the Crown and dealt with accordingly.

R.S., c. E-12, s. 245.

Absence of stamps to be notice

239.1 (1) The absence of the proper tobacco stamp or cigar stamp required by this Act and the ministerial regulations to be impressed on, printed on, marked on, indented into or affixed to any cigarette or cigar or any package, carton, box, crate or other container of manufactured tobacco or cigars sold, offered for sale, kept for sale or found in the possession of any person is notice to all persons that

(a) in the case of manufactured tobacco or cigars manufactured in Canada, the duties of excise and excise tax imposed on the manufactured tobacco or cigars have not been paid; and

(b) in the case of manufactured tobacco or cigars imported into Canada, the additional customs duty imposed on the manufactured tobacco or cigars under the *Customs Act* and the *Customs Tariff* and the excise tax imposed on the manufactured tobacco or cigars have not been paid.

Tobacco or cigars to be forfeited

(2) Manufactured tobacco or cigars that are not put up in packages and stamped with tobacco stamps or cigar stamps as required by this Act and the ministerial regulations and that are

(a) sold or offered for sale, other than

(i) in the case of manufactured tobacco, by a licensed tobacco manufacturer for export from Canada in accordance with this Act and the ministerial regulations,

vente lui sont confisqués, ou il doit en être payé la valeur intégrale, y compris les droits et taxes exigibles en vertu de la présente loi ou d'une autre loi relativement au tabac fabriqué ou aux cigares.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 238; 1993, ch. 25, art. 51; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Tabac introduit dans une manufacture par une inscription fausse

239 Tout fabricant de tabac ou de cigares qui omet d'inscrire ou permet à quelqu'un de ses employés d'omettre d'inscrire, dans les inventaires, états, registres ou rapports tenus ou faits sous le régime de la présente loi ou des règlements, un compte exact de tout tabac introduit dans sa manufacture encourt, pour chaque infraction, une amende de deux cents à mille dollars; tous les articles sujets à l'accise trouvés dans l'établissement où l'infraction a été commise sont confisqués au profit de Sa Majesté, et il en est disposé en conséquence.

S.R., ch. E-12, art. 245.

L'absence de l'estampille constitue un avis

239.1 (1) L'absence de l'estampille de cigares ou de l'estampille de tabac à apposer, à empreindre, à imprimer, à marquer ou à inciser, aux termes de la présente loi et des règlements ministériels, sur les cigares ou les cigarettes ou sur les paquets, cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants de cigares ou de tabac fabriqué vendus, offerts en vente, gardés pour la vente ou trouvés en la possession d'une personne constitue un avis :

a) dans le cas de cigares et de tabac fabriqué manufacturés au Canada, que les droits d'accise et la taxe d'accise afférents n'ont pas été acquittés;

b) dans le cas de cigares ou de tabac fabriqué importés au Canada, que les droits de douane supplémentaires imposés sur les cigares ou le tabac fabriqué en vertu de la *Loi sur les douanes* et du *Tarif des douanes* ainsi que la taxe d'accise imposée sur les cigares ou le tabac fabriqué n'ont pas été acquittés.

Tabac et cigares confisqués

(2) Sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada et saisis par un préposé, et il en est disposé en conséquence, le tabac fabriqué ou les cigares qui ne sont pas emballés et qui ne portent pas l'estampille de tabac ou l'estampille de cigares en conformité avec la présente loi et les règlements ministériels et qui sont :

a) soit vendus ou offerts en vente, sauf dans les cas suivants :

(i) s'agissant de tabac fabriqué, il est vendu ou offert en vente par un fabricant de tabac titulaire de

(i.1) in the case of cigars, by a licensed cigar manufacturer

(A) for export from Canada in accordance with this Act and the ministerial regulations, or

(B) as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*,

(ii) by a person who has a licence for a bonding warehouse granted under paragraph 50(1)(c),

(iii) by a person licensed under the *Customs Tariff* to operate a bonded warehouse, where

(A) the cigars were manufactured in Canada and are sold or offered for sale as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*, or

(B) the manufactured tobacco or cigars were imported and are, in accordance with this Act, the *Customs Tariff* and the *Customs Act*, sold or offered for sale to an accredited representative, to a duty free shop licensed under the *Customs Act*, as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*, to an operator of a bonded warehouse licensed under the *Customs Tariff* or for export, or

(iv) by a person licensed under the *Customs Act* to operate a duty free shop, if

(A) the manufactured tobacco was imported and is sold or offered for sale in accordance with that Act to a person about to leave Canada, or

(B) the cigars are sold or offered for sale in accordance with that Act to a person about to leave Canada,

(b) found in the possession of any person, other than

(i) in the possession of a licensed tobacco manufacturer or licensed cigar manufacturer, in the factory of that manufacturer,

(ii) in the possession of a person who has a licence for a bonding warehouse granted under paragraph 50(1)(c), in that bonding warehouse,

(iii) while the manufactured tobacco or cigars are in transit in accordance with ministerial regulations after having been removed in bond under ministerial regulations,

licence en vue de son exportation du Canada en conformité avec la présente loi et les règlements ministériels,

(i.1) s'agissant de cigares, ils sont vendus ou offerts en vente par un fabricant de cigares titulaire de licence :

(A) soit en vue de leur exportation du Canada en conformité avec la présente loi et les règlements ministériels,

(B) soit à titre de provisions de bord en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(ii) ils sont vendus ou offerts en vente par une personne à qui une licence d'entrepôt a été accordée en vertu de l'alinéa 50(1)c),

(iii) ils sont vendus ou offerts en vente par une personne titulaire d'un agrément en vertu du *Tarif des douanes* pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage si, selon le cas :

(A) les cigares ont été fabriqués au Canada et sont vendus ou offerts en vente à titre de provisions de bord en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(B) le tabac fabriqué ou les cigares ont été importés et sont vendus ou offerts en vente, conformément à la présente loi, au *Tarif des douanes* et à la *Loi sur les douanes*, à un représentant accrédité, à une boutique hors taxes agréée sous le régime de la *Loi sur les douanes*, à titre de provisions de bord en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*, à l'exploitant d'un entrepôt de stockage agréé sous le régime du *Tarif des douanes* ou en vue d'être exportés,

(iv) ils sont vendus ou offerts en vente par une personne titulaire d'un agrément en vertu de la *Loi sur les douanes* pour l'exploitation d'une boutique hors taxes, dans le cas où :

(A) le tabac fabriqué a été importé et est vendu ou offert en vente, conformément à cette loi, à une personne sur le point de quitter le Canada,

(B) les cigares sont vendus ou offerts en vente, conformément à cette loi, à une personne sur le point de quitter le Canada;

(iv) in the case of cigars or imported manufactured tobacco, in the possession of a person licensed under the *Customs Tariff* to operate a bonded warehouse or under the *Customs Act* to operate a sufferance warehouse or duty free shop in that warehouse or duty free shop,

(v) in the possession of a person who is an accredited representative for the personal or official use of that person,

(vi) in the case of cigars or imported manufactured tobacco, in the possession of a person as ships' stores, if the acquisition and possession of the cigars or manufactured tobacco by that person are in accordance with the regulations made under the *Customs Act*, the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*, or

(vii) in such quantities as may be prescribed by ministerial regulations, where

(A) the manufactured tobacco or cigars were imported by an individual for consumption by the individual or for consumption by another person at the individual's expense,

(B) the manufactured tobacco or cigars were imported in quantities not in excess of such quantities as are prescribed by ministerial regulations made for the purposes of subsection 201(3), and

(C) all duties, within the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Customs Act*, payable on the manufactured tobacco or cigars have been paid,

shall be forfeited to Her Majesty in right of Canada and shall be seized by any officer and dealt with accordingly.

1993, c. 25, s. 52; 1994, c. 37, s. 8; 1995, c. 41, s. 111; 1999, c. 17, s. 144(E); 2001, c. 16, s. 14; 2002, c. 22, s. 425(F).

b) soit trouvés en la possession d'une personne, sauf dans les cas suivants :

(i) ils sont en la possession d'un fabricant de tabac ou de cigares titulaire de licence et se trouvent dans sa manufacture,

(ii) ils sont en la possession d'une personne à qui une licence d'entrepôt a été accordée en vertu de l'alinéa 50(1)c) et se trouvent dans cet entrepôt,

(iii) ils sont en transit conformément aux règlements ministériels après avoir été transférés en douane en vertu de ces règlements,

(iv) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importé, ils sont en la possession d'une personne titulaire d'un agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente ou d'une boutique hors taxes en vertu de la *Loi sur les douanes* ou d'un entrepôt de stockage en vertu du *Tarif des douanes* et se trouvent dans cet entrepôt ou cette boutique,

(v) ils sont en la possession d'une personne qui est un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(vi) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importé, ils sont en la possession d'une personne à titre de provisions de bord, si l'acquisition et la possession des cigares ou du tabac par cette personne sont conformes aux règlements pris en application de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(vii) la quantité de tabac ou de cigares est conforme à celle fixée par règlement ministériel et les conditions suivantes sont réunies :

(A) le tabac ou les cigares ont été importés par un particulier pour sa propre consommation ou celle d'une autre personne aux frais du particulier,

(B) le tabac ou les cigares ont été importés en quantités ne dépassant pas celles fixées par règlement ministériel pour l'application du paragraphe 201(3),

(C) les droits, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, exigibles sur le tabac ou les cigares ont été acquittés.

1993, ch. 25, art. 52; 1994, ch. 37, art. 8; 1995, ch. 41, art. 111; 1999, ch. 17, art. 144(A); 2001, ch. 16, art. 14; 2002, ch. 22, art. 425(F).

Unlawful sale or possession of manufactured tobacco or cigars

240 (1) Subject to subsections (2) and (3), every person who sells or offers for sale or has in the person's possession any manufactured tobacco or cigars, whether manufactured in or imported into Canada, not put up in packages and stamped with tobacco stamps or cigar stamps in accordance with this Act and the ministerial regulations,

- (a)** is guilty of an indictable offence and liable to
 - (i)** a fine of not less than the amount determined under subsection (1.1) and not more than the amount determined under subsection (1.2), or
 - (ii)** both the fine described in subparagraph (i) and imprisonment for a term not exceeding 5 years; or
- (b)** is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to
 - (i)** a fine of not less than the amount determined under subsection (1.1) and not more than the lesser of \$500,000 and the amount determined under subsection (1.2), or
 - (ii)** both the fine described in subparagraph (i) and imprisonment for a term not exceeding two years.

Minimum amount

(1.1) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) in relation to manufactured tobacco or cigars is the greater of

- (a)** the total of
 - (i)** \$0.16 multiplied by the number of cigarettes, if any, to which the offence relates,
 - (ii)** \$0.11 multiplied by the number of tobacco sticks, if any, to which the offence relates,
 - (iii)** \$0.11 multiplied by the number of grams of manufactured tobacco, if any, other than cigarettes or tobacco sticks, to which the offence relates, and
 - (iv)** \$0.16 multiplied by the number of cigars, if any, to which the offence relates, and
- (b)** \$1,000 in the case of an indictable offence and \$500 in the case of an offence punishable on summary conviction.

Possession ou vente illégales de tabac fabriqué ou de cigares

240 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), qui-conque vend, offre en vente ou a en sa possession du tabac fabriqué ou des cigares de tout genre importés ou fabriqués au Canada qui ne sont pas emballés et qui ne portent pas l'estampille de tabac ou l'estampille de cigares en conformité avec la présente loi et le règlement ministériel est coupable :

- a)** soit d'un acte criminel passible :
 - (i)** soit d'une amende au moins égale au montant déterminé selon le paragraphe (1.1), sans dépasser le montant déterminé selon le paragraphe (1.2),
 - (ii)** soit de l'amende visée au sous-alinéa (i) et d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b)** soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible :
 - (i)** soit d'une amende au moins égale au montant déterminé selon le paragraphe (1.1), sans dépasser le moins élevé de 500 00 \$ et du montant déterminé selon le paragraphe (1.2),
 - (ii)** soit de l'amende visée au sous-alinéa (i) et d'un emprisonnement maximal de deux ans.

Amende minimale

(1.1) Le montant déterminé selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) relative à du tabac fabriqué ou à des cigares correspond au plus élevé des montants suivants :

- a)** le total des produits suivants :
 - (i)** le produit de 0,16 \$ par le nombre éventuel de cigarettes auxquelles l'infraction se rapporte,
 - (ii)** le produit de 0,11 \$ par le nombre éventuel de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,
 - (iii)** le produit de 0,11 \$ par le nombre éventuel de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,
 - (iv)** le produit de 0,16 \$ par le nombre éventuel de cigares auxquels l'infraction se rapporte;
- b)** 1 000 \$ s'il s'agit d'un acte criminel et 500 \$ s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Maximum amount

(1.2) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) in relation to manufactured tobacco or cigars is the greater of

- (a)** the total of
 - (i)** \$0.24 multiplied by the number of cigarettes, if any, to which the offence relates,
 - (ii)** \$0.16 multiplied by the number of tobacco sticks, if any, to which the offence relates,
 - (iii)** \$0.16 multiplied by the number of grams of manufactured tobacco, if any, other than cigarettes or tobacco sticks, to which the offence relates, and
 - (iv)** \$0.50 multiplied by the number of cigars, if any, to which the offence relates, and
- (b)** \$1,000 in the case of an indictable offence and \$500 in the case of an offence punishable on summary conviction.

Where possession not an offence

(2) Subsection (1) does not apply to the possession of manufactured tobacco or cigars

- (a)** by a licensed tobacco manufacturer or licensed cigar manufacturer, in the manufactory of that manufacturer;
- (b)** by a person who has a licence for a bonding warehouse granted under paragraph 50(1)(c), in that bonding warehouse;
- (c)** while the manufactured tobacco or cigars are in transit in accordance with ministerial regulations after having been removed in bond under ministerial regulations;
- (d)** in the case of cigars or imported manufactured tobacco, by a person licensed under the *Customs Tariff* to operate a bonded warehouse or under the *Customs Act* to operate a sufferance warehouse or duty free shop, in that warehouse or duty free shop;
- (e)** by a person who is an accredited representative for the personal or official use of that person;
- (f)** in the case of cigars or imported manufactured tobacco, as ships' stores by a person if the acquisition and possession of the cigars or manufactured tobacco

Amende maximale

(1.2) Le montant déterminé selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) relative à du tabac fabriqué ou à des cigares correspond au plus élevé des montants suivants :

- a)** le total des produits suivants :
 - (i)** le produit de 0,24 \$ par le nombre éventuel de cigarettes auxquelles l'infraction se rapporte,
 - (ii)** le produit de 0,16 \$ par le nombre éventuel de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,
 - (iii)** le produit de 0,16 \$ par le nombre éventuel de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,
 - (iv)** le produit de 0,50 \$ par le nombre éventuel de cigares auxquels l'infraction se rapporte;
- b)** 1 000 \$ s'il s'agit d'un acte criminel et 500 \$ s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Possession permise

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la possession de tabac fabriqué ou de cigares dans les cas suivants :

- a)** ils sont en la possession d'un fabricant de tabac ou de cigares titulaire de licence et se trouvent dans sa manufacture;
- b)** ils sont en la possession d'une personne à qui a été accordée une licence d'entrepôt en vertu de l'alinéa 50(1)c) et se trouvent dans cet entrepôt;
- c)** ils sont en transit conformément aux règlements ministériels après avoir été transférés en douane en vertu de ces règlements;
- d)** s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importé, ils sont en la possession d'une personne titulaire d'un agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente ou d'une boutique hors taxes en vertu de la *Loi sur les douanes* ou d'un entrepôt de stockage en vertu du *Tarif des douanes* et se trouvent dans cet entrepôt ou cette boutique;
- e)** ils sont en la possession d'une personne qui est un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel;

by that person are in accordance with the regulations made under the *Customs Act*, the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*; or

(g) in such quantities as may be prescribed by ministerial regulations, where

(i) the manufactured tobacco or cigars were imported by an individual for consumption by the individual or for consumption by another person at the individual's expense,

(ii) the manufactured tobacco or cigars were imported in quantities not in excess of such quantities as are prescribed by ministerial regulations made for the purposes of subsection 201(3), and

(iii) all duties, within the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Customs Act*, payable on the manufactured tobacco or cigars have been paid.

Where sale or offer to sell not an offence

(3) Subsection (1) does not apply to the sale or offer for sale of manufactured tobacco or cigars

(a) in the case of manufactured tobacco, by a licensed tobacco manufacturer for export from Canada in accordance with this Act and the ministerial regulations;

(a.1) in the case of cigars, by a licensed cigar manufacturer

(i) for export from Canada in accordance with this Act and the ministerial regulations, or

(ii) as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*;

(b) by a person who has a licence for a bonding warehouse granted under paragraph 50(1)(c);

(c) by a person licensed under the *Customs Tariff* to operate a bonded warehouse, where

(i) the cigars were manufactured in Canada and are sold or offered for sale as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*, or

(ii) the manufactured tobacco or cigars were imported and are, in accordance with this Act, the *Customs Act* and the *Customs Tariff*, sold or offered for sale to an accredited representative, to a

f) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importé, ils sont en la possession d'une personne à titre de provisions de bord, si l'acquisition et la possession des cigares ou du tabac par cette personne sont conformes aux règlements pris en application de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*;

g) la quantité de tabac ou de cigares est conforme à celle fixée par règlement ministériel et les conditions suivantes sont réunies :

(i) le tabac ou les cigares ont été importés par un particulier pour sa propre consommation ou celle d'une autre personne aux frais du particulier,

(ii) le tabac ou les cigares ont été importés en quantités ne dépassant pas celles fixées par règlement ministériel pour l'application du paragraphe 201(3),

(iii) les droits, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, exigibles sur le tabac ou les cigares ont été acquittés.

Vente ou offre de vente permise

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la vente ou à l'offre de vente de tabac fabriqué ou de cigares dans les cas suivants :

a) s'agissant de tabac fabriqué, il est vendu ou offert en vente par un fabricant de tabac titulaire de licence en vue de son exportation du Canada en conformité avec la présente loi et les règlements ministériels;

a.1) s'agissant de cigares, ils sont vendus ou offerts en vente par un fabricant de cigares titulaire de licence :

(i) soit en vue de leur exportation du Canada en conformité avec la présente loi et les règlements ministériels,

(ii) soit à titre de provisions de bord en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*;

b) ils sont vendus ou offerts en vente par une personne à qui a été accordée une licence d'entrepôt en vertu de l'alinéa 50(1)c);

c) ils sont vendus ou offerts en vente par une personne titulaire d'un agrément en vertu du *Tarif des douanes* pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage si, selon le cas :

(i) les cigares ont été fabriqués au Canada et sont vendus ou offerts en vente à titre de provisions de bord conformément aux règlements pris en

duty free shop licensed under the *Customs Act*, as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*, to an operator of a bonded warehouse licensed under the *Customs Tariff* or for export; or

(d) by a person licensed under the *Customs Act* to operate a duty free shop, if

(i) the manufactured tobacco was imported and is sold or offered for sale in accordance with that Act to a person about to leave Canada, or

(ii) the cigars are sold or offered for sale in accordance with that Act to a person about to leave Canada.

Imprisonment in default of payment

(4) Where a fine is imposed under subsection (1), a term of imprisonment may be imposed in default of payment of the fine, but no such term shall exceed

(a) where the fine is imposed under paragraph (1)(a), five years in addition to any other term of imprisonment imposed on the person under that paragraph; and

(b) where the fine is imposed under paragraph (1)(b), two years in addition to any other term of imprisonment imposed on the person under that paragraph.

Offence to sell or distribute except in original package

(5) Every person who

(a) sells or offers for sale any cigars or manufactured tobacco, other than cigarettes, otherwise than in or from the original package stamped with a cigar stamp or tobacco stamp in accordance with this Act and the ministerial regulations,

(b) sells or offers for sale any cigarettes otherwise than in the original package stamped with a tobacco stamp in accordance with this Act and the ministerial regulations, or

application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(ii) le tabac fabriqué ou les cigares ont été importés et sont vendus ou offerts en vente, conformément à la présente loi, à la *Loi sur les douanes* et au *Tarif des douanes*, à un représentant accrédité, à une boutique hors taxes agréée sous le régime de la *Loi sur les douanes*, à titre de provisions de bord conformément aux règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*, à l'exploitant d'un entrepôt de stockage agréé sous le régime du *Tarif des douanes* ou en vue d'être exportés;

d) ils sont vendus ou offerts en vente par une personne titulaire d'un agrément en vertu de la *Loi sur les douanes* pour l'exploitation d'une boutique hors taxes, dans le cas où :

(i) le tabac fabriqué a été importé et est vendu ou offert en vente, conformément à cette loi, à une personne sur le point de quitter le Canada,

(ii) les cigares sont vendus ou offerts en vente, conformément à cette loi, à une personne sur le point de quitter le Canada.

Emprisonnement à défaut de paiement

(4) À défaut de paiement de l'amende visée au paragraphe (1), le contrevenant est passible de l'emprisonnement maximal suivant :

a) dans le cas où l'amende est imposée en application de l'alinéa (1)a), cinq ans en plus de l'emprisonnement imposé au contrevenant en application de cet alinéa;

b) dans le cas où l'amende est imposée en application de l'alinéa (1)b), deux ans en plus de l'emprisonnement imposé au contrevenant en application de cet alinéa.

Infraction relative à la vente ou à la distribution sauf dans l'emballage d'origine

(5) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de dix mille dollars et, à défaut du paiement de cette amende, d'un emprisonnement maximal de douze mois, quiconque, selon le cas :

a) vend ou offre en vente des cigares ou du tabac fabriqué, sauf des cigarettes, autrement que dans l'emballage d'origine portant l'estampille de tabac ou l'estampille de cigares en conformité avec la présente loi et les règlements ministériels ou autrement qu'en les tirant de celui-ci;

(c) distributes free of charge for advertising purposes any cigars or manufactured tobacco otherwise than in or from the original package stamped with a cigar stamp or tobacco stamp in accordance with this Act and the ministerial regulations,

whether or not the proper duty has been paid under this Act or under the *Customs Act* and the *Customs Tariff* on the manufactured tobacco or cigars, is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding ten thousand dollars and, in default of payment of the fine, to imprisonment for a term not exceeding twelve months.

R.S., 1985, c. E-14, s. 240; 1989, c. 22, s. 12; 1993, c. 25, s. 52; 1994, c. 29, s. 15; 1995, c. 41, s. 112; 1999, c. 17, s. 144(E); 2001, c. 16, s. 15; 2002, c. 22, s. 425(F).

241 and 242 [Repealed, 1993, c. 25, s. 52]

PART VI

Denatured Alcohol, Specially Denatured Alcohol and Wood Alcohol

Definitions

243 In this Part, and in any regulation made under this Part,

denatured alcohol means alcohol in suitable admixture with such denaturants as to render it in the judgment of the Minister non-potable and to prevent recovery of the ethyl alcohol; (*alcool dénaturé*)

denatured spirits means spirits in suitable admixture with such denaturants as to render them in the opinion of the Minister non-potable and to prevent recovery of the ethyl alcohol; (*eau-de-vie dénaturée*)

regulation means a regulation made under this Part; (*règlement*)

specially denatured alcohol means alcohol in suitable admixture with such special denaturants as have been approved by the Minister; (*alcool spécialement dénaturé*)

wood alcohol means any volatile liquid, whether obtained by the destructive distillation of wood or otherwise, the chief constituent of which is methyl alcohol and

b) vend ou offre en vente des cigarettes autrement que dans l'emballage d'origine portant l'estampille de tabac en conformité avec la présente loi et les règlements ministériels;

c) distribue gratuitement, à des fins publicitaires, du tabac fabriqué ou des cigares autrement que dans l'emballage d'origine portant l'estampille de tabac ou l'estampille de cigares en conformité avec la présente loi et les règlements ministériels ou autrement qu'en les tirant de celui-ci.

Le présent paragraphe s'applique indépendamment du fait que les droits prévus par la présente loi ou par la *Loi sur les douanes* et le *Tarif des douanes* ont été acquittés sur le tabac fabriqué ou les cigares.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 240; 1989, ch. 22, art. 12; 1993, ch. 25, art. 52; 1994, ch. 29, art. 15; 1995, ch. 41, art. 112; 1999, ch. 17, art. 144(A); 2001, ch. 16, art. 15; 2002, ch. 22, art. 425(F).

241 et 242 [Abrogés, 1993, ch. 25, art. 52]

PARTIE VI

Alcool dénaturé, alcool spécialement dénaturé et alcool méthylique

Définitions

243 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie et à ses règlements d'application.

alcool dénaturé Alcool convenablement mélangé composé de dénaturants qui, de l'avis du ministre, le rendent non potable et empêchent la récupération de l'alcool éthylique. (*denatured alcohol*)

alcool méthylique Tout liquide volatil obtenu soit par la distillation sèche du bois, soit autrement, le composant principal duquel est l'alcool méthylique, et contenant au plus vingt-cinq pour cent d'acétone, au poids. (*wood alcohol*)

alcool spécialement dénaturé Alcool convenablement mélangé composé de dénaturants spéciaux approuvés par le ministre. (*specially denatured alcohol*)

eau-de-vie dénaturée Eau-de-vie convenablement mélangée composée de dénaturants qui, de l'avis du ministre, la rendent non potable et empêchent la récupération de l'alcool éthylique. (*denatured spirits*)

règlement Règlement pris en vertu de la présente partie. (*regulation*)

S.R., ch. E-12, art. 249; 1980-81-82-83, ch. 68, art. 75.

which contains not more than twenty-five per cent by weight of acetone. (*alcool méthylique*)

R.S., c. E-12, s. 249; 1980-81-82-83, c. 68, s. 75.

Exemption from duty

244 Denatured alcohol and specially denatured alcohol that are intended for use in the arts and industries, or for fuel, light or power, or for any mechanical purpose, may be manufactured in Canada free from excise duty.

R.S., c. E-12, s. 250.

Alcohol made and treated in distilleries

245 Except as provided in this Act, no alcohol shall be manufactured, denatured or recovered in Canada, except in distilleries thereto licensed, and it is further declared that this section refers to and is binding on Her Majesty whether in right of Canada or any province.

R.S., c. E-12, s. 251.

Denatured alcohol

246 (1) Denatured alcohol shall be sold, delivered and transported without restriction to dealers, manufacturers and other persons.

Specially denatured alcohol

(2) Specially denatured alcohol shall be imported, manufactured or sold only under such conditions as the Minister may by regulation prescribe.

Sale or delivery to manufacturer or dealer

(2.1) Specially denatured alcohol shall not be sold or delivered to a manufacturer or dealer unless it is sold or delivered to the manufacturer or dealer, as the case may be,

- (a)** under a ministerial permit; and
- (b)** for a use in respect of which denatured alcohol would be unsuitable.

None for beverage purposes

(3) No alcohol shall be manufactured or sold under this Part for beverage purposes.

R.S., 1985, c. E-14, s. 246; 1999, c. 17, s. 143(E); 2000, c. 30, s. 169.

Restriction on use of recovered alcohol

247 The recovery of alcohol after it has been used for industrial purposes and its redistillation and purification shall only be done on the premises in which the alcohol was used or at a duly licensed distillery, and all alcohol recovered on those premises must be used in the same

Exemption de droits

244 L'alcool dénaturé et l'alcool spécialement dénaturé destinés à être employés dans les arts et industries, ou au chauffage, à l'éclairage, ou à la force motrice, ou à toute fin mécanique, peuvent être fabriqués au Canada exempts de droits d'accise.

S.R., ch. E-12, art. 250.

Alcool fabriqué et traité dans les distilleries

245 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, nul alcool ne peut être fabriqué, dénaturé ni récupéré au Canada, si ce n'est dans des distilleries munies de licences à cette fin, et il est en outre déclaré que le présent article vise et lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

S.R., ch. E-12, art. 251.

Alcool dénaturé

246 (1) L'alcool dénaturé est vendu, livré et transporté sans restriction aux marchands, fabricants et autres personnes.

Alcool spécialement dénaturé

(2) L'alcool spécialement dénaturé n'est importé, fabriqué ou vendu qu'aux conditions que le ministre peut fixer par règlement.

Vente ou livraison au fabricant ou commerçant

(2.1) L'alcool spécialement dénaturé ne peut être vendu ou livré à un fabricant ou commerçant qu'en vertu d'un permis ministériel et ne peut être utilisé que lorsque l'alcool dénaturé ne répondrait pas aux besoins.

Nul alcool pour consommation

(3) Nul alcool ne peut être fabriqué ni vendu en vertu de la présente partie à titre de breuvage.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 246; 1999, ch. 17, art. 143(A); 2000, ch. 30, art. 169.

Restriction en ce qui concerne l'usage de l'alcool récupéré

247 La récupération de l'alcool après qu'il a servi à des fins industrielles, et sa redistillation et purification ne peuvent être effectuées que dans les locaux où l'alcool a servi ou dans une distillerie dûment munie de licence, et tout l'alcool récupéré dans ces locaux doit être employé

manufacturing establishment in which it was originally used.

R.S., c. E-12, s. 253.

Labels on containers of methyl-hydrate or denatured alcohol

248 All vessels containing wood alcohol or denatured alcohol, the labelling of which is not regulated by any regulations made under the *Hazardous Products Act*, shall be labelled in accordance with regulations prescribed under this Act for the purpose of ensuring that the contents of the vessels are clearly identified as a poison.

R.S., c. E-12, s. 254; R.S., c. 15(1st Supp.), s. 43.

Licence necessary

249 No person who has not been licensed as provided in this Act shall carry on the business of the manufacture of wood alcohol.

R.S., c. E-12, s. 255.

Conditions of licence

250 (1) A licence to carry on the business of the manufacture of wood alcohol may be granted to any person who has complied with this Act, if the granting of the licence has been approved by the district inspector and authorized by the Minister, and the person has, jointly with a guarantee company, approved by the Minister, entered into a bond to Her Majesty in the sum of four thousand dollars.

Conditions of bond

(2) The bond entered into under subsection (1) shall be conditioned on the rendering of all accounts, inventories, statements and returns prescribed by law and the payment of all duties and penalties that the person to whom the licence is to be granted becomes liable to render or pay under this Act, and on the person faithfully complying with all the requirements of this Act according to their true intent and meaning.

R.S., c. E-12, s. 256.

Fee for licence

251 A person to whom a licence for the manufacture of wood alcohol is granted shall pay to the collector of the district or excise division in which he proposes to carry on the manufacturing of wood alcohol a licence fee prescribed by the regulations.

R.S., c. E-12, s. 257; R.S., c. 15(1st Supp.), s. 44.

Application of certain provisions to manufacture methyl-hydrate

252 All the provisions of this Act respecting bonded manufacturers, licences and the obligations of persons

dans le même établissement manufacturier où il a d'abord été employé.

S.R., ch. E-12, art. 253.

Étiquettes sur les contenants d'alcool méthylique ou d'alcool dénaturé

248 Tous les récipients contenant de l'alcool méthylique ou de l'alcool dénaturé, dont l'étiquetage n'est pas régi par des règlements pris en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*, doivent être étiquetés conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, en vue d'assurer que le contenu des récipients est clairement indiqué comme étant un poison.

S.R., ch. E-12, art. 254; S.R., ch. 15(1^{er} suppl.), art. 43.

Nécessité d'une licence

249 Quiconque n'a pas obtenu une licence exigée par la présente loi ne peut exercer l'industrie de la fabrication de l'alcool méthylique.

S.R., ch. E-12, art. 255.

Conditions de la licence

250 (1) Il peut être accordé une licence pour poursuivre l'industrie de la fabrication d'alcool méthylique à toute personne qui s'est conformée à la présente loi, si l'inspecteur du district a approuvé l'octroi de cette licence, si elle a été autorisée par le ministre et si la personne a, conjointement avec une compagnie de garantie agréée par le ministre, souscrit en faveur de Sa Majesté un cautionnement pour un montant de quatre mille dollars.

Conditions du cautionnement

(2) Le cautionnement porte pour conditions que soient rendus tous les comptes, inventaires, états et rapports exigés par la loi, et que soient payés tous les droits et pénalités que la personne à qui la licence est accordée peut être tenue, en vertu de la présente loi, de rendre ou de payer, et que cette personne se conforme fidèlement à toutes les exigences de la présente loi, suivant leurs véritables sens et intention.

S.R., ch. E-12, art. 256.

Droits de licence

251 Une personne à qui est accordée une licence de fabrication d'alcool méthylique doit payer au receveur du district ou de la division d'accise où elle a l'intention de se livrer à cette fabrication un droit de licence prescrit par les règlements.

S.R., ch. E-12, art. 257; S.R., ch. 15(1^{er} suppl.), art. 44.

Application de certaines dispositions à la fabrication d'hydrate de méthyle, etc.

252 Toutes les dispositions de la présente loi concernant les fabricants entrepositaires, les licences et les

holding them, the keeping of books or accounts, and the making of returns, in so far as applied by ministerial regulations, and all provisions respecting penalties, in so far as applicable, have full force and effect with respect to the manufacture of wood alcohol, the manufacture, denaturing, special denaturing and recovery of alcohol, and the persons licensed as provided in this Act, as if those provisions had been enacted with special reference to the manufacture, denaturing, special denaturing and recovery of alcohol and the issue of licences for the manufacturers.

R.S., 1985, c. E-14, s. 252; 1999, c. 17, s. 144(E).

Deodorizing, etc., of denatured alcohol

253 Every person who deodorizes or clarifies, or attempts to deodorize or clarify, any denatured alcohol or specially denatured alcohol, whether by distillation, filtration or any other process, is guilty of an indictable offence and liable, for a first offence, to a fine not exceeding five hundred dollars, and for each subsequent offence to a fine not exceeding one thousand dollars.

R.S., c. E-12, s. 259.

Using spirits containing methyl alcohol

254 Every person who uses spirits containing methyl alcohol in any form in any pharmaceutical or medicinal preparation intended for internal use is liable to a fine not exceeding five hundred dollars.

R.S., c. E-12, s. 260; R.S., c. 15(1st Supp.), s. 45.

Punishment for contravening provisions of the Act and regulations

255 Except as otherwise provided in this Act, any person who holds in possession, sells, exchanges or delivers any alcohol, denatured alcohol, specially denatured alcohol or wood alcohol contrary to this Act, or any regulations made under this Act, is guilty of an indictable offence and is,

- (a) for a first offence, liable to a fine of not more than one thousand dollars and not less than one hundred dollars or to imprisonment, with or without hard labour, for a term of not more than three months and not less than one month or to both fine and imprisonment, and, in default of payment of any fine imposed under this section, to a term of imprisonment of not more than six months and not less than three months, such term of imprisonment to be in addition to any imprisonment already imposed under this section, and

obligations des détenteurs de licence, la tenue des livres ou des comptes, et la présentation des rapports, en tant qu'elles sont appliquées par règlement ministériel, et toutes les dispositions relatives aux pénalités, en tant qu'elles sont applicables, ont pleine vigueur et plein effet relativement à la fabrication de l'alcool méthylique, à la fabrication, à la dénaturation, à la dénaturation spéciale et à la récupération de l'alcool, et aux détenteurs de licence sous le régime de la présente loi, comme si ces dispositions avaient été édictées spécialement à l'égard de la fabrication, de la dénaturation, de la dénaturation spéciale et de la récupération de l'alcool et de l'émission de licences en faveur de ces fabricants.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 252; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Clarification, etc. d'alcool dénaturé

253 Quiconque déodorise ou clarifie, ou tente de déodoriser ou de clarifier, des alcools dénaturés ou spécialement dénaturés, par la distillation, la filtration ou par un autre procédé, commet un acte criminel et encourt, pour la première infraction, une amende maximale de cinq cents dollars, et, pour chaque récidive, une amende maximale de mille dollars.

S.R., ch. E-12, art. 259.

Emploi de l'eau-de-vie contenant de l'alcool méthylique

254 Quiconque, dans une préparation pharmaceutique ou médicinale destinée à l'usage interne, emploie de l'alcool contenant de l'alcool méthylique sous quelque forme que ce soit encourt une amende maximale de cinq cents dollars.

S.R., ch. E-12, art. 260; S.R., ch. 15(1^{er} suppl.), art. 45.

Peines

255 Sauf disposition contraire de la présente loi, quiconque garde en sa possession, vend, échange ou livre de l'alcool, de l'alcool dénaturé, de l'alcool spécialement dénaturé ou de l'alcool méthylique, contrairement à la présente loi ou à tout règlement pris sous son régime, commet un acte criminel et encourt :

- a) pour la première infraction, une amende de cent à mille dollars et un emprisonnement de un à trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou l'une de ces peines, et, à défaut du paiement de toute amende imposée par le présent article, un emprisonnement de trois à six mois, cet emprisonnement devant être ajouté à tout emprisonnement déjà imposé sous le régime du présent article;
- b) pour chaque récidive, une amende de deux cents à mille dollars ou un emprisonnement de trois à douze mois, avec travaux forcés, et, à défaut du paiement de

(b) for each subsequent offence, liable to a fine of not more than one thousand dollars and not less than two hundred dollars or to imprisonment, with hard labour, for a term of not more than twelve months and not less than three months, and, in default of payment of the fine, to a further term of imprisonment equal to that already imposed by the court for the subsequent offence,

and all such alcohol unlawfully held in possession, sold, exchanged or delivered, wherever found, and all horses, vehicles, vessels and other appliances that have been or are being used for the purpose of transporting the alcohol, or in or on which the alcohol is found, shall be seized as forfeited to the Crown and shall be dealt with accordingly.

R.S., c. E-12, s. 261.

Licence to manufacture denatured spirits

256 (1) A special temporary licence to engage in the manufacture of denatured spirits may be granted by the Minister to any person who has complied with this Act, where

(a) denatured spirits manufactured under the licence are for use solely in experimentation and development of a fuel; and

(b) the denatured spirits and fuel referred to in paragraph (a) are for the licensee's own use and not for sale or distribution.

Security

(2) A person applying for a special temporary licence referred to in subsection (1) shall give security to Her Majesty in right of Canada, in the manner described in subsection (3), for an amount determined by the Minister that is not more than ten thousand dollars and not less than four thousand dollars.

Nature of security

(3) The security referred to in subsection (2) shall be realizable against a bank or be by bond of an incorporated guarantee company authorized to do business in Canada, acceptable to the Minister, or by deposit of bonds or other securities of or guaranteed by the Government of Canada.

Form of bond

(4) Where the security required by subsection (2) is by bond of an incorporated guarantee company, the bond shall be in a form approved by the Minister.

l'amende, un autre terme d'emprisonnement égal à celui que le tribunal a déjà imposé pour cette récidive.

Tout alcool illégalement gardé en la possession, vendu, échangé ou livré, quel que soit l'endroit où il a été trouvé, et tous les chevaux, véhicules, navires et autres dispositifs ou appareils qui ont été ou sont utilisés pour le transporter, ou dans ou sur lesquels cet alcool est découvert, sont saisis comme confisqués au profit de Sa Majesté, et il en est disposé en conséquence.

S.R., ch. E-12, art. 261.

Licence permettant de fabriquer de l'eau-de-vie dénaturée

256 (1) Le ministre peut accorder à quiconque se conforme à la présente loi une licence spéciale provisoire lui permettant de fabriquer de l'eau-de-vie dénaturée, si :

a) d'une part, l'eau-de-vie dénaturée fabriquée en vertu de la licence sert uniquement à l'expérimentation et la mise au point d'un combustible;

b) d'autre part, l'eau-de-vie dénaturée et le combustible visés à l'alinéa a) sont destinés au propre usage du détenteur de la licence et non à la vente ni à la distribution.

Garantie

(2) Quiconque demande la licence spéciale provisoire visée au paragraphe (1) doit fournir une garantie à Sa Majesté du chef du Canada de la façon exposée au paragraphe (3) pour le montant fixé par le ministre qui ne peut être supérieur à dix mille dollars ni inférieur à quatre mille dollars.

Nature de la garantie

(3) La garantie visée au paragraphe (2) doit être réalisable auprès d'une banque ou consister en un cautionnement d'une société de cautionnement autorisée à faire affaires au Canada, que le ministre juge acceptables, ou être sous forme de dépôt d'obligations ou autres valeurs mobilières du gouvernement du Canada ou garanties par lui.

Forme que doit revêtir le cautionnement

(4) Lorsque la garantie visée au paragraphe (2) consiste en obligations d'une société de cautionnement, ce cautionnement doit être en la forme que le ministre approuve.

Realization of security

(5) Security given by a person to Her Majesty in right of Canada pursuant to subsection (2) may be realized by Her Majesty if that person fails to comply with this section and sections 257 to 259 or the regulations.

1980-81-82-83, c. 68, s. 76.

Information to accompany application and compliance with regulations

257 (1) A person applying for a special temporary licence referred to in subsection 256(1) shall, at the time the person applies for the licence, provide a complete description of the distilling process proposed to be used including diagrams indicating spirit lines, and any other supporting information the Minister may require, and shall comply with all ministerial regulations relating to equipment, premises, facilities and controls for the operation of the process and other operations related thereto.

Term of licence

(2) A special temporary licence granted under subsection 256(1) shall be valid for one year or such lesser period stated in the licence as the Minister may determine, and at the end of the year or stated period, the licence shall be deemed to have expired.

Persons to whom licence not to be granted

(3) A special temporary licence shall not be granted under subsection 256(1) to any person who has been convicted of an offence under this Act or under an Act of the legislature of a province respecting the manufacture and sale of intoxicating liquor or to any person to whom the Minister deems it inadvisable in the public interest to issue such a licence.

Section 245 not to apply

(4) Section 245 does not apply to operations carried on pursuant to a special temporary licence granted under subsection 256(1) during the period for which the licence remains valid.

R.S., 1985, c. E-14, s. 257; 1999, c. 17, s. 144(E).

Duties of person to whom licence granted

258 (1) A person to whom a special temporary licence has been granted under subsection 256(1) shall keep adequate books and records for the purposes of this Act, provide returns as and when required by this Act or the regulations and pay all duties, charges and penalties for which he may be liable under this Act or the regulations.

Réalisation d'une garantie

(5) Une garantie donnée par une personne à Sa Majesté du chef du Canada conformément au paragraphe (2) peut être réalisée par Sa Majesté si cette personne ne se conforme pas au présent article et aux articles 257 à 259 ou aux règlements.

1980-81-82-83, ch. 68, art. 76.

Renseignements à fournir au moment de la demande d'une licence

257 (1) Quiconque demande la licence spéciale provisoire visée au paragraphe 256(1) doit joindre à sa demande une description complète du procédé de distillation envisagé, notamment des schémas indiquant le genre de tuyaux utilisés, et tous autres renseignements à l'appui que peut exiger le ministre; le requérant doit également se conformer à tous les règlements ministériels concernant le matériel, les locaux, les installations et les contrôles relatifs à l'exploitation du procédé et aux autres opérations connexes.

Durée de validité de la licence

(2) La licence spéciale provisoire accordée en vertu du paragraphe 256(1) a une durée de validité d'un an ou toute durée moindre qu'indique la licence, au gré du ministre, après quoi elle est réputée être périmée.

Personnes auxquelles une licence ne sera pas accordée

(3) Aucune licence spéciale provisoire ne peut être accordée en vertu du paragraphe 256(1) à quiconque a été reconnu coupable d'une infraction visée à la présente loi ou à une loi provinciale concernant la fabrication et la vente de boissons alcoolisées, ni à quiconque le ministre estime préférable de n'en pas accorder dans l'intérêt public.

L'art. 245 ne s'applique pas

(4) L'article 245 ne s'applique pas aux opérations poursuivies conformément à une licence spéciale provisoire accordée en vertu du paragraphe 256(1) tant que la licence reste en vigueur.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 257; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Obligations du détenteur de la licence

258 (1) Le détenteur de la licence spéciale provisoire visée au paragraphe 256(1) doit tenir des livres et des registres appropriés pour l'application de la présente loi, fournir des états conformément aux exigences de la présente loi ou des règlements, et payer les droits, les redevances et les pénalités que lui imposent la présente loi ou les règlements.

No liability for excise duty

(2) A person to whom a special temporary licence has been granted under subsection 256(1) is not liable to pay excise duty on denatured spirits manufactured by him and used for the purpose described in that subsection.

1980-81-82-83, c. 68, s. 76.

Duty on expiration

259 (1) On the expiration of a special temporary licence granted under subsection 256(1), the person thereby licensed shall cease all manufacturing operations authorized under the licence.

Idem

(2) Within thirty days of the expiration of a special temporary licence granted under subsection 256(1), or such further period as the Minister may, in writing, allow,

(a) all spirits produced by the person thereby licensed, not including denatured spirits, shall be destroyed in accordance with ministerial regulations; and

(b) all stills, worms and other apparatus used in the manufacture of denatured spirits pursuant to the licence shall be transferred to a person authorized under this Act to possess that apparatus, or be destroyed in accordance with ministerial regulations.

Spirits and apparatus forfeited

(3) Where a person possesses spirits manufactured by him pursuant to a special temporary licence granted under subsection 256(1) or any still, worm or other apparatus used in the manufacture of those spirits, otherwise than in accordance with this Act, the spirits or apparatus shall be forfeited to the Crown and may be seized and detained by any officer and dealt with accordingly.

R.S., 1985, c. E-14, s. 259; 1999, c. 17, s. 144(E).

Application of certain sections to denatured spirits

260 Sections 248, 252, 253 and 255 shall be read and construed as applying to denatured spirits.

1980-81-82-83, c. 68, s. 76.

Le détenteur de la licence n'a pas à payer les droits d'accise

(2) Le détenteur de la licence spéciale provisoire visée au paragraphe 256(1) n'est pas tenu de payer des droits d'accise sur l'eau-de-vie dénaturée qu'il a fabriquée et qui sert aux fins visées à ce paragraphe.

1980-81-82-83, ch. 68, art. 76.

Cessation des opérations à l'expiration de la licence

259 (1) À l'expiration de la licence spéciale provisoire visée au paragraphe 256(1), le détenteur doit cesser toutes les opérations de fabrication qu'autorise la licence.

Idem

(2) Dans les trente jours de l'expiration de la licence spéciale provisoire visée au paragraphe 256(1), ou dans tout délai supplémentaire que le ministre peut accorder par écrit :

a) l'eau-de-vie produite par le détenteur de la licence, à l'exception toutefois de l'eau-de-vie dénaturée, doit être détruite conformément aux règlements ministériels;

b) tous les alambics, serpentins et autres appareils servant à fabriquer de l'eau-de-vie dénaturée conformément à la licence doivent être remis à la personne que la présente loi autorise à posséder de tels appareils, ou être détruits conformément aux règlements ministériels.

Confiscation de l'eau-de-vie et des appareils

(3) L'eau-de-vie qu'une personne a fabriquée conformément à une licence spéciale provisoire visée au paragraphe 256(1), et les alambics, serpentins et autres appareils servant à fabriquer cette eau-de-vie que cette personne a en sa possession autrement que conformément à la présente loi, sont confisqués au profit de Sa Majesté et peuvent être saisis et conservés par tout préposé, et il en est disposé en conséquence.

L.R. (1985), ch. E-14, art. 259; 1999, ch. 17, art. 144(A).

Application de certains articles à l'eau-de-vie dénaturée

260 Les articles 248, 252, 253 et 255 s'appliquent à l'eau-de-vie dénaturée.

1980-81-82-83, ch. 68, art. 76.

SCHEDULE

(Sections 135, 170, 170.1, 170.2, 185 and 200)

The following duties of excise shall be imposed, levied and collected:

I. Spirits

1. (1) On every litre of absolute ethyl alcohol distilled in Canada, except as hereinafter otherwise provided, \$11.066, and so in proportion for any less quantity than one litre (1 L).

(2) Spirits used in any bonded manufactory in the production of goods manufactured in bond are subject to the following duties of excise and no other:

(a) on every litre of absolute ethyl alcohol used in the manufacture of patent and proprietary medicines, extracts, essences and pharmaceutical preparations, fifty-eight cents, and so in proportion for any less quantity than one litre (1 L);

(b) on every litre of absolute ethyl alcohol used in the production of such chemical compositions as are from time to time approved by the Governor in Council, six cents, and so in proportion for any less quantity than one litre (1 L).

(3) On spirits sold to any pharmacist licensed under this Act, and used exclusively in the preparation of prescriptions for medicines and pharmaceutical preparations, the duty of excise shall be, on every litre of absolute ethyl alcohol, fifty-eight cents, and so in proportion for any less quantity than one litre (1 L).

(4) Spirits used solely in the manufacture of vinegar by a manufacturer of vinegar licensed under this Act are not subject to duty of excise.

(5) Spirits distilled from wine and used in any bonded manufactory for the treatment of domestic wine are not subject to duty of excise.

(6) Spirits used directly in the manufacture of cosmetics as defined in the *Excise Tax Act* are not subject to duty of excise.

(7) On mixed beverages produced in a distillery that contain not more than 7% absolute ethyl alcohol by volume, \$0.2459 per litre of the beverage so produced, and so in proportion for any less quantity than one litre (1 L).

2 On imported spirits when taken into a bonded manufactory, in addition to any of the duties otherwise imposed, on every litre of absolute ethyl alcohol, twelve cents, and so in proportion for any less quantity than one litre (1 L).

II. Beer

1 Per hectolitre of beer or malt liquor containing more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume,

(a) \$31.84; or

ANNEXE

(articles 135, 170, 170.1, 170.2, 185 et 200)

Sont imposés, prélevés et perçus les droits d'accise suivants :

I. Eau-de-vie

1. (1) Sur chaque litre d'alcool éthylique absolu distillé au Canada, sous réserve des dispositions qui suivent, 11,066 \$, et ainsi proportionnellement pour toute quantité moindre qu'un litre (1 L).

(2) L'eau-de-vie employée, dans une manufacture-entrepôt, à la production de marchandises fabriquées en entrepôt est assujettie aux droits d'accise suivants exclusivement :

a) sur chaque litre d'alcool éthylique absolu employé à la fabrication de médicaments brevetés et spécialités pharmaceutiques, extraits, essences et préparations pharmaceutiques, cinquante-huit cents, et ainsi proportionnellement pour toute quantité moindre qu'un litre (1 L);

b) sur chaque litre d'alcool éthylique absolu employé à la production des compositions chimiques qui sont approuvées par le gouverneur en conseil, six cents, et ainsi proportionnellement pour toute quantité moindre qu'un litre (1 L).

(3) Sur l'eau-de-vie vendue à quelque pharmacien détenteur de licence sous le régime de la présente loi et employée exclusivement dans la préparation d'ordonnances pour les médicaments et les préparations pharmaceutiques, le droit d'accise est de cinquante-huit cents sur chaque litre d'alcool éthylique absolu, et ainsi proportionnellement pour toute quantité moindre qu'un litre (1 L).

(4) L'eau-de-vie employée exclusivement à la fabrication du vinaigre par un fabricant de vinaigre qui détient une licence en vertu de la présente loi n'est assujettie à aucun droit d'accise.

(5) L'eau-de-vie distillée du vin et utilisée dans une manufacture-entrepôt pour le traitement des vins indigènes n'est assujettie à aucun droit d'accise.

(6) L'eau-de-vie employée directement dans la fabrication des cosmétiques, au sens de la *Loi sur la taxe d'accise*, n'est assujettie à aucun droit d'accise.

(7) Sur les boissons produites dans une distillerie et contenant au plus sept pour cent d'alcool éthylique absolu par volume, 0,2459 \$ par litre, et ainsi proportionnellement pour toute quantité moindre qu'un litre (1 L).

2 Sur l'eau-de-vie importée, lorsqu'elle est transportée dans une manufacture-entrepôt, en sus des droits par ailleurs imposés, douze cents sur chaque litre d'alcool éthylique absolu, et ainsi proportionnellement pour toute quantité moindre qu'un litre (1 L).

II. Bière

1 Par hectolitre de bière ou de liqueur de malt contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume :

a) 31,84 \$;

(b) if the rate referred to in paragraph (a) has been adjusted under subsection 170.2(2), the adjusted rate.

2 Per hectolitre of beer or malt liquor containing more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume but not more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume,

(a) \$15.92; or

(b) if the rate referred to in paragraph (a) has been adjusted under subsection 170.2(2), the adjusted rate.

3 Per hectolitre of beer or malt liquor containing not more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume,

(a) \$2.643; or

(b) if the rate referred to in paragraph (a) has been adjusted under subsection 170.2(2), the adjusted rate.

II.1 Canadian Beer

1 Per hectolitre of the first 2 000 hectolitres of beer and malt liquor brewed in Canada,

(a) if it contains more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, 5% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 1 of Part II;

(b) if it contains more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume but not more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, 5% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 2 of Part II; and

(c) if it contains not more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume, 5% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 3 of Part II.

2 Per hectolitre of the next 3 000 hectolitres of beer and malt liquor brewed in Canada,

(a) if it contains more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, 10% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 1 of Part II;

(b) if it contains more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume but not more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, 10% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 2 of Part II; and

(c) if it contains not more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume, 10% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 3 of Part II.

3 Per hectolitre of the next 10 000 hectolitres of beer and malt liquor brewed in Canada,

(a) if it contains more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, 20% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 1 of Part II;

(b) if it contains more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume but not more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, 20% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 2 of Part II; and

b) si le taux prévu à l'alinéa a) a été ajusté conformément au paragraphe 170.2(2), le taux ajusté.

2 Par hectolitre de bière ou de liqueur de malt contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume :

a) 15,92 \$;

b) si le taux prévu à l'alinéa a) a été ajusté conformément au paragraphe 170.2(2), le taux ajusté.

3 Par hectolitre de bière ou de liqueur de malt contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume :

a) 2,643 \$;

b) si le taux prévu à l'alinéa a) a été ajusté conformément au paragraphe 170.2(2), le taux ajusté.

II.1 Bière canadienne

1 Par hectolitre des premiers 2 000 hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada :

a) contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 5 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 1 de la partie II;

b) contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 5 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 2 de la partie II;

c) contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 5 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 3 de la partie II.

2 Par hectolitre de la tranche suivante de 3 000 hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada :

a) contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 10 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 1 de la partie II;

b) contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 10 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 2 de la partie II;

c) contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 10 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 3 de la partie II.

3 Par hectolitre de la tranche suivante de 10 000 hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada :

a) contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 20 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 1 de la partie II;

b) contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 20 % du taux de droit applicable à un hectolitre de

(c) if it contains not more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume, 20% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 3 of Part II.

4 Per hectolitre of the next 35 000 hectolitres of beer and malt liquor brewed in Canada,

(a) if it contains more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, 70% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 1 of Part II;

(b) if it contains more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume but not more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, 70% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 2 of Part II; and

(c) if it contains not more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume, 70% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 3 of Part II.

5 Per hectolitre of the next 25 000 hectolitres of beer and malt liquor brewed in Canada,

(a) if it contains more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, 85% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 1 of Part II;

(b) if it contains more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume but not more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, 85% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 2 of Part II; and

(c) if it contains not more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume, 85% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 3 of Part II.

6 The rates determined under section 5 are to be rounded

(a) in the case of a rate determined under paragraph 5(a) or (b), to the nearest one-thousandth or, if the rate is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth; and

(b) in the case of a rate determined under paragraph 5(c), to the nearest ten-thousandth or, if the rate is equidistant from two consecutive ten-thousandths, to the higher ten-thousandth.

III. Tobacco, Cigars, Cigarettes and Tobacco Sticks

1 Manufactured tobacco of all descriptions except cigarettes and tobacco sticks, \$18.333 per kilogram actual mass.

2 Cigarettes having a mass of not more than one thousand three hundred and sixty-one grams (1 361 g) per thousand, \$27.475 per thousand.

bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 2 de la partie II;

c) contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 20 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 3 de la partie II.

4 Par hectolitre de la tranche suivante de 35 000 hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada :

a) contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 70 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 1 de la partie II;

b) contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 70 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 2 de la partie II;

c) contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 70 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 3 de la partie II.

5 Par hectolitre de la tranche suivante de 25 000 hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada :

a) contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 85 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 1 de la partie II;

b) contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 85 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 2 de la partie II;

c) contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 85 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 3 de la partie II.

6 Tout taux déterminé selon l'article 5 est, selon le cas :

a) s'il est déterminé selon les alinéas 5a) ou b), arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure;

b) s'il est déterminé selon l'alinéa 5c), arrêté à la quatrième décimale, les résultats ayant au moins cinq en cinquième décimale étant arrondis à la quatrième décimale supérieure.

III. Tabac, cigares, cigarettes et bâtonnets de tabac

1 Tabac fabriqué de toute désignation, excepté les cigarettes et les bâtonnets de tabac, 18,333 \$ le kilogramme, masse réelle.

2 Cigarettes ayant une masse d'au plus mille trois cent soixante et un grammes (1 361 g) le millier, 27,475 \$ le millier.

- 3** Cigarettes having a mass of more than one thousand three hundred and sixty-one grams (1 361 g) per thousand, \$29.374 per thousand.
- 4** Cigars, \$14.786 per thousand.
- 5** Canadian raw leaf tobacco, when sold for consumption, \$1.572 per kilogram actual mass.
- 6** Tobacco sticks, \$18.333 per thousand.

IV. Adjustment

[Repealed, R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 68]

R.S., 1985, c. E-14, Sch.; R.S., 1985, c. 7 (2nd Supp.), s. 68, c. 42 (2nd Supp.), s. 15, c. 12 (4th Supp.), ss. 65, 66; 1989, c. 22, s. 14; 1990, c. 45, ss. 33 to 35; 1991, c. 42, ss. 7, 8; 2006, c. 4, s. 43; 2007, c. 2, ss. 62, 63; 2017, c. 20, ss. 43, 44; 2024, c. 17, s. 114; 2024, c. 17, s. 115; 2024, c. 17, s. 116.

- 3** Cigarettes ayant une masse de plus de mille trois cent soixante et un grammes (1 361 g) le millier, 29,374 \$ le millier.
- 4** Cigares, 14,786 \$ le millier.
- 5** Tabac canadien en feuilles vendu pour consommation, 1,572 \$ le kilogramme, masse réelle.
- 6** Bâtonnets de tabac, 18,333 \$ le millier.

IV. Ajustements

[Abrogée, L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 68]

L.R. (1985), ch. E-14, ann.; L.R. (1985), ch. 7 (2^e suppl.), art. 68, ch. 42 (2^e suppl.), art. 15, ch. 12 (4^e suppl.), art. 65 et 66; 1989, ch. 22, art. 14; 1990, ch. 45, art. 33 à 35; 1991, ch. 42, art. 7 et 8; 2006, ch. 4, art. 43; 2007, ch. 2, art. 62 et 63; 2017, ch. 20, art. 43 et 44; 2024, ch. 17, art. 114; 2024, ch. 17, art. 115; 2024, ch. 17, art. 116.

RELATED PROVISIONS

— 2002, c. 22, ss. 305 to 307

Meaning of *implementation date*

305 In sections 306 to 320, *implementation date* means the day on which Parts 3 and 4 come into force.

— 2002, c. 22, ss. 305 to 307

Transitional treatment of duties on packaged spirits

306 The following rules apply to packaged spirits on which a duty, at a rate determined by the application of section 1 of Part I of the schedule to the *Excise Act*, was imposed under that Act or levied under the *Customs Tariff* but that had not become payable before the implementation date:

- (a) as of that day, the duty is relieved;
- (b) as of that day, the *Excise Act* ceases to apply in respect of the spirits;
- (c) in the case of imported packaged spirits that have not been released under the *Customs Act*, this Act, the *Customs Act* and the *Customs Tariff* apply in respect of them as though they were imported on that day; and
- (d) in the case of any other packaged spirits, this Act applies in respect of them as though
 - (i) they were produced and packaged in Canada on that day by the person having possession of them immediately before that day and the person were permitted under this Act to produce and package them, and
 - (ii) if the spirits are in the possession of a duty free shop or an accredited representative or delivered as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, they had been entered into an excise warehouse and then removed from the warehouse in accordance with paragraph 147(1)(a) on that day.

— 2002, c. 22, ss. 305 to 307

Transitional treatment of duties on bulk spirits

307 (1) The following rules apply to bulk spirits on which a duty, at a rate determined by the application of section 1 of Part I of the schedule to the *Excise Act*, was

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2002, ch. 22, art. 305 à 307

Sens de *date de mise en œuvre*

305 Aux articles 306 à 320, *date de mise en œuvre* s'entend de la date d'entrée en vigueur des parties 3 et 4.

— 2002, ch. 22, art. 305 à 307

Traitement transitoire des droits sur les spiritueux emballés

306 Les règles ci-après s'appliquent aux spiritueux emballés sur lesquels un droit, calculé à un taux déterminé en application de l'article 1 de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, a été imposé en vertu de cette loi ou perçu en vertu du *Tarif des douanes*, mais n'est pas devenu exigible avant la date de mise en œuvre :

- a) les spiritueux sont exonérés du droit à compter de cette date;
- b) la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;
- c) s'il s'agit de spiritueux emballés importés qui n'ont pas été dédouanés conformément à la *Loi sur les douanes*, la présente loi, la *Loi sur les douanes* et le *Tarif des douanes* s'appliquent à eux comme s'ils avaient été importés à cette date;
- d) s'il s'agit d'autres spiritueux emballés, la présente loi s'applique à eux comme si, à la fois :
 - (i) ils avaient été produits et emballés au Canada à cette date par la personne qui les avait en sa possession immédiatement avant cette date et la personne avait été autorisée en vertu de la présente loi à les produire et à les emballer,
 - (ii) dans le cas où les spiritueux sont en la possession d'une boutique hors taxes ou d'un représentant accrédité ou sont livrés à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*, ils avaient été déposés dans un entrepôt d'accise puis sortis de l'entrepôt à cette date conformément à l'alinéa 147(1)a).

— 2002, ch. 22, art. 305 à 307

Traitement transitoire des droits sur les spiritueux en vrac

307 (1) Les règles ci-après s'appliquent aux spiritueux en vrac sur lesquels un droit, calculé à un taux déterminé en application de l'article 1 de la partie I de l'annexe de la

imposed under that Act or levied under the *Customs Tariff* but that had not become payable before the implementation date:

- (a) as of that day, the duty is relieved;
- (b) as of that day, the *Excise Act* ceases to apply in respect of the spirits;
- (c) in the case of imported bulk spirits that have not been released under the *Customs Act*, this Act, the *Customs Act* and the *Customs Tariff* apply in respect of them as though they were imported on that day; and
- (d) in the case of any other bulk spirits, this Act applies in respect of them as though they were produced in Canada on that day by the person having possession of them immediately before that day.

Transitional treatment of bulk spirits imported for bottling or blending

(2) The following rules apply to bulk spirits on which a duty, at a rate determined by the application of section 1 of Part I of the schedule to the *Excise Act*, was levied under the *Customs Tariff* and remitted under the *Distilled Spirits for Bottling in Bond Remission Order* or the *Imported Spirits for Blending Remission Order* before the implementation date:

- (a) as of that day, the duty imposed on the spirits under subsection 135(1) of the *Excise Act* when they were entered into a distillery is relieved;
- (b) as of that day, the *Excise Act* ceases to apply in respect of the spirits; and
- (c) this Act applies in respect of them as though they were produced in Canada on that day by the person having possession of them immediately before that day.

— 2002, c. 22, ss. 312 to 314

Definitions

312 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

bonded manufacturer means a person who holds, before the implementation date, a licence under subsection 182(1) of the *Excise Act*. (*fabricant entrepositaire*)

Loi sur l'accise, a été imposé en vertu de cette loi ou perçu en vertu du *Tarif des douanes*, mais n'est pas devenu exigible avant la date de mise en œuvre :

- a) les spiritueux sont exonérés du droit à compter de cette date;
- b) la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;
- c) s'il s'agit de spiritueux en vrac importés qui n'ont pas été dédouanés conformément à la *Loi sur les douanes*, la présente loi, la *Loi sur les douanes* et le *Tarif des douanes* s'appliquent à eux comme s'ils avaient été importés à cette date;
- d) s'il s'agit d'autres spiritueux en vrac, la présente loi s'applique à eux comme s'ils avaient été produits au Canada à cette date par la personne qui les avait en sa possession immédiatement avant cette date.

Traitement transitoire des spiritueux en vrac importés pour embouteillage ou mélange

(2) Les règles ci-après s'appliquent aux spiritueux en vrac sur lesquels un droit, calculé à un taux déterminé en application de l'article 1 de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, a été perçu en vertu du *Tarif des douanes* et remis en vertu du *Décret de remise sur l'eau-de-vie distillée pour embouteillage* en entrepôt ou du *Décret de remise sur l'eau-de-vie importée pour fins de mélange* avant la date de mise en œuvre :

- a) à compter de cette date, les spiritueux sont exonérés du droit imposé en vertu du paragraphe 135(1) de la *Loi sur l'accise* au moment de leur dépôt dans une distillerie;
- b) la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;
- c) la présente loi s'applique aux spiritueux comme s'ils avaient été produits au Canada à cette date par la personne qui les avait en sa possession immédiatement avant cette date.

— 2002, ch. 22, art. 312 à 314

Définitions

312 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

fabricant entrepositaire Personne qui, avant la date de mise en œuvre, est titulaire d'une licence délivrée en vertu du paragraphe 182(1) de la *Loi sur l'accise*. (*bonded manufacturer*)

licensed pharmacist means a person who holds, before the implementation date, a licence under subsection 136(2) of the *Excise Act*. (*pharmacien titulaire de licence*)

Application of Act to spirits in possession of bonded manufacturer or licensed pharmacist

(2) If, on the implementation date, a bonded manufacturer or a licensed pharmacist possesses, in accordance with their licence, spirits that were produced before that day, the following rules apply:

(a) as of that day, the *Excise Act* ceases to apply in respect of the spirits; and

(b) this Act applies in respect of them as though

(i) in the case of bulk spirits, the spirits were produced in Canada on that day by the manufacturer or the pharmacist and, if they are a licensed user, they were permitted to produce the spirits, or

(ii) in the case of packaged spirits, the spirits were produced and packaged in Canada on that day by the manufacturer or the pharmacist and they were permitted to produce and package the spirits.

Refund of duty paid by bonded manufacturer or licensed pharmacist

(3) If, on the implementation date, a bonded manufacturer or licensed pharmacist possesses spirits on which duty at a rate determined by the application of subsection 1(2) or (3) of Part I of the schedule to the *Excise Act* was paid, the manufacturer or pharmacist may apply to the Minister for a refund of the duty.

Limitation

(4) No refund shall be paid under this section unless the application for the refund is filed with the Minister in the prescribed form and manner within one year after the implementation date.

— 2002, c. 22, ss. 312 to 314

Application of Act to spirits to be used for scientific purposes

313 If a person described by any of paragraphs 135(2)(a) to (d) of the *Excise Act* possesses, on the implementation date, spirits in respect of which a drawback under subsection 135(2) of that Act is granted at any time, the following rules apply:

(a) as of that day, the *Excise Act* ceases to apply in respect of the spirits;

pharmacien titulaire de licence Personne qui, avant la date de mise en œuvre, est titulaire d'une licence délivrée en vertu du paragraphe 136(2) de la *Loi sur l'accise*. (*licensed pharmacist*)

Application de la Loi — spiritueux en la possession d'un fabricant entrepositaire ou d'un pharmacien titulaire de licence

(2) Les règles ci-après s'appliquent si, à la date de mise en œuvre, un fabricant entrepositaire ou un pharmacien titulaire de licence possède, en conformité avec leur licence, des spiritueux produits avant cette date :

a) la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;

b) la présente loi s'applique aux spiritueux comme si :

(i) s'agissant de spiritueux en vrac, ils avaient été produits au Canada à cette date par le fabricant ou le pharmacien et ceux-ci, s'ils sont des utilisateurs agréés, avaient été autorisés à les produire,

(ii) s'agissant de spiritueux emballés, ils avaient été produits et emballés au Canada à cette date par le fabricant ou le pharmacien et ceux-ci avaient été autorisés à les produire et à les emballer.

Remboursement des droits payés par le fabricant entrepositaire ou le pharmacien titulaire de licence

(3) Le fabricant entrepositaire ou le pharmacien titulaire de licence qui, à la date de mise en œuvre, possède des spiritueux sur lesquels le droit, calculé à un taux déterminé en application des paragraphes 1(2) ou (3) de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, a été payé, peut demander au ministre le remboursement du droit.

Modalités

(4) Le remboursement n'est accordé que si la demande est présentée au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il autorise, dans l'année suivant la date de mise en œuvre.

— 2002, ch. 22, art. 312 à 314

Application de la Loi — spiritueux utilisés à des fins scientifiques

313 Les règles ci-après s'appliquent si une personne visée à l'un des alinéas 135(2)a) à d) de la *Loi sur l'accise* possède, à la date de mise en œuvre, des spiritueux sur lesquels un drawback est accordé en vertu du paragraphe 135(2) de cette loi :

a) la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;

(b) this Act applies in respect of them as though

(i) in the case of bulk spirits, the spirits were produced in Canada on that day by the person and, if the person is a registered user, the person were permitted to produce the spirits, or

(ii) in the case of packaged spirits,

(A) the spirits were produced and packaged in Canada on that day by the person,

(B) the person were permitted to produce and package the spirits, and

(C) if the person is a registered user, the spirits were, on that day, entered into an excise warehouse and then removed from the warehouse in accordance with subparagraph 147(1)(a)(iii); and

(c) if the spirits are contained in a special container and the person is a registered user

(i) the person shall, despite subsection 78(1), mark the container on that day, and

(ii) the container is deemed to have been entered into an excise warehouse and then removed from the warehouse in accordance with paragraph 147(2)(a) on that day.

— 2002, c. 22, ss. 312 to 314

Application of Act to alcohol in bottle-your-own premises

314 The following rules apply to alcohol contained in a special container located on a person's bottle-your-own premises on the implementation date:

(a) the person shall, despite subsections 78(1) and 83(1), mark the container on that day;

(b) in the case of spirits, this Act applies in respect of them as though the duty, at a rate determined by the application of section 1 of Part I of the schedule to the *Excise Act*, that had become payable before that day in respect of them were imposed and, if the duty is paid, paid under this Act; and

(c) in the case of wine,

(i) for the purposes of subsection 135(1), section 82 does not apply to the marking of the container under paragraph (a), and

(ii) this Act applies in respect of the wine as though the tax under section 27 of the *Excise Tax Act* that

b) la présente loi s'applique aux spiritueux comme si :

(i) s'agissant de spiritueux en vrac, ils avaient été produits au Canada à cette date par la personne et celle-ci, étant un utilisateur autorisé, avait été autorisée à les produire,

(ii) s'agissant de spiritueux emballés :

(A) ils avaient été produits et emballés au Canada à cette date par la personne,

(B) la personne avait été autorisée à les produire et à les emballer,

(C) la personne étant un utilisateur autorisé, les spiritueux, à cette date, avaient été déposés dans un entrepôt d'accise puis sortis de l'entrepôt conformément au sous-alinéa 147(1)a)(iii);

c) si les spiritueux se trouvent dans un contenant spécial et si la personne est un utilisateur autorisé :

(i) la personne doit, malgré le paragraphe 78(1), marquer le contenant à cette date,

(ii) le contenant est réputé avoir été déposé dans un entrepôt d'accise puis en avoir été sorti conformément à l'alinéa 147(2)a) à cette date.

— 2002, ch. 22, art. 312 à 314

Application de la Loi — alcool dans un centre de remplissage libre-service

314 Les règles ci-après s'appliquent à l'alcool contenu dans un contenant spécial se trouvant dans le centre de remplissage libre-service d'une personne à la date de mise en œuvre :

a) la personne doit, malgré les paragraphes 78(1) et 83(1), marquer le contenant à cette date;

b) dans le cas de spiritueux, la présente loi s'applique aux spiritueux comme si le droit, calculé au taux déterminé par application de l'article 1 de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, qui était devenu exigible avant cette date relativement aux spiritueux était imposé et, si le droit est payé, payé en vertu de la présente loi;

c) dans le cas de vin :

(i) pour l'application du paragraphe 135(1), l'article 82 ne s'applique pas au marquage du contenant en vertu de l'alinéa a),

had become payable before that day in respect of it were a duty that was imposed and, if the tax is paid, paid under this Act.

— 2002, c. 22, ss. 316, 317

Transitional treatment of Canadian manufactured tobacco products

316 (1) The following rules apply to a tobacco product manufactured in Canada before the implementation date:

(a) if tax on the product imposed under section 23 of the *Excise Tax Act* had not become payable before that day,

(i) the tax is relieved,

(ii) if duty on the product imposed under the *Excise Act* had not become payable before that day, the duty is relieved, and

(iii) this Act applies in respect of the product as though it were manufactured in Canada on that day by the manufacturer to the same extent that the product was manufactured immediately before that day;

(b) if the product was stamped or marked under the *Excise Act*, the product is deemed to be stamped or marked, as the case may be, under this Act; and

(c) the *Excise Act* and Parts III, VI and VII of the *Excise Tax Act* cease to apply in respect of the product.

Refund of duty paid

(2) If duty imposed under the *Excise Act* on a tobacco product manufactured in Canada before the implementation date had become payable before that day but tax under section 23 of the *Excise Tax Act* had not become payable before that day, the manufacturer of the product may apply to the Minister for a refund of the duty.

Limitation

(3) No refund shall be paid under this section unless the application for the refund is filed with the Minister in the prescribed form and manner within one year after the implementation date.

(ii) la présente loi s'applique au vin comme si la taxe, prévue à l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui était devenue exigible avant cette date relativement au vin était un droit qui a été imposé et, si la taxe est payée, payé en vertu de la présente loi.

— 2002, ch. 22, art. 316 et 317

Traitement transitoire des produits du tabac fabriqués au Canada

316 (1) Les règles ci-après s'appliquent au produit du tabac fabriqué au Canada avant la date de mise en œuvre :

a) si la taxe imposée sur le produit en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas devenue exigible avant cette date :

(i) le produit est exonéré de cette taxe,

(ii) si le droit imposé sur le produit en vertu de la *Loi sur l'accise* n'est pas devenu exigible avant cette date, le produit est exonéré de ce droit,

(iii) la présente loi s'applique au produit comme s'il avait été fabriqué au Canada à cette date, dans la même mesure que s'il avait été fabriqué immédiatement avant cette date;

b) si le produit a été estampillé ou marqué conformément à la *Loi sur l'accise*, il est réputé avoir été estampillé ou marqué, selon le cas, conformément à la présente loi;

c) la *Loi sur l'accise* et les parties III, VI et VII de la *Loi sur la taxe d'accise* cessent de s'appliquer au produit.

Remboursement du droit payé

(2) Si le droit imposé en vertu de la *Loi sur l'accise* sur un produit du tabac fabriqué au Canada avant la date de mise en œuvre est devenu exigible avant cette date, contrairement à la taxe prévue à l'article 23 de la *Loi sur la taxe d'accise*, le fabricant du produit peut demander au ministre le remboursement de ce droit.

Modalités

(3) Le remboursement n'est accordé que si la demande est présentée au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il autorise, dans l'année suivant la date de mise en œuvre.

— 2002, c. 22, ss. 316, 317

Transitional treatment of imported tobacco products

317 The following rules apply to an imported tobacco product:

- (a) if duty levied under section 21 of the *Customs Tariff* and tax imposed under section 23 of the *Excise Tax Act* on the product had not become payable before the implementation date,
 - (i) the duty and tax are relieved, and
 - (ii) this Act and the *Customs Act* apply in respect of the product as though it were imported into Canada on that day by the importer;
- (b) if the product was stamped or marked under the *Excise Act*, the product is deemed to be stamped or marked, as the case may be, under this Act; and
- (c) the *Excise Act* and Parts III, VI and VII of the *Excise Tax Act* cease to apply in respect of the product.

— 2002, c. 22, s. 320

Removal of tobacco products from bonding warehouse of manufacturer

320 (1) If a tobacco product manufactured in Canada is, on the implementation date, located in a bonding warehouse of a person who is licensed under subsection 196(1) of the *Excise Act*, the product shall be removed from the warehouse and entered into an excise warehouse on that day.

Removal of tobacco products from bonding warehouse of authorized distributor

(2) If a tobacco product manufactured in Canada is, on the implementation date, located in a bonding warehouse of a person who is licensed under paragraph 50(1)(c) of the *Excise Act*, the product shall, on that day, be removed from the warehouse and

- (a) entered into the person's special excise warehouse, if the person is a special excise warehouse licensee and the product is one that the person is permitted under this Act to distribute; or
- (b) returned to the excise warehouse of the tobacco licensee who manufactured the product.

— 2002, ch. 22, art. 316 et 317

Traitement transitoire des produits du tabac importés

317 Les règles ci-après s'appliquent au produit du tabac importé :

- a) si le droit perçu en vertu de l'article 21 du *Tarif des douanes* et la taxe imposée en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la taxe d'accise* sur le produit ne sont pas devenus exigibles avant la date de mise en œuvre :
 - (i) le produit est exonéré de ces droit et taxe,
 - (ii) la présente loi et la *Loi sur les douanes* s'appliquent au produit comme s'il avait été importé au Canada à cette date;
- b) si le produit a été estampillé ou marqué conformément à la *Loi sur l'accise*, il est réputé avoir été estampillé ou marqué, selon le cas, conformément à la présente loi;
- c) la *Loi sur l'accise* et les parties III, VI et VII de la *Loi sur la taxe d'accise* cessent de s'appliquer au produit.

— 2002, ch. 22, art. 320

Sortie de produits du tabac de l'entrepôt d'un fabricant

320 (1) Le produit du tabac fabriqué au Canada qui, à la date de mise en œuvre, se trouve dans l'entrepôt du titulaire de licence visé au paragraphe 196(1) de la *Loi sur l'accise* doit être sorti de l'entrepôt et déposé dans un entrepôt d'accise à cette date.

Sortie de produits du tabac de l'entrepôt d'un distributeur autorisé

(2) Le produit du tabac fabriqué au Canada qui, à la date de mise en œuvre, se trouve dans l'entrepôt du titulaire de licence visé à l'alinéa 50(1)c) de la *Loi sur l'accise* doit, à cette date, être sorti de l'entrepôt et être :

- a) soit déposé dans l'entrepôt d'accise spécial du titulaire, si celui-ci est un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial et si le produit fait partie des produits qu'il est autorisé à distribuer en vertu de la présente loi;
- b) soit retourné dans l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui a fabriqué le produit.

— 2006, c. 4, s. 50

50 For the purposes of applying the provisions of the *Customs Act* and the *Excise Act* that provide for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed on it as though sections 43, 48 and 49 had come into force on July 1, 2006.

— 2007, c. 2, s. 61(2)

61 (2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2006, except that, for 2006, every reference to “75,000” in section 170.1 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to “37,500”.

— 2007, c. 2, s. 63(2)

63 (2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2006, except that, for 2006,

(a) the reference to “35,000” in section 4 of Part II.1 of the schedule to the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to “22,500”; and

(b) section 5 of Part II.1 of the schedule to the Act, as enacted by subsection (1), does not apply.

— 2008, c. 28, ss. 49(2), (3)

49 (2) With respect to fermented liquor that is brewed by a brewer in whole or in part from malt, grain or any saccharine matter without any process of distillation and that has an alcoholic strength in excess of 11.9% absolute ethyl alcohol by volume, a valid licence held by the brewer under the *Excise Act* is deemed to be a valid spirits licence issued under section 14 of the *Excise Act, 2001* until the day that is 30 days after the day on which this Act is assented to.

(3) For the purposes of applying the provisions of the *Excise Act, 2001* and of the *Customs Act* that provide for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed on it as though this section had come into force on February 27, 2008.

— 2017, c. 20, s. 67

67 For the purposes of applying the provisions of the *Customs Act* and the *Excise Act* that provide for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount is to be determined and interest is

— 2006, ch. 4, art. 50

50 Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur l'accise* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts calculés, comme si les articles 43, 48 et 49 étaient entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

— 2007, ch. 2, par. 61(2)

61 (2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Toutefois, en ce qui concerne 2006, la mention « 75 000 » à l'article 170.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « 37 500 ».

— 2007, ch. 2, par. 63(2)

63 (2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Toutefois, en ce qui concerne 2006 :

a) la mention « 35 000 » à l'article 4 de la partie II.1 de l'annexe de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « 22 500 » ;

b) l'article 5 de la partie II.1 de l'annexe de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas.

— 2008, ch. 28, par. 49(2) et (3)

49 (2) Pour ce qui est de la liqueur qu'un brasseur fait, en totalité ou en partie, par la fermentation ou le brassage de malt, de grains ou d'une autre substance saccharine sans aucun procédé de distillation et dont le titre alcoométrique excède 11,9 % d'alcool éthylique absolu par volume, toute licence valide dont le brasseur est titulaire en vertu de la *Loi sur l'accise* est réputée être une licence de spiritueux valide délivrée en vertu de l'article 14 de la *Loi de 2001 sur l'accise* jusqu'au trentième jour suivant la date de sanction de la présente loi.

(3) Pour l'application des dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts calculés, comme si le présent article était entré en vigueur le 27 février 2008.

— 2017, ch. 20, art. 67

67 Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur l'accise* qui prévoient le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, relativement à une somme, cette somme est déterminée et les intérêts

to be computed on it as though sections 44 and 58 to 63 and subsections 64(1) and 65(1) had been assented to on March 23, 2017.

sont calculés comme si les articles 44 et 58 à 63 et les paragraphes 64(1) et 65(1) avaient été sanctionnés le 23 mars 2017.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— 2024, c. 17, s. 114(2)

114 (2) Paragraphs 1(a) to (c) of Part II.1 of the schedule to the Act, as amended by subsection (1), are amended by replacing “5%” with “10%”.

— 2024, c. 17, s. 115(2)

115 (2) Paragraphs 2(a) to (c) of Part II.1 of the schedule to the Act, as amended by subsection (1), are amended by replacing “10%” with “20%”.

— 2024, c. 17, s. 116(2)

116 (2) Paragraphs 3(a) to (c) of Part II.1 of the schedule to the Act, as amended by subsection (1), are amended by replacing “20%” with “40%”.

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— 2024, ch. 17, par. 114(2)

114 (2) Aux alinéas 1a) à c) de la partie II.1 de l’annexe de la même loi, modifiés par le paragraphe (1), « 5 % » est remplacé par « 10 % ».

— 2024, ch. 17, par. 115(2)

115 (2) Aux alinéas 2a) à c) de la partie II.1 de l’annexe de la même loi, modifiés par le paragraphe (1), « 10 % » est remplacé par « 20 % ».

— 2024, ch. 17, par. 116(2)

116 (2) Aux alinéas 3a) à c) de la partie II.1 de l’annexe de la même loi, modifiés par le paragraphe (1), « 20 % » est remplacé par « 40 % ».